NOUVELLE SÉRIE . 1949 N° 1 . JANVIER-MARS

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris

avec la collaboration de l'Association des Etudes criminologiques

et avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique

---

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V^e^ . TÉL. ODÉON 07-18

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays y compris l'U.R.S.S.
Copyright by Librairie du Recueil Sirey, 1949.

Réflexions sur la législation économique

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de cassation.

La législation économique a une valeur sociale évidente. Depuis que l'offre n'est plus adaptée à la demande, elle a le mérite d'assurer à tous, même aux plus humbles, à des prix relativement modiques, des rations de denrées et produits de première nécessité, qui pour être généralement insuffisantes, n'en sont pas moins appréciables. Elle a ainsi apporté aux classes modestes de la population un secours sans lequel elles n'eussent pu vivre et qui en est la justification. Cependant, dans l'ensemble, les résultats ont été décevants. Elle a coûté cher, puisqu'il a fallu, pour l'appliquer, mettre en place une administration onéreuse et compliquée, et cependant les prix ont monté, tandis qu'une masse importante de marchandises échappait à son contrôle.

Il y a, à ce médiocre succès, des causes diverses, d'ordre politique, économique, ou technique, que je n'ai pas qualité pour apprécier. Mais il y a aussi des causes dérivant des modalités mêmes de la répression, et sur ce point je crois pouvoir donner un avis utile, en souhaitant toutefois qu'avec la prospérité revenue le législateur n'ait jamais l'occasion de le mettre à profit.

Je crois à la vérité, que la répression des infractions aux règles relatives au prix et au ravitaillement, telle qu'elle a été édifiée sous le régime de Vichy, et reprise sans modifications importantes par la IVe République, n'a jamais été heureusement conçue, et, pour cette raison, est demeurée peu efficace. D'inspiration essentiellement bureaucratique, elle a péché, à mon avis, par un défaut capital, l'exagération des peines, défaut dont le corollaire nécessaire et non moins nocif devait être la lenteur des procédures.

Que les peines aient été exagérées, on n'en saurait douter, si l'on se reporte aux diverses lois qui se sont succédé depuis 1940 et dont chacune d'elle, peut-on dire, surenchérissait sur la précédente.

La répression a utilisé simultanément pour chaque infraction trois ordres de peine : les peines privatives de la liberté, les peines pécuniaires, les peines accessoires.

Or, les peines privatives de la liberté ont toujours été d'une rigueur insolite, laissant loin derrière elles les sanctions attachées aux infractions de droit commun les plus sévèrement traitées. D'après l'ordonnance du 30 juin 1945, c'est, dans les cas les plus bénins, l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, maximum pouvant être porté jusqu'à dix ans dans les cas plus graves, et même jusqu'à vingt ans, s'il s'agit de l'infraction considérée comme la moins pardonnable, l'abatage d'une vache laitière. En outre, dans la plupart des cas, le juge est privé de ses moyens normaux de modérer la peine : l'application de la loi de sursis ou l'octroi des circonstances atténuantes. Enfin, dans certains cas, la sanction est d'ordre criminel : réclusion, travaux forcés à temps et même à perpétuité, et même le cas échéant la peine de mort, dont l'application, sous le régime de Vichy était confiée à des juridictions spéciales.

Même rigueur pour les peines d'amende. Leur taux s'est progressivement élevé d'une loi à l'autre jusqu'à atteindre avec l'ordonnance du 30 juin 1945, 50 millions dans les cas bénins, 100 millions dans les cas graves, 200 millions s'il s'agit de l'abatage d'une vache laitière.

Même rigueur enfin dans les peines accessoires : affichage de la condamnation, publication de la décision dans les journaux, fermeture de l'établissement, interdiction d'exercer la profession, avec cette précision que, par une grave dérogation à la légalité républicaine, ces peines sont souvent laissées à la discrétion de l'Administration.

L'effet de cette répression exagérée ne pouvait être que diamétralement opposé à celui qui était recherché. Chacun, s'étant trouvé exposé, à chaque moment de la vie quotidienne, à un faisceau de pénalités draconiennes, et d'ailleurs, le plus souvent, à raison même de leur exagération, inapplicables, a pris l'habitude du danger et a cessé d'avoir peur. L'épée de Damoclès, suspendue en permanence sur la tête de chaque justiciable, n'a plus effrayé personne. C'est là le résultat ordinaire des législations pénales excessives. Le législateur ne doit jamais oublier que seules sont exemplaires les peines proportionnées à la gravité du délit, parce que les justiciables savent qu'étant équitablement établies, elles seront prononcées et exécutées, tandis que les peines qui ne sont

pas en rapport avec la faute, loin de produire l'effet d'intimidation recherché, demeurent à l'état de ridicules épouvantails et énervent la répression.

Ainsi édifiée sur des bases aussi rigoureuses, la répression devait être nécessairement lente. On comprend, en effet, qu'avant d'envoyer un de ses concitoyens en prison pour cinq ans, dix ans peut-être, parfois vingt ans, ou de lui infliger des amendes susceptibles de le ruiner et de ruiner sa famille pour toujours, le juge hésite et demande à réfléchir. On conçoit que, de son côté, le contrevenant, exposé à un châtiment inexorable, cherche à s'y dérober le plus longtemps possible, et épuise en conséquence tous les moyens dilatoires et toutes les voies de recours. De là une longueur démesurée des procédures, dont on se rendra un compte exact si l'on note, par exemple, que la Cour de cassation n'a pu statuer que le 2 décembre 1943 sur le cas d'un individu qui, en septembre 1941, avait acheté des chevaux au-dessus du prix taxé, et le 21 avril 1944 sur le cas d'une femme qui, en octobre 1942, avait trafiqué d'une carte de lait. Or, d'aussi longs délais énervent la répression, qui, en cette matière, pour être exemplaire, doit être immédiate. Leur effet est d'autant plus fâcheux qu'ils aboutissent le plus souvent à ce résultat assez dérisoire qu'au moment où le juge réprime un dépassement modique de la taxe, la taxe, depuis lors révisée, se trouve portée à un taux très supérieur au prix pratiqué par le contrevenant.

Mais la lenteur de la procédure a une autre cause, encore plus grave, et davantage susceptible de gêner et affaiblir l'action publique. C'est qu'en effet, en cette matière, dès 1940, il a été admis que l'amende n'était pas une simple peine destinée à frapper le contrevenant indépendamment du profit par lui réalisé, comme c'est le cas dans le droit commun. On a voulu qu'elle soit la réparation du préjudice pécuniaire causé à l'ordre social, et qu'elle soit d'un taux suffisant pour assurer la reprise au délinquant du bénéfice illicite par lui retiré de ses opérations frauduleuses. On lui a donné, en quelque sorte, le caractère d'une amende fiscale. De là, après chaque contravention, la nécessité de longues enquêtes, d'expertises minutieuses, d'examens rigoureux portant sur l'activité économique du délinquant et sur sa comptabilité pendant de longues périodes, souvent bien antérieures à la date du délit. C'est ainsi, par exemple, que pour un débitant de boissons surpris au moment où il vend un verre de vin à un prix supérieur de quelques

centimes au prix fixé par les règlements, on recherchera combien d'hectolitres de vin ce débitant a vendu depuis qu'il s'est installé dans le quartier, de manière à chiffrer le produit global de son trafic. De telles investigations sont évidemment de nature à retarder la répression, en même temps qu'elles lui donnent un caractère quelquefois arbitraire. Le vice, à ce point de vue, était particulièrement grave avec la législation de Vichy. A cette époque, en effet, la loi voulait que le procès-verbal fut adressé à l'Administration, et non à la justice. L'Administration, qui pouvait, soit transiger, soit prononcer des sanctions administratives, était ainsi amenée à procéder à de longues enquêtes, et ce n'est qu'après la conclusion de ces enquêtes, s'il apparaissait que la sanction administrative serait insuffisante, que la justice était saisie. La justice ne connaissait donc de l'infraction que longtemps après qu'elle avait été commise. Elle-même, d'ailleurs, renouvelait enquêtes et expertises et ainsi le contrevenant n'était jugé que très tardivement. L'ordonnance du 30 juin 1945, plus conforme sur ce point à la légalité républicaine, comme aux intérêts mieux compris de la répression, veut que le procès-verbal soit désormais adressé au procureur de la République, et confie à ce magistrat le soin de décider si l'affaire sera abandonnée à l'Administration ou dévolue à la justice. Ainsi le moment où la justice est saisie se trouve hâté. Mais le vice essentiel subsiste. Que l'affaire soit déférée à l'Administration ou à la justice, il faudra toujours recourir dans la plupart du cas à des enquêtes afin de déterminer l'importance du préjudice social sur lequel sera mesurée l'amende, considérée comme une réparation civile.

Aussi bien le principe même de la transaction, et à plus forte raison celui de la sanction administrative, est-il critiquable, en ce qu'il donne au délinquant l'espoir d'être mis hors de cause par le paiement d'une somme d'argent, sans que la justice ait été mise en mouvement. C'est encore un des défauts du système répressif en matière économique, par où se trouve compromis tout l'effet exemplaire que l'on attendait de la rigueur des peines. Comment, en effet, la menace de sanctions judiciaires aurait-elle un effet intimidant lorsque le contrevenant garde l'espoir que le simple paiement d'une somme d'argent à l'Administration, en dehors de tout apparât judiciaire, suffira à l'exonérer ? La transaction, l'amende administrative, eussent dû être réservées aux seules infractions se rapportant au ravitaillement familial, pour lesquelles la compa-

rution en justice eût constitué un châtiment évidemment trop sévère. En dehors de ce cas, les délits économiques, comme tous autres délits, eussent dû être déférés, en dehors de toute intervention de l'Administration, aux tribunaux correctionnels.

Quel régime répressif devait donc leur être appliqué ? Mon sentiment est très net. On devait d'abord mettre à part pour les laisser soumis au régime du droit commun tous les délits économiques ayant le caractère de délits de droit commun : la fabrication de faux tickets est un faux qui doit être puni des peines de faux, le vol de tickets est un vol qui doit être puni des peines du vol. Quant aux infractions purement économiques, la vente au-dessus des prix taxés, la méconnaissance des règles propres au ravitaillement et au rationnement, elles devaient constituer des délits purement matériels, caractérisés par la seule constatation de leurs éléments matériels, et assorties de courtes peines d'emprisonnement, dont le maximum n'eût pas dépassé deux ans et d'amendes modérées ayant le caractère de peines, et assimilables en tous points aux amendes du droit commun. Quant aux peines accessoires, exagérément graves pour les commerçants établis, totalement inefficaces à l'égard des trafiquants non patentés, elles pouvaient être supprimées, ou en tout cas réduites à une insertion dans la presse. Sur des bases aussi simples, la répression eût été équitable, et par suite acceptée par tous. Elle eut été rapide et par suite efficace. Elle eût pu s'exercer par la voie de la citation directe ou celle du flagrant délit, toutes informations, enquêtes ou expertises devenant inutiles.

Est-ce à dire que l'Administration se serait interdit de récupérer sur le trafiquant les bénéfices illicitement réalisés ? Certes, non ! Mais elle l'eût fait par la suite, une fois la sanction pénale prononcée par l'autorité judiciaire. Elle l'aurait fait par ses organismes à elle, selon ses modalités qui lui sont propres. Mais son action, n'intervenant qu'après coup, eût été nettement distincte de celle de la justice, qui, limitant son intervention à la répression d'une infraction purement matérielle, eût été rapide, efficace, et exemplaire dans le sens véritable du mot.

Je crois, en définitive, que la législation pénale en matière économique eût été mieux adaptée à son rôle, si elle s'était bornée à prévoir, pour la répression des infractions constatées, de courtes peines d'emprisonnement et des amendes modérées, le juge conservant d'ailleurs comme en toute matière, et en conformité de la

légalité républicaine, la faculté d'accorder le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes. L'Etat aurait eu ainsi la disposition d'un instrument simple, souple, rapide, qui eût concouru avec succès au maintien des prix et au respect de la réglementation, laquelle, en contre-partie, eût pu être assouplie, de manière à n'être pas, pour les honnêtes gens, une cause d'inquiétude ou de tracasseries.

« La non-rétroactivité des lois nouvelles plus douces ? »

par R. BÉRAUD
Licencié ès-lettres, Docteur en droit, Magistrat.

Usquequo facies peccatorum sumitis ?
(Ps. LXXXI, v. 2)

1. Le problème de l'application, aux faits délictueux antérieurs des lois nouvelles plus douces, problème de conflits de lois dans le temps, a pris une brusque acuité au cours des récentes années d'économie dirigée et d'inflation législative. Des actes innombrables parfaitement licites sont devenus des délits, voire des crimes pour retomber enfin dans la sphère de la légalité ; à une cadence rapide, des lois de circonstance, dont le caractère temporaire se trouvait parfois avoué, toujours soupçonné, créaient des incriminations, modifiaient les conditions des infractions, le taux des pénalités pendant que l'autorité administrative, par la voie d'arrêtés de taxation, par le rationnement et le contingentement, intervenait pour restreindre, supprimer, puis rétablir la liberté des échanges.

Dans de telles circonstances, le principe dit de la rétroactivité des lois pénales plus douces devait permettre à des malfaiteurs parmi les plus dangereux d'échapper souvent à une juste répression ; à l'indignation légitime de l'opinion publique fit écho la jurisprudence française mais les tribunaux comme les auteurs se virent fort embarrassés pour justifier les exceptions apportées à un principe incontesté de notre droit pénal dont les fondements jouissaient d'une apparence très solide.

2. On ne peut comprendre la position de ce problème d'une brûlante actualité, voire l'appellation même de principe de rétroactivité des lois pénales plus douces, sans un bref historique. Alors que le principe dit de la non-rétroactivité des lois pénales, des lois

pénales plus sévères, s'entend, apparaît dans la philosophie romaine au temps de Cicéron[1] pour se trouver enfin reconnu par l'opinion publique au v^e siècle[2], l'idée de résoudre *in mitius* le conflit des lois pénales ne date que du XIV^e siècle, époque où Malumbranus[3], dans un cas d'espèce, se prononça en faveur de l'application de la peine nouvelle moins sévère, sous prétexte que l'expiation de la faute se plaçait sous la nouvelle loi ! Cette opinion, restée isolée, fut reprise à la fin du XVI^e siècle par Marianus Socinus[4] et le célèbre Farinaccius[5] qui l'accrédita chez plusieurs jurisconsultes allemands, hollandais et français et elle se fondit parfois dans la théorie plus générale de la rétroactivité des lois favorables.

D'origine beaucoup plus récente, le principe dit de la rétroactivité *in mitius*, à la différence du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, ne fut pas proclamé, avec l'emphase propre à l'époque, sous la Révolution française mais il s'introduisit d'une manière presque détournée, subreptice, dans notre droit[6] et la jurisprudence l'a appliqué comme une règle constante bien que notre Code pénal l'ignore.

Ces textes historiques, doctrinaux ou législatifs, exprimant le principe de l'application *in mitius*, visent seulement les lois de pénalités et d'incriminations ; l'on comprend pourquoi, sous certaines réserves, la jurisprudence et plus encore peut-être la doctrine tendent de plus en plus à ne pas l'appliquer aux lois relatives à l'exécution des peines, à la prescription, la procédure et la compétence pénales. Ils ne tranchent par contre pas la question de savoir si toutes les lois d'incriminations et de pénalités plus douces s'appliquent rétroactivement.

3. Laissant de côté les problèmes mineurs de la rétroactivité *in mitius* — problèmes de l'antériorité du fait incriminé par rapport à la loi nouvelle, de la détermination du caractère nouveau ou plus doux de cette loi — nous nous proposons d'examiner quels sont les fondements de l'application, aux faits délictueux antérieurs, des lois nouvelles plus douces et, si ces fondements

1. Il reçoit exception quant aux « res sua sponte scelerata ac nefaria » (Cicéron *Pro Milone*, c. 9).
2. St. AMBROISE : *De Abraham Patriarcha*, lib. I, c. 4.
3. Cité par SEEGER : *Ueber die rückwirkende Kraft neuer Strafgesetze*, Tübingen, 1862, p. 52.
4. *Consilia*, I, Venise, 1580, cons. 21, ser. 13.
5. *Fragmenta criminalia*, n. 39.
6. Code pénal du 25 sept. 1791, *in fine*, D. 23 juill. 1810, art. 6.

permettent de délimiter, de limiter le domaine d'application du principe. Nous verrons qu'à cette dernière question une réponse négative s'impose et que les raisons données par la jurisprudence et par certains auteurs pour justifier des exceptions ne tendent en réalité à rien moins qu'à en renverser complètement le principe. Aussi, nous efforcerons-nous d'éclairer le problème en partant d'une position diamétralement opposée.

***

4. Les théories ayant pour but d'expliquer et de fonder en droit le principe d'application aux faits antérieurs des lois pénales nouvelles plus douces, se partagent en deux groupes suivant que la loi considérée comme normalement compétente est celle du jour de la commission de l'infraction ou celle du jour du prononcé du jugement.

5. Suivant la théorie classique, la loi du moment de l'infraction se trouve compétente : principe de non-rétroactivité des lois ; par exception, la loi nouvelle plus douce rétroagit, par : « un sentiment d'humanité bien entendu... de générosité »[1]. Ainsi le Conseil d'Etat, le 28 prairial an VIII, exprimait l'avis « qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence ». D'autres auteurs estiment qu'« il serait d'une suprême injustice d'appliquer des peines qu'au même instant on déclare surabondantes ou d'une sévérité excessive »[2], la société n'ayant « plus d'intérêt soit à une sanction quelconque soit à une sanction reconnue excessive »[3]. Ces idées se retrouvent, combinées, dans des ouvrages récents ; l'on peut lire en effet dans la dernière édition du « Traité » de M. Donnedieu de Vabres que, dans l'application de la rétroactivité *in mitius*, l'intérêt du prévenu est « conforme à l'intérêt social puisqu'une loi nouvelle est toujours présumée meilleure, socialement supérieure, à celle qu'elle vient de remplacer »[4]. La vérité est que l'on s'est surtout préoccupé du prévenu. Garraud l'exprime, écrivant que ce serait fausser le principe de la non-rétroactivité des lois « que de le retourner contre ceux dans l'intérêt

1. BLANCHE, *Etudes pratiques sur le droit pénal*, art. 4, n° 26.
2. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, I, n° 27.
3. BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 6e édit., p. 171 suivi par VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel*, 6e édit., p. 55.
4. *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 1947, n° 1587.

desquels il a été admis »[1] et la jurisprudence française incline en ce sens, prenant parti pour la plus douce des trois lois successives en conflit, même si elle n'était en vigueur ni au jour de l'infraction ni au jour du jugement[2].

Quelle que soit la nuance dont se pare la théorie classique, elle ne permet d'apporter aucune exception au domaine d'application de la rétroactivité *in mitius*. Dans tous les cas, la présomption que la loi nouvelle est socialement meilleure, l'intérêt du prévenu, subsistent.

6. Parmi les théories qui proclament au contraire la compétence normale de la loi en vigueur au jour du jugement, il faut citer en premier celle qui, se cantonnant sur le terrain purement pénal, prétend tenir du principe *nulla poena sine lege* à la fois l'application de la loi nouvelle plus douce et l'exclusion de la loi nouvelle plus sévère[3].

7. D'autres au contraire, ont songé à faire appel aux principes généraux du droit transitoire : la loi nouvelle plus douce s'applique sans rétroactivité aux faits passés soit, d'après Merlin, parce qu'elle ne lèse aucun droit acquis du prévenu[4], soit mieux parce que la société est censée avoir renoncé à son droit acquis à l'application de la peine primitive[5]. Cette théorie, comme la précédente, ne permet pas de dire si le principe posé souffre des limites.

8. Plus récemment, M. Roubier d'abord et ensuite, à son exemple, M. Vitu, ont défendu la même règle mais d'une façon plus savante.

Dans son ouvrage, par ailleurs remarquable, sur « *Les conflits de lois dans le temps* »[6], M. Roubier enseigne que la situation juridique de condamné, situation juridique objective composée de deux éléments, l'infraction et le jugement, est en cours de constitution ; donc elle se trouve atteinte par la loi nouvelle, celle-ci l'empêchant de se former ou amoindrissant ses effets, sans pouvoir lui en faire produire de plus forts que ceux susceptibles de

1. *Traité de droit pénal*, 2e édit., I, p. 244.
2. Cass., 9 juillet et 1er oct. 1813, D. J. G. v° *Lois*, n° 367-7°. V. toutefois une solution contraire dans v° *Peine*, n° 1147. S. chr. cr. 3 mars 1923. D.P. 25-1.19 et S. 24.1.377.
3. *Code pénal annoté* (art. 4, n° 32) de Garçon.
4. Merlin, *Rép.*, v° Effet rétroactif, p. 4.
5. Ortolan, *Eléments du droit pénal*, I, n° 586.
6. 1933, tome 2, n° 129.

découler du fait incriminé en vertu de la législation alors en vigueur.

Croyant ainsi justifier, avec l'exclusion de la loi nouvelle plus sévère, l'application de la loi nouvelle plus douce, M. Roubier attribue au principe dit de la rétroactivité *in mitius* une portée absolument générale.

De son côté, M. Vitu[1], reprenant la notion de situation juridique de condamné, explique l'application de la loi nouvelle plus douce en niant que l'infraction ait une valeur juridique propre ; à quoi il ajoute qu'il faut donner le plus large empire à la loi nouvelle, présumée supérieure à l'ancienne. Dans cette théorie, comme dans celle de M. Roubier dont elle s'inspire, le principe que nous étudions peut logiquement prétendre à un empire absolu.

***

9. Descendues cependant des cimes sereines au large point de vue, la jurisprudence et la doctrine ont éprouvé les plus graves perplexités quand elles ont voulu serrer de plus près la réalité pénale. Si la rétroactivité *in mitius* produisait des résultats satisfaisants dans certains cas, les conséquences survenues dans d'autres hypothèses semblaient d'une valeur douteuse et même parfois franchement détestables[2]. Pour justifier les exceptions — admises ou recommandées — à un principe d'apparence absolue, on a fait flèche de tout bois et, sans s'en apercevoir, on a mortellement atteint ce principe.

10. La question s'est d'abord posée avec les lois fiscales et les tribunaux ont refusé d'appliquer le régime de compétence de la loi la plus douce aux amendes fiscales, sous prétexte qu'il s'agit de dommages-intérêts, constituant un droit acquis à l'Administration[3]. Cette explication est dénuée de force : une amende qui atteint le quintuple de la valeur fraudée est certainement une pénalité dans la proportion des quatre cinquièmes[4]. Cependant, la plupart des criminalistes, arguant du caractère absolu du principe de la rétroactivité *in mitius*, condamnent la solution jurispru-

1. *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, thèse, Nancy, 1945, nos 68 à 80.
2. C'est ce que montre fort bien M. Vienne : « *Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce doit-il être considéré comme absolu ?* ». *J.C.P.*, 1947, I. 618.
3. Cass. Cr. 16 mars 1944, *D.A.*, 1944.61 et 7 nov. 1946, *D.* 1947.29. V. aussi Req., 11 mars 1940, *D.P.* 1940.1.52.
4. Sic : Lebret, *Cours de droit criminel* (cours polycopiés des Facultés d'Aix), année 1946-1947, t. 2, p. 854.

dentielle, bien qu'ils attribuent aux amendes pénales le caractère de dommages-intérêts [1] ou un caractère mixte.

Au milieu de ces contradictions, il faut se raccrocher à cette idée que la jurisprudence, suivant les Administrations fiscales, a du prendre des mesures de bonne politique criminelle, réaliste et efficace. C'est une première raison de douter de bien fondé du principe.

11. On a vivement discuté pour savoir si la rétroactivité *in mitius* s'appliquait aux lois pénales temporaires. La jurisprudence à répondu jusqu'à présent par l'affirmative [2], rencontrant parfois une réaction législative fort bien expliquée par M. Barthou lors des débats ayant précédé le vote de la loi du 23 octobre 1922 : « Il serait scandaleux de leur assurer (aux plus graves affaires), par la simple expectative d'une date à laquelle le législateur n'a jamais eu l'intention d'attacher cet effet, le bénéfice d'une impunité que leurs auteurs ont peut-être escomptée et préparée ».

Cette solution jurisprudentielle rencontre peu d'approbations en doctrine ; exception faite de M. Vitu qui souligne l'impossibilité de rien bâtir de solide sur une distinction entre les deux modes d'abrogation d'un texte, l'un prévu d'avance par la loi, l'autre résultant d'une loi postérieure [3], presque tous les auteurs invoquant l'idée de justice se prononcent en sens contraire, notamment M. Roubier [4], M. Roux [5], M. Degois [6], ce dernier faisant appel à la volonté probable du législateur. Mais l'injustice de l'application de la règle de compétence de la loi la plus douce, la volonté probable du législateur, tous ces arguments ne justifieraient-ils pas de larges exceptions au principe, non seulement pour les lois franchement temporaires mais encore pour les lois pénales de circonstance, qui sont temporaires sans l'avouer ?

12. La jurisprudence précisément a infligé au principe de la rétroactivité *in mitius* une grave entorse en matière de dispositions légales relatives à la taxation des produits et services. Il s'agit bien là de textes dont la nature transitoire était perçue par tous. Il a été jugé à maintes reprises que les arrêtés ministériels

1. Lebret, *loc. cit.*, t. 2, p. 852 et Roubier, *loc. cit.*, t. 2, p. 498 et 499.
2. Jurisprudence constante ; v. Cr. 19 janv. 1923, *B.*, 25.
3. *Loc. cit.*, p. 149/150.
4. *Loc. cit.*, p. 580 *in fine*.
5. Note sous Crim., 26 mars 1920, *S.* 20.1.281.
6. Note sous Crim., 17 nov. 1922 *D.P.* 24.1.217.

de taxation n'avaient pas le caractère pénal et qu'en conséquence, il ne pouvait être question d'application rétroactive des lois plus douces [1]. La solution a été étendue des arrêtés élevant la taxe aux arrêtés supprimant cette taxe [2].

13. Cette jurisprudence à fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine traditionnelle, bien qu'elle se rencontre sur ce point avec la jurisprudence allemande [3]. En effet, l'idée de distinguer, des dispositions pénales, les dispositions extra-pénales, pour soustraire ces dernières à l'application de la rétroactivité *in mitius*, n'est pas nouvelle. Il est classique, depuis Binding [3], chez les juristes allemands, de séparer d'une part la « norme » extra-pénale qui, pour régler la conduite des hommes, détermine ce qui est contraire au droit et dont le changement survenu entre l'infraction et le jugement est sans conséquence et, d'autre part, la *loi pénale* proprement dite qui, placée au-dessous de la *norme*, fixe ce qui est punissable et reste soumise au principe de la rétroactivité *in mitius* : le changement des prix maxima est rangé par les tribunaux allemands dans la « norme » extra-pénale.

Cette distinction est impossible à faire dans beaucoup de cas [3] ; l'inceste, disent par exemple quelques auteurs allemands, est défini comme la cohabitation entre certains parents : la liste de ces parents délimite en même temps ce qui est contraire au droit et ce qui est punissable. A cet argument décisif, on ajoute, à l'encontre de la jurisprudence française, qu'elle différencie, sans raison, les arrêtés de taxe des arrêtés sanctionnés par l'article 471-15° Code pénal — à la violation desquels elle applique la rétroactivité *in mitius* [4]. En outre, quand la taxe est supprimée, il s'agit bien là d'une disposition pénale [5] et pourtant la Cour de cassation admet que les faits de hausse illicite antérieurs restent punissables.

1. Amiens, 12 déc. 1946, Orléans, 13 juin 1947, *D.* 1947.452, *note Jeantet*. Cass. Cr. 21 oct. et 2 déc. 1943 (*J.C.P.* 1943.II.182 et B. Cr. 140), 9 mars 1944, 15 juin 1944 (*D.C.* 1944.116) 6 et 13 juillet 1944 (non publiés).
2. Cr. 19 oct. 1944, *J.C.P.* 1944.II.115, Colmar, 13 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.55, Amiens et Orléans, précités. Tr. corr. Seine, 5 nov. 1946, *D.* 1947.168 note Richard. Contra : outre d'anciens arrêts de la Cour de cassation, Tr. corr. Lille, 29 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.56.
3. Sic : Roubier, *loc. cit.*, p. 587, note (1) ad notam. la jurisprudence belge a une tendance vers la répression (v. *Rev. Droit pénal et Criminol.*, 1921, pp. 717 et 845, 1922, p. 290).
4. Cass. Cr. 11 juill. 1914, *B.Cr.*, n° 380 ; 30 juill. 1921, *B.Cr.*, n° 322 ; 23 mars 1929, *B.Cr.*, n° 108. V. la note de M. Jeantet, précitée.
5. Sic : Roubier, *loc. cit.*, p. 594.

C'est cependant dans une direction analogue que pendant longtemps on s'est obstiné à chercher une solution. Von Bar distinguait la loi qui autorise ce qui était anciennement interdit (rétroactivité *in mitius*) et celle qui modifie une qualification juridique de l'objet protégé (non rétroactivité)[1]. Plus précis, Kohlrausch distingue le cas où un objet perd les propriétés juridiques à raison desquels il est protégé (non rétroactivité) et celui où, tout en les gardant, il est privé par la loi nouvelle de leur protection pénale (rétroactivité)[1]. M. Roubier a repris, sous une forme moins dogmatique et plus intuitive, la critère proposé par Kohlrausch ; le bon sens suffirait à discriminer ce qui est pénal et ce qui ne l'est pas[2] : hélas, ce qui est solution de bon sens pour les uns constitue une erreur évidente pour les autres.

Outre l'insuffisance de justification juridique, il est permis d'objecter à tous ces *distinguo* l'impossibilité où se trouve le praticien de classer la loi nouvelle dans l'une ou l'autre catégorie[3].

M. Vitu cependant a pensé esquisser une distinction entre les *notions purement pénales* (dispositions protectrices de la vie ou de l'honneur) et les *notions protégées par la loi pénale* mais empruntées au dehors, au droit civil, à l'économie politique (dispositions protectrices du mariage, de la propriété, de la monnaie etc.)[4]. Il n'y a pas cependant de notions exclusivement pénales si le droit criminel « est un droit second, né de la violation d'un droit premier ou civil *lato sensu* » (civil, commercial, administratif, international, etc.)[6]. L'exception emporterait donc le principe de la rétroactivité *in mitius*.

14. Aussi la jurisprudence française préfère-t-elle d'autres considérations : les arrêtés de taxation, « pris sous l'influence de nécessités économiques variables », disposent seulement pour l'avenir. De larges dérogations au principe de la rétroactivité *in mitius* seraient justifiées par cette idée, prise soit sous l'aspect simple que lui donne la jurisprudence, soit sous la forme plus élaborée que lui a prêtée M. Vienne[6].

1. D'après GROUBER, *Du conflit des lois d'incrimination et de pénalité*, thèse, Paris, 1915.
2. *Loc. cit.*, p. 588.
3. VITU, *loc. cit.*, p. 125 en donne des exemples.
4. *Loc. cit.*, p. 122.
5. DE LA GRASSERIE, *Des principes sociologiques de la criminologie*, 1901, p. 19.
6. *Loc. cit.*

Notre collègue distingue la *disposition-but*, traduction juridique directe d'un impératif moral (exemple : prohibition du meurtre, du vol) et la *disposition-moyen*, stable ou temporaire, qui requiert une intervention plus personnelle du juriste ; la plupart des dispositions-moyen échapperaient à la rétroactivité *in mitius* parce qu'elles sont inspirées, soit par la politique juridique (législation économique) soit par la technique juridique (Code de la route). Voilà encore qui menace de balayer le principe de la rétroactivité *in mitius* !

15. Il n'y a rien en effet, qui, dans le domaine du droit, puisse être considéré comme absolu ou même permanent. L'interdiction de la bigamie serait sans doute levée, avec le principe du mariage monogamique, dans une société où, pour des causes biologiques inconnues, le nombre des femmes serait trois ou quatre fois plus grand que celui des hommes. De même, le délit de vol ne se conçoit bien qu'avec l'existence de la propriété privée et elle peut être supprimée ; en tout cas, pas de vol sans propriété. Le mal moral est extrêmement variable ; « ici on permet et même on honore l'infanticide, la prostitution, le vol ; là on les rejette avec horreur »[1]. En réalité, toutes les lois sont contingentes et transitoires ; toutes, elles sont inspirées par des préoccupations de « technique » juridique ou de « politique » juridique *lato sensu* : politique proprement dite, économique, sociale, morale, etc. Dans tous les cas, il y aurait donc lieu d'admettre une exception au principe de la rétroactivité *in mitius*, réduit alors à une coque vide !

16. Ayant achevé ainsi le tour de la doctrine et de la jurisprudence, nous croyons avoir démontré ce que nous avons affirmé au seuil de ces explications : — que le principe de la non-rétroactivité *in mitius* a un caractère absolu dans toutes les théories et ne comporte aucune dérogation explicite — qu'il est impossible de lui apporter des exceptions, sans dénier implicitement l'exactitude de ces théories.

***

17. Le problème de la détermination des cas dans lesquels la loi nouvelle plus douce s'applique et des cas dans lesquels elle ne s'applique pas, doit, croyons-nous, être étudié en partant

1. DE LA GRASSERIE, *loc. cit.*, p. 22.

du principe opposé : la compétence normale de la loi du jour de l'infraction [1].

Les théories de Merlin et de Garçon en cette matière sont aujourd'hui complètement abandonnées : le droit pénal ne connaît pas de droits subjectifs, acquis ou non, mais seulement des situations juridiques objectives [2] ; d'autre part, on ne peut pas tirer, à la fois, sans contradiction, du principe *nulla poena sine lege* les deux règles de la rétroactivité des lois plus douces et de la non-rétroactivité des lois plus sévères [2].

18. La raison d'humanité, de faveur est du faux humanitarisme et les délinquants ne méritent pas le bénéfice des lois nouvelles plus douces [3]. Même en dehors des cas où, par des violations réitérées de la taxe ils ont fini par contraindre l'autorité à l'élever, voire à l'abroger, des cas où ils ont retardé la solution définitive de l'instance par des artifices de procédure jusqu'au changement de législation, fixé à l'avance ou escompté, la loi nouvelle moins sévère ne saurait s'appliquer : la faveur pour le prévenu constituerait une cruauté pour la victime, réduite à une action civile contre un individu sans doute insolvable. Belle justice que celle-là !

La justice impose au contraire, comme règle, le maintien de la compétence de la loi du jour de l'infraction ; la justice se trouve au niveau des mœurs et des besoins d'une époque donnée et quand une loi a fixé une peine en fonction de ces mœurs, de ces besoins, c'est cette peine qui doit toujours être appliquée, non une autre [4]. L'ordre du souverain peut changer, la désobéissance à l'ordre abrogé subsiste et reste punissable.

19. En réalité, l'argument qui a rallié la majorité des auteurs et des tribunaux est, sinon l'interprétation de la volonté du législateur — fort douteuse en général, elle milite aussi bien pour la survie de la loi ancienne plus sévère [5] —, du moins cette idée que la loi nouvelle, socialement meilleure ou présumée telle [6], doit recevoir application immédiate puisqu'elle ne lèse pas le délinquant. Mais, répétons-le, elle lèse la victime et, écrit M. Roubier : « la supériorité d'une nouvelle législation sur la précédente étant admise au fond, il n'en résulte nullement, comme conséquence logique, la nécessité de l'appliquer aux situations en cours lors de son entrée en vigueur... Le droit transitoire n'a pas à se préoccuper de la valeur comparée des lois en conflit mais de la valeur des transitions à établir entre elles, ce qui est une tout autre question ».

1. Comp. Cass. Cr., 15 janv. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4370).
2. Sic : Roubier, *loc. cit.*, pp. 542 et 537 et Vitu, *loc. cit.*, pp. 50 et 60.
3. Sic, pour la plupart des « dispositions-moyen », Vienne (*loc. cit.*), comp. les réserves formées par Roubier sur la valeur de l'idée de rétroactivité des lois favorables, p. 522 *in fine*, combinée avec p. 527, 4° *in fine*, *loc. cit.*
4. Sic. : Abegg, cité par Roubier, *loc. cit.*, p. 529 *in fine*. Sic : Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles*, 1780, p. 47.
5. Sur le danger de se référer à la volontie présumée du législateur, v. Vitu, p. 52 : elle justifierait la rétroactivité des lois pénales plus sévères !
6. Roubier, *loc. cit.*, p. 539.

Sous une autre forme : la loi nouvelle est présumée meilleure... pour régir les faits survenus postérieurement à sa promulgation, non les faits antérieurs. L'argument tiré de la prétendue — et douteuse — supériorité de la loi nouvelle ne prouve rien, car il prouverait trop la nécessité de la rétroactivité de toutes les lois, contrairement à l'article 2 Code civil [1]. Et nous allons voir que l'application des principes généraux du droit transitoire commande le maintien de la loi ancienne, plus douce ou plus sévère.

20. Il est exact que la situation juridique de condamné, situation objective, se compose de deux éléments : l'infraction et le jugement ; tant que la décision judiciaire n'est pas devenue définitive, cette situation juridique est donc en voie de constitution. C'est déduire de ces principes une conséquence excessive que de soutenir, comme le fait M. Vitu, que l'infraction n'a pas de valeur juridique propre, que « le jugement est le seul élément créateur de la peine, l'infraction n'en est que l'*occasion* » [2] ! Il n'est pas absurde de considérer au contraire que l'infraction a une valeur juridique — comme l'estime d'ailleurs M. Roubier — et mieux, qu'elle cristallise l'application du texte pénal, faisant surgir la peine à l'état latent ; mais comme la situation juridique n'est constituée définitivement que par le jugement, comme il serait d'une mauvaise transition de reporter au jour de l'infraction le point de départ des effets entraînés par la décision judiciaire, c'est la date de cette décision qui constitue leur point de départ : il n'y a là nulle contradiction logique [3].

1. La même objection doit être faite à l'argument tiré du retard constant de la loi sur les conditions politiques, économiques, sociales, morales, etc., qui entraînent sa modification. D'ailleurs « la loi... peut être arbitraire... en tout cas, elle peut devancer l'opinion générale » (Roubier, *loc. cit.*, p. 536). Comp. St. Thomas d'Aquin, *Somme, La loi, question* 97, *article* 2 : « La seule modification de la loi constitue, par elle-même, une sorte de préjudice à l'intérêt général » (Habet autem ipsa legis mutatis, quantum in se est, quoddam detrimentum communis salutis).
2. *Loc. cit.*, p. 82 *in fine*.
3. *Contra* : Vitu, *loc. cit.*, p. 79. *Sic* : Regelsberger, in *Holtzendorff's Lexikon, v° Rückwirkung.*

M. Roubier compare la position du délinquant à celle d'un époux en instance de divorce. Une loi nouvelle qui augmente les peines du délit d'adultère et l'admet comme cause de divorce ne peut, sans rétroactivité, permettre de punir plus sévèrement un fait antérieur d'adultère ou de fonder sur ce fait antérieur une action en divorce : tout le monde est d'accord. Une loi nouvelle qui diminue les peines du délit d'adultère et le supprime comme cause de divorce, empêche le fait antérieur d'adultère d'être admis comme cause de divorce et le soustrait aux pénalités anciennes plus sévères et cela, estime M. Roubier, sans rétroactivité [1].

21. Il y a là une grave contradiction : on ne peut concevoir l'exclusion de la loi pénale nouvelle, plus sévère que, si l'infraction a une valeur juridique propre et, si elle a une valeur juridique propre, il faut exclure aussi la loi pénale nouvelle, plus douce. La comparaison entre le procès en divorce et le procès pénal est trompeuse. Si l'on ne peut plus, dans la deuxième hypothèse, prononcer un divorce pour adultère, ce n'est pas qu'il y aurait dans une solution contraire, rétroactivité ; c'est que l'ordre public en l'espèce s'oppose à ce qu'un tribunal rompe désormais le lien conjugal pour un fait qui n'est plus considéré comme suffisant par la loi. La notion d'ordre public refoule le principe de la non-rétroactivité des lois, comme elle peut refouler le principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle, celui de l'autonomie de la volonté, l'application de la loi étrangère normalement compétente, etc. [2].

C'est cette même notion d'ordre public qui, dans certains cas, peut faire fléchir l'intérêt qu'a la société au maintien de la loi ancienne plus sévère.

Celui qui a poussé, sous l'Empire, le cri séditieux de : « Vive la République » ne peut plus être poursuivi dès que le gouvernement républicain a remplacé le gouvernement impérial ; celui qui s'est marié une seconde fois avant la dissolution de la précédente union, ne pourrait plus être poursuivi pour bigamie après l'institution de la polygamie.

Au contraire, à moins bien entendu que le législateur n'en dispose autrement, celui qui a circulé à gauche reste punissable après la

1. *Loc. cit.*, pp. 546 et 547.
2. V. Julliot de la Morandière, *L'ordre public en droit privé interne.* (Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant).

suppression de la règle de circulation à droite [1] ; identique solution pour celui qui est jugé après l'abrogation de la taxe qu'il a violée ou après l'expiration normale de la législation prévue pour le temps de guerre à laquelle il a contrevenu. De même pour ceux qui avant la suppression du régime du remplacement militaire et des dispenses d'années de service, ont obtenu des remplacements ou des dispenses frauduleuses [2]. De même encore pour ceux qui ont violé un monopole légal, tel celui des courtiers en marchandises, abrogé par la suite [3], etc., etc...

22. L'intervention nécessaire, dans tous les domaines juridiques, de cette notion d'ordre public, toujours quelque peu imprécise, explique comment le faux principe de la rétroactivité *in mitius* a pu s'introduire dans notre droit. La Révolution française ayant entraîné les bouleversements politiques, sociaux, économiques, etc. les plus considérables, l'ordre public devait s'opposer, dans des cas extrêmement nombreux, à l'application de la loi ancienne plus sévère ; l'abondance des exceptions induisit en erreur sur la détermination de la règle : erreur qui se consolida par un excès d'individualisme, peu soucieux des intérêts de la société, sous l'influence invisible mais agissante des puissances du crime.

23. Telle est croyons-nous la vérité juridique sur le terrain des pénalités proprement dites. La question ne se pose même pas sur celui des mesures de sûreté puisque, d'après l'avis général, elles doivent être d'application immédiate, même si on les considère comme plus sévères. D'où un intérêt puissant à bien distinguer les peines et les mesures de sûreté.

***

1. V. en sens divers : Tr. corr. Dinant, 8 déc. 1931 et Tr. corr. Liége, 5 fév. 1932, *Rev. Droit pénal et Criminol.*, 1932, pp. 411 et 415.
2. *Contra* : Cass. Cr., 2 août 1873, *D.* 73.1.385, solution combien mauvaise ! M. Roubier donne un bel exemple des conséquences parfaitement absurdes auxquelles conduit le principe de la rétroactivité *in mitius* : aucune peine n'atteindra en fait ceux qui violeront l'arrêté municipal réglementant, à l'occasion d'une cérémonie et pour quelques heures seulement, la circulation des voitures dans les rues de la ville ! (*loc. cit.*, p. 580).
3. V. cass. Cr. 7 déc. 1866, *D.* 66.1.511, v. d'autres exemples d'hypothèses où MM. Roubier (*loc. cit.*, pp. 590-591) ; Vitu (pp. 128-129, *loc. cit.*) et Vienne (*loc. cit.*) admettent l'application de la loi ancienne plus sévère. Dans le même sens, MM. Vassogne et Souleau : « *Les arrêtés de taxation ont-ils effet rétroactif* » ? *Gaz. Pal.*, 30 nov. 3 déc. 1946. *Contra* : Cordonnier, *Les taxations économiques et la rétroactivité de la loi pénale* (*Répertoire Commaille*, 1948.I.110).

24. Si le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères trouve un solide fondement dans les textes et dans la nécessité de défendre les citoyens contre une forme facile et admise de tyrannie, celui de la non-rétroactivité des lois pénales plus douces ne repose que sur des considérations très insuffisantes et même inexactes. Ce qui importe, ce n'est pas de construire une théorie abstraite sur de pures données intellectuelles ou sentimentales, mais d'élaborer un système réaliste et pratique, respectueux autant que possible de la tradition jurisprudentielle mais surtout orienté vers le progrès. Et pour nous faire pardonner les insuffisances de ce travail, nous terminerons en rappelant qu'un auteur, penché après bien d'autres sur le même problème, dénonçait avec tristesse une « antinomie qui n'a pas été résolue jusqu'à présent et que, pour notre part — écrivait-il, nous sommes dans l'impossibilité de résoudre »[1].

1. GROUBER, *loc. cit.*, p. 230.

Le chèque sans provision[1]

par M. Manuel DURAN P.
Doyen de la Faculté de droit et Président du Collège des avocats de Sucre (Bolivie)
Fondateur et Directeur
de la « Revista de Estudios Juridicos, Politicos y Sociales ».

Le critère de la Cour Suprême.

De récentes décisions de la Cour Suprême de Justice sur la question de l'émission de chèques sans provision, ont suscité des débats et des controverses intéressantes parmi les juristes du pays, motivant même une *déclaration* formelle (*pronunciamiento*) du Collège des Avocats de la ville de La Paz.

Nous déclarons dès maintenant manifester notre adhésion au critère soutenu par la Cour Suprême, en raison des fondements sur lesquels il s'appuie, et de sa conformité avec la doctrine généralement admise parmi les auteurs et les règles d'une bonne herméneutique légale.

Le premier des arrêts déclare :

« Que le Décret Suprême du 13 août 1943 n'est pas en harmonie avec l'article 24 de la Constitution politique qui doit s'appliquer de préférence, raison pour laquelle il y aura lieu dans chaque cas particulier de rechercher si le fait dénoncé présente ou non les caractères de l'escroquerie, ce qui n'est pas le cas toutes les fois qu'il y a émission d'un chèque en l'absence de provision ou d'autorisation bancaire du tireur.

« Qu'en l'espèce, il n'existe pas le moindre antécédent relativement à l'opération qui a donné naissance au chèque de 4.000 Bs. tiré par Udaeta et qui a été refusé par la Banque Agricole, ce chèque ayant postérieurement été payé par sa mère Adela Valenzuela, dans son intégralité, et n'étant pas possible d'apprécier si ces circonstances rentrent dans les prévisions de l'article 637 du Code pénal sur l'escroquerie, c'est-à-dire si le chèque a constitué une

1. Traduction française de Jacqueline BERNAT.

tromperie en vue d'induire en erreur, ou s'il a été un pseudo instrument de paiement.

« Que, en conséquence, il a été donné une fausse application au cas n° 3 de l'article 27 du Code de procédure criminelle, étant donné que le seul fait établi est le refus du chèque par la Banque en raison de ce que la Superintendance des Banques avait ordonné la fermeture du compte-courant de Roberto Udaeta, fait qui serait un délit d'émission de chèque dolosif, si notre législateur avait prévu des dispositions à cet égard, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il n'existe en cette matière qu'un simple Décret Suprême ». A.S. du 23 févr. 1948 : Pablo Irrazabal c. Roberto Udaeta ; escroquerie.

L'autre était ainsi conçu :

« Que le juge instructeur fonde la décision de sursis à statuer principalement sur les circonstances antérieures à l'émission du chèque de 66.000 Bs., refusé par la Banque populaire du Pérou, tiré en garantie d'une opération de prêt faite par Romero à Lewinger, et post-daté ; attendu qu'il n'existe pas de délit d'escroquerie au sens de l'article 637 du Code pénal, mais simplement une garantie qui n'a pas été couverte et qui donne lieu à l'exercice de l'action civile correspondante, de la part du créancier ».

« Qu'il y a aussi des conclusions relativement au protêt, tendant à voir juger que ledit chèque n'est pas valable, conclusions que la décision reproduit et développe dans ses motifs pour approuver le sursis à statuer, en traitant la question du point de vue de l'opération commerciale, étant ainsi posé que la question à rechercher dans ce procès criminel n'est autre que celle de savoir si Roman Lewinger, en émettant un chèque sans constituer de provision à la Banque pour la date de son échéance, est coupable ou non d'escroquerie ».

« Que la question précédente se résoudrait affirmativement si le D.S. du 13 août 1943 était élevé à la catégorie de loi, ce qui n'est pas étant donné l'article 24 de la Constitution politique de l'Etat, attendu qu'il y a seulement lieu d'examiner dans chaque cas l'aspect de l'escroquerie, laquelle peut être réalisée ou non avec un chèque sans provision selon les circonstances de l'opération ». Que dans le cas qui motive ce procès, selon ce qu'a reconnu le juge instructeur, il y a une garantie de prêt et un chèque qui, dans ce but, a été tiré avec une date anticipée et qui a même été renouvelé d'un mois sur l'autre, fait qui ne constitue pas l'escroquerie, puisqu'il y a eu consentement et concours du créancier. En conséquence, il n'y a pas eu infraction à l'article 637 du Code pénal ».

Conformément à la doctrine qui découle des décisions transcrites, « il y aura lieu, dans chaque cas particulier, de rechercher si le fait dénoncé présente ou non les caractères de l'escroquerie, ce qui n'est pas le cas toutes les fois qu'il y a émission d'un chèque en l'absence de provision ou d'autorisation bancaire du tireur ».

« Il y a lieu d'examiner dans chaque cas l'aspect de l'escroquerie, laquelle peut être ou non réalisée avec un chèque sans provision selon les circonstances de l'opération ».

Nous précisons, cependant, que si nous donnons bien notre adhésion au critère exposé, nous nous écartons de l'affirmation contenue dans l'un des considérants du deuxième arrêt, lorsqu'il assure « que la question à rechercher dans ce procès criminel n'est autre que celle de savoir si Roman Lewinger, en émettant un chèque sans constituer de provision à la Banque pour la date de son échéance, est coupable ou non du délit d'escroquerie » ajoute que « la question précédente se résoudrait affirmativement si le Décret Suprême du 13 août 1943 était élevé à la catégorie de loi, ce qui n'est pas étant donné l'article 24 de la Constitution politique de l'Etat ».

Contrairement à cette affirmation, nous pensons que la situation actuelle ne serait en rien modifiée si le Décret Suprême du 13 août 1943 était élevé à la catégorie de loi, parce que les juges et tribunaux, pour qualifier d'escroquerie le fait d'émettre un chèque sans provision, devraient forcément analyser chaque cas particulier, pour voir s'il y entre ou non les éléments constitutifs de ce délit, étant donné que la forme de rédaction de cette loi, dans son art. 1er leur imposerait nécessairement cette tâche.

En disposant que « commet le délit d'escroquerie prévu et sanctionné par l'article 637 du Code pénal celui qui émet un chèque sans provision », elle conditionne à l'avance l'application de cette disposition à la réunion des éléments qui constituent le délit décrit dans l'article 637 du Code pénal. Dit d'une autre manière, malgré l'assimilation du chèque sans provision à l'escroquerie, il faudrait toujours se reporter, pour sanctionner l'emploi de cet instrument bancaire dans le but de tromper autrui, à l'article déjà mentionné, d'où l'on déduit logiquement que beaucoup des faits dans lesquels ne se trouveraient pas les caractères qui distinguent l'escroquerie ne seraient ni ne pourraient être délictueux. De telle sorte que si nous supposions transformée en loi de la République la disposition mentionnée, elle serait dénaturée dans son efficacité, et

pratiquement nulle, pour la simple raison que pour punir l'escroquerie commise au moyen d'un chèque sans provision, l'article 637 du Code est amplement suffisant.

Le Décret Suprême du 13 *août* 1943.

Le Décret suprême du 13 août 1943, après avoir affirmé « que l'habitude s'est introduite d'émettre des chèques à découvert, sans qu'il y ait de fonds en la possession du tiré, cet instrument étant ainsi converti en moyen de dol », et « qu'il est indispensable de réglementer la loi du 5 décembre 1912 afin de réprimer l'émission de chèque sans provision », établit dans son article 1er : « Commet le délit d'escroquerie prévu et sanctionné par l'article 637 du Code pénal, celui qui tire un chèque à découvert sans qu'il y ait de fonds suffisants en la possession du tiré ». Et l'article 2 ajoute : « Lorsqu'un chèque sera émis à découvert, le tiré retiendra le chèque en sa possession jusqu'à 16 h. 30, le jour de la présentation pour paiement, et si la provision n'a pas été faite à ce moment, il protestera le paiement pour défaut de fonds et le rendra au porteur du chèque ». L'article 4 habilite le porteur du chèque à poursuivre l'action criminelle correspondante, et l'article 5 assimilant au flagrant délit l'émission de chèque sans provision, ne laisse pas place à la concession de la liberté provisoire en faveur du prévenu, mais à l'article suivant, le champ est largement ouvert à l'arbitraire du juge lorsqu'il dit : « ... si pour une raison quelconque, la liberté provisoire est déclarée pertinente, la caution sera fixée... etc., etc... ».

La loi du 5 décembre 1912 définit le chèque dans son article 1er comme « un ordre de paiement à vue qui permet au tireur de retirer à son profit ou au profit d'un tiers, tout ou partie des fonds en possession du tiré, dont il a la disposition en raison de dépôts à son ordre en compte-courant, de soldes en sa faveur dans ledit compte, ou d'un crédit consenti à découvert ». Les autres dispositions se réfèrent aux données que doivent contenir les chèques, la forme selon laquelle ils doivent être émis, les délais de paiement, etc., etc...

Conformément au principe de la légalité des délits et des peines, dont s'inspire notre législation pénale, le décret suprême du 13 août 1943 n'a pas le pouvoir juridique de créer — en s'écartant de l'article 637 du Code pénal — un délit d'escroquerie *sui generis* qui consisterait à émettre un chèque sans provision, en face des dispositions de l'article 24 de la Constitution politique de l'Etat, selon lequel le Pouvoir législatif a seul le pouvoir d'altérer ou de modifier les codes, ainsi que le reconnaît la Cour Suprême de Justice dans les arrêts transcrits, ce qui ne signifie pas que l'émission de chèques sans provision demeurera impunie dans tous les cas. A l'assimilation totale du fait dont nous traitons à l'escroquerie, s'oppose non seulement l'article 24 de la disposition constitutionnelle précitée, mais encore la nature spéciale dudit délit, dont les éléments constitutifs ne se rencontrent pas toujours dans l'émission de chèques sans provision.

Il y a lieu d'observer également l'inconvenance qu'il y a à réglementer une loi commerciale au moyen de dispositions de caractère pénal qui modifient, en outre, plusieurs articles de notre loi de procédure criminelle, et cela avec un simple décret suprême.

Enfin, en contradiction avec l'article 1er du Décret suprême précité, en réalité, ce n'est pas l'émission de chèques à découvert qui est sanctionnée, mais son défaut de paiement pour n'avoir pas constitué de provision à 16 h. 30 le jour de la présentation du chèque, étant donné que l'escroquerie, qui est un délit instantané, se consomme dès le moment où la victime remet la chose ou le bien qui constitue l'objet matériel du délit.

L'article 637 *du Code pénal.*

En conséquence de ce qui vient d'être dit, il ne reste que l'article 637 du Code pénal, lequel donne une idée exacte de l'escroquerie lorsqu'il dit : « Quiconque aura, au moyen de quelque artifice, tromperie, supercherie, pratique superstitieuse ou autre mensonge semblable, soutiré à une autre personne, de l'argent, des effets ou des écrits, ou lui aura causé en quelque manière un préjudice dans ses biens, en l'absence de toute circonstance qui fasse de lui véritablement un voleur, un faussaire ou un coupable de quelque autre délit spécial, sera puni, etc., etc... ».

Si l'on simplifie les termes de l'article 637 précité, on a le concept légal de l'escroquerie, qui consiste à « soutirer d'autrui de l'argent, des effets ou des écrits au moyen de quelque mensonge, ou à lui causer préjudice d'autre manière dans ses biens ». Le verbe « soutirer » équivaut à « retirer une chose par ruse du lieu où elle se trouve », et employé dans le sens de cet article, il signifie retirer par ruse à autrui les biens qui constituent l'objet matériel du délit. Le *mensonge* que l'agent utilise pour « soutirer d'une autre personne »

peut être « quelque artifice, tromperie, supercherie, pratique superstitieuse », ou tout autre moyen semblable, étant donné que ceux indiqués par la loi n'ont qu'une simple valeur énonciative. Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont caractérisés, par conséquent, par le fait de « soutirer » au moyen de quelque « mensonge », c'est-à-dire de quelque imposture, terme qui « comprend toute espèce de dol ; ce mot équivaut à machination, simulation, ou tout artifice destiné à donner au faux l'apparence du vrai, ou au vrai l'apparence du faux, pour tromper, illusionner, séduire autrui »[1] en un mot pour l'induire en erreur ou profiter de lui, et obtenir ainsi l'argent, les effets ou les écrits que l'auteur poursuit au moyen de ce délit.

Est également une escroquerie le fait de « causer préjudice » à une personne « d'autre manière dans ses biens, en l'absence de toute circonstance qui fasse de lui véritablement un voleur, un faussaire ou un coupable de quelque autre délit spécial ».

Pour compléter la notion de ce délit, nous ajouterons que toute tromperie, supercherie, mensonge, etc., utilisé dans le but d'obtenir un avantage patrimonial au préjudice d'autrui n'équivaut pas à une escroquerie. Le moyen dolosif qu'utilise l'agent doit être idoine, capable d'induire en erreur la victime, circonstance que le juge devra vérifier pour voir s'il a eu cet effet, et déterminer ainsi l'existence du délit.

La notion d'escroquerie étant ainsi précisée, qui est la seule disposition en vigueur pour incriminer, en certaines situations, le fait d'émettre des chèques sans provision, il sera nécessaire d'examiner dans chaque cas s'il s'y trouve ou non les caractéristiques de ce délit.

L'émission de chèques sans provisions dans les législations.

Le critère qui inspire la répression du délit de chèque sans provision n'est pas uniforme dans les diverses législations. Il y a d'une part, celles qui le considèrent comme un délit contre la propriété ou le patrimoine, dans le chapitre relatif à l'escroquerie. D'autres le situent parmi les délits contre l'économie publique, l'industrie, le commerce, et il y en a quelques-unes qui le regardent comme un délit commis contre la foi publique.

1. « El côdigo penal y sus antecedentes ». Rodolfo MORENO (G.), Buenos-Aires, 1923

Le premier système — comme dit Peco — excède le cadre du délit et conduit à une sanction rigoureuse, mis à part le fait qu'il y a d'autres aspects pénaux du chèque qui ne sont pas en relation avec le défaut de paiement pour absence de provision du tireur. Cela étant dit sans nier que quelquefois — pas toujours — l'émission de chèques sans provision soit un moyen de commettre le délit d'escroquerie.

Le second critère qui prend pour point de départ le fait que le chèque sans provision constitue fondamentalement un attentat contre l'économie nationale, pour être plus acceptable que le précédent, ne se limite pas moins également à un seul aspect du problème.

La troisième conception est sans doute celle qui s'adapte le mieux à la nature du chèque et à son importante fonction dans l'activité économique d'un pays. La question du chèque sans provision attaque, de manière directe, la foi publique, la confiance de la collectivité dans le chèque considéré comme un instrument d'ordre de paiement, de même valeur que le signe monétaire puisqu'il « suppose l'existence d'argent déposé »[1].

Si l'on estime ainsi que le chèque sans provision est un délit contre la foi publique, on lui assigne sa véritable place, il sort de la sphère de ce qui est exclusivement privé, on lui reconnaît sa gravité spécifique et on protège pénalement le chèque d'une manière plus efficace, sans que cela empêche que l'on puisse le sanctionner comme une escroquerie lorsqu'il sert de moyen à la commission de ce délit. Par contre, si l'on inclut le chèque sans provision parmi les escroqueries, le fait reste impuni dans beaucoup d'hypothèses, pour ne pas réunir les éléments constitutifs de ce délit.

Les conclusions de la commission du Collège des Acovats de la ville de La Paz.

Le Collège des Avocats de La Paz nomma une commission composée de MM. Alberto Lopez Sanchez, Eustaquio Bilabo Rioja, Hugo Vergara et J. Daza Oroza, aux fins de faire un rapport « sur les caractéristiques juridiques du document bancaire dénommé chèque et sur certaines controverses qui se sont élevées dernièrement à l'occasion de responsabilités pénales nées de son usage indû »[2].

1. « Derecho Penal Argentino », Sebastian SOLER, Buenos-Aires, 1946.
2. Le rapport fut publié dans le journal « La Razon », de La Paz.

Ledit rapport commence par un préambule sur la nature, les caractéristiques et la fonction du chèque ; il analyse ensuite deux cas de jurisprudence, ceux-mêmes qui sont à l'origine du présent commentaire — et se donne enfin pour but de donner une notion « juridique et légale de l'escroquerie ». Malheureusement, le rapport est bref, et malgré la bonne volonté des membres de la Commission, l'apport à la solution du problème est pour ainsi dire nul.

Après avoir transcrit la définition que notre code donne de l'escroquerie, le rapport affirme qu'il « s'impose à cet égard une brève introduction pénale sur les délits contre le patrimoine », et soutient que l'escroquerie n'est pas un délit contre la propriété, mais un attentat contre le patrimoine, entendant par là l'ensemble des biens d'une personne, tandis que la propriété « est le concept juridique particulier s'appliquant à un bien immeuble ou à un meuble transportable ».

Bien que nous ne parvenions pas à comprendre quelle est la finalité poursuivie par la Commission du Collège des Avocats lorsqu'elle considère l'escroquerie comme un délit contre le patrimoine et non contre la propriété, et que nous n'attachions pas en conséquence, d'autre importance à cette question au point de vue du problème qui nous intéresse, les paragraphes suivants de Soler donnent entièrement raison aux législations qui, comme la nôtre, comprennent les escroqueries parmi les délits contre la propriété : « On tombe dans l'erreur lorsque l'on renvoie le concept de propriété à celui de patrimoine, parce que dans notre droit, il existe un concept hiérarchiquement supérieur, étant constitutionnel, conformément auquel cette expression a une signification positive et pratique beaucoup plus large, qui est celle de l'article 17 de la Constitution, et qui comprend non seulement les droits de propriétaire, mais aussi, selon l'interprétation constante de la Cour Suprême, les créances, les droits à percevoir des sommes futures, le droit de percevoir un revenu équitable, etc. En ce sens, on parle du droit de propriété comme d'un véritable droit exercé par le sujet relativement à chacun des biens qui sont dans son patrimoine. D'où l'on déduit que, dans ce cas, le sens du titre est semblable à celui que dans beaucoup d'autres cas utilise la loi, lorsqu'elle se réfère au *droit* attaqué, et non à la chose ou au bien même qui est le terme de ce droit. Car le patrimoine n'est pas un *droit*, pas plus que ne l'est la *personne*. D'autre part, peut-être l'expression *patrimoine* pourrait-elle être attaquée en tant que théoriquement

inadéquate pour excessive, car étant donné l'abstraction de ce concept, il faudrait considérer qu'y entreraient non seulement les biens et les choses, mais aussi les *dettes...* ». Ce ne sont donc pas des délits contre le patrimoine, mais contre la partie active de celui-ci ; en définitive, contre des *droits*, contre le droit du sujet à ce que ne soit pas altéré son état patrimonial sans l'intervention de sa volonté, arbitrairement. Ce droit, en tant qu'il se réfère aux éléments qui composent le patrimoine, est celui que la Cour Suprême, interprétant l'article 17 de la Constitution politique, appelle le droit de propriété ». Et il ajoute : « La loi se réfère donc à ce concept très large de la propriété ; elle étend sa protection, selon le délit envisagé, tant à la propriété proprement dite, au sens civiliste, qu'aux autres droits réels et même à la simple possession et à la détention en tant que situations (faits) ». « Il est évident que d'autres infractions, en dehors de celles qui sont comprises sous ce titre, peuvent constituer également une offense envers la propriété, comme par exemple dans l'incendie et les destructions ; mais c'est un fait commun que les délits attentent à plus d'un bien juridique. La loi les classe d'habitude conformément à l'intérêt central ou prédominant »[1].

En résumé — dit le rapport — non sans auparavant confondre le bien juridique de la propriété avec celui de la sécurité publique — les attentats contre les intérêts admettent le plan schématique suivant : *a*) délits contre le patrimoine (escroquerie) ; *b*) délits contre la propriété immobilière (usurpations) ; *c*) délits contre la propriété mobilière (vols) ; *d*) délits contre le commerce, les fabriques et l'industrie[2]. Selon ce malencontreux plan schématique, dans le terme générique d'« intérêts » — dont nous ne connaissons pas la signification juridico-pénale et dont nous ne croyons pas qu'il puisse faire l'objet d'une protection spéciale — est compris également le « patrimoine », en dépit du fait que sous ce terme les avocats de La Paz désignent l'ensemble des biens d'une personne, d'où l'on conclut logiquement que les « intérêts » sont ou représentent quelque chose de plus que le patrimoine. Mais ce très original « plan » est vulnérable, en outre, parce qu'il restreint le concept de propriété et le limite « à un bien immeuble ou meuble transportable, et ce qui est pire, confond le droit de propriété, protégé et

1. Soler, œuvre citée.
2. Et les délits contre la propriété des choses qui se meuvent par elles-mêmes ?

garanti par l'article 17 de la Constitution politique de l'Etat, avec l'ensemble des biens qui constituent le patrimoine d'une personne. D'où, lorsque la Commission prétend circonscrire l'escroquerie et la classer comme un délit contre le patrimoine exclusivement, elle détruit — sans y penser et sans le vouloir — son propre schéma par la base, car dans le concept large de patrimoine sont inclus non seulement les meubles transportables et les immeubles, mais aussi les créances, les obligations, les revenus, les actions, etc., etc... Enfin, on ne comprend pas en quoi consiste, ni quel est le *nomen juris* des « délits contre le commerce, les fabriques et l'industrie » qui lèsent le bien juridique dénommé « intérêts ».

Même si la Commission suivait un ordre logique, aucune base ne permettrait d'arriver à une conclusion ; c'est partant d'une prémisse inexistante qu'elle dit : « Par conséquent, l'escroquerie n'est pas un attentat contre la propriété, comme le vol, mais une attaque contre le patrimoine ».

Nous sommes d'accord sur ce point que l'escroquerie est le délit de plus grande amplitude, pour l'infinie variété des cas criminels qu'il embrasse, au point qu'il est considéré par plusieurs auteurs comme le délit « protéique » par excellence. Mais, en raison de ce caractère même, il est nécessaire d'avancer avec circonspection pour affirmer catégoriquement, sans plus ample analyse — comme le font les avocats de La Paz — que toute émission de chèques sans provision, sans exception, constitue une escroquerie.

Le rapport de la Commission se poursuit par une énumération des systèmes adoptés par les diverses législations pour définir le délit d'escroquerie, et conclut en soutenant que « l'escroquerie est un attentat consommé contre le patrimoine avec dol et tromperie, entendant par dol l'ensemble des mensonges et des ruses utilisées par l'auteur ; et par tromperie, l'erreur dans laquelle tombe la victime lors de la commission de certains délits ». « Cela veut dire — ajoute-t-on — que toute émission de chèques sans provision constitue un délit classique d'escroquerie ».

Nous nous permettons d'observer, en premier lieu, que selon de nombreux auteurs, la tentative est possible dans le délit d'escroquerie — ou pour employer la terminologie du rapport — la « tentative de l'attentat contre le patrimoine, pour laquelle on ne peut parler d'attentat consommé », et d'autre part, que la distinction innovatrice entre le « dol » et la « tromperie » est contraire au sens grammatical et technique de ces mots, parce que le dol équivaut

à la tromperie et que la tromperie est l'un des nombreux moyens dolosifs mis en jeu par l'agent pour induire la victime en erreur et réaliser l'escroquerie. C'est pour cela que certains codes, comme l'argentin, lorsqu'ils définissent ce délit, énoncent à titre d'exemple « quelques moyens de tromperie qui peuvent être employés pour faire naître l'erreur » et se réfèrent en général à « tout autre ruse ou artifice ». Notre code également, précise dans son article 637 les divers moyens dont l'auteur peut user pour commettre l'escroquerie, parmi lesquels se trouve, joint à l'artifice, à la supercherie, à la pratique superstitieuse, la tromperie ou « autre mensonge semblable ». De sorte que tous ces moyens, et la « tromperie » par conséquent sont dolosifs. L'un quelconque d'entre eux, et non seulement la tromperie peut déterminer l'erreur, dont le résultat est un lucre pour l'escroc et un préjudice pour l'escroqué.

Après tout ce qui précède et ce qu'il y aura lieu d'exposer, on ne peut continuer à soutenir que toute émission de chèque sans provision constitue l'escroquerie, parce qu'il ne s'y rencontre pas toujours les éléments de ce délit, et parce que toute tromperie n'est pas propre à le réaliser.

Enfin, le rapport — peut-être pour donner une plus grande autorité à ses conclusions — rappelle que « la République argentine a pris une disposition *avisée* dans le *dernier chapitre* de son Code pénal de 1921 en édictant que sera puni d'une peine de prison (1 à 6 mois), celui qui donnera un chèque en paiement en l'absence de provision ou de l'autorisation expresse d'émettre à découvert et qui n'en versera pas le montant en monnaie nationale dans les 24 heures de sa protestation.

Comme la disposition citée a été mutilée lorsqu'elle a été transcrite, justement dans la partie contraire à la thèse de La Paz, il convient de copier littéralement le texte de l'article 302 du Code pénal argentin : « Sera puni d'une peine de prison de 1 à 6 mois, celui qui donnera en paiement, ou remettra à un tiers, à quelque titre que ce soit, et pourvu que ne soient pas réunies les circonstances de l'article 172, un chèque ou un virement en l'absence de provision ou de l'autorisation expresse d'émettre à découvert, et qui n'en versera pas le montant en monnaie nationale dans les 24 heures de sa protestation ».

Seulement une méconnaissance de la division des codes en titres et chapitres, peut avoir conduit à exprimer dans le rapport, avec une évidente ambiguïté, que la disposition précitée se trouve dans

le « dernier chapitre » du Code pénal. Faire allusion au dernier chapitre, sans indiquer en même temps le titre dans lequel il figure, revient à faire une citation tronquée qui ne précise pas la véritable situation d'un article ou d'une disposition légale dans l'ensemble d'un code. Il est difficile de savoir comment les membres de la commission seraient parvenus à déterminer et à citer de façon concrète l'article 302 — référence qui a été également mise — si celui-ci n'avait pas été réellement consigné — comme il l'est en effet — dans le dernier chapitre du dernier titre du livre deuxième.

Ce qui attire le plus l'attention, cependant, n'est pas le détail de forme qui vient d'être mentionné, mais le fait qu'invoquer l'article 302 du Code argentin est un argument de plus qui détruit la thèse du Collège des Avocats de La Paz, selon laquelle toute émission de chèque sans provision constitue une escroquerie. En effet, le chapitre VI du titre XII « Du paiement de chèques sans provision » est inclus dans les « délits contre la foi publique », qui lèsent la confiance publique mise dans certaines personnes, objets, documents, etc., auxquels il est accordé foi publique. Cela signifie, naturellement, que l'émission de chèques sans provision n'est pas un délit contre le patrimoine, comme l'escroquerie, mais une infraction spéciale, qui en diffère. C'est pour cela que la condition essentielle pour qu'existe le délit d'émission de chèque sans provision, est que ne soient pas réunies les circonstances de l'article 172, lequel prévoit le délit d'escroquerie ; ce qui ne veut pas dire qu'il ne soit pas possible de commettre celui-ci en utilisant le chèque sans provision, quand il est prouvé que ce document a été utilisé comme ruse, tromperie, artifice, mensonge, etc, pour susciter l'erreur chez le sujet passif. Les inconvénients qu'apporta en jurisprudence l'inclusion du chèque sans provision parmi les escroqueries déterminèrent la recherche d'une autre place pour ce délit, celle qu'il occupe actuellement parmi les délits contre la foi publique.

Quoi qu'il n'ait pas été nécessaire de mettre la phrase » et pourvu que ne soient pas réunies les circonstances de l'article 172 « (escroquerie), les législateurs argentins estimèrent pertinent de distinguer ce délit de l'émission de chèque sans provision, délit qui exclut ainsi, de façon expresse, la réunion des « circonstances » de l'escroquerie. Et cela n'était pas nécessaire, parce que ces circonstances ne sont pas l'élément essentiel de l'existence d'un tel délit, tandis qu'elles le sont pour l'autre.

Nous ne sommes pas non plus d'accord pour dire que la disposition que nous commentons soit « avisée », comme le pensent les membres de la Commission, parce que même lorsque l'émission de chèque sans provision a été convertie en un délit spécial contre la foi publique, le fait en soi n'est punissable que lorsque l'instrument n'est pas payé dans les 24 heures du protêt. C'est dire que ce délit, tel que le prévoit le Code pénal argentin, ne tend pas à garantir la confiance publique dans le chèque, lequel est un ordre de paiement à vue, ni par là-même à maintenir cette même confiance dans la sécurité des transactions commerciales, puisque le délit n'est consommé que par l'échéance d'un terme pour son paiement. La protection pénale du chèque exigerait que le délit fut parfait du seul fait de l'émission dolosive de cet instrument bancaire sans tenir compte de la provision en possession du tiré, sans subordonner la sanction à son paiement ou à la protestation dans les 24 heures. L'opinion des pénalistes argentins les plus réputés trouve défectueuse cette disposition que nos juristes de la ville de La Paz qualifient d'« avisée ».

Toute émission de chèque sans provision constitue-t-elle une escroquerie ?

C'est là le problème qu'il s'agit de résoudre, et qui chez nous — étant donné qu'il n'y a pas de loi spéciale qui prévoie comme un délit le fait d'émettre des chèques sans provision — se réduit aux termes de l'épigraphe.

Il n'existe pour résoudre ce problème que l'article 637 du Code pénal qui définit l'escroquerie, en vertu duquel il faudra examiner dans chaque cas, si se trouvent ou non réunis les éléments caractéristiques de ce délit. Il est nécessaire de distinguer, par conséquent, entre, d'une part, le préjudice qui est causé à autrui dans ses biens au moyen du chèque sans provision employé comme ruse ou tromperie ou « autre mensonge semblable », cas dans lequel l'existence de l'escroquerie est indiscutable, et, d'autre part, l'émission dolosive de cet instrument en l'absence de fonds au pouvoir du tiré, cas extrême dans lequel il s'agirait d'un délit contre la foi publique, et il est alors nécessaire de préciser que les aspects pénaux du chèque ne se réduisent pas uniquement à cette seconde supposition, comme on va le voir.

Cette distinction entre les deux cas qui peuvent se présenter

à la suite de l'émission d'un chèque sans provision, et ceux qui ont concrétisé le problème qui motive le présent commentaire — permettent d'affirmer que pour sanctionner le délit d'escroquerie résultant de l'emploi dudit chèque, il faut seulement recourir à l'article 637 du Code pénal, ce qui a pour conséquence que ne peuvent être incriminés d'autres cas de chèques sans provision, ceux pour lesquels ne se trouvent pas réunis les éléments du délit prévu par l'article cité.

Conformément à ce qui précède, personne ne pourra soutenir valablement que constitue une escroquerie le fait de donner en paiement pour une dette préexistante un chèque sans provision, car celui-ci une fois refusé, le créancier n'a pas perdu son droit à faire exécuter sa créance par la voie civile. Ne commettra pas non plus une escroquerie celui qui, cédant à la nécessité, aux exigences d'un prêteur méfiant, remet en garantie de sa dette un chèque sans provision, avec l'acquiescement du prêteur, dans le but de l'annuler au moment d'exécuter l'obligation, et il pourrait même arriver que celui qui émet un chèque de telle nature le fit par erreur ou de bonne foi [1].

Voici pourquoi nous semblent correctes les solutions données

1. Une décision récente de la Cour Suprême illustre le critère que nous soutenons et renforce encore notre opinion :

« Que Vicente Di Feo a introduit une action criminelle contre David Gruenwerzel, qu'il a accusé d'escroquerie dans les termes de l'article 637 du Code pénal, pour avoir émis des chèques sans provision qui furent protestés non seulement pour défaut de provision, mais encore parce que le compte-courant qu'il avait à la Banque Populaire du Pérou de la ville de La Paz avait été fermé » ;

« Que l'émission de chèques en l'absence de la provision correspondante ou du crédit en compte-courant peut constituer un délit d'escroquerie qui se trouve compris dans les prévisions de l'article 637 du Code pénal ainsi que le reconnaît la présente Cour, mais non quand lesdits chèques sont utilisés en remplacement de documents de prêts usuraires qui dénaturent les deux effets, l'effet commercial et l'effet de prêt, avec une grave atteinte à la liberté individuelle et au Fisc, qui ne perçoit plus alors les impôts auxquels est assujetti tout prêteur » ;

« Qu'en l'espèce, le plaignant a réalisé un véritable contrat de prêt de nature civile, en recevant en même temps un gage en bijoux pour l'argent donné au prévenu, ainsi qu'il résulte du reçu versé au dossier, et obtint ensuite, comme plus grande garantie, plusieurs chèques pour la même opération, le prêteur comptant ainsi sur un gage et sur un document commercial dont le défaut de paiement a pour effet la contrainte par corps ;

« Que la justice dans des cas aussi évidents que celui-ci, ne peut tolérer le système illégal adopté par les prêteurs et qui consiste à donner l'apparence d'une opération commerciale ou courante, comme moyen de paiement, au prêt à intérêts, dénaturant, ainsi qu'il a été dit, la fonction des chèques dans l'activité sociale, raison pour laquelle d'autres législations ont dûment distingué la sanction imposée à celui qui émet un chèque sans provision, quel qu'en soit la cause ou le motif, des autres cas dans lesquels l'auteur commet le délit d'escroquerie par ce même moyen, en prévoyant des peines différentes ». A.S. du 28 août 1948. Vicente Di Feo c. David Gruenwerzel ; escroquerie.

par la Cour Suprême dans les arrêts cités dans ce travail. Dans le premier il est déclaré que « le seul fait établi est le refus du chèque par la Banque, en raison de ce que la Superintendance des Banques avait ordonné la fermeture du compte-courant de Roberto Udaeta, fait qui serait un délit d'émission de chèque dolosif, si notre législateur avait prévu des dispositions à cet égard... » Selon l'autre arrêt, « il y a une garantie de prêt et un chèque qui, dans ce but, a été tiré avec une date anticipée et qui a même été renouvelé un mois sur l'autre, fait qui ne constitue pas l'escroquerie, puisqu'il y a eu consentement et concours du créancier ». Il y a une autre décision dans le même sens, de date ancienne, mentionnée dans le « Code pénal » de Hernando Siles sous l'article 637 : « le fait pour l'accusé d'avoir émis un chèque sur l'une des Banques avec une date anticipée, en accord avec le plaignant, chèque qui n'a pas été payé pour défaut de fonds du tireur, ne constitue aucune des circonstances prévues par cet article ».

Au contraire, si une personne donne en paiement à une autre un chèque sans provision pour la valeur d'un achat ou d'une acquisition, elle commet sans aucun doute une escroquerie. En commet également une celui qui, prétextant la fermeture de la Banque, remet un chèque sans provision et reçoit son montant en espèces. Un arrêt de la Cour Suprême se réfère à l'une des hypothèses déjà mentionnées : « L'action est fondée sur le fait constant que le prévenu, qui avait acheté une automobile au plaignant, a payé la somme due, avec un chèque sur la Banque Centrale de Bolivie, qui a été refusé pour défaut de provision, au compte du tireur ». A.S. du 10 sept. 1947. Atiliano Zelaya c. Gaspar Torrico Lazarte ; escroquerie.

Au surplus, la question du chèque sous l'aspect pénal — comme nous l'avons déjà indiqué — n'est pas épuisée avec l'escroquerie et l'émission de chèques sans provision ; d'autres situations se présentent souvent, qui doivent être prévues et sanctionnées en tant que conduites anti-juridiques. Telle serait par exemple l'action de celui qui, ayant une provision suffisante au moment de l'émission du chèque, le laisserait sans effet, donnant ordre à la Banque de ne pas le payer, fait non punissable actuellement et qui ne le serait pas davantage à supposer que le Décret suprême eût force de loi. Il n'y aurait pas délit non plus si, au moment où le chèque est protesté pour défaut de provision, le tireur est déclaré en faillite, ou si, ayant les fonds suffisants en compte-courant, il tire en toute

connaissance de cause un chèque ne présentant pas les conditions exigées par la loi commerciale et que ce chèque ne soit pas payé pour ce motif ; ou enfin, si le tireur retire volontairement les fonds disponibles après avoir émis de chèque, etc...

En résumé, aux conclusions précitées et irréfléchies de ceux qui croient que tout chèque sans provision emporte le délit d'escroquerie, s'opposent les raisons fondamentales suivantes : 1° que l'escroquerie a des caractéristiques spéciales qui ne se retrouvent pas toujours dans le chèque sans provision ; 2° que l'escroquerie étant un délit public, ne disparaît pas — comme il arrive avec le chèque sans provision lorsque son montant est versé avant 16 h. 30 le jour de sa présentation — par le fait d'avoir obtenu la dévolution de la chose qui constitue son objet matériel, et 3° que l'escroquerie est un délit instantané qui est consommé au moment où le sujet passif remet la chose, tandis que le chèque sans provision ne l'est que lorsque son montant n'est pas payé dans le délai de son échéance.

Esquisse d'une nouvelle perspective anthropo-criminologique

par Pierre GRAPIN
Administrateur civil

Le phénomène délictueux, un des fléaux sociaux le plus constants et les plus répandus, a suscité depuis fort longtemps d'intéressantes recherches tendant à trouver les causes du mal et à y porter remède.

Tandis que la science pénale s'attache à définir les délits et à aménager les peines, la criminologie, considérant qu'il y a des malades plutôt que des maladies, s'applique à l'examen du délinquant. De multiples points de vue ont été adoptés, de multiples moyens d'investigation ont été mis en œuvre par ceux qui s'illustrèrent dans cette étude.

Sans parler des controverses philosophiques, on constate que les critères usités sont de trois ordres : psychologique, morphologique, sociologique, et les théories élaborées tendent, selon le cas, à prouver le rôle primordial ou même exclusif de l'un d'eux.

Chez les auteurs qui ont précédé Lombroso, même chez les plus anciens, tels Platon et Aristote, on trouve une préférence marquée pour l'explication psychologique, mais aussi des allusions à l'influence du « milieu ».

La théorie fameuse de Lombroso sur le criminel-né, fait état du facteur physique individuel considéré comme l'élément essentiel d'une sorte de déterminisme criminologique structural, « les anomalies intellectuelles et morales des délinquants sont la conséquence *fatale* de leurs malformations ou stigmates de criminalité ».

Le dogmatisme de cette théorie, sa sytématisation et son exagération ont amené les réactions que l'on sait de la part des partisans des causes sociologiques (Ecoles française et belge) et même des néo-Lombrosiens (Ferri).

Le congrès de Bruxelles de 1892 vit le triomphe de la thèse socio-

logique « la société qui fait et prépare ses criminels en porte seule la responsabilité ».

Cette réaction a eu le mérite de mettre l'accent sur un groupe de causes dont elle a démontré l'action criminogène : s'agissant de faits constatables et aisément soumis à la statistique, elle a permis de mettre au jour un lot de constatations qui font partie des indéniables vérités criminologiques. Sans aller jusqu'à une géographie ou une météorologie criminologiques, on ne conteste plus l'influence du milieu sur la criminalité, et il est avéré que le paupérisme, les mauvais exemples, le vagabondage, les guerres, les toxicomanies, et, en tout premier lieu, l'alcoolisme, incitent à la délinquance.

Tout un dispositif de prophylaxie criminelle et de défense sociale en est résulté, une lutte salutaire contre le taudis et l'imprévoyance, une législation contre l'alcoolisme, le trafic des stupéfiants, les publications malsaines, l'admission des mineurs dans les salles de spectacles...

Mais on s'est aperçu de ce que cette prévention crimino-sociale ne résolvait pas tout le problème, et que les facteurs économiques et sociaux étaient loin d'expliquer *toute* la criminalité. D'où l'apparition de cette phase que le docteur Vervaeck appelle éclectique, et la renaissance de l'anthropologie criminelle.

La caractéristique en est l'utilisation aussi poussée que possible des méthodes scientifiques modernes : *statistique*, par une abondante documentation tirée de l'équipement pénitentiaire, des annexes psychiatriques (fiches biopsycho-ethiques de Mendès Corréa), études parallèles de certaines catégories de délinquants : anormaux, aliénés, vagabonds, prostituées, tatoués (Etudes de Caloyanni, Vervaeck), mineurs (Etudes de Burt à Londres, Healy et Bronner aux Etats-Unis, Paul Wets en Belgique) etc... — *psychologie du refoulement* (Adler, Freud) ; *psychologie de l'intelligence et de la personnalité* (De Greef) ; *psychologie de la « constitution »* (Di Tullio) ; *somato-psychologie et typologie* (Chaillou, Mac Aucliffe, Kretschmer, Ribeiro) ; *endocrinologie* (Pende, Vidon, Tanzi, Lugaro) ; *hérédité et génétique*, études des « familles criminelles » telles que les Chrétien, les Zero, etc..., et des jumeaux monozygotes et bivitellins (Lange, Legras, Stumpl, Kranze, Haldane).

Ces théories et ces études si intéressantes ont enrichi la criminologie de l'indispensable apport d'autres sciences, mais bien qu'on parle souvent à propos de l'utilisation de ces sciences, d'anthropologie criminelle en l'entendant au sens large, il apparaît que c'est précisément l'*anthropologie* entendue cette fois *stricto sensu*, qui n'a pas jusqu'ici fourni aux criminalistes tout ce qu'on pourrait en attendre ; c'est d'elle cependant que la criminologie tirerait peut-être le plus clair de son originalité, en tant que discipline distincte : en effet, entre les exagérations dogmatiques de la théorie Lombrosienne, et les différents secteurs de la criminologie où s'étudient les connexions de la délinquance avec le milieu social ou avec les données individuelles sur lesquelles s'exercent la psychiatrie, la physiologie, la génétique ou la typologie, il y a place pour l'apport d'une anthropologie considérée non pas du point de vue statique habituel de la classification humaine historique ou géographique, mais plutôt en fonction de son utilisation criminologique, selon le double critère évolutif et fonctionnel.

Si l'on considère l'ensemble des théories criminologiques, on est frappé de ce qu'elles tendent toutes plus ou moins à constater que le délinquant est un anormal, idée en partie corroborée par les statistiques mais qui deviendrait vite une tautologie ; aussi s'efforce-t-on de déceler l'anomalie proprement criminogène, et ici les systèmes varient à l'extrême, chacun trouvant dans telle ou telle cause exogène ou endogène d'anomalie, le facteur essentiel de délinquance : c'est ainsi que sont tour à tour incriminées les « anomalies » résultant du milieu social ou du genre de vie, des intoxications, de l'hérédité, des traumatismes, des malformations héréditaires ou acquises, du type morphologique, du caractère, du tempérament, etc...

Notamment, de minutieuses études ont été faites sur les connexions qui pourraient exister entre les « types » de Kretschmer (athlétique, pycnique, leptosome, dysplastique), certaines particularités mentales (cyclothymie, schizophrénie), et la délinquance, ou certaines formes de délit.

Les résultats partiels obtenus, grâce à cette orientation, encouragent à un réveil de certaines idées lombrosiennes, enrichies et modifiées par l'apport des théories psychopathologiques modernes : le rôle primordial reconnu à la « constitution » par le professeur Poznychew qui distingue criminalité exogène et criminalité endogène, et par le professeur Di Tullio, avec l'idée de constitutio délinquentielle, fait irrésistiblement penser à la théorie du criminel-né et à une sorte de prédestination criminelle.

Toutes ces théories s'efforcent donc, en faisant au « milieu » une

part plus ou moins grande selon les cas, de serrer de près les caractéristiques de la constitution criminelle et de trouver dans l'anomalie psycho-physiologique à la fois la cause et l'explication du délit.

Mais, 1° elles n'embrassent pas tout le champ de la criminalité et constituent donc une explication insuffisante ;

2° elles ne fournissent pas de moyen pratique et d'application générale pouvant aider le juge dans son appréciation de la criminalité.

Si l'on considère en effet les annales du crime et les statistiques de la délinquance, on peut constater :

1° que, si la proportion des anormaux est relativement forte parmi les criminels, elle est sensiblement équivalente à celle que comporte toute Société ;

2° que, si certains types constitutionnels paraissent liés à tel ou tel genre de délit, l'abondance simultanée des types mixtes ôte à cette constatation beaucoup de son intérêt.

En d'autres termes, cela exprime cette réalité que tous les criminels ne sont pas des anormaux et que tous les anormaux ne sont pas des criminels : bon nombre de délinquants sont sains de corps et d'esprit, et par contre nombreux sont les anormaux qui sont des êtres parfaitement inoffensifs.

C'est donc que le problème est incomplètement posé. Si l'on lie si volontiers anomalie et crime, c'est parce que l'on sent bien que le crime implique quelque chose d'anormal ; seulement, ce quelque chose d'anormal, véritable critère de la criminalité, ne doit pas, à notre sens, être recherché dans l'auteur mais dans l'acte : s'il y a crime, ce n'est pas tellement en raison du jeu des forces « crimino-incitantes » et « crimino-inhibantes » propres à telle ou telle « constitution délinquentielle », c'est parce qu'il y a déséquilibre entre deux grands groupes de forces psychiques fondamentales, *non spécifiques*, les forces égoïstes et les forces altruistes, ce déséquilibre pouvant se produire chez l'être normal comme chez l'anormal, — étant entendu que certaines anomalies, glandulaires par exemple, peuvent le favoriser, mais que, loin d'agir comme causes directes du crime, *ces anomalies n'en sont que la cause médiate et seulement dans la mesure où un déséquilibre égo-altruiste en résulte.* — Car le crime est essentiellement un acte anti-altruiste ; il implique la méconnaissance d'autrui, et le problème criminologique est un *problème psychodynamique de compensation de forces* : tout délinquant, voleur, escroc, meurtrier, sadique, suit un penchant personnel au mépris du droit des autres ; il y a crime parce qu'à un moment donné, chez un individu donné, l'impulsion égoïste l'emporte sur l'impulsion altruiste. On ne voit pas que la pitié, la solidarité, ou toute force de conscience morale conduisent souvent au crime ; par contre l'insensibilité, l'avidité, la violence, la faiblesse morale sont les plus sûrs recruteurs de criminels.

La caractéristique commune aux délinquants, ce n'est pas la faiblesse de corps, car il en est de très robustes ; ce n'est pas la faiblesse d'esprit, car il en est de fort intelligents, c'est la *faiblesse morale* : l'acte délictueux apparaît comme un phénomène qu'on pourrait appeler *égorrhagique*, comme un *débordement de soi non compensé par l'inhibition de conscience.*

La faiblesse morale, ou déséquilibre psychodynamique ego-altruiste, peut être constante ou passagère, et produite par des causes criminogènes *médiates*, d'origine interne ou externe (alcoolisme, tares physiologiques, hypo-évolution, etc...) elle n'en est pas moins la *cause criminogène immédiate.*

Il existe ainsi à tout moment chez un individu, une sorte de potentiel de criminalité qui, sans pouvoir être chiffré par quelque psychodynamographe, peut être schématisé en une équation :

Si l'on désigne par F A les forces altruistes,
par F E les forces égoïstes,
et par X, la variable d'influence des circonstances,
On voit que :
si $FA = FE + X$
ou, à fortiori : $FA > FE + X$,
le potentiel de criminabilité est nul ou négatif.

Par contre, si : $FA < FE + X$,
le potentiel de criminalité est positif, la voie est ouverte au crime, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, qu'il y a nécessairement crime, mais que le crime est possible et que, si l'occasion s'en présente, cette possibilité deviendra une réalité.

Cette formule *théorique* schématise une sorte de virtualité délinquentielle fluctuante, existant à tout moment en tout individu. Elle s'applique aussi bien au criminel d'occasion qu'au récidiviste ; elle fait la part et des causes exogènes et des causes endogènes de délinquance, mais elle rétablit le caractère d'efficience *relative* de ces causes *médiates*, dont seule la résultante peut constituer la

cause *immédiate* de délit, si elle se traduit par un déséquilibre psychodynamique égo-altruiste.

Quelles applications concrètes peut comporter cette théorie ?

Elles semblent assez nombreuses : pénales, pénitentiaires, éducatives, et surtout — cela seul nous intéressant ici — crimino-anthropologiques.

Si l'on admet, en effet, que le crime est *essentiellement* un phénomène egorrhagique de déséquilibre, un acte d'isolement anti-altruiste, en cela assez semblable à l'acte de folie, on en déduira toute une série de conséquences quant au *traitement* du délinquant et à la *prévention* du crime.

Il s'agit d'un déséquilibre et donc d'une *relation dynamique* ; il s'agit, grâce à cette idée *relationnelle*, de mettre à la disposition du juge toujours plus de moyens d'élaborer la justesse de son intime conviction et la justice de sa sentence. Ce qui importe au juge, en présence d'un délinquant présumé, c'est d'être en mesure de déceler si ce prévenu est coupable, d'apprécier le degré de sa culpabilité et du danger qu'il représente pour la Société, de mesurer aussi les possibilités d'amendement du condamné.

Le diagnostic médical, indispensable, fournira parfois des présomptions de déséquilibre psychique, tirées de la physiologie, de la pathologie ou de la psychiatrie ; mais ces présomptions seront rarement suffisantes, car :

Tout déséquilibre psychique n'est pas criminogène ; seul le déséquilibre égo-altruiste est générateur de délit ; ;

— nombreux sont les délinquants physiologiquement normaux et ne présentant aucune caractéristique pathologique notable, donc distinctive.

C'est ici que peut intervenir l'anthropologie proprement dite :

S'il est possible de déceler *somatiquement*, grâce à une méthode anthroposcopique appropriée, certains éléments psychiques, même très généraux, considérés, non pas absolument mais relativement, les uns par rapport aux autres, et dans la mesure où ils constituent les *termes de la relation égo-altruiste* on se trouvera en possession d'un moyen scientifique de plus, propre à aider le juge dès la phase de l'instruction, dans son investigation méthodique des faits objectifs composant le processus criminel.

Autrement dit, si l'on reconnaît dans le déséquilibre égo-altruiste la cause criminogène essentielle, et si l'on considère que le diagnostic strictement physiologique ne suffit pas dans nombre de cas à

l'apprécier, il est logique de rechercher s'il n'existe pas, par exemple, certains indices de structure, certaines liaisons psycho-somatiques permettant d'évaluer les probabilités de fréquence de *ce déséquilibre* chez un individu. Le diagnostic physiologique ou médical peut ne rien révéler d'anormal chez telle brute sanguinaire, récidiviste dangereux, dont les stigmates d'hypo-évolution apparaîtront aussitôt à l'anthroposcopie.

Mais encore faut-il avoir une méthode anthroposcopique adaptée à l'appréciation criminalistique, mettant en lumière tels ou tels rapports structuraux reconnus, *à l'expérience*, comme liés généralement à une tendance au déséquilibre criminogène, c'est-à-dire, on l'a vu, au déséquilibre égo-altruiste.

Le tableau proposé ci-après contient les appréciations qualitatives et quantitatives qui ont semblé les plus révélatrices à cet égard ; les mensurations, *et leurs rapports*, parmi lesquels les crâniens sont les plus importants, s'inspirent du critère *évolutif*, et surtout, puisqu'il s'agit de déceler un déséquilibre, du critère *relationnel*.

En résumé, la mise en œuvre de ce système permettrait peut-être, en envisageant le problème de la criminalité sous un nouvel angle, de contribuer efficacement à sa solution, à côté des moyens de prophylaxie sociale, par :

Une *rééducation* des jeunes délinquants ;

Un *traitement* des délinquants adultes,

désormais adaptés, et orientés vers l'établissement ou le rétablissement de l'équilibre ego-altruiste.

PROJET DE TABLEAU ANTHROPOSCOPIQUE

PROPOSÉ POUR L'APPRÉCIATION SOMATIQUE DES POSSIBILITÉS DE DÉSÉQUILIBRE EGO-ALTRUISTE

I. — *Appréciations quantitatives.*

MESURES DU CORPS : (Instruments : toise anthropométrique — compas — glissière)

Taille debout : mesure de la hauteur du vertex par rapport au sol, le regard étant horizontal.

Taille assis : dos placé contre un plan vertical, mesure de la hauteur du vertex par rapprot au plan horizontal du siège.

Rapport des deux mesures.

Poids.
Diamètre biacromial.
Demi-périmètre scapulaire dorsal : point de repère, bord supérieur et externe des acromions.
Demi-périmètre scapulaire claviculaire : mêmes points de repère.
Longueur des bras : mesure de la distance de l'extrémité du médius au bord supérieur externe de l'acromion.
Rapport de la longueur du bras à la taille.
Diamètre bi-crêtal : mesure de la distance maxima entre les lèvres externes des crêtes iliaques.
Rapport du diamètre bi-acromial et du diamètre bi-crêtal.
Hauteur de la crête iliaque au-dessus du sol.
Hauteur du bord supérieur du grand trochanter au-dessus du sol.

MESURES DU CRANE.

Longueur maxima de la tête : points anatomiques :
en avant : point le plus saillant de la protubérance intersourcilière (glabelle de Broca) ;
en arrière : le point le plus saillant du sus-occipital donné par l'écartement du compas.
Largeur maxima de la tête : donnée par le compas d'épaisseur.
Situation de la plus grande largeur par rapport à la longueur.
Profil.
Distance aurio-frontale : A.F. : un petit bouchon étant placé sur l'orifice auriculaire, mesurer, en prenant pour point de repère le centre de ce bouchon, la plus grande distance du sommet frontal, donnée par l'écartement du compas.
Distance aurio-médiane : A.M. : avec le même point de repère que ci-dessus, mesure de la distance de l'oreille au vertex.
Distance aurio-occipitale : A.O. : avec le même point de repère, mesure de la plus grande distance de l'oreille à la saillie occipitale.

Rapports : $\frac{AF}{AM}$ $\frac{AF}{AO}$ $\frac{AM}{AO}$

Face.
Largeur frontale maxima.
Largeur zygomatique maxima.
Largeur maxillaire maxima (gonions).
Rapports de ces distances.
Situation de la plus grande largeur de la tête par rapport à la hauteur

II. — *Appréciations subsidiaires.*

Réflexes.
Regard : droit, fixe, fuyant, strabisme.
Omoplates : saillantes, plates.
Clavicules : grêles, courtes, longues, fortes.
Oreilles : projetées, droites, rejetées, décollées, moyennes, collées.
Opposabilité (le dos de la main à plat, flexion du pouce vers l'extrémité du petit doigt).
Position des pieds pendant la marche : pointe en-dedans, droite en-dehors.

Etude médico-psychologique concernant 47 délinquants récidivistes relégués

par le Docteur BACHET

Nous avons profité du passage dans les prisons de Fresnes d'un certain nombre de détenus relégués pour nous livrer à cette enquête. Les examens avaient lieu dans les locaux des infirmeries annexes. Il était expliqué au détenu qu'il s'agissait d'un examen médical. Sa réponse était toujours correcte, presque toujours bienveillante, souvent il demandait des explications. Il lui était alors expliqué qu'il s'agissait d'une enquête sans rapport avec aucune des affaires qui pouvaient être en cours le concernant. Il est à noter que le fait d'être examiné dans un sens psychologique en général ne paraissait les étonner en rien. La plupart d'entre eux nous ont paru répondre avec une grande franchise ; l'impression qu'ils donnèrent en général était qu'ils étaient heureux de profiter de cette heure de détente avec quelqu'un venu de l'extérieur et qu'ils éprouvaient du plaisir à revivre dans leurs récits les événements de leur vie passée. De la part du plus grand nombre d'entre eux il semble qu'il n'y ait eu aucune réticence à reconnaître leurs nombreux délits. Nous avons même eu l'impression que certains d'entre eux avaient quelquefois tendance à exagérer leur exploits lorsqu'au cours de la conversation ils les revivaient avec une animation éclatante. Pour d'autres, il y a lieu de tenir compte au contraire d'une certaine réticence, d'une certaine méfiance, mais ils ne sont pas le plus grand nombre.

Dans l'immense majorité des cas la conversation était assez nourrie pour que le temps de l'examen soit d'environ une heure et demie, souvent même plus long. Les éléments recueillis peuvent être schématiquement séparés en deux groupes : ceux qui concer-

nent les antécédents pathologiques, ceux qui concernent la vie affective, familiale et psychologique d'autre part.

L'étude des antécédents pathologiques s'est tout particulièrement attachée à rechercher si comme certains auteurs américains modernes l'ont affirmé on trouve avec une particulière fréquence dans les antécédents des sujets qui présentent des troubles du comportement social certaines névroses. Michaels et Secunda en effet, dans une série d'études, insistent sur la particulière fréquence avec laquelle sont retrouvés dans ces cas l'énurésie, l'onychophagie, le somnambulisme, la proportion d'ex-énurétiques d'après ces auteurs dépassant 30%. Tout récemment le Comité britannique de jonction de l'association des magistrats et de la British Medical Association pour l'étude des rapports entre la psychiatrie et la législation est revenu sur le problème de l'énurésie. Les conclusions du Comité sont qu'un même déficit de contrôle des impulsions explique à la fois l'énurésie et les troubles du comportement social et par suite la très grande fréquence des énurétiques ou ex-énurétiques parmi les délinquants. Nous mêmes avions constaté dans un patronage de jeunes garçons n'ayant pas atteint l'âge de la puberté et présentant des troubles du comportement social une proportion de 80 à 90% de jeunes énurétiques ; d'autre part, parmi de jeunes délinquants ayant dépassé l'âge de la puberté la proportion d'énurétiques ou ex-énurétiques était encore de 35 à 38%. Nous avions cru devoir conclure que le principal délit des énurétiques ou ex-énurétiques était le vol, vol présentant des caractères un peu particuliers : à début très précoce, par aggravation progressive d'un chapardage infantile, impulsif et même instinctif et conservant malgré l'évolution de la personnalité ce caractère impulsif tout au moins dans une certaine mesure.

Il est juste de rappeler qu'un certain nombre de théories psychanalytiques ou d'inspiration psychanalytique font de deux de ces névroses, l'énurésie et l'onychophagie, des troubles sexuels ou d'équivalence sexuelle et que par ailleurs certains psychanalyste avaient déjà insisté sur l'apparition simultanée de l'énurésie et de la cleptomanie.

Chez nos relégués les questions concernant la possibilité d'existence de ces névroses dans leurs antécédents devaient éviter deux écueils. Tout d'abord ne pas être amenées de manière à être susceptibles d'attirer l'attention du détenu sur une éventuelle anomalie mentale pouvant induire une atténuation de la responsabilité. Ensuite éviter chez certains sujets un froissement d'amour-propre ; avoir uriné au lit tardivement ou avoir été somnambule peuvent en effet être avoués beaucoup moins volontiers qu'avoi commis des cambriolages. Nous pensons avoir évité ces deux écueils dans presque tous les cas en disséminant ces questions parmi celles d'une longue étude clinique systématique des antécédents personnels ou familiaux sans omettre la plus banale des maladies infantiles : varicelle, rougeole, etc...

Pour l'énurésie, ici comme dans nos publications antérieures, nous n'avons tenu compte que des cas franchement pathologiques, c'est-à-dire ayant certainement persisté au-delà de l'âge de 6 ans. Pour l'onychophagie, nous n'avons pas tenu compte des cas où il n'était pas certain que le délinquant n'ait rongé ses ongles intensément et jusqu'au sang, de façon permanente jusqu'à un âge d'au-dessus de 15 ans. Pour le somnambulisme nous n'avons tenu compte que des cas où le sujet se levait la nuit et déambulait de façon certaine et sans tenir compte des cas beaucoup plus nombreux de sommeil agité avec gesticulation, paroles et cris.

En ce qui concerne la vie psychologique et affective, l'étude comportait celui du milieu social, de l'origine paysanne ou urbaine, l'appréciation du degré d'instruction et de l'importance des acquisitions didactiques. La possibilité d'antécédents de délinquance infantile ou de séjours en patronage d'enfants délinquants était soigneusement recherchée. Par ailleurs, nous nous efforcions de mettre à jour conceptions sociales et conscience morale. De nombreuses questions étaient posées sur de multiples problèmes y compris dans certains cas les origines de la prostitution, le recrutement de la classe des prostituées, l'opinion du délinquant sur la fermeture des maisons closes. Un certain nombre d'épreuves était emprunté à l'imagerie du « thematic perceptive test ». Un certain nombre de questions était de type test sociologique et portait sur les événements les plus divers et les activités les plus diverses de la vie humaine, par exemple : « Donnez les raisons qui font qu'en temps de guerre un certain nombre de jeunes filles ou de jeunes femmes s'engagent comme infirmières dans les hôpitaux militaires ? » Enfin dans presque tous les cas nous avons pu faire complètement le test de jugement moral de H. Baruk. Toutes ces questions étaient mêlées les unes aux autres d'une manière décousue et non fastidieuse pour l'interrogé.

Le plus souvent, nous avons du laisser en outre une grande place

aux confidences. Le plus grand nombre des sujets interrogés éprouvaient, peut-être pas toujours dès le début de l'examen, mais après quelques dizaines de minutes d'entretien, le besoin de s'épancher. Nous avons ainsi recueilli des bribes de conceptions sociales plus ou moins précises, des opinions sur l'enfance délinquante, sur la délinquance, sur « ce qu'on devrait faire », sur le mépris affiché par telle catégorie de délinquants pour telle autre, par exemple, mépris des cambrioleurs pour les escrocs, etc... Nous avons dû laisser s'épancher les confidences sur les exploits antérieurs, le ressassement de souvenirs d'actes de banditisme et peut-être plus souvent encore de souvenirs sexuels.

Il est remarquable que pour une assez grosse proportion de délinquants récidivistes, existe une relative continuité du délit. Ceci est net pour les escrocs qui souvent même récidivent dans le même type d'escroquerie, mais aussi pour certains cleptomanes et même pour certains cambrioleurs.

Comme l'étude pathologique nous permettait de diriger les statistiques d'après l'existence ou l'absence de certaines névroses dans les antécédents (énurésie, onychophagie, somnambulisme), nous avons pensé qu'il était un fait qui se retrouvait de la façon la plus frappante et avec une fréquence toute particulière dans les antécédents affectifs et psychologiques pour pouvoir servir de borne miliaire, ne serait-ce que provisoirement, à une étude statistique. Il s'agit du désordre familial, dans le foyer où le futur récidiviste a passé son enfance. Nous définirons ce terme de façon restrictive de manière à ne tenir compte que de faits précis et certains, et nous ne réunirons que les cas suivants : disparition du foyer d'un des parents soit par décès, soit beaucoup plus souvent par séparation avec ou sans divorce et remplacement de cet absent par un tiers qui n'est pour l'enfant soit ni son vrai père, soit ni sa vraie mère. Nous n'avons pas tenu compte des cas d'orphelins avec décès des deux parents, ni des cas où l'un des parents étant décédé, il n'a pas été établi que le survivant se soit remarié ou ait vécu en concubinage avec un tiers. Ce phénomène ainsi réduit aux cas de séparation des parents avec remplacement de l'un d'eux au foyer nous a paru digne de servir de point de repère pour une étude statistique par sa fréquence chez nos relégués (17 cas certains sur 47) et aussi parce que nous l'avons retrouvé dans les milieux de l'enfance délinquante, en particulier dans celui du Bon Pasteur de Charenton avec 63 cas sur 102 ; enfin parce que ces faits ont déjà fait l'objet d'études antérieures.

Telles sont ainsi définies les grandes lignes et les éléments directeurs de notre enquête. Le nombre des relégués ainsi étudiés est de 47.

L'énurésie dans les antécédents.

Parmi nos 47 relégués l'énurésie existait dans l'enfance de 18 d'entre eux et ceci d'une façon nettement anormale, nettement pathologique, nettement au-delà de l'âge de 6 ans. Voici le résumé de leurs 18 observations :

Bruno Robert. Br..., 27 ans. Sept fois condamné pour vols. Relégué.

Parents ouvriers agricoles, pas de désordre familial. Les troubles auraient débuté dans l'enfance. Reconnaît qu'il a toujours volé, avant même d'aller à l'école. Fugues fréquentes, à l'âge de 8 ans est resté trois jours parti. Somnambulisme nocturne très fréquent. Enurésie chaque nuit jusque vers 14 ans. Vers l'âge de 13 ans, incendie une meule de paille. Vols persistant et s'aggravant ; à l'école et chez les voisins. Accès de rire incoercible ; rit sans pouvoir s'arrêter, à s'en rouler par terre. Scolarité très médiocre, instabilité, pas de C.E.P.

Le détenu nie avoir été dans un centre infantile pour ses troubles du comportement ; il a appris le métier de cuisinier et reconnaît n'avoir jamais cessé de voler. Il affirme que l'émotion qu'il a subie au cours des bombardements de Tours l'aurait très aggravé. Ses vols ont toujours été des larcins en campagne ou dans ses lieux de travail (vols de draps et vols de volailles).

Il s'agit d'un sujet de petite taille, ne paraissant pas débile mental. Il répond avec bienveillance et présente toujours un sommeil très agité.

Blocquet Jacques, Schluss, relégué, 28 ans. Nombreuses condamnations pour vols.

Désordre familial. La mère aurait été artiste lyrique, le père aurait disparu. Un oncle et une grand'mère se seraient suicidés, lui-même a été énurétique jusqu'à l'âge de 11 ans, en même temps atteint de somnambulisme. Il reconnaît l'extrême précocité de ses vols : « Je barbottais les voisins, ça me faisait de l'aventure, jamais les gens que je connaissais ». Nombreux séjours en M.E.S. : Belle-Ile, Aniane, etc... A passé son C.E.P. alors qu'il était à Aniane.

Aussitôt sorti de M.E.S. recommence à voler : « Quand ça me prend je suis forcé de me laisser aller ». A toujours volé seul, jamais d'effraction. Commet ses derniers vols en s'introduisant dans les chambres des voisins avec des fausses clés : « Il y a des types qui se servent de pétards, moi j'en suis incapable, j'ai essayé une fois, mais je ne peux pas ».

Petit, Klein, 28 ans, relégué. Nombreuses condamnations pour vols.

Fils d'ouvriers agricoles, lui-même ouvrier agricole, puis manœuvre à Paris. Une sœur. A été énurétique jusqu'à l'âge de 10 ans, puis quelquefois après occasionnellement. Onychophage, l'est encore actuellement, se ronge les ongles jusqu'au sang. Etant petit, sommeil très agité : on le trouvait endormi dans une couverture à distance de son lit. Il nie tout vol étant enfant, les vols n'auraient commencé qu'à l'âge de 35 ans, après la mort de ses parents (?).

Depuis l'âge de 25 ans, phases dipsomaniaques, il ne commettrait ses vols chez les voisins ou chez les commerçants que lorsqu'il a bu. Actuellement, persistance d'une agitation nocturne, se lève, se promène, a peur, se rendort, ne garde pas le souvenir de ces épisodes. Il semble qu'il s'agisse là d'un petit somnambulisme comme dans son enfance, plutôt que des phénomènes dûs à l'alcoolisme étant donné qu'il a déjà subi une longue détention.

Boret-Strand, 48 ans, relégué.

Originaire d'une famille de mineurs du centre. Père et mère séparés, 7 frères et sœurs parmi lesquels l'un d'entre eux a été énurétique jusqu'à l'âge de 16 ans. Lui-même a toujours été énurétique et même actuellement il n'est pas exceptionnel qu'il mouille son lit une fois tous les deux ou trois mois. Episodes de somnambulisme plus rares mais certains très nets. Scolarité des plus médiocres, pas de C.E.P. Extrêmement voleur dès l'enfance, passage en M.E.S. jusqu'à sa majorité. Condamné pour désertion pendant son service militaire. Très nombreux vols, jamais avec effraction. Taillé en colosse, a pratiqué le catch, a exercé le métier d'acrobate, les derniers temps exerçait la profession de marchand forain. Nombreux tatouages puérils, certains scatologiques.

Strand manifeste de grosses inquiétudes sur la conduite de ses trois enfants et nous confie les renseignements suivants. L'aîné âgé de 17 ans est encore énurétique, il est extrêmement voleur, vole également ses parents. Le cadet âgé de 15 ans est encore

énurétique, il a été encoprésique jusqu'à l'âge de 12 ans, il est encore plus chapardeur que son frère. Le 3e âgé de 8 ans est énurétique.

Strand paraît s'exprimer avec beaucoup de franchise, il est doux, bienveillant, parle sans colère, estime qu'il n'a pas eu de chance, accuse la société : « La société ne m'a jamais fait de bien, elle ne m'en fera jamais ».

Morette Paul-Wand, 26 ans, relégué.

Fils d'un couple de gens de maison, pas de désordre familial, fils unique. Enurétique jusque vers 14 ans. L'énurésie se serait arrêté lors des premiers rapports sexuels. Onychophagie encore actuellement très marquée. Wand déclare avoir son C.E.P., il nie tout chapardage infantile, n'aurait jamais comparu devant un tribunal pour enfants. Il a cependant été condamné à 19 ans pour un vol de valise. Paraît avoir été condamné la dernière fois, pour complicité dans l'attaque à mains armée d'un tripot clandestin, affaire dans laquelle il semble n'avoir tenu qu'un rôle subalterne en faisant le guet. A participé antérieurement à des cambriolages.

Wand est intelligent ; il est possible qu'il soit réticent sur certains épisodes et qu'il cherche d'autre part à attirer sur lui une attention bienveillante en exagérant sans doute ses goûts littéraires et artistiques. Par contre, sa sincérité ne paraît pas devoir être mise en doute lorsqu'il s'exprime avec passion et révolte : « Je ne suis pas le truand qui va au milieu par vice, je voudrais faire une belle affaire pour pouvoir me retirer et vivre normalement je ne suis pas le voleur-né. Mes parents sont des malheureux qui ne savent pas ce que c'est que la vraie vie, moi j'ai goûté de la vraie vie... et ce gosse dont je suis le père et que je n'ai jamais reconnu... dans le fond je suis un salaud... encore une raison de plus pour chercher une affaire en sortant ».

Chartier Bernard-Furmann, 32 ans, relégué.

Ouvrier agricole normand. Parents inconnus, élevé par des parents adoptifs. Enurétique jusqu'à 8 ans chaque jour, beaucoup plus longtemps de façon occasionnelle, était énurétique également le jour et la nuit. Encoprose assez fréquente dans l'enfance. Onychophagie très marquée jusqu'à l'âge de 20 ans. Scolarité très médiocre, pas de C.E.P.

Assez réticent quant au début de ses chapardages. On sait seulement qu'il est passé devant le tribunal pour enfants à l'âge de 16

ans pour vols. A été ensuite 18 fois condamné, jamais à de grosses peines (peine maxima 10 mois). Vols de bicyclette, vols de linge, vols dans les fermes, etc...

Sommeil très troublé, très agité.

Dambarre-Barr, 35 ans, relégué.

Père et mère ouvriers, pas de désordre familial, 4 frères, 3 sœurs. Un frère jumeau ; grande ressemblance. Tous les deux ont été énurétiques jusqu'à l'âge de 10 ans. Déclare avoir été à l'école jusqu'à 13 ans, a le C.E.P. Il nie tous délits infantiles, n'aurait commis des vols répétés qu'à partir de 1941. Nombreux larcins, produits alimentaires, lingerie, draps, pneus, etc...

Rodon-Schleifen, 23 ans, relégué.

D'une famille d'ouvriers normands, pas de désordre familial, une sœur de 28 ans. Enurétique jusqu'à l'âge de 12 ans. Onychophage, encore actuellement d'une façon très marquée. Scolarité médiocre, pas de C.E.P., ses tendances au vol auraient été extrêmement précoces, extrêmement marquées. Dès l'âge de 10 ans 1/2 vols de porte-monnaie, de crayon, de règles, vole les objets appartenant à l'instituteur, vols de porte-feuilles dans les magasins : « C'est plus fort que moi, je ne peux pas m'en empêcher ». A 15 ans, fugue. Confié au Patronage Rollet. Vole pendant ses évasions, placé à la campagne, vole dans les fermes.

A partir de 1944, aggravation des méfaits, une aggression contre un homme qu'il veut voler. Plusieurs cambriolages, s'introduit seul, n'est pris qu'une fois. Plusieurs autres condamnations pour vols (cigarettes, couvertures, essence), dernière condamnation pour abus de confiance. Déclare avoir quelque peu vécu de la prostitution d'amies vers l'âge de 22 ans (?), jamais condamné pour ces faits.

Pivron Jules-Rabé, 36 ans, relégué.

Fils d'une famille de petits commerçants des environs de Paris. Son père aurait été alcoolique. Sa mère s'est remariée alors qu'il avait 15 ans. Très mauvaise entente avec le beau-père. Enurétique jusque vers l'âge de 12 ans, était aussi onychophage. Très voleur étant enfant et ceci bien avant le remariage de sa mère et même la séparation de ses parents : « Des envies qui me prennent ». Incident du fait des vols, le tribunal le place au Patronage Rollet ; un séjour en placement familial à la campagne se serait déroulé

sans incidents. A passé son C.E.P. étant au régiment. Devient ensuite chauffeur de poids lourds, commet de nombreux vols, toujours de vols simples sans effraction. Est en outre une fois condamné pour coups et blessures. Rabé s'exprime avec franchise et bienveillance.

Ses trois sœurs ont été énurétiques et sont encore onychophages actuellement. Toutes les trois sont prostituées et toxicomanes. Un frère de sa mère, Pierre, a été condamné plusieurs fois pour vols, il est père d'un fils Jacques, énurétique. Le second frère de sa mère, André, a été condamné plusieurs fois pour vols, il est père d'un fils, Claude, énurétique.

Lerminier-Bergmann, 30 ans, relégué.

Originaire d'un village de l'Oise. Sa mère a de nombreux enfants tous d'amis différents. Enurésie au moins jusqu'à 17 ans, nombreux frères et sœurs énurétiques. Tout jeune extraordinaire instabilité, ne peut demeurer assis à l'école, est à peu près illettré. Chapardeur très jeune : boutiques, bureaux de tabac, voisins, école. Tout petit vole n'importe quoi. Multiples méfaits diaboliques, dont un grand nombre témoignent de perversion : écrase par plaisir 12 canards, jette un bouc dans un puits, coupe la queue d'une vache. Reconnaît qu'il aime faire du mal aux bêtes, aime tuer les animaux, déclare que ce sont ces goûts qui l'ont conduit à adopter le métier de boucher. Des crises de nature non déterminée depuis l'âge de 5 ans, un frère également énurétique aurait les mêmes crises. Attentat à la pudeur sur des petites filles dès l'âge de 13 ans 1/2, avec fétichisme urinaire extrêmement marqué. Vers 16 ou 17 ans aurait séjourné dans un hôpital psychiatrique pendant 18 mois pour un épisode au cours duquel il ne parlait pas et ne s'habillait pas (?). Vers l'âge de 15 ou 16 ans, un incident pour coups et blessures.

Première condamnation pour vols à l'âge de 20 ans, puis une série de condamnations pour vols : vols sans effraction, argent, vêtements, aliments. Paraît avoir été hospitalisé quelque temps de nouveau dans un hôpital psychiatrique entre ses divers séjours en prison, y avoir subi un traitement par l'électro-choc et cardiozol. Dernière condamnation à la suite de l'épisode suivant : projetant un voyage avec sa maîtresse, se rend avec elle à la gare ; là, change d'avis, dit à son amie de l'attendre, retourne au domicile de celle-ci, se fait donner par la domestique toute la garde-robe du mari et l'emmène.

Bergmann raconte ses exploits avec bonne humeur, très instable paraît présenter une véritable fuite des idées.

Motreffe-Klée, 38 ans, relégué.

Père à la tête d'un commerce important, divorcé d'avec son épouse. Celle-ci, d'après Klée, aurait été extrêmement instable et légère. Lui, énurétique jusqu'à l'âge de 15 ans. Somnambulisme extrêmement net, existe encore actuellement, se lève la nuit, s'habille et se promène un peu tout en restant endormi. Paraît n'avoir jamais commis de petits chapardages infantiles, par contre instabilité, nombreuses fugues. Elevé loin de ses parents dans diverses pensions, aucun goût pour l'étude. Son père l'aurait mis à la porte à l'âge de 16 ans. A 16 ans 1/2 aurait été adopté par une prostituée de 35 ans pendant quelques mois. Puis employé dans un grand magasin vole en quelques semaines pour plus de 20.000 fr. de marchandises. Engagé dans la marine à 17 ans, aurait participé à des orgies et subi une intoxication violente par la cocaïne. Termine son engagement, planton à Paris et aurait vécu à cette époque des ressources de prostituées successives. A 22 ans subit une condamnation pour complicité dans un cambriolage. Il vivra désormais toujours des ressources d'une prostituée. Il aurait eu quelques « histoires dans le milieu ». Chaque insulte qu'on lui faisait était suivie d'une colère extraordinairement violente et de réactions absolument incontrôlables, par deux fois il aurait blessé ses adversaires à coups de revolver. Il aurait en même temps adhéré à un parti politique dont le chef a été fusillé pour intelligences avec l'ennemi. Il aurait été condamné en 1941 pour avoir fait de la propagande en Afrique du Nord pour ce parti. Depuis 1946 nombreux cambriolages en bandes, plusieurs condamnations.

Klée raconte sa vie et ses exploits avec un grand luxe de détails et s'y étend avec complaisance. Il existe chez lui au moins une tendance assez marquée aux perversions sexuelles en particulier un fétichisme urinaire considérable. Extrême sensibilité à l'évocation du sadisme et à la lecture de livres de flagellation : « Il suffit que je vois le titre d'un de ces livres dans une boutique pour que ça me rende fou ». N'aime que les prostituées : « Il faut qu'elle raconte ses rapports avec ses clients et qu'on en parle ». Aime frapper les femmes ; n'a jamais osé cependant dévoiler son penchant sadique : « Ce qui aurait été très mal porté ». Et a toujours masqué ses brutalités par des motifs utilitaires.

Pontier-Brucker, 39 ans, relégué.

Famille de cultivateurs de l'Aisne, 4 frères et sœurs. Pas de désordre familial. Enurétique jusqu'à l'âge de 10 ans. Nombreuses condamnations pour vols dont l'une à 26 ans pour vol avec violence.

Henri, 46 ans, relégué.

D'une famille de mineurs du bassin de Briey, 4 frères et 3 sœurs, pas de désordre familial. Déclare avoir été énurétique jusqu'à l'âge de 19 ans. Serait le seul énurétique parmi toute sa famille, aussi le seul à faire des « blagues ». Scolarité presque nulle, sait tout juste lire et écrire. Dès l'âge de 8 ans nombreux petits vols à l'école et chez les voisins, se souvient très bien des corrections qu'il a reçues de son père et de ses frères pour ses nombreux chapardages. A l'âge de 13 ans, incident après vol de sonnette et d'une pompe de bicyclette. Nombreuses fugues, dès l'âge de 8 ou 9 ans, restait deux ou trois jours absent de chez lui couchant dans les champs. Service militaire au Maroc, puis légion étrangère. Déclare n'avoir jamais eu aucun incident dans l'armée : « J'étais mieux dans l'armée que n'importe où ». 11 ans de service, y est devenu sergent. Depuis 1940, très nombreuses condamnations pour vols (vols de matériel, vols de vêtements, vols de bestiaux dans les champs avec des complices).

Fabre P.-Peter, 38 ans, relégué.

Fils d'ouvriers parisiens, 4 frères et sœurs, pas de désordre familial. Enurétique jusque vers l'âge de 10 ans. Très nerveux étant enfant, sommeil toujours agité, avec cris, gesticulation, pas de somnambulisme caractérisé. Chapardeur très précoce de nombreux petits objets : aux voisins, à l'école, aux magasins, aux camarades. Fugues vers 10-12 ans, restait parfois deux jours dehors. Scolarité très médiocre, sait tout juste lire et écrire. A l'école, très nerveux, batailleur, fugueur, a été mis dans une classe pour anormaux. Déclare avoir des colères irraisonnées avec gestes violents qu'il est incapable de contenir. Sportif, paraît avoir eu d'assez nombreux succès féminins, aime la danse. A l'âge de 16 ans, trois incidents pour coups et blessures à agents. Au cours du service militaire, condamné pour violence à supérieur. Depuis 1940, nombreuses condamnations pour vols ou tentatives de vols. En 1946, est complice dans une aggression en bande à mains armées dirigée contre les tenanciers d'un tripot clandestin.

Marié, 4 filles, l'aînée, âgée de 18 ans serait en M.E.S., les trois

autres confiées à l'A.P. Le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle. Peter accuse sa femme de l'avoir entraîné et encouragé, elle serait peu sérieuse, aurait été condamnée pour vols à l'étalage et excitation de mineures à la débauche.

Courant-Lauf, 24 ans, relégué.

Né d'une famille d'ouvriers normands, mère décédée, père remarié. Enurétique jusqu'à l'âge de 13 ans, traité par injections épidurales. Onychophagie persistante jusqu'au sang. Somnambulisme dans l'enfance et encore actuellement, se retrouve de nuit debout au milieu de sa cellule. Chapardage infantile très marqué, volait partout, nombreux incidents. Instabilité, scolarité très déficiente, sait seulement lire, écrire et compter. Fugues très jeune ; vers 10-12 ans restait deux ou trois jours dans les bois, fugues avec rêverie et mythomanie : « Je m'imaginais toutes sortes de choses, je racontais aux gens que j'étais docteur ». Crises de rire spasmodique, sans pouvoir s'en empêcher, à se rouler par terre, parfois sans motif connu, ce qui provoque parfois des incidents avec l'entourage. A l'âge de 15 ans, premier séjour en M.E.S. après le vol d'une bicyclette. Se serait évadé plusieurs fois de M.E.S., toujours repris. Vole sans cesse. Vers l'âge de 16 ans, une prostituée l'aurait initié aux rapports sexuels, vêtue d'un manteau de fourrure et de bas noirs. Depuis fétichisme des manteaux de fourrure ayant déjà été portés ; dans le métro et en chemin de fer attentat à la pudeur, se masturbe près de femmes porteuses de manteaux de fourrure. Vols de manteaux suivis des phénomènes classiques du vol fétichiste, voyage avec le manteau et masturbation : « Chaque fois que je vois un manteau de fourrure, je suis fou ». Episodes mythomaniaques, transforme son séjour à l'Organisation Todt en un épisode de déportation à Dachau. Porte de nombreuses décorations de façon assez puérile.

Cordy-Schnur, 37 ans, relégué.

Famille ouvrière, père décédé, mère remariée. N'a jamais connu son vrai père et ne paraît pas avoir vécu en mauvaise intelligence avec son beau-père. Enurésie persistant encore de façon occasionnelle vers 18 ans, paraît avoir cessé avec les premiers rapports sexuels à 19 ans. Aurait récidivé pendant un an et demi lors d'un séjour en Allemagne en 1944. N'aurait jamais eu de crises de somnambulisme vrai, mais toujours un sommeil agité avec paroles et gesticulation. Est atteint de crises de rire spasmodique, incoercible,

de longue durée, à se rouler par terre pour une cause minime et même sans cause apparente. Reconnaît le chapardage dès son extrême jeunesse dans sa famille et chez les commerçants, puis plus tard, alors qu'il était mousse, puis marin : « J'éprouve un plaisir à voler, quand je suis arrêté il me manque quelque chose, c'est de pouvoir ouvrir une porte et de dérober ». Dit spontanément et franchement qu'il a toujours vécu de vols. A partir de 19 ans sa technique se perfectionne, de chapardeur il devient un petit cambrioleur, condamné la première fois à l'âge de 19 ans pour cambriolage. Sept ou huit condamnations pour s'être introduit dans les appartements vides seul ou avec des complices.

Un seul tatouage : une pensée, pensée à ma mère. Dépravation sexuelle avec fétichisme urinaire très marqué, fétichiste de l'urine féminine. Grandes crises de piété pendant deux ou trois mois, reste en prières et en larmes, puis tout s'arrête ; des périodes d'indifférence : « Je m'interroge sur tout ça, je me demande si ça existe ».

Devauchel-Kalb, 46 ans, relégué.

Issu d'une famille d'ouvriers du département de la Somme. Pas de désordre familial, cinq frères et sœurs. Aurait marché tard (?). Enurétique jusqu'à l'âge de 10 ans, encoprésique à l'école. Onychophage, se ronge encore actuellement les ongles jusqu'au sang. Gros chapardages infantiles : volait partout, se rappelle très bien que sa mère ne l'envoyait jamais chez les commerçants pour ne pas avoir « d'histoires ». Fugueur tout jeune, avant l'âge de 10 ans se sauvait dans la ville et parcourait la rue en rêvassant. Scolarité très médiocre, sait seulement lire et écrire. Les fugues continuent en apprentissage, puis au service militaire, nombreuses absences illégales, deux désertions. Commence à s'adonner à l'alcool ensuite ; un peu d'euphorie favorise les fugues et surtout la rêvasserie qui les accompagne. La plupart des dernières condamnations subies sont pour vols de bicyclettes ; ayant bu un peu, il vole une bicyclette pour s'évader. A gardé de son énurésie ancienne une certaine urophilie, l'odeur de n'importe quelle urine provoque en lui des sensations agréables. Un seul tatouage.

Donne l'impression d'un sujet très fruste, répondant avec douceur, bienveillance et résignation.

Santonie-Cor, 43 ans, relégué.

Enurétique jusqu'à 12 ans, paraît avoir subi plusieurs condamnations dont l'une pour excitation de mineurs à la débauche alors

qu'il tenait un bar malfamé. A été condamné également pour cambriolage. Sujet très réticent, il n'est pas possible de conclure avec certitude de son interrogatoire.

Quelques remarques peuvent encore être établies concernant ce groupe de récidivistes ex-énurétiques. Dans 6 cas, l'onychophagie existait, associée à l'énurésie, dans 3 cas, le désordre familial tel que nous l'avons défini plus haut était associé à l'énurésie, dans un cas, il y avait association à la fois à l'onychophagie et au désordre familial. Mentionnant encore que 6 énurétiques avaient présenté des épisodes somnambuliques, un certain nombre d'autres avaient été encophésiques dans l'enfance, un certain nombre d'autres étaient encore atteints de rire spasmodique incoercible et prolongé pour un motif minime, ou sans motif.

Les ex-énurétiques paraissaient en général être moins instruits que les autres délinquants ; la scolarité avait été médiocre ; la plupart n'ont pas le C.E.P., quelques-uns l'ont passé tardivement en M.E.S. ou lors du service militaire.

Antécédents infantils.

Un est réticent, trois nient tous troubles du comportement social dans l'enfance, un ne reconnaît que des fugues répétées, prolongées, à début très précoce. Tous les autres reconnaissent avoir été chapardeurs de façon très précoce avant l'âge de la puberté, un certain nombre était également fugueurs. Parmi ces treize restant six ont fait des séjours en M.E.S. ou dans des patronages d'enfants délinquants, un dans le service d'enfants d'un hôpital psychiatrique.

Délits commis.

Un est réticent. Douze ont commis des vols simples. Ces vols paraissent avoir été l'aggravation des phénomènes de chapardage infantil, il s'agit de vols simples, peu prémédités, sans effraction, commis sans complices, pour un certain nombre d'entre eux, le caractère impulsif est net et pour l'un d'entre eux existe même le caractère sexuel, fétichiste. Pour quatre autres de ces sujets au contraire, il y a eu d'abord des vols dans l'enfance, puis des vols simples dans l'adolescence et la jeunesse, enfin aggravation vers des actes de banditisme mieux organisés, cambriolages avec des complices et pour deux d'entre eux, complicité d'agressions à mains armées.

L'onychophagie dans les antécédents.

L'onychophagie existait dans les antécédents ou bien était encore visible, dans treize cas.

Dans deux cas, elle était la seule névrose rencontrée. Dans six cas elle était associée à l'énurésie. Dans quatre cas elle était associée au désordre familial. Dans un cas à la fois à l'énurésie et au désordre familial.

Antécédents infantils.

Dans sept cas aveux de vols précoces, cinq de ces cas comportaient le passage en M.E.S. ou dans des patronages d'enfants délinquants, parmi ces sept cas, les six cas d'association à l'énurésie. Dans les six autres cas les relégués ont affirmé n'avoir pas présenté de troubles du comportement social pendant l'enfance ou l'adolescence.

Délits commis.

Pour les six cas, associés à l'énurésie, il s'agit de vols à répétition. Pour les autres cas, on compte un sujet réticent, un cambrioleur avec vagabondage spécial et trafic de stupéfiants, un cambrioleur avec vagabondage spécial et agression à mains armées, un auteur d'agressions à mains armées, un pédéraste vivant de la prostitution de jeunes gens, un escroc aux chèques sans provision.

Le somnambulisme dans les antécédents.

Dans huit cas, le somnambulisme est trouvé de façon certaine. Dans six cas, il est associé à l'énurésie et parmi ces cas deux sont en même temps onychophages. Dans un cas, il coexiste avec le désordre familial, dans un cas le somnambulisme est la seule chose trouvée.

Antécédents infantils.

Les antécédents infantils sont trouvés dans sept cas. Pour six d'entre eux, il s'agit de somnambulisme associé à l'énurésie et ils ont été étudiés avec les énurétiques, il s'agit de vols à répétition et de fugues. Dans un autre cas, le somnambulisme n'était pas associé à l'énurésie, mais associé au désordre familial : vagabondage ayant entraîné la mise en M.E.S. dès l'âge de 13 ans suivis d'une série de vols avec effraction.

Délits commis.

Pour les six cas associés à l'énurésie il s'agit de vols simples, pour les deux autres cas un de vols avec effraction, un d'escroqueries à répétition remarquablement montées.

La dissociation familiale dans les antécédents des relégués.

Dans 17 cas sur 47 la dissociation familial telle que nous l'avons définie et étant apparue dans l'enfance ou bien au début de l'adolescence se rencontre. Nous n'avons pas cru devoir trop insister en posant des questions capables de faire induire une relation de cause à effet entre la présence d'un tiers au foyer et le début de la délinquance. Cependant, spontanément, neuf de ces relégués ont exprimé un sentiment de ressentiment plus ou moins violent contre leur beau-père ou leur belle-mère et le souvenir d'un état dépressif du fait de la séparation de leurs parents. Un certain nombre d'entre eux semble estimer que là est la cause de la délinquance. Nous nous contenterons de rapporter les observations résumées de ces neuf relégués ainsi que la façon dont ils expriment leur ressentiment.

Mad, 36 ans, relégué.

Famille d'ouvriers lyonnais, mère décédée, père remarié.

Premier vol à l'âge de 12 ans chez sa belle-mère. Ses frères commencent à voler à la même époque. A l'âge de 13 ans, placé en M.E.S. jusqu'à l'âge de 21 ans pour vol du tiroir-caisse chez un commerçant. Nombreuses M.E.S. : Tours, Saint-Hilaire, Eysses. Plusieurs évasions de courtes durées. Passe son C.E.P. en M.E.S. Au service militaire pas d'incidents graves. Très nombreux cambriolages. Souteneur bien qu'il s'en défende. A toujours vécu des ressources des prostituées, exprime une admiration pour l'habileté professionnelle de la maîtresse de son frère : « Ma femme ne pouvait s'installer dans le même coin qu'elle, elle raflait tout ». Estime cependant qu'il n'est pas un véritable « mac » : « Je ne suis pas un tombeur, les filles aiment en général le gigolo, il n'y en a pas beaucoup qui aiment les hommes aux traits durs comme moi ». Il parle de ceux qui vivent uniquement de la prostitution avec mépris et les traite de mange-m... Il raconte de nombreux exploits de cambriolages, de vols de voiture, ainsi que de nombreux vols aux Allemands de produits alimentaires pendant la guerre. Considère le fait de s'être emparé d'une grande quantité de bijoux au cours d'une attaque à main armée comme un « travail ».

Spontanément n'accuse pas le désordre famililal règnant au foyer de l'avoir conduit en M.E.S., puis en prison. Cependant, déclare que son père buvait tous les soirs, sa belle-mère buvait également et était très hostile : « Cette femme c'était vraiment une méchanceté ». A l'âge de 12 ans quitte sa belle-mère pour aller chez sa grand'mère, son père revient le rechercher. Plus tard, alors qu'il était en M.E.S., le père aurait divorcé et aurait tiré un coup de fusil sur la belle-mère.

Devernois-Grunnuss, 32 ans, relégué.

Parents petits commerçants, sa mère décédée alors qu'il avait 9 ans. Remariage du père avec sa cousine ayant seulement 5 ans de plus que lui alors qu'il avait 12 ans. Elle aurait déjà été la maîtresse du père depuis l'âge de 14 ans et avait un enfant de lui. Très mauvaise entente avec cette belle-mère.

Cependant, il semble que des phénomènes pathologiques aient eu lieu avant le remariage du père et même le décès de la mère puisque dès l'âge de 6 ou 7 ans existaient des fugues impulsives de deux à trois jours de durée. Plusieurs épisodes somnambuliques, dont l'un vers l'âge de 10 ans. A l'âge de 13 ans ces nombreuses fugues le font placer à Aniane ; il y passe son C.E.P. Engagement, désertion, bataillon d'Afrique 5 ans, condamnation itérative pour fugues. Puis nombreuses condamnations pour vols avec effraction.

Bartel-Schnautz, 36 ans, relégué.

Famille d'ouvriers parisiens. Père décédé alors qu'il avait 4 ans, beau-père dès l'âge de 8 ans. A l'âge de 9 ans emmené à la petite Roquette pour vagabondage. A l'âge de 16 ans vols de portefeuilles. Vols multiples, successifs. Premier vol de voiture à l'âge de 19 ans. Vols de voitures successifs.

Vif ressentiment contre son beau-père : « Je ne pouvais pas admettre que ce ne soit pas mon père... ma mère m'adorait, il était jaloux de moi... mes fugues avaient eu lieu parce qu'il me tapait, il était buveur, il avait déjà fait de la prison à Poissy ».

Lechopier-Bier, 33 ans, relégué.

Père décédé, mère remariée. A l'âge de 7 ans quitte sa grand'mère pour venir chez sa mère avec son beau-père. A l'âge de 10 ans sa mère est déchue des droits maternels. A l'âge de 11 ans il est placé à l'Enfance en danger moral. Fugues, vagabondages, petits vols, vols à l'étalage. A 14 ans 1/2 après vagabondage et vol, placé en

M.E.S. En sort à 18 ans : vol de 4.000 fr., un mois de prison, puis nombreuses petites peines. Aurait subi un internement dans un hôpital psychiatrique. Puis séjour à la Légion étrangère, la période la plus stable de son existence, il y demeure 5 ans. La quitte en 1940, plusieurs délits, cambriolages, escroqueries en se faisant passer pour inspecteur. Deux fois relégué. Aspect précocement vieilli, paraît largement plus de 50 ans.

Semble accuser le désordre régnant au foyer familial : « Çà a commencé du jour où j'ai quitté mes grands-parents pour revenir au foyer ». Par ailleurs, résignation, conceptions paraphilosophiques, accusations contre la société : « J'en suis arrivé à un point que je n'en veux plus à personne. L'homme est la bête qui s'assimile le mieux... je serais plutôt anarchiste... on aurait pu me reprendre, on m'a laissé subir les fréquentations, l'ambiance... on ne m'a jamais tendu la main ».

Pas d'énurésie dans les antécédents, ni d'onychophagie dont on puisse tenir compte, pas de notion de somnambulisme, cependant un trouble important, le sommeil aurait été de tous temps presque inexistant.

Liauté André-Marc, 32 ans, relégué.

Né d'une famille de fonctionnaires lorrains. Père décédé, le remariage de sa mère aurait eu lieu vers l'âge de 6 ans. A l'âge de 7 ans, fugues en chemin de fer sans billet. Deux fois de suite interné à Perray-Vaucluse, fugues, séjour en M.E.S., passage à Hördt à l'âge de 15 ans 1/2. Puis séjours dans d'autres M.E.S., Tours, Belle-Ile, Eysses. A 13 ans a passé son C.E.P. en M.E.S. Sort de la M.E.S. à 18 ans, plusieurs cambriolages avec effraction. Bataillon d'Afrique. Nouveaux cambriolages, nouvelles condamnations.

Apparaît intelligent, finesse du raisonnement. Aucun tatouage. Ne sait pas danser, n'aime pas le cinéma. A pratiqué un peu la boxe et la culture physique. Estime qu'il est maladroit avec les femmes, brutal pour cacher sa timidité.

Très véhément contre le remariage de sa mère et contre son beau-père. Jusqu'à l'âge de 6 ans, alors qu'il était en nourrice, il déclare avoir été un enfant doux et tranquille. Il n'aurait fugué qu'au contact de son beau-père qu'il accuse d'avoir été alcoolique et brutal.

Chause, 48 ans, relégué.

Fils d'une famille de commerçants. Séparation des parents alors qu'il avait 4 ans. Mère remariée avec un commerçant. Pas d'énurésie. Onychophagie pendant l'enfance. Elevé dans divers collèges en internat jusqu'au brevet supérieur. Y aurait acquis des habitudes homosexuelles. A l'âge de 19 ans, petit cambriolage dans un atelier. Après le service militaire, exerce la profession de barman sur les transatlantiques. Déclare avoir ensuite organisé une véritable entreprise d'entôlage à l'aide de plusieurs jeunes gens homosexuels. N'aurait été pris qu'une seule fois. Plus tard essai de vie régulière, mariage, reste homosexuel occasionnellement. Occupe une situation importante et y aurait été très apprécié jusqu'au jour où il est obligé de donner un extrait de son casier judiciaire. Marché noir, spéculations diverses. Puis, à la suite de mauvaises affaires, essai de reprendre ses anciennes occupations et de vivre de la prostitution d'un jeune inverti. Arrêté dans ces conditions.

Détenu particulièrement intelligent, tonique, sûr de lui, précis et convainquant. Fournit une foule de renseignements sur les milieux qu'il a fréquentés qui prouvent ses grandes capacités d'observation. Estime que l'homosexualité est une dépravation qui ne doit pas être : « Si j'avais eu un fils, j'aurais tout fait pour éviter qu'il soit pédéraste ».

Estime que l'origine de sa dépravation est due au remariage de sa mère. Il garde contre cette dernière une véritable haine pour ne l'avoir point recueilli près d'elle, l'avoir toujours laissé en internat et surtout parce que, lorsque par hasard elle sortait avec lui, elle lui recommandait de l'appeler ma tante pour ne pas paraître trop âgée. Il estime que c'est le besoin d'affectivité qui l'a conduit au collège à la masturbation mutuelle, puis vers l'âge de 16 ans à des relations homosexuelles complètes. Les manifestations de haine contre sa mère sont extraordinairement véhémentes. Il raconte avec satisfaction l'épisode suivant : alors qu'il était dans une période de richesse, sa mère ruinée se trouvait dans un asile de vieillards ; il alla l'y trouver pour lui reprocher vivement la façon dont elle s'était conduite avec lui et pour se venger en lui annonçant que malgré toute sa richesse, elle n'aurait pas de lui le moindre secours.

Casallande-Hause, 36 ans, relégué.

Né d'un père sous-officier et d'une mère fonctionnaire des P.T.T. Ses parents se séparent, lui ayant 12 ans. Sa mère se remarie alors qu'il avait 16 ans. Il semble avoir été confié au père. Deux sœurs

du même lit, trois autres enfants d'un autre lit. Onychophage jusque vers 12 ans, jamais anormalement énurétique. Suit les cours du lycée jusqu'en 3e. A 16 ans, avec de faux papiers s'engage dans la Légion à la suite d'une histoire de faux chèque. Puis matelot, section de discipline, renvoyé comme indésirable. Souteneur, une affaire de coups et blessures. Intoxication alcoolique, haschich, puis cocaïne, enfin héroïne. Trafiquant de stupéfiants, souteneur, plusieurs affaires de tentatives de meurtres pour règlement de comptes, infraction à des arrêtés d'interdiction de séjour, quatre vols avec effraction, serait, en outre, inculpé de s'être engagé dans la L.V.F.

Sujet très intelligent, fin, analyse et exprime très bien les diverses sensations procurées par les stupéfiants : haschich, cocaïne, etc...

Estime que la séparation de ses parents était pour lui très cruelle, très pénible pendant de longues années : « Mon père est parti avec la sœur de sa femme, il aimait le vin et les femmes, il m'a présenté au moins dix femmes en me disant de les appeler maman, çà été pour moi très pénible et çà a causé ma révolte, j'avais l'impression d'être sacrifié. Lorsque ma mère s'est remariée j'avais 16 ans et à ce moment là j'étais blasé ».

Sange-Panca, 26 ans 1/2, relégué.

Fils d'une famille de profession libérale, grande ville du Midi de la France. L'époux de sa mère n'est pas son père. Il est né avant leur mariage. A passé le C.E.P. Onychophage jusque vers 17 ans. Vers 17 ans quitte ses parents, s'engage dans la marine, engagement résilié. Cambriolages, souteneur. Plusieurs fois condamné pour cambriolages. Dernier méfait attaque en bande et à main armée d'un tripot clandestin, fuite en auto à travers des barrages de police.

Intelligent, physiquement bien. Extrême émotivité, impression de rancune, de haine. Gros succès féminin, « caïd » de dancing. Orgueil, « durisme ».

Déclare avoir appris bêtement vers l'âge de 15 ans que l'homme auquel sa mère était mariée n'était pas son vrai père. Cependant même avant avait toujours eu l'impression qu'il y avait quelque chose. Aurait essayé d'entrer en contact avec son vrai père qui exercerait une profession libérale, et celui-ci aurait refusé. Ces épisodes auraient fait sur lui une impression très pénible : « Çà me travaille encore ».

Pivron Jules-Rabé, 36 ans, relégué.

Observation déjà rédigée avec celle des énurétiques. Il s'agit en effet d'un cleptomane ex-énurétique. Il estime que la séparation des parents, que le remariage de sa mère alors qu'il avait 15 ans a eu une très fâcheuse influence sur sa conduite et sur celles de ses sœurs. Il faut noter cependant qu'il s'agit d'une famille de cleptomanes énurétiques et que le syndrome se retrouve chez ses oncles et chez ses cousins .

Avant d'établir une relation directe entre la délinquance et un traumatisme affectif de l'adolescence causé par la dissolution familiale chez nos relégués, une première remarque doit être faite. Sans doute 17 cas sur 47 ayant présenté cette dissociation familiale constituent une proportion très importante. Mais puisque nous accordons une valeur dans la genèse de la délinquance aux névroses infantiles énumérées (énurésie, onychophagie, somnambulisme), il est important de noter que parmi ces 17 cas on trouve quatre fois dans l'enfance l'énurésie, trois fois l'onychophagie, une fois l'énurésie associée à l'onychophagie et une fois le somnambulisme. Dans huit cas, on ne trouve rien de ces névroses. Mais pour les neuf cas énumérés on peut se demander quel est le principal responsable parmi des facteurs qui sont de part et d'autre si souvent rencontrés chez les délinquants : ou bien « the defective Control by the Brain » aux impulsions, dont les stigmates seraient les névroses (énurésie, onychophagie, somnambulisme), ou bien le trauma de la dissociation familiale. D'autre part, l'étude des familles où se rencontre l'association énurésie-cleptomanie nous a montré que l'énurésie et la cleptomanie étaient très souvent héréditaires et qu'en outre l'instabilité, l'impossibilité de se fixer qui accompagne le plus souvent ces deux signes, l'était également. Il est fréquent que le père du jeune cleptomane énurétique soit un instable qui ait lui-même quitté le foyer conjugal du fait de son instabilité. Nous avons observé au Patronage Rollet le cas de jeunes enfants cleptomanes et énurétiques dont le père également cleptomane et énurétique avait été jadis pensionnaire du Patronage et y avait laissé un dossier. La mère de ces jeunes enfants avait été abandonnée par le père et avait vécu maritalement avec un autre homme. Les jeunes enfants n'avaient jamais connu leur vrai père, qui les avait abandonnés en bas âge ; ils étaient cependant cleptomanes et énurétiques comme lui, plus semble-t-il par atavisme que par traumatisme affectif-

acquis. Il semble donc que, dans un certain nombre de cas, le désordre familial n'est pas la cause tout au moins principale de la délinquance, mais seulement le témoin de l'instabilité atavique qui accompagne l'association énurésie troubles du comportement social. Le relégué Rabé, dont nous rapportons l'observation plus haut, pose un problème analogue. Il estime que la séparation de ses parents et le remariage de sa mère ont été très néfastes pour lui comme pour ses sœurs, mais il a été énurétique, ses sœurs aussi et il a deux oncles délinquants dont les fils sont énurétiques.

Telles sont les remarques qu'il convient de faire comme critiques d'une relation de causalité entre la délinquance et la dissociation familiale. Cette réserve faite, d'autres arguments plaident en sens inverse.

Tout d'abord, même lorsqu'il s'agit d'une famille dans laquelle on hérite plus ou moins de l'énurésie, de la cleptomanie, de l'instabilité, il n'est pas dit que le trauma affectif ne puisse agir comme cause aggravante. Quiconque a réellement suivi pendant de longs mois, dans un home de semi-liberté, des jeunes cleptomanes, fugueurs, énurétiques et a voulu les traiter par une psychothérapie patiente et douce sans ménager son temps, a pu constater combien tous ces symptômes morbides étaient réversibles par psychothérapie. Combien également tous ces éléments conscients ou inconscients de déficit de contrôle des centres supérieurs sont sensibles aux émotions ; ce qui paraît justifier nombre de psychanalyses faisant partir l'énurésie ou le vol d'un traumatisme affectif. Il n'est donc pas absurde de penser que le traumatisme affectif : séparation des parents, présence d'un tiers au foyer, puissent dans un certain nombre de cas agir comme circonstances agravantes même lorsque existent des facteurs constitutionnels de prédisposition à la délinquance.

Un autre argument, peut-être encore plus important, est le suivant : dans un grand nombre de cas la dissociation familiale est retrouvée seule sans les névroses infantiles. Parmi nos cas, huit fois sur dix-sept. Une autre statistique que nous avons pu faire parmi 102 jeunes filles délinquantes nous donne 63 cas de dissociation familiale, et dans 22 cas seulement cette dissociation est associée à l'énurésie ou à l'onychophagie, dans 41 cas elle existe seule. Enfin, il semble que l'augmentation considérable de la délinquance infantile depuis 1940 plaide dans le même sens ; en effet, on ne voit pas pourquoi, a priori, ces grands bouleversements sociaux

augmenteraient le nombre d'énurétiques ou d'onychophages, tandis que l'on comprend parfaitement qu'ils aient considérablement augmenté le nombre des foyers séparés.

Enfin, nous tirerons aussi argument de la nature des délits. Nous avons vu que les énurétiques commettent surtout des vols à début prépubertaire, impulsif et même instinctif. Nous avons vu qu'à l'âge adulte l'ex-enurétique reste un chapardeur, ceci est la règle malgré des exceptions. Considérons, au contraire, le cas des délinquants dans les antécédents desquels on trouve une dissociation familiale sans énurésie associée ; ici le délit commence très souvent vers la puberté, il est souvent d'emblée beaucoup plus grave, il y a évolution rapide vers les actes de banditisme avec organisation, préméditation, souvent groupement par bandes ; on trouve ici des cambrioleurs souvent avec effractions graves, des voleurs d'autos, des auteurs d'attaques à main armée, etc... Tous délits nécessitant une énergie, une ténacité vers un but longuement poursuivi. Nous sommes très loin de l'ex-chapardeur énurétique, qui, dans la majorité des cas, prend ce qu'il trouve et comme il le peut.

On ne peut donc guère admettre actuellement que la dissociation familiale ne puisse être un facteur de délinquance grave, sans doute associé à des dispositions caractérielles, mais souvent capital par lui-même. Par contre, il est impossible de formuler des règles atteignant la précision relative de celles qui concernent les rapports de l'énurésie avec le vol. Sans doute, certaines études psychanalytiques ont-elles, les unes étudié, les autres effleuré le problème, mais dans le cadre de cas purement individuels et encore ces études psychanalytiques concernant les délinquants surtout les adultes sont-elles en nombre très réduit.

A notre sens, il semble que les études doivent être dirigées de façon à être fixées par les modifications caractérielles et de la personnalité au moment et après la phase pubertaire. L'auteur italien Marro à une époque qui suivait de près celle de l'épopée lombrosienne avait essayé de démontrer à l'aide de statistiques recueillies dans des maisons de correction et des établissements d'instruction que l'apparition de la puberté, par la pléthore de vie qui l'accompagne, accroît les penchants immoraux. Dans un ouvrage ultérieur il estimait qu'il y avait correspondance entre l'instinct sexuel et la combativité. La tendance à la combativité et à la criminalité étant un moyen complémentaire de satisfaction pour le même instinct. Dans d'autres milieux les modifications de la personnalité

pour être moins criminogènes n'en revêtent pas moins un caractère très particulier de rationalisme tel que l'a montré par exemple M. Debesse dans son étude sur la crise d'originalité juvénile et la bibliographie qui accompagne cet ouvrage témoigne de l'extrême abondance des productions littéraires issues de ces crises. Le docteur H. Baruk dans une communication à la Société de Pédiatrie a résumé ces caractères et nous lui emprunterons quelques citations. « Comme tout instinct, l'instinct sexuel procède d'abord par des tâtonnements, par des essais, avant d'arriver à son développement complet. Ces phénomènes s'accompagnent, en général, d'un certain trouble, et d'un erethisme psychique, qui donne à cette période un cachet agité ou tourmenté. Ces diverses pulsions se traduisent aussi dans le domaine idéologique : c'est l'ère des grands enthousiasmes, des idées réformatrices ; la personnalité s'affirme avec outrance, en des conceptions absolues, en des projets, en des actions désordonnées et parfois sans lendemain, en des efforts pour chercher sa voie..... ..... Plus tard, des efforts vont se faire pour contenir, adapter, organiser en un mot ce dynamisme vers des fins conformes à l'orientation de la personnalité. On note alors peu à peu une transformation progressive de la force brute et impulsive de l'instinct, force d'ordre essentiellement biologique, en des manifestations d'ordre infiniment plus élevé : les sentiments. Ceux-ci représentent une sorte de composante, dans laquelle les vagues violentes de l'instinct viennent s'intégrer, se filtrer, et se purifier dans des complexes psychologiques qui les adaptent tout en y puisant de la force et de la couleur..... .....Cette émancipation comporte par elle-même une certaine libération des liens familiaux qui maintenaient jusque-là la jeune personnalité comme un tuteur maintient une jeune pousse incapable encore de se tenir elle-même. Toutefois, cette libération à l'état normal, doit se faire sans heurts et déchirement affectif : l'évolution pubérale détermine une expansion de l'individu qui, au moment où elle est suffisante, l'amène insensiblement à progresser seule ; à ce moment l'appui familial doit savoir, malgré toute sa sollicitude, s'effacer doucement, comme les cordages de maintien se délient au moment où le vaisseau dont la construction est achevée glisse pour s'élancer vers la haute mer. C'est l'un des points les plus délicats de la puberté et, comme nous le verrons plus loin, de nombreux facteurs tenant soit au sujet, soit à l'attitude familiale, peuvent gêner ou heurter ce lancement initial dont les conséquences sont si graves pour l'évolution psychologique de toute la vie ». Une telle citation donne une idée de ce que peut être la gravité chez certains sujets de la traversée de cette période avec la servitude de la séquelle du trauma affectif et de la présence d'un tiers au foyer remplaçant l'un des parents. Il semble bien que dans un certain nombre de cas ces séquelles suffisent à elles seules à orienter, à modifier différemment les impulsions généreuses, les crises d'idéalisme, les crises d'originalité, à aggraver ou à provoquer l'agressivité. Comme si cette dissociation familiale avait entraîné un certain pessimisme pour toutes les notions sociales et favorisé la rupture des barrières. Là l'élan pubertaire se fait vers une agressivité sans limite, sans contention.

Les relégués sans névrose infantile ni dissociation familiale dans leurs antécédents.

12 relégués seulement sur 47 n'ont révélé au cours de leur interrogatoire ni dissociation familiale dans leur enfance, ni une des trois névroses infantiles sur lesquelles nous avons attiré particulièrement l'attention. Voici le résumé de ces douze cas. Trois étaient des escrocs et l'un d'eux escroc de grandes affaires remarquablement montées. Remarquons que tous les escrocs sauf un se trouvent dans cette série. Un cambrioleur, orphelin n'ayant jamais connu ses parents, ayant fait un séjour à la Légion étrangère. Un auteur de vols simples successifs et de désertion, ayant présenté dans sa jeunesse des fugues impulsives et précoces. Un auteur de multiples chapardages sans grande préméditation, sujet fruste, presque illettré. Un auteur d'abus de confiance et de vols de marchandises, ex-sous-officier de la Légion étrangère, alcoolique. Un auteur de vols et d'abus de confiance, placé à l'âge de 14 ans dans un patronage d'enfants délinquants. Un auteur de vols et de coups et blessures, ex-sous-officier à la Légion étrangère. Un auteur de vols, de cambriolages et de recels. Un sujet réticent vraisemblablement cambrioleur et souteneur. Un auteur de vols, cambriolages et agressions à main armée, cynique, orgueilleux, violent, véhément, ironique, avec une véritable philosophie de sa conduite anti-sociale.

Conclusions.

Cette étude nous paraît apporter une contribution aux faits suivants : les névroses infantiles étudiées, en particulier l'énurésie, ont la même importance dans les cas de délinquance de l'adulte que dans les cas de délinquance infantile. On est frappé en particulier de la proportion considérable d'ex-énurétiques et parmi eux du grand nombre de cas pour lesquels le vol conserve les caractères qu'il avait dans l'enfance. Le somnambulisme et l'onychophagie semblent bien avoir l'importance signalée par les auteurs américains. Le somnambulisme est le plus souvent associé à l'énurésie et le caractère de sa délinquance paraît voisin de celui de l'énurésie. L'onychophagie au contraire, chez l'homme délinquant tout au moins, paraît indiquer une agressivité plus grave. Nous n'avons fait qu'ébaucher le problème d'un rapport possible entre le traumatisme infantile de la dissociation familiale et celui de la délinquance par une sorte de rupture des scrupules sociaux.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse

1. *Immunité de l'article* 380 *Code pénal et abus de blanc-seing.*

Un mari ayant obtenu de sa femme avant la dissolution du mariage deux blancs-seings, avait inscrit frauduleusement des mentions portant reconnaissance de dette. La Cour d'appel de Paris l'avait frappé pour ce fait de six mois d'emprisonnement et 2.000 fr. d'amende. Le condamné forma un pourvoir en cassation : il soutenait qu'il bénéficiait de l'immunité établie par l'article 380 Code pénal déclarant que le vol entre époux, comme entre proches parents, ne donnait lieu qu'à des réparations civiles.

Il s'appuyait sur la jurisprudence, d'après laquelle bien que l'article 380 ne parle que des soustractions commises par un époux au préjudice de l'autre époux, donc ne vise que les vols, l'immunité était appliquée à tous les délits contre la propriété, notamment en matière d'escroquerie, Trib. correct. Seine, 27 déc. 1946 (*Gaz. Pal.*, 12-14 févr. 1947) ou en cas d'abus de confiance, Cass. 27 oct. 1916 (S. 1919.1.105 note Roux) ; 4 janv. 1930 (*Gaz. Pal.*, 1930.1.167). Il ajoutait que cette jurisprudence devait d'autant mieux s'étendre à l'abus de blanc-seing que le Code pénal incriminait ce fait dans l'article 407 qui était placé dans un paragraphe portant comme rubrique : abus de confiance.

Dans un arrêt du 19 novembre 1948 (*Gaz. Pal.*, 19-21 déc. 1948) la Chambre criminelle ne s'est pas arrêtée à cette argumentation et elle a rejeté le pourvoi. Elle a déclaré que l'article 380 consacrant une dispense de peine dérogatoire au droit commun ne saurait être étendu au délit de blanc-seing, parce qu'il est susceptible de compromettre non seulement la fortune du signataire, mais aussi sa personne. C'est surtout, cette dernière considération qui a, semble-t-il, entraîné la solution, car, nous l'avons vu, la jurisprudence de la Cour suprême n'avait pas hésité à étendre l'immunité de l'article 380 et à l'appliquer à d'autres délits que le vol proprement dit, mais elle ne l'avait fait que pour des délits historiquement détachés du furtum, et qui avaient ce caractère commun d'être essentiellement des atteintes à la propriété d'autrui. Certes l'abus du blanc-seing peut avoir ce caractère et c'était le cas en l'espèce, puisque l'abus avait consisté à inscrire frauduleusement sur le papier signé en blanc une reconnaissance de dette. Mais l'abus de blanc-seing est susceptible de conduire également à des atteintes à la

personne, à son honneur, à sa réputation et cela a paru suffire à la Chambre criminelle pour décider que ce délit n'était pas en réalité un abus de confiance ordinaire autrefois réprimé comme étant une forme du vol et que dès lors l'article 380 C. pén. devait lui rester étranger. V. dans le même sens Colmar 21 juillet 1869 (S.1869.2.329), mais en sens contraire note signée J.B. *Semaine juridique* 1949.II.4730.

2. *Grâce et incapacités attachées à la condamnation.*

Il est de principe que la grâce, même totale, à la différence de l'amnistie, n'efface pas la condamnation qui continue à produire toutes ses conséquences autres que l'exécution de la peine remise. Elle laisse donc subsister les incapacités que la condamnation avait entraînées à titre accessoire. V. sur le principe Cass. req., 4 août 1886 (S.1887.1.37).

Mais que décider lorsqu'il s'agit d'une peine privative de droits expressément prononcée dans la sentence, soit comme peine principale, soit comme peine complémentaire ? On discute sur le point de savoir si de telles peines, parce qu'elles créent des incapacités, peuvent être remise par voie de grâce. V. dans le sens de la négative Garraud, *Précis de droit criminel*, 15e éd., n° 240 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3e éd., n° 967 ; mais dans le sens de l'affirmative Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9e éd., n° 595-2, p. 824. C'est en ce dernier sens que se décide la pratique de la Chancellerie. Elle accorde notamment par voie gracieuse la remise de la dégradation nationale sanctionnant l'indignité nationale en vertu soit de l'ordonnance du 26 novembre 1944, soit de l'ordonnance du 28 décembre 1944.

Quel va être l'effet dans ce cas de la grâce ? Sous peine de décider que cette mesure sera dénuée de tout effet, puisqu'elle s'applique à une peine consistant dans la privation même de certains droits, le condamné gracié recouvre l'exercice de ceux dont il avait été privé par la condamnation. C'est ce qu'a décidé dans deux arrêts du 3 juillet 1947 et du 28 mai 1948 (S. 1948.1.122), la Chambre civile, section sociale à propos de la dégradation nationale dont il avait été fait remise aux condamnés.

Dans le premier de ces arrêts l'accusé avait été condamné à la dégradation nationale par une Chambre civique et il en avait obtenu la grâce. Malgré cela il s'était vu refuser par le juge de paix son inscription sur la liste électorale, motif pris de ce que la grâce laissait subsister les incapacités attachées à la condamnation. La Chambre sociale a cassé ce jugement pour la raison indiquée ci-dessus.

Dans la 2e espèce la question était plus délicate. Un individu avait été condamné par une Cour de justice aux travaux forcés à temps et à la dégradation nationale. A la suite de mesures gracieuses successives il avait bénéficié de la remise totale de ces peines et en dernier lieu de la dégradation nationale. Ayant demandé lui aussi sa réinscription sur les listes électorales, elle lui fut refusée par le juge de paix. Le jugement invoquait qu'en dehors de la dégradation nationale, le condamné, ayant été frappé des travaux forcés, avait été atteint accessoirement et de plein droit de la dégradation civique comportant notamment la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité aux termes de l'article 34, 1° Code pénal. Or cette incapacité n'avait pas été effacée par la grâce.

La Chambre sociale n'en a pas moins cassé la décision du juge de paix refusant l'inscription. Pour cela elle a invoqué la règle du non cumul des peines. La dégradation nationale avait absorbé, parce que plus forte, la dégradation civique. Dès lors, la remise gracieuse de la dégradation nationale avait affecté du même coup la dégradation civique confondue avec elle, de telle sorte que le condamné auquel il avait été fait remise des incapacités et des interdictions constituant l'une et l'autre de ces peines s'est trouvé par là-même rétabli dans l'exercice des droits dont il avait été privé, y compris l'électorat, à l'exception toutefois de l'éligibilité à raison des dispositions expresses de l'article unique de la loi du 4 octobre 1946 aux termes duquel « est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif et sous une forme quelconque ».

3. *De l'habitude circonstance aggravante.*

D'ordinaire lorsque la loi pénale retient l'habitude de délinquer, elle en fait l'élément constitutif de certaines infractions. Un seul acte est impuni, c'est la répétition de mêmes actes qui devient punissable. Telle est, par exemple, l'excitation des mineurs de 16 à 21 ans, à la débauche, qui n'est réprimée que si elle est habituelle, tandis qu'un

seul acte occasionnel suffit s'il s'agit d'un mineur de 16 ans depuis la loi du 13 avril 1946 (art. 334 *bis* nouveau C. pén.). Pour les autres infractions, de beaucoup les plus nombreuses, où un seul acte est punissable, sa répétition ne change ni la qualification ni même la peine encourue, pourvu que les divers faits n'aient pas été séparés par une condamnation irrévocable. La peine applicable est unique sans aggravation à raison de la répétition des mêmes actes par application du principe du non cumul des peines ; le renouvellement des actes ne peut être retenu par le juge que pour l'application judiciaire de la peine, sans qu'il puisse dépasser le maximum de celle édictée par la loi contre le fait.

Pourtant il est des cas où il en est autrement et où le législateur fait de l'habitude une circonstance aggravante. Ainsi en est-il de l'avortement. Tandis que ce délit est puni s'il est unique d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 60.000 à 1.200,000 fr. (depuis le relèvement du taux des amendes par la loi du 25 septembre 1948), l'emprisonnement est de 5 à 10 ans et l'amende de 600.000 fr. à 2.400.000 fr. s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement à la pratique de manœuvres abortives. Il y a là, en l'absence de récidive, l'application d'un système de cumul juridique.

Dans tous ces cas l'habitude retenue n'est pas définie par la loi. La jurisprudence admet que son existence est laissée à l'appréciation des tribunaux qui peuvent la retenir même si deux faits seulement ont été commis, alors surtout qu'ils seraient rapprochés dans le temps. Cass. 24 mars 1944 (*Gaz. Pal.*, 1944.1.254). C'était le cas de l'espèce jugée par la Cour d'Orléans dans son arrêt du 17 septembre 1948 (*Gaz. Pal.*, 16 nov. 1948). Deux inculpés, l'un comme auteur, l'autre comme complice, avaient commis deux avortements, l'un au début de mars 1947, l'autre le 27 mars de la même année. Il y avait certainement habitude et cependant la Cour n'a pas retenu la circonstance aggravante d'habitude à raison des modalités de la poursuite, ce qui montre que la procédure influe parfois sur le fond du droit.

L'avortement commis le 27 mars avait été poursuivi le premier dans l'ignorance où on était de l'avortement précédent et le jugement de condamnation était devenu définitif lorsqu'on eut connaissance du premier, qui fit alors l'objet d'une seconde poursuite.

En 1re instance le tribunal correctionnel, retenant ce fait que les inculpés avaient successivement pratiqué des manœuvres abortives sur deux personnes et cela à moins d'un mois d'intervalle, retint la circonstance d'habitude. Leur décision eut été à l'abri de toute critique si les deux délits avaient été réunis dans la même poursuite ou même, semble-t-il, si c'était le premier avortement qui avait été jugé tout d'abord. Or c'était le contraire qui s'était produit. Il en résultait que bien que l'habitude ait existé en fait, elle ne pouvait pas être judiciairement reconnue. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Orléans, réformant sur ce point la décision des premiers juges. Son raisonnement a beaucoup de force. En effet, qu'avait-on à juger ? Uniquement un avortement qui ayant été commis le premier ne l'avait pas été en état d'habitude et on ne pouvait pas reprendre le second en date puisqu'il avait fait précédemment l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée. Cette solution semble bien s'imposer à raison de la modalité des poursuites.

Il n'empêche qu'il est assez étrange que la marche d'une procédure puisse influer sur le taux de la peine légalement applicable.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Actes de nature à nuire à la défense nationale.*

L'alinéa 3 ajouté à l'article 83 du Code pénal par le décret-loi du 3 novembre 1939 pour punir, lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, d'emprisonnement et d'amende, c'est-à-dire de peines inférieures aux peines criminelles édictées par les articles 75 à 82 à l'endroit de la trahison, de l'espionnage et des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, « *tous autres actes*, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale » est un texte bien commode, qui se recommande à la fois par l'élasticité de l'incrimination et la souplesse des sanctions. Et l'on comprend que les juges soient bien tentés d'en faire emploi, et lorsqu'ils ont des doutes sur la qualification à donner au fait dont ils sont saisis, et lorsque, se trouvant en face d'une peine qui leur paraît trop sévère, ils cherchent à déguiser le crime en délit, à le correctionnaliser.

Mais voici que la Cour de cassation, flairant l'abus, se met en devoir de le refréner: d'abord en leur rappelant que cette disposition n'est qu'une disposition subsidiaire ne visant que les actes qui ne sont pas déjà punis par une autre disposition légale, d'où cette conséquence, en particulier, qu'elle n'est pas applicable au Français qui, ayant, en temps de guerre, contracté un engagement dans une organisation militaire ennemie, tombe sous le coup de l'article 75-1° du Code pénal qui réprime la trahison par port d'armes (Cass. crim., 11 mars 1948, *Rec. Gaz. Pal.*, 48.1.Somm. 36) ; — puis en leur imposant l'obligation de préciser, dans les motifs de leur jugement, la nature de l'acte qu'ils qualifient de nuisible à la défense nationale, ce qui lui permettra d'exercer un contrôle des plus souhaitables en une matière où la loi n'a pas craint d'ouvrir à l'arbitraire du juge la porte toute grande (Cass. crim., 1er juill. 1948, *Rec. Gaz. Pal.* 48.2. *Somm.* 20).

2. *Prétendu faux en écriture privée commis par voie de télégramme.*

Un frère, pour déjouer certaine manœuvre de son frère qui menaçait ses intérêts, lui avait adressé un télégramme signé d'un faux nom. Et, la supercherie démasquée, il s'était vu, sur plainte et constitution de partie civile de son frère ainsi abusé, poursuivi pour faux et usage de faux en écriture privée.

Qu'un télégramme puisse, dans certaines circonstances, donner lieu à l'application des peines du faux en écriture, la doctrine l'admet (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les articles 145, 147, nos 87 et suiv.), et la jurisprudence, en mainte occasion, l'a reconnu, ainsi, en particulier, en matière d'écriture publique (Cass. crim., 15 déc. 1893 : Garçon, *loc. cit.*, n° 143) et d'écriture de commerce (Cass. crim., 6 juill. 1883, S. 85.1.333).

Mais c'est aujourd'hui une idée fortement ancrée en doctrine (V. notamment : Donnedieu de Vabres, *Essai sur la nature du préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, p. 70 et suiv.) et à laquelle la jurisprudence paraît prête à se rallier (V. en particulier : Cass. crim., 20 déc. 1928, S. 1930.1.357, et, au surplus : Goyet, *Précis de dr. pén. spécial*, 5e édit., par Rousselet et Patin, p. 116 et suiv.) que le crime de faux, au moins le crime de faux en écriture privée, ne peut être commis que dans un écrit ayant une valeur probatoire, qu'il suppose « l'altération d'un acte pouvant

être la base d'une action ou d'un droit ». C'est le motif qui a conduit la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris (1er juin 1948, S. 48.2.164), à la suite du juge d'instruction, à rejeter comme mal fondée la demande de la partie civile. Le télégramme incriminé ne rentrait pas dans la catégorie des documents où le faux documentaire peut nicher.

3. *Fraude aux examens envisagée comme tentative.*

Des candidats au baccalauréat, pour bénéficier d'une session spéciale à laquelle ils n'avaient pas droit, avaient produit des certificats de complaisance attestant qu'ils avaient, pendant plus d'une année, interrompu leurs études en vue de militer dans les forces françaises libres ou les réseaux clandestins.

Une enquête administrative, qui avait dévoilé la fausseté de ces certificats, avait empêché ces jeunes gens de se présenter à l'examen. Ils avaient été frappés de sanctions disciplinaires fort sévères et, par surcroît, traduits, avec leurs complices, devant le Tribunal correctionnel de Pau en vertu de la loi du 23 décembre 1901, sous l'inculpation de tentative de fraude dans les examens. Le Tribunal, rectifiant la qualification, les avait condamnés pour fraude, fraude consommée.

Ils ont fait appel et voici que la Cour de Pau, reprenant l'idée de tentative de fraude, les a relaxés : « Attendu, dit-elle, que la loi du 23 décembre 1901 n'est pas conçue en des termes si généraux que la notion de tentative doive être considérée comme s'y trouvant incluse bien que le mot n'y figure pas ; — Attendu que seule tombe sous le coup de ses dispositions la fraude commise dans les « examens »... ; — Attendu que le délit ainsi défini n'est caractérisé que tout autant que la fraude a été consommée et que les moyens mis en œuvre pour la réalisation ont atteint leur but » (Pau, 14 avril 1948, *J.C.P.*, 48.II.451, avec la note de MM. Laurens et Seignolle).

Que cette indulgence s'explique et même, en fait, se justifie par la crainte d'accabler sous le poids de sanctions correctionnelles des jeunes gens durement frappés déjà par les sanctions disciplinaires, nous n'en voulons pas disconvenir.

Mais nous n'en sommes pas moins convaincu, avec MM. Laurens et Seignolle, qu'en droit l'interprétation de la Cour de Pau est une interprétation insoutenable.

Il suffit de jeter les yeux sur les fraudes incriminées à titre d'exemples dans l'article 2 de la loi de 1901 pour constater que les fraudes que cette loi a pour objet de réprimer, ce ne sont pas seulement les fraudes commises en cours d'examen mais encore et tout aussi bien les fraudes commises avant l'examen ; que, par l'expression « fraude *dans les examens* », qui figure dans le titre de la loi, que, par l'expression « fraude commise *dans les examens* », dont se sert l'article 1er, le législateur a entendu viser toutes les fraudes à prévoir *en matière d'examens* ; et que, s'il n'a pas, par une disposition spéciale, incriminé la tentative, c'est parce qu'ici comme en bien d'autres matières, ainsi aujourd'hui en matière de corruption de fonctionnaires (V., sur ce point : Cass. crim., 10 juin 1948, S. 48.1.117, avec la note de MM. Rousselet et Patin, et nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 530), la tentative est absorbée dans la notion de délit consommé.

4. *Tentative de procurer l'évasion de détenus.*

Le Code pénal, anciennement, ne punissait ceux qui n'étaient pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu que si, effectivement, ils avaient procuré ou facilité son évasion. L'ordonnance du 7 octobre 1944, remaniant les articles 238 et suiv., assimile à ceux qui ont procuré ou facilité l'évasion ceux qui ont *tenté* de la procurer ou de la faciliter.

La tentative ainsi incriminée ne tombe-t-elle sous le coup de la loi qu'à la condition que le détenu ait lui-même, par un commencement d'exécution, manifesté l'intention de s'évader ? La Cour de Riom l'avait cru (V. Riom, 9 mai 1947, et nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 584) : il lui avait semblé « qu'à défaut d'évasion ou de tentative d'évasion, la tentative de connivence d'évasion n'existe pas ».

C'est une opinion qu'avec M. Colombini nous nous étions permis de combattre. Et c'est avec satisfaction que nous voyons aujourd'hui le Tribunal correctionnel d'Ajaccio (14 mai 1948, *J.C.P.*, 48.II.4623) la repousser.

Deux individus qui n'appartenaient pas au personnel de garde avaient tenté de procurer l'évasion de prisonniers inculpés de crimes de nature à entraîner la peine de mort en leur faisant parvenir des scies à métaux. Les prisonniers ne s'étaient pas

évadés ; ils n'avaient même pas tenté de s'évader. Ceux qui avaient tenté de favoriser leur évasion n'en ont pas moins été condamnés par application de l'article 240, alinéa 2, nouveau : « Attendu, dit le Tribunal, que ce délit est spécial ; qu'il s'imagine facilement sans qu'on ait à envisager l'action du prisonnier et qu'il peut être envisagé du point de vue de l'auteur seulement ».

5. *Evasion d'un condamné travaillant à l'extérieur.*

La loi du 4 juin 1941, art. 1er, décide que « les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être employés hors des établissements pénitentiaires » et, dans son article 3, ajoute qu'« un arrêté pris par le garde des sceaux... fixera les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée ».

Les condamnés ainsi employés à des travaux extérieurs pouvaient être d'autant plus tentés de s'évader que l'article 245 du Code pénal ne punit pour évasion que les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou par violence et que point n'est besoin de bris de prison ou de violence pour s'échapper d'un chantier qui n'est pas clos.

Pour leur en ôter l'envie, une loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée dans les établissements pénitentiaires spécifie que « tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé, en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an ».

Et c'est en application de cette loi qu'était poursuivi un individu qui, sans bris de prison ni violence, s'était échappé d'un chantier où il travaillait sous la garde de l'Administration pénitentiaire.

La Cour de Paris (13 avril 1948, *Rec. Gaz. Pal.*, 48.1.276) l'a relaxé sous prétexte que la loi de 1941, « en esprit (?!), ainsi qu'en son article 3, vise expressément la main-d'œuvre pénale concédée, c'est-à-dire prêtée ou cédée à des personnes n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire » et que, l'individu « se trouvant sous la garde directe de l'Administration pénitentiaire, la loi du 21 juillet 1942 ne lui était pas applicable ».

C'est une interprétation qui nous paraît tout à fait inadmissible.

Du fait que l'article 3 de la loi de 1941 déclare qu'un arrêté du ministre fixera les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée, il ne résulte pas du tout que cette loi ne vise que la main-d'œuvre concédée.

La vérité, c'est que la loi de 1941, pour les travaux à l'extérieur, autorise aussi bien l'exploitation en régie que la concession de main-d'œuvre (V. au surplus, sur la pratique administrative : J. Pinatel, *Précis de science pénitentiaire*, p. 141). Et la suppression par la loi de 1942 des conditions de bris de prison ou de violence, auxquelles, de droit commun, est subordonnée la répression de l'évasion, se justifie aussi bien dans l'un que dans l'autre système : c'est une suppression qui s'est imposée toutes les fois qu'en France ou aux colonies le travail à l'extérieur a été organisé sous quelque forme que ce fût (V., pour les condamnés aux travaux forcés soumis à la transportation l'article 7 du 4e décret du 18 septembre 1925 ; pour les déportés, l'article 3 de la loi du 25 mars 1873 ; pour les relégués, l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 modifié par la loi du 4 mars 1942).

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Omission de porter secours à un nouveau-né.*

A Pontoise, un jour d'hiver, une fille, à l'insu de sa mère, accouche dans le jardin de la maison qui leur servait de commune demeure. La mère découvre le nouveau-né qui vagissait dans une allée et dit à sa fille : « Fais ce que tu veux ; je ne veux pas être déshonorée ; je ne veux pas de l'enfant ici ». La fille tue l'enfant.

L'Union départementale des Associations familiales de Seine-et-Oise, s'appuyant sur l'article 6, al. 1er, no 4, de l'ordonnance du 3 mars 1945 qui autorise les unions de son espèce à « exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles », se porte partie civile contre la vieille mère qui, par un faux point d'honneur, a si gravement forfait au devoir familial. Et la Cour de Paris déclare cette action recevable.

Mais sous quelle qualification condamner ?

Pour complicité d'infanticide ? La prévenue n'avait pas commis l'abus d'autorité exigé en matière de complicité par provocation par l'article 60, al. 1er, du Code pénal. Elle avait laissé sa fille libre de faire ce qu'il lui plaisait.

Pour défaut de soins ayant entraîné la mort de l'enfant ? Elle pouvait répondre qu'elle n'avait jamais été appelée à lui donner des soins, et, si l'on s'était entêté à faire appel à l'article 312 du Code pénal, objecter par surcroît que l'infraction qu'on lui imputait, avec la circonstance aggravante de mort de l'enfant, n'était pas un délit mais un crime qui relevait de la Cour d'assises.

La Cour de Paris (3 déc. 1948, *Gaz. Pal.*, 8-11 janv. 1949) a trouvé une échappatoire. Elle a fait appel à l'article 63, al. 2, du Code pénal et condamné pour omission de porter secours.

Son arrêt mérite d'être signalé, non seulement parce qu'il nous met en présence d'une application nouvelle et curieuse d'une disposition dont l'intérêt pratique, chaque jour, se révèle mieux, mais encore parce qu'elle répudie une erreur dans laquelle précédemment était tombée la Cour de Douai en soudant arbitrairement à l'article 63, al. 1er, spécial au cas de crime ou de délit contre l'intégrité corporelle de la personne, la disposition beaucoup plus compréhensive de l'article 63, al. 2 (V. Douai, 21 janv. 1948, et nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 743).

2. *Retrait de licence au cas de condamnation du bénéficiaire pour tolérance de prostitution dans l'annexe d'un débit de boissons.*

Une femme, qui tenait un hôtel assorti d'un débit de boissons, avait à son service une bonne qui recevait habituellement dans le débit des consommateurs avec lesquels elle se livrait à la prostitution dans les chambres de l'hôtel attenant au débit.

La Cour de Toulouse avait condamné l'hôtelière par application de l'article 335, al. 1er, nouveau du Code pénal et prononcé, à titre de peine complémentaire, le retrait de la licence prévu par l'article 335, al. 2.

La condamnée s'est pourvue en cassation sous prétexte que ce n'était pas elle, mais son mari, qui était le véritable titulaire de cette licence et que le principe de personna-

lité des peines interdisait de prononcer cette peine complémentaire contre un homme qui n'avait fait l'objet d'aucune poursuite et d'aucune condamnation.

La Cour Suprême (Cass. crim., 9 juill. 1948, D. 48.*J*.410) a rejeté le pourvoi. Elle en a donné pour motif : qu'aux termes de l'article 335, al. 2, le jugement doit porter « retrait de la licence dont le condamné serait *bénéficiaire* » ; que l'arrêt attaqué constatait que la demanderesse avait « agi en qualité de bénéficiaire de la licence au nom de son mari » ; « que l'expression *bénéficiaire* doit s'entendre non de la personne au nom de laquelle la licence est établie et qui en est titulaire, mais de celle qui, en fait, en tire profit ».

C'est une décision que ne manqueront pas d'approuver les défenseurs de la moralité publique. Il faut cependant reconnaître qu'il y a quelque chose de surprenant et même de choquant à voir frapper d'une mesure aussi grave que ce retrait de licence un homme qui n'a pas été partie au procès et qui n'a pas eu le moyen de se défendre. Et sans doute, en bonne législation, conviendrait-il, à une époque où, de plus en plus fréquemment, les condamnations pénales rejaillissnt sur des tiers, de donner à ces tiers, — comme le montrait M. Morelli dans une excellente thèse récemment soutenue devant la Faculté de Paris, — possibilité d'intervenir pour sauvegarder leurs intérêts.

3. *Détournement de mineure.*

Un professeur d'espagnol, divorcé et qui approchait de la quarantaine, avait conquis le cœur d'une de ses élèves, une jeune fille de moins de 18 ans, d'une honorable famille de Cannes. Il avait demandé sa main. Les parents la lui avaient refusée, et, probablement en vue de mettre fin à l'idylle, avaient envoyé leur fille à Londres.

Elle s'y ennuyait et suppliait celui qu'elle considérait déjà comme son fiancé de venir la chercher et de la ramener à Cannes pour y tenter auprès de ses parents de nouvelles démarches. Le professeur avait pris l'affaire à sa charge et les deux amoureux, après un voyage entrecoupé de quelques jours d'arrêt, dans une auberge de la jeunesse d'abord et à Paris ensuite, étaient rentrés à Cannes où la jeune fille tout aussitôt avait sagement réintégré le domicile paternel.

Mais les parents, loin de se laisser fléchir, avaient pris très mal l'escapade. Ils avaient porté plainte avec constitution de partie civile. Et le professeur était poursuivi en vertu de l'article 356 du Code pénal qui, aujourd'hui, modifié par l'ordonnance du 28 juin 1945, punit d'emprisonnement et d'amende « celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans ».

Le Tribunal correctionnel de Grasse (17 nov. 1948, *Gaz. Pal.*, 1-4 janv. 1949) l'a relaxé pour deux raisons : la première, d'ordre matériel, c'est que le détournement n'est à ses yeux punissable, — il l'avait déjà dans une précédente occasion affirmé (V. Trib. corr. Grasse, 20 mai 1948, et nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 744) — « que si le déplacement du mineur présente un caractère, sinon définitif, au moins durable », et que tel n'était pas le cas dans l'espèce ; — la seconde, d'ordre moral, c'est que le prévenu avait si peu l'intention de soustraire la fille à l'autorité de ses parents qu'il ne l'avait enlevée à Londres que pour la ramener chez eux.

Etaient-ce là des considérations décisives ? En droit pur, il est permis d'en douter.

Comme nous l'avons noté déjà (V. nos observations précitées), d'excellents auteurs enseignent qu'une seule nuit passée hors des lieux où, par la volonté des parents, le mineur est astreint à demeurer suffit à constituer le détournement punissable. Et l'atteinte à l'autorité des parents existe, quel que soit le lieu où le mineur ait été enlevé, si ce lieu était celui où, par leur ordre, il était placé.

Avouons pourtant que nous comprenons, tout en hésitant à l'approuver, l'indulgence du Tribunal.

L'ordonnance du 28 juin 1945, en portant de 16 à 18 ans la limite de protection contre le rapt dit de séduction, a réalisé une réforme qui appelle revision, — pour ne pas dire : relâchement, — des idées anciennement reçues. Une mineure qui approche de 18 ans a une force de caractère et une liberté d'allure que n'a pas une mineure de 16 ans. La loi est comme une robe qu'il faut mettre à la taille de la fille qui agrandi. (V., au surplus, la note de M. Colombini, *J.C.P.*, 49.II.4677).

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre Bouzat

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. *L'appréhension frauduleuse dans le vol.*

L'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Paris du 26 février 1948 (*Rec. dr. pén.*, 1948, p. 226) est curieuse par ses circonstances de fait originales, mais elle ne pose pas de problème juridique sérieux.

Un individu qui ne manquait pas d'esprit inventif, après avoir passé la nuit dans une chambre d'hôtel avec une femme, se fit montrer par celle-ci une bague d'une certaine valeur dont elle était propriétaire, puis, simulant un accès de jalousie, jeta la bague par la fenêtre. Quelques minutes après, il prit prétexte d'aller la chercher dans la rue pour disparaître... avec la bague bien entendu.

Poursuivi pour vol, il prétendit que sa victime lui avait spontanément remis la bague et que cette remise volontaire était exclusive de l'appréhension frauduleuse constitutive du vol.

La Cour de Paris répond à juste titre que la femme n'avait jamais entendu se dessaisir définitivement de la bague et opérer une remise volontaire de nature à exclure le vol.

Cela est évident. Si, en principe, il ne peut y avoir appréhension de la chose lorsque cette dernière a été remise volontairement au prétendu voleur, même par suite d'une erreur (V. notamment : Crim., 24 nov. Rec. Sir., 1929.1.160), il est certain aussi que la détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise véritable de la possession, n'exclut pas l'appréhension (V. notamment : Crim., 22 déc. 1926, *Bull.* 317).

2. *L'abus de blanc-seing et l'immunité de l'article* 380 *Code pénal.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 novembre 1948 (*Gaz. Pal.*, 20-21 déc. 1948) décide que l'immunité prévue par l'article 380 Code pénal en cas de soustractions commises au préjudice d'un époux, d'un ascendant ou d'un descendant est dérogatoire au droit commun, et ne saurait être étendue au délit d'abus de blanc-seing prévu par l'article 407. On sait pourtant que cette immunité, aux termes d'une jurisprudence bien établie, approuvée d'ailleurs unanimement par la doctrine, a été étendue à l'abus de confiance et à l'escroquerie (V. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 380, n° 45). Il est vrai que le vol comprenait autrefois les deux délits d'abus de confiance et d'escroquerie. L'arrêt du 10 novembre 1948 justifie sa décision en disant que l'immunité ne saurait être étendue à un délit susceptible de compromettre non seulement la fortune de l'époux ou du parent signataire, mais aussi sa personne. A la vérité, on pourrait objecter que l'article 407, qui prévoit l'abus de blanc-seing, est rangé dans la classe et sous la rubrique des abus de confiance. Mais, comme le fait remarquer Garçon (*op. cit.*, n° 54), il est certainement de nature à nuire au tiers. Voir, dans le sens de l'arrêt : Colmar, 21 juillet 1869, Rec. Sir., 1869.II.329.

3. *Inutilité d'une citation expresse du contrat violé dans l'abus de confiance.*

Le délit d'abus de confiance n'existe que s'il y a violation d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 Code pénal (Crim., 27 janv. 1938, Rec. Sir. 1939.I. 195 ; 4 août 1943, Rec. Sir. 1944.I.11 ; Goyet, *Précis de dr. pén. spéc.*, 5e édit., par

Rousselet et Patin, p. 567). Et les juges doivent apprécier souverainement l'existence et la nature d'un tel contrat (Crim., 20 juin 1931, Rec. Sir., 1933.I.35). Mais la Cour de cassation a décidé qu'il n'était pas nécessaire que le jugement qui condamne pour abus de confiance dise expressément quel est le contrat violé s'il résulte nettement de ses termes que ce contrat est un de ceux visés par l'art. 408 (Crim., 19 janv. 1901, Rec. Sir., 1905.I.55). C'est ce qui s'est produit dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 5 février 1948 (Rec. Sir. 1948, I.147). La Cour d'Orléans avait déclaré un nommé B... coupable d'abus de confiance pour avoir vendu du bois provenant de coupes appartenant à la Société de Penhoët, sans spécifier si B... détenait ces bois en vertu de l'un des contrats énumérés à l'article 408. Or, l'arrêt attaqué constatait que « B... était entré au service de la Société de Penhoët comme chef d'exploitation et de transport en scierie ; que B... s'était engagé envers la Société de Penhoët à ne s'occuper d'aucune autre affaire de bois que les siennes ; que, par la suite, il avait vendu à des particuliers une certaine quantité de bois de chauffage en provenance des coupes appartenant à la Société et qu'il en avait encaissé le prix ». La Chambre criminelle décide fort justement que, si l'arrêt attaqué ne dit pas expressément quel est le contrat dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, il découle cependant de ses constatations que B... détenait les bois détournés par lui en qualité de mandataire de la Société et que, par conséquent, il y a bien eu violation d'un des contrats visés par l'article 408.

4. *Escroquerie et filouterie d'aliments.*

Une nommée B... se présente avec ses bagages aux bureaux de réception d'un grand hôtel, à Cannes. Elle remplit et signe les fiches de police du nom de « princesse Maria-Pia de Bourbon-Parme » ; elle demande une pension complète et s'installe dans des appartements luxueux. Par la suite, au cours de certains repas, elle réclame des suppléments et invite plusieurs amis à sa table, en déclarant qu'elle règlerait tous ces frais avec sa note de semaine. Enhardie par ces succès, elle commande dans un salon particulier un repas somptueux de six couverts, avec location d'argenterie de luxe et de personnel spécialisé, afin, prétend-elle, de recevoir le duc et la duchesse de Windsor. Ce repas ne fut d'ailleurs pas servi, car la nommée B..., s'étant vue, à ce même moment, dans l'impossibilité de payer sa note de semaine, ses agissements frauduleux furent découverts.

Poursuivie à la requête du directeur de l'hôtel, elle a été acquittée par le tribunal de Grasse (1er sept. 1948, Rec. Sir., 1948.II.143). Quelque regrettable que puisse être, du point de vue moral, cet acquittement, il semble bien que, du point de vue légal, il soit justifié. Le tribunal correctionnel de Grasse a d'ailleurs pris soin de motiver sa décision par de nombreux arguments. Examinons les principaux, ils ne sont pas d'égale valeur.

On pouvait penser à punir pour escroquerie. Le tribunal a écarté cette qualification pour plusieurs raisons. D'abord, dit-il, il n'y aurait pas intention frauduleuse. Nous n'en sommes pas si sûr. L'intention frauduleuse, en matière d'escroquerie, consiste en premier lieu dans la conscience des moyens frauduleux employés (elle existait indiscutablement dans l'espèce), puis dans la volonté de se procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illégitime, fût-il d'ordre purement moral (cette volonté existait également dans l'affaire).

Le tribunal déclare ensuite que, pour qu'il y ait escroquerie, il faut que l'auteur se soit procuré par l'un des moyens limitativement prévus à l'article 405 Code pénal la propriété et non le simple possession ou la jouissance d'une chose entrant dans les catégories énumérées audit article, et que ce n'était pas le cas en l'espèce : « Attendu », dit-il en effet, « qu'en ce qui concerne l'engagement d'un personnel de service spécialisé et les frais de location et d'assurance d'une argenterie de luxe, ces deux prestations ne constituent ni des fonds, ni des meubles, ni des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, limitativement énumérés par l'article 405 Code pénal, comme susceptibles de faire l'objet du délit d'escroquerie ; que la même solution doit prévaloir en ce qui concerne les mets qui avaient été inscrits au menu du repas commandé pour le 7 août, à 21 heures ; qu'en effet, des denrées d'alimentation ou de consommation servies dans un restaurant sont si peu des meubles au sens de l'article 405 Code pénal, comme des articles 527 et suiv. Code civil, qu'une loi du 28 janvier 1937 a dû créer le délit spécial de filouterie d'aliments pour permettre de réprimer les agissements de quiconque se sachant dans l'impossibilité de payer se fait servir des boissons ou aliments qu'il consomme en tout ou en partie ou se fait attribuer une ou plusieurs chambres d'hôtel ou d'auberge ».

Cette argumentation du tribunal ne nous paraît pas pertinente. La jurisprudence en matière d'escroquerie a toujours interprété très largement le mot « meubles » et a décidé qu'en principe, il devait s'appliquer à tout objet mobilier susceptible d'une appropriation individuelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les objets ayant une valeur matérielle et vénale, et ceux qui ont une valeur morale (V. sur ce point Garçon, *Code pénal annoté*, art. 405, n° 97). Les denrées peuvent parfaitement bien constituer des meubles. De plus, nous ne croyons pas que si le législateur a dû instituer une disposition spéciale pour punir la filouterie d'aliments ce fut à cause de la raison invoquée par le tribunal de Grasse, mais bien à cause d'une autre raison qui, précisément, permet de dire en l'espèce ici rapportée qu'il n'y a pas escroquerie. C'est que, pour que l'escroquerie soit constituée, il faut que la remise de la chose escroquée ait été déterminée par des manœuvres frauduleuses, comme l'usage d'un faux nom ou l'emploi d'une fausse qualité, ce qui n'est pas le cas dans les faits punis sous les qualifications de filouterie d'aliments et de filouterie de logement.

Dans l'espèce qui nous intéresse ici, il y avait bien eu prise d'un faux nom, mais il résultait des dépositions des témoins et de l'enquête ordonnée que cette prise d'un faux nom n'avait en rien influé sur la direction de l'hôtel qui acceptait volontairement le risque d'héberger pendant huit jours des personnes éventuellement insolvables.

Pouvait-on, au moins, punir la nommée B... pour filouterie d'aliments et filouterie de logement, sur la base de l'article 401, § 4 et 5 ? Le tribunal de Grasse ne s'est pas prononcé sur ce point et s'est contenté de dire, dans une formule générale, que les faits retenus par la prévention ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale. Qu'il ait examiné ou non la question, le tribunal a eu raison. D'après les textes de l'article 401, tels qu'ils résultent de la loi du 28 janvier 1937, pour qu'un individu puisse être puni, il faut qu'il n'ait pas occupé sa chambre à l'hôtel plus d'une journée. Le législateur a estimé que s'il l'occupait davantage, l'hôtelier ne mériterait pas d'avoir un recours pénal, car il serait en tort de faire confiance à son client. C'est ce qui s'était produit en l'espèce.

5. *Tentative de voyage sur le métropolitain sans titre de transport valable.*

Un individu était poursuivi pour s'être présenté au contrôle d'entrée d'une station de chemin de fer métropolitain avec un titre de transport non valable (parce que déjà perforé). S'étant vu refuser l'entrée, il n'avait d'ailleurs pas insisté et avait fait demi-tour. Le tribunal correctionnel de Château-Thierry, par jugement du 22 octobre 1948 (*Gaz. Pal.*, 3-4 janv. 1949) l'a acquitté, et il semble qu'il a eu raison. En effet, l'individu était poursuivi sur la base de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer qui interdisent d'entrer dans les voitures sans être muni d'un titre de transport, mais ne punissent pas la tentative de ce délit. Or, on ne peut réprimer la tentative d'un délit que si elle est formellement prévue par la loi.

On aurait pu penser poursuivre pour tentative d'escroquerie, puisque la tentative d'escroquerie est réprimée par la loi, mais le fait de prendre place dans une voiture de chemin de fer sans titre de transport valable ne constitue pas l'escroquerie ; il n'y a pas, dans ce cas en effet, remise d'objet matériel. (V. sur ce point, un arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1922, *Gaz. Pal.* T.Q. 1920-1925, V° Escroquerie, n° 105 ; — Bull. crim., 1922.686, qui décide qu'il n'y a pas eu « remise » si les manœuvres ne tendaient qu'à obtenir un transport gratuit).

6. *Prix illicites et prestations occultes.*

Un arrêt de la Cour de Nancy du 7 juillet 1948 (*J.C.P.*, 9 déc. 1948, J. 4.595, note Souleau et Vassogne) statue dans une affaire d'un genre encore inédit.

Un nommé T..., avait vendu à une société Vosges-Alsace une certaine quantité de tissus à un prix légal, mais avec la condition qu'il recevrait la moitié des bénéfices réalisés sur la revente. Cette stipulation était déguisée sous la forme d'un contrat d'association passé entre T... et la société Vosges-Alsace, aux termes duquel T... apportait ses moyens de production en matières premières et la société ses possibilités

d'activité, en particulier ses moyens de vente de tissus ; le bénéfice des opérations devait être réparti par moitié entre les deux associés.

Les juges de première instance, après avoir constaté que les prix pratiqués étaient légaux, acquittèrent T... La Cour d'appel, au contraire, l'a condamné. Elle déclare, d'abord, que « l'association entre T... et la société Vosges-Alsace, quoique formellement prévue par les articles 47-49 Code de commerce, n'en poursuivait pas moins un but contraire à l'esprit du législateur qui, par l'ordonnance du 30 juin 1945, a entendu organiser un contrôle des prix, non seulement pour les maintenir dans les limites fixées, mais aussi pour déterminer ces limites suivant les bénéfices normaux réalisés à chaque stade de la production et de la consommation, et faire bénéficier éventuellement le consommateur d'une réduction de prix ». Elle ajoute, — et ces observations vont lui permettre de justifier sa condamnation, — « qu'il suffit d'examiner l'opération litigieuse à laquelle se sont livrés les associés, en vertu du contrat intervenu pour s'apercevoir que l'apport de T... a été purement fictif puisqu'il s'est traduit par une simple vente de ses produits à la société Vosges-Alsace, et ce, moyennant une prestation occulte, sous la forme d'un partage du bénéfice réalisé sur leur revente, qui doit être considéré comme une pratique de prix illicites, au sens de l'article 36, § 9, de l'ordonnance du 30 juin 1945 ».

C'est qu'en effet — et c'était là le nœud du problème — d'après l'article 36, al. 9, de l'ordonnance, constituent la pratique de prix illicites : les ventes et offres de ventes et les achats ou offres d'achats, comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ». On a beaucoup discuté sur la portée de cette disposition : est-il nécessaire, pour qu'il y ait délit, que la prestation occulte ait eu pour résultat le dépassement des prix légaux, ou bien le seul fait de l'existence de cette prestation constitue-t-il à lui seul la pratique de prix illicites ? Après différents arrêts, en sens contraire, la Cour suprême estime aujourd'hui qu'il suffit, pour caractériser une majoration illicite de prix, de constater le versement d'une prestation occulte supplémentaire, sans qu'il soit besoin de rechercher si les prix pratiqués par le prévenu étaient supérieurs à ceux fixés ou autorisés (Crim., 31 mars 1924, *J.C.P.*, 44.IV, p. 58). Ainsi, comme le font si pertinemment remarquer dans leur excellente note MM. Souleau et Vassogne, « est dégagée une notion de pratique de prix illicites étrangère à toute idée de dépassement des tarifs déterminés par un procédé réglementaire quelconque de fixation des prix ». Cette évolution n'est d'ailleurs qu'un aspect du mouvement général de la législation qui tend à détacher de plus en plus nettement la notion de prix illicites de l'idée de hausse illicite. A l'origine était essentiellement réprimée la recherche de gains illégitimes, puis on incrimina le seul fait d'un dépassement des prix limites, en l'absence même de bénéfice. Aujourd'hui, enfin, le délit de pratique de prix illicites est étranger, non seulement à la notion de bénéfice illicite, mais encore à celle de hausse illicite.

On pouvait se demander par ailleurs, si les prestations qu'avait stipulées T... à son profit mériteraient vraiment d'être qualifiées d'occultes. En effet, la prestation occulte se présente d'habitude sous la forme d'un versement supplémentaire de la main à la main (appellé vulgairement « dessous de table »). Au contraire, les versements effectués par la société Vosges-Alsace à T... constituaient l'exécution d'une clause expresse d'un contrat d'association écrit et régulier passé entre la société et le prévenu. La jurisprudence a considéré que ces circonstances étaient sans importance. Elle estime en effet aujourd'hui qu'est occulte toute prestation supplémentaire qui n'est ni facturée, ni comptabilisée (Crim., 31 mars 1944, précit., 3 janv. 1945, *Gaz. Pal.*, 2 mai 1945).

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. *Cour de justice. Date des faits.*

La Cour de cassation ne connaît pas, en principe, des affaires déférées aux Cours de justice. En effet, en cette matière, l'examen des pourvois contre les arrêts de condamnation relèvent des chambres des mises en accusation, qui, ainsi, dans le ressort de chaque Cour d'appel font office de Cour de cassation. Cette décision a été prise dans un but de célérité. Le nombre des affaires déférées aux Cours de justice, comme d'ailleurs aux Chambres civiques, était tel, que la Cour de cassation n'aurait pu suffire à l'examen des pourvois, et que son rôle eût été irrémédiablement encombré. Cependant la Cour de cassation a été amenée à diverses reprises à statuer sur des affaires de cette nature à l'occasion notamment de procédures en règlements de juges, et à l'occasion aussi de pourvois formés dans l'intérêt de la loi par le garde des Sceaux, ministre de la justice, et également dans les cas exceptionnels où la justice militaire a été saisie de faits de collaboration. Elle a été ainsi amenée à fixer plusieurs points importants qu'il nous paraît utile de signaler. C'est ainsi qu'un arrêt du 20 juillet 1945 a cassé dans l'intérêt de la loi et du condamné une décision de la Cour de justice de Nîmes, du 15 décembre 1944, qui avait condamné un accusé à cinq ans de prison et 50.000 francs d'amende, par la raison que la question posée à la Cour et résolue affirmativement par elle ne précisait pas la date des faits. Or, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 1944, reproduite par celle du 28 novembre 1944, les Cours de justice ne connaissent que des faits de collaboration commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération. L'absence d'indication de la date des faits n'avait pas permis à la Cour de justice de contrôler sa compétence, ceux-ci pouvant avoir été commis antérieurement au 16 juin 1940. — Cass. 20 juillet 1945.B.88, p. 125.

2. *Juridictions antérieures à l'installation des Cours de justice.*

Dans la période concomitante à la libération des divers points du territoire français, ou dans les premiers jours qui ont suivi cette libération, les Cours de justice n'ayant pu être immédiatement installées, par la raison que le pouvoir central ne pouvait encore exercer son action, les premiers faits de collaboration venus à la connaissance de la justice ont été jugés soit par des Cours martiales instituées par les commissaires de la République, en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de l'ordonnance d'Alger du 10 janvier 1944, soit par des tribunaux militaires. D'après l'article 3 de l'ordonnance, ces diverses juridictions devaient immédiatement se dessaisir au profit des Cours de justice au fur et à mesure de leur installation. En fait, quelques-unes de ces juridictions ont continué à tort de siéger malgré l'installation de la Cour de justice. C'est ainsi que le tribunal militaire de Clermont-Ferrand a encore condamné le 8 novembre 1944 les dames Rave à des peines de travaux forcés, alors que la Cour de justice de Riom était mise en place depuis le 30 octobre 1944. L'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1945, sur pourvoi formé par le garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi et des condamnés, a annulé cette décision (B. 153). — Les arrêtés des commissaires de la République qui instituaient des cours martiales déterminaient les modifications de procédure que commandaient les nécessités du moment. La Cour de cassation, saisie dans l'intérêt de la loi et des condamnés, a annulé des décisions qui n'avaient

pas respecté les règles de procédure ainsi fixées par le commissaire de la République. Cass., 10 janv. 1946.B.19 ; 5 déc. 1946.B.220 et 221. — La Cour de cassation a également annulé des décisions de tribunaux militaires qui avaient enfreint les règles essentielles de la procédure en matière de justice militaire : 10 janv. 1946 B.20 ; 29 nov. 1946.B.218 ; 16 janv. 1947.B.34. Elle a décidé notamment que la procédure sommaire instituée par le décret du 15 mai 1940 ne pouvait être suivie que si la flagrance du crime était constatée : 21 nov. 1946.B.210.

Dans tous ces cas la question du renvoi devant une juridiction de jugement se posait, pour autant que l'accusé n'avait pas été condamné à mort et exécuté. La Cour de cassation a résolu cette question de la manière suivante : si une information avait été ouverte, devant quelque juridiction que ce fut, même incompétente, antérieurement au 10 novembre 1945, date à partir de laquelle les Cours de justice n'ont plus pu être saisies, le renvoi a été prononcé devant une Cour de justice. — Cass. 16 janv. 1947.B.25 ; 18 juin 1947.B.159. — Si aucune information n'avait été ouverte, au cas par exemple où le tribunal militaire avait été saisi sur simple citation, le renvoi a été prononcé devant un tribunal militaire, aucune Cour de justice ne pouvant désormais être régulièrement saisie. — Cass., 20 déc. 1945.B.153.

3. *Infractions commises à l'étranger.*

Le point de savoir si les Cours de justice avaient compétence pour connaître des atteintes à la sûreté extérieure commises à l'étranger, entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, a donné lieu à des difficultés. Elle s'est posée d'une manière aiguë dans les premiers mois de l'année 1945, au moment où les armées alliées ont pénétré en Allemagne et l'ont entièrement occupée. Alors ont été arrêtés de trop nombreux Français qui a des titres divers s'étaient mis au service de l'ennemi. La plupart, il est vrai, étaient des miliciens ou des auxiliaires de la Gestapo qui avaient commis des actes de collaboration en France et avaient suivi les armées allemandes dans leur retraite, ou encore des membres de la L.V.F. qui s'étaient engagés en France pour aller combattre sur le front russe. Pour tous ceux-là la compétence des Cours de justice était évidente. Mais il se trouvait aussi des Français qui, transportés en Allemagne pour des raisons indépendantes de leur volonté, s'étaient mis en Allemagne même au service de l'ennemi et avaient commis en Allemagne exclusivement leurs actes de trahison. C'était, par exemple, des prisonniers de guerre, des déportés, des enrôlés au service du travail obligatoire qui, en Allemagne même, avaient prêté leur concours à l'ennemi. Il semble que ces individus devaient être justiciables non des Cours de justice, mais des tribunaux militaires et ce fut semble-t-il tout d'abord la manière de voir de la Chancellerie et de la Justice militaire. En effet, l'esprit général de l'ordonnance du 28 novembre 1944 était de réserver aux Cours de justice les seuls actes de collaboration perpétrés sur le territoire national, sous les yeux mêmes des Français et de n'apporter aucune dérogation à la compétence normale des tribunaux militaires pour des faits de trahison dont les Français résidant en France n'avaient pas été les témoins. La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. Elle a jugé que la règle de compétence résultant de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 a une portée générale et qu'elle doit s'appliquer à tous les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de l'ennemi, quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée. Ainsi a été cassée la décision d'un tribunal militaire qui avait condamné un sieur Brossard et une femme Dufour pour des actes de trahison ou d'intelligence avec l'ennemi commis en Allemagne, par la raison que la Cour de justice était seule qualifiée pour en connaître. — Cass. 28 nov. 1946.B.211. — V. aussi 28 nov. 1946.B.212.

4. *Compétence des cours de justice à l'égard des étrangers.*

La compétence des cours de justice à l'égard des neutres qui ont collaboré avec l'ennemi n'est pas contestable et elle a notamment été affirmée par la Cour de cassation par un arrêt du 24 janvier 1946 (B. 32), rendu sur une requête en règlement de juges. La Cour de cassation a seulement pris soin d'excepter les ressortissants des pays neutres qui avaient régulièrement pris du service dans les armées ennemies et devaient par suite être assimilés à des soldats allemands. — Cass., 6 févr. 1947.B.49.

Beaucoup plus délicate était la situation des ressortissants allemands ou italiens qui avaient pris fait et cause en faveur de leur pays d'origine. On aurait peut-être pu, en application d'une jurisprudence ancienne, considérer ceux de ces ressortissants qui depuis une époque antérieure à la déclaration de guerre résidaient en France et jouissaient de l'hospitalité française comme de véritables Français et les déférer par suite aux Cours de justice. Mais la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à des distinctions de cette nature et elle a admis d'une manière générale que les nationaux ennemis, domiciliés ou non en France, n'ayant pu, en raison même de leur nationalité, commettre des actes de collaboration, ne pouvaient être, de ce fait même, justiciables des Cours de justice. Par suite, lorsque ces ressortissants ont commis des actes contraires aux lois françaises, et notamment des atteintes à notre sûreté extérieure, c'est par la juridiction de droit commun en la matière, c'est-à-dire par les tribunaux militaires qu'ils doivent être jugés, et non par les Cours de justice.

C'est ainsi que la femme Friess épouse Berndt, les nommés Friess et Bonnenberger, ressortissants allemands, convaincus de s'être livrés, dans le Nord de la France, au bénéfice de l'ennemi, à de véritables pillages, avaient été condamnés par la Cour de justice de Lille, le 31 juillet 1945, du chef d'espionnage, à de sévères peines criminelles. Sur pourvoi du garde des Sceaux formé dans l'intérêt de la loi et des condamnés, la Cour de cassation a annulé cette décision et renvoyé les accusés devant la justice militaire. En effet, dit l'arrêt, « dans le cas où l'individu accusé d'espionnage appartient par sa nationalité au pays avec lequel il a entretenu des intelligences », les faits qu'il a pu commettre » sont exclusifs de toute collaboration » au sens de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et ils « relèvent, par application des articles 553 et suivants du Code d'instruction criminelle, de la compétence des tribunaux militaires ». — Cass., 17 avril 1947. B.105.

Dans les mêmes conditions a été cassée dans l'intérêt de la loi et du condamné la décision de la Cour de justice de la Moselle du 6 février 1946 qui avait condamné le ressortissant allemand Guldner à huit ans de réclusion pour des faits d'intelligences avec l'ennemi et l'affaire a été renvoyée au jugement des tribunaux militaires. — Cass., 11 déc. 1947.B.257.

En vertu des mêmes principes, la Cour de cassation, réglant de juges entre un tribunal militaire de cassation et une Chambre des mises en accusation qui avaient rendu des décisions contraires d'où naissait un conflit négatif de juridiction, a décidé que le ressortissant italien Nogana qui avait en France pourchassé des réfractaires au service du travail obligatoire et molesté des prisonniers français confiés à sa garde, ne pouvait être en raison de sa nationalité déféré aux Cours de justice. La Cour de cassation a constaté que les faits incriminés constituaient des crimes de guerre dans les termes de l'ordonnance du 28 août 1944 et elle a renvoyé Nogana devant les tribunaux militaires pour répondre de cette accusation. — Cass., 24 janv. 1946.B.31.

5. *Compétence des Cours de justice à l'égard des militaires et marins.*

L'ordonnance du 28 novembre 1944 accorde compétence aux Cours de justice pour connaître de tous les faits de collaboration, et cela nonobstant toute législation en vigueur. Il résulte sans conteste de cette disposition que tout privilège de juridiction est supprimé, et qu'en particulier les militaires et marins, quel que soit leur grade, prévenus de faits de collaboration, sont justiciables des Cours de justice. Cette règle n'a jamais été mise en doute. Elle a été affirmée par la Cour de cassation à l'occasion d'une affaire « Bouillon » qui se présentait dans des conditions assez particulières. Bouillon, qui, étant marin, était poursuivi pour des faits de trahison, avait été déféré au tribunal maritime de Toulon. Ce tribunal s'était déclaré incompétent par le motif qu'au moment où l'accusé avait commis les premiers actes de trahison qui lui étaient reprochés, il appartenait à l'armée de terre, et que, par suite, c'était un tribunal militaire de l'armée de terre qui avait qualité pour le juger. Bouillon s'était pourvu en cassation contre cet arrêt d'incompétence en faisant valoir que c'était à tort que le tribunal maritime l'avait considéré comme ayant appartenu à l'armée de terre. Il affirmait sa qualité de marin et comme tel voulait être jugé par le tribunal maritime de Toulon, ou d'ailleurs, disait-il, il était domicilié, et détenu, et où demeuraient la plupart des témoins à entendre, les faits qui lui étaient reprochés ayant d'ailleurs été commis sur le territoire de cette place forte.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Bouillon et par suite elle a donné effet à la décision d'incompétence prise par le tribunal maritime de Toulon ; mais elle n'en a pas moins souligné le caractère erroné des motifs sur lesquels le tribunal maritime s'était fondé pour reconnaître son incompétence. Si le tribunal maritime était incompétent, ce n'est pas du tout parce que Bouillon avait appartenu à l'armée de terre au moment où il avait accompli ses premiers actes de trahison. C'est tout simplement par l'application de cette règle que tous les faits de collaboration, quelle que soit la qualité civile ou militaire de leurs auteurs, sont justiciables de la Cour de justice.

Et c'est pourquoi, convertissant d'office le pourvoi en cassation de Bouillon en demande de règlement de juges, la Cour de cassation a renvoyé cet accusé devant la Cour de justice d'Aix-en-Provence. — Cass., 25 juillet 1947.B.189.

6. *Compétence ratione materiae des Cours de justice.*

Dans les rares arrêts qu'elle a eu à rendre sur cette question, à l'occasion notamment de requêtes en règlements de juges, la Cour de cassation a paru juger que les seuls faits justiciables des Cours de justice sont ceux qui, dans les termes des articles 75, 76 et 77 du Code pénal, reçoivent légalement la qualification de trahison ou d'espionnage, parce que seuls ces faits sont intentionnels et révèlent l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Au contraire, les faits visés dans les articles 79 à 83 du Code pénal, qualifiés atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à l'exception toutefois du commerce avec l'ennemi, sont des faits d'imprudence, d'inattention, de négligence ou même de complaisance qui n'impliquent pas la volonté de servir l'ennemi. Ces faits, même commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, demeureraient donc de la compétence des tribunaux militaires.

Toutefois la Cour de cassation n'a affirmé cette doctrine que dans deux cas particuliers.

Tout d'abord en ce qui concerne le crime prévu par l'article 79 § 2 du Code pénal et qui consiste en actes non approuvés par le Gouvernement et susceptibles d'exposer des Français à des représailles. La Cour de cassation a jugé qu'une femme, contre laquelle une accusation de cette nature était portée, était justiciable non de la Cour de justice, mais du tribunal militaire. — Cass. 6 oct. 1945.B.96. — V. aussi 27 déc. 1946. B.248. — Sur ce point, la décision de la Cour de cassation ne peut être qu'entièrement approuvée. Le crime prévu par l'article 79 § 2 du Code pénal, comme d'ailleurs celui que définit le § 1er du même article, se réalise par des actes qui, loin d'être favorables à l'ennemi lui sont à la vérité hostiles, en sorte qu'ils sont susceptibles de provoquer de sa part des représailles. Il est évident que de tels actes ne peuvent entrer dans la compréhension de la collaboration.

On peut, par contre, faire des réserves sur la portée de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 décembre 1945 (B. 154) a propos d'un individu qui était inculpé d'« actes de nature à nuire à la défense nationale » .La Cour de cassation paraît avoie admis dans son arrêt que cette inculpation, prévue pour le temps de guerre seulemene par l'article 83 du Code pénal, et qui est d'ailleurs subsidiaire, puisqu'elle ne peut êtrr retenue que dans les seuls cas où les articles 75 à 82 ne sont pas applicables (V. sur ct point, Cass., 20 mars 1947.B.82), ne révèle pas par elle-même l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi et que, par suite, elle ne relève pas de la connaissance des Cours de justice.

Cependant, si on considérait cet arrêt comme ayant une portée absolue, il serait semble-t-il en contradiction avec un précédent arrêt du 20 juillet 1945 rendu dans l'intérêt de la loi à l'occasion d'une affaire Moro. Dans cette affaire, l'accusé avait bien été condamné par la Cour de justice pour des actes de nature à nuire à la défense nationale. Et cependant la Cour de cassation, qui a annulé l'arrêt pour d'autres raisons, n'a formulé sur ce point aucune critique. — Cass. 20 juillet 1945.B.88.

Nous croyons, quant à nous, que cette qualification subsidiaire d'actes nuisibles à la défense nationale peut concerner toutes sortes d'actes qui, non prévus par les articles 75 à 82 du Code pénal, peuvent selon le cas impliquer ou non l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi et que par suite les Cours de justice sont compétentes pour en connaître, sous la condition qu'elles constatent expressément, dans l'espèce dont elles sont saisies, que l'acte qu'elles retiennent et punissent comme nuisible à la défense nationale ait été commis dans l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi. C'est d'ailleurs ce qui avait été fait dans l'affaire Moro.

7. *Valeur juridictionnelle des décisions du commissaire du Gouvernement.*

L'ordonnance instituant la répression de la collaboration présente cette particularité de confier au commissaire du gouvernement le règlement de la procédure, soit par une décision de classement si les charges sont insuffisantes, soit par une décision de renvoi dans le cas contraire. Il semble que les auteurs de l'ordonnance aient voulu ainsi retirer à la décision toute valeur juridictionnelle, ce qui aurait permis notamment au commissaire du gouvernement, en cas de classement, de reprendre éventuellement la poursuite alors même qu'il n'y aurait pas eu survenance de charges nouvelles. La Cour de cassation a au contraire admis que la décision du commissaire du gouvernement a une valeur juridictionnelle, comme si elle émanait du juge d'instruction. En conséquence, s'il s'agit d'une décision de renvoi, elle saisit la Cour de justice, et si celle-ci se déclare incompétente, il y a lieu à règlement de juges. — Cass., 6 oct. 1945.B.96. — S'il s'agit d'une décision de classement, elle a la valeur d'un non-lieu et la poursuite ne peut être reprise que sur charges nouvelles. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que si les charges nouvelles surviennent postérieurement à la date à partir de laquelle les Cours de justice ont cessé de pouvoir être saisies la Cour de justice reste compétente pour connaître de l'affaire. — Cass., 22 janv. 1948.B.23.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET
Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er septembre au 30 novembre 1948)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — La loi pénale.

Décrets-lois.

1. La *loi* n° 48-1268 *du* 17 *août* 1948 (*J.O.*, 18 août, p. 8082) — qui eut dû être mentionnée dans la précédente chronique — est intitulée « loi tendant au redressement économique et financier ». Elle a permis au gouvernement de prendre par décrets des mesures susceptibles de modifier les lois en vigueur. Malgré les justifications fournies par le gouvernement, il faut avouer que ces décrets ressemblent beaucoup aux fameux décrets-loi pris de 1924 à 1940 et que la Constitution de 1946 paraît bien interdire dans son article 13. Nous laissons aux publicistes le soin d'apprécier la constitutionnalité de la loi (V. G. Morange, La réalisation de la réforme fiscale par voie réglementaire, D. 1948, *chronique*, pp. 177 et s.).

Les matières qui relèveront désormais de la compétence du pouvoir réglementaire (suivant l'ingénieux euphémisme employé) sont énumérées par l'article 7. Relevons, pour les matières pouvant intéresser le droit pénal : la réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs ; les conditions d'établissement des prix et le fonctionnement du contrôle économique ; les conditions de répartition des matières premières et produits industriels. Le gouvernement a déjà statué en matière pénale, à propos de la réglementation des valeurs mobilières, par un décret du 30 octobre 1948 (V. *infra*, n° 15).

Notons cependant que, pour le droit pénal, les pouvoirs du gouvernement sont spécialement limités. Les textes nouveaux, en effet, aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la loi nouvelle « ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15 de l'article 471 Code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiées la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables ».

Codification et simplification des textes.

2. Nous avions indiqué (chronique législative, *Revue*, 1948,p. 545, n° 1) qu'un décret du 10 mai 1948 avait institué une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Le *décret* n° 48.1567 *du* 8 *octobre* 1948 (*J.O.*, 10 oct., p. 9858) complète le décret précité pour prévoir l'adjonction d'un conseiller technique assistant le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Ce conseiller technique a été nommé par *arrêté du* 16 *octobre* 1948 (*J.O.*, 17 oct., p. 10.130).

§ 2. — L'infraction.

Notion de coauteur. Crimes de guerre.

3. V. *infra*, n° 43.

§ 3. — Le délinquant.

. . . . . .

§ 4. — La peine.

Peines coloniales. Libérés. Patronage.

4. On sait quelle était, à la Guyane, la situation lamentable des libérés (V. Donnedieu de Vabres, *Traité*, 3e éd., n° 523). Du moins avait-on créé, par l'un des décrets du 18 septembre 1925, un comité de patronage des libérés. Et ce comité de patronage avait été, par la suite, réorganisé par un décret du 2 mars 1935 (chronique législative, *Revue*, 1936, p. 96, n° 4).

La question des libérés a sans doute perdu de son intérêt depuis le décret-loi du 17 juin 1938, du fait, d'une part, de la suppression, pour l'avenir, de la transportation, du fait, d'autre part, pour les condamnés en cours de peine maintenus à la Guyane, de la suppression, lors de leur libération, de l'obligation de résidence. Il reste et restera cependant encore des libérés qui ne pourront être rapatriés : pour eux le problème du patronage reste entier.

Le comité de patronage conserve donc sa raison d'être. Il vient de voir son organisation légèrement retouchée par le *décret* n° 48-1506 *du* 28 *septembre* 1948 (*J.O.*, 29 septembre, p. 9533) qui modifie certains articles du décret du 2 mars 1935 touchant à la composition du comité, à son rôle (qui reste essentiellement celui de trouver du travail aux libérés et de coordonner l'action des diverses institutions qui ont pris à tâche de soulager les libérés), à ses ressources : la modicité des ressources du comité a toujours été et restera vraisemblablement une entrave à son action.

Amendes. Taux.

5. A mesure que le franc se déprécie, des lois successives réajustent le taux des amendes soit par le mécanisme des décimes additionnels, soit, depuis les lois du 26 juillet 1941, par des mesures plus franches de multiplication directe du taux des amendes. La loi du 26 juillet 1941 avait, en règle générale, multiplié les taux par 12, la loi du 24 mai 1946 (Chronique législative, *Revue*, 1947, p. 99, n° 15) par 60. (V. Donnedieu de Vabres, *Traité*, 3e édit., nos 663, 664, 664 *bis*).

La *loi* n° 48-1485 *du* 25 *septembre* 1948 (*J.O.*, 26 septembre, p. 9463) modifie une fois de plus les taux, en doublant, en règle générale, les taux établis par la loi du 24 mai 1946. On aboutit ainsi, pour les amendes établies avant la loi du 26 juillet 1941, à multiplier par 120. Ces réformes successives qui ne posent que des principes dont l'application aux divers textes est laissée à l'initiative des éditeurs de codes et de lois ou des magistrats, sont parfois assez difficiles à mettre en œuvre. Aussi la loi a-t-elle fait l'objet d'une intéressante *circulaire du garde des Sceaux du* 15 *octobre* 1948 (Bull. lég. Dalloz, 1948, p. 1033 ; *J.C.P.*, 48.III.13.743) qui, notamment, présente dans un tableau très clair les taux originaires, les taux de juillet 1941, les taux de mai 1946, les taux 1948.

Par exception, la loi ne s'applique pas aux amendes dont le montant est fixé en fonction du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction, ni aux amendes civiles (art. 2, 1° et 2°). Elle ne s'applique pas non plus aux amendes prévues par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. V. *infra*, n° 27.

Les amendes de composition sont également doublées (V. *infra*, n° 38).

L'article 172 C. instr. crim. est remanié (V. *infra*, n° 39).

Amendes. Répartition. Contributions indirectes.

6. Le *décret* n° 48-1693 *du* 30 *octobre* 1948 (*J.O.*, 4 nov., p. 10.676) fixe, dans la répartition des produits des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes, la part attribuée aux saisissants étrangers à l'Administration ou aux « indicateurs ».

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — Code pénal

Article 412.

7. L'article 412 C. pén. qui réprime les entraves à la liberté des enchères avait été refondu par la loi du 11 avril 1946 (Chronique législative, *Revue*, 1947, p. 101, n° 28).

Le deuxième alinéa de cet article est, à nouveau, modifié par la *loi* n° 48-1463 *du* 22 *septembre* 1948 (*J.O.*, 23 sept., p. 9364). Cet alinéa 2 punissait ceux qui par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs. Le texte nouveau punit également ceux qui auront « limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions ».

§ 2. — Fraudes et falsifications.

Appellations d'origine. Vins.

8. Un *décret du* 28 *septembre* 1948 (*J.O.*, 29 sept., p. 9.545) réglemente l'appellation contrôlée « Clairette du Languedoc ».

9. Un *décret du* 22 *novembre* 1948 (*J.O.*, 25 nov., p. 11.459) complète l'article 1er du décret du 4 mars 1937 pour ajouter une commune nouvelle à l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Côtes de Fronsac ».

Fraudes sur les fromages.

10. Un *arrêté du* 27 *août* 1948 (*J.O.*, 28 sept., p. 9.490) homologue les statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages.

Fraudes sur l'hydromel (France d'outre-mer).

11. Le *décret* n° 48-1670 *du* 26 *octobre* 1948 (*J.O.*, 29 oct., p. 10.505) applique à Madagascar la réglementation métropolitaine sur l'hydromel.

Fraudes sur les fruits et légumes exportés.

12. Déjà de nombreux arrêtés ont été publiés (V. chronique législative, *Revue*, 1948, p. 547, n° 22 ; chronique précédente, n° 22) pour appliquer à divers fruits et légumes le label d'exportation prévu par le décret du 2 août 1947 (chronique législative, *Revue*, 1947, p. 598, n° 19). Une série d'*arrêtés du* 27 *août* 1948 appliquant le label aux noix fraîches, sèches ou trempées de diverses variétés (*J.O.*, 9 sept., p. 8.919) aux cerises (*J.O.*, 11 sept., p. 8.993), aux figues (*ibid.*), aux raisins de table (*J.O.*, 11 sept., p. 8.994), aux prunes (*ibid.*) aux artichauts (*J.O.*, 11 sept., p. 8.996), aux haricots verts (*ibid.*), aux tomates (*J.O.*, 11 sept., p. 8.997).

Fraudes sur la confiserie (France d'outre-mer).

13. Le *décret* n° 48-1691 *du* 30 *octobre* 1948 (*J.O.*, 3 nov., p. 10.638) réglemente, pour Madagascar, les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie.

Fraudes sur les vinaigres (France d'outre-mer).

14. Le *décret* n° 48-1669 *du* 26 *octobre* 1948 (*J.O.*, 29 oct., p. 10.504) applique à Madagascar la réglementation métropolitaine sur les vinaigres.

§ 3. — Droit pénal financier et infractions d'ordre économique.

Sociétés. Valeurs mobilières.

15. En exécution de la loi du 17 août 1948 (V. *supra*, n° 1), le gouvernement a pris un *décret* n° 48-1683 *du* 30 *octobre* 1948 (*J.O.*, 31 oct., p. 10.588) « fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières ». Ce texte, fort intéressant pour le droit commercial, contient au surplus deux innovations pour le droit pénal financier.

La première est la moins importante et n'intéresse qu'indirectement le droit pénal : le montant minimum des actions est élevé, pour l'avenir de 100 à 1.000 francs, par modification de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867. Les éléments des délits d'émission et de négociation (art. 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867) se trouvent ainsi modifiés.

La seconde est plus importante car elle crée une série d'infractions nouvelles « passibles de l'amende prévue à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 » (art. 18 du décret) : il s'agit des infractions aux règles nouvelles prescrivant : le paiement en une seule fois par an (des coupons des parts et des actions (art. 4) ; le paiement desdits coupons à une somme arrondie au franc inférieur (art. 5) ; sont également sanctionnées par la même peine les règles nouvelles concernant le taux minimum de 5.000 francs pour les obligations (art. 7 ; art. 9, al. 3), le paiement unique annuel du revenu des obligations (art. 8 et 9), le paiement à une somme arrondie au franc inférieur (art. 13).

Nous avons indiqué (*supra*, n° 1) que nous laissions de côté la question de savoir si la loi du 17 août 1948 était ou non constitutionnelle.

Mais on peut se demander si les dispositions pénales contenues dans le décret du 30 octobre 1948 sont légales, c'est-à-dire ont bien été prises dans la limite des pouvoirs reconnus par la loi du 17 août 1948 au pouvoir exécutif. Il semble que l'on peut répondre affirmativement. La matière des valeurs mobilières est expressément visée par l'article 7 de la loi. Et, d'autre part, les nouvelles infractions ne sont sanctionnées, conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi que « par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières » : en l'espèce les peines des articles 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867, loi évidemment relative à la matière des valeurs mobilières.

Paiements par chèques.

16. L'article 92 de *la loi de finances* n° 48-1516 *du* 26 *septembre* 1948 (*J.O.*, 30 sept. p. 9.554) modifie les articles 1 et 3 de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, loi déjà modifiée à diverses reprises, en dernier lieu par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946.

Les plafonds au-dessus desquels sont obligatoires les règlements par chèque barré ou virements sont élevés de 10.000 à 20.000 francs pour les paiements de loyers, transports, services, fournitures, travaux, acquisitions ; de 15.000 à 50.000 francs, pour les paiements de traitements ou salaires ; le plafond reste fixé à 10.000 francs pour le paiement des produits des titres nominatifs.

L'amende fiscale prévue au cas d'infraction est notablement aggravée. Le texte antérieur ne prévoyait qu'une amende de 50 francs. L'amende sera désormais portée à 5 % des sommes indûment payées en numéraire.

Stocks. Déclaration.

17. L'arrêté du 30 août 1947 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks (chronique législative, *Revue*, 1948, p. 90, n° 19) est modifié par *arrêté du* 6 *octobre* 1948 (*J.O.*, 14 oct., p. 1.013). En annexes sont donnés une liste refondue des denrées dont les stocks doivent être déclarés et les modèles des déclarations.

Ravitaillement. Fermeture des magasins.

18. Un *arrêté du* 27 *août* 1948 (*J.O.*, 8 sept., p. 8.857) suspend l'application de la règlementation prévoyant des jours de fermeture pour les boulangeries, pâtisseries, boucheries, charcuteries.

Ravitaillement. Pain et biscuits.

19. Il suffira de noter : un *arrêté du* 24 *septembre* 1948 (*J.O.*, 25 sept., p. 9.442) relatif à la fabrication et à la vente du pain ; le *décret* n° 48-1547 *du* 1er *octobre* 1948 (*J.O.*, 2 oct., p. 9.645) mettant en vente libre certains articles de biscuiterie à base de farines panifiables.

§ 4. — Exercice des professions.

Mareyeurs-expéditeurs.

20. La *loi* n° 48-1400 *du* 7 *septembre* 1948 (*J.O.*, 8 sept., p. 8.853) porte organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur. Un contrôle est institué, une carte professionnelle sera exigée, selon des modalités à fixer par décret. Les infractions à la loi et au décret seront sanctionnées par une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Pharmaciens (Départements d'outre-mer).

21. Le *décret* n° 48-1738 *du* 15 *novembre* 1948 (*J.O.*, 17 nov., p. 11.154) retouche le décret du 24 mars 1948 sur l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer (chronique législative, *Revue*, 1948, p. 548, n° 34), notamment pour permettre à titre transitoire l'exercice de la pharmacie aux titulaires du diplôme de « pharmacien local » et pour retoucher le texte de l'article 29 relatif aux propharmaciens.

Vétérinaires.

22. La *loi* n° 48-1465 *du* 22 *septembre* 1948 (*J.O.*, 23 sept., p. 9.365) prévoit qu'une commission pourra autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les vétérinaires étrangers munis de certains diplômes et s'étant engagés dans les armées françaises ou ayant participé à la résistance en France.

Un *arrêté du* 19 *novembre* 1948 (*J.O.*, 28 nov., p. 11.585) donne le détail de la procédure à suivre pour demander ces autorisations.

§ 5. — Infractions diverses.

Loyers.

23. La matière des loyers d'habitation a été réglée, par l'importante *loi* n° 48-1360 *du* 1er *septembre* 1948 « portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement » (*J.O.*, 2 sept., p. 8.659).

La loi nouvelle comporte un véritable arsenal de mesures répressives, clairement groupées en un chapitre VI, Des sanctions, articles 51 à 68.

Si les textes antérieurs sont abrogés ou annulés, le législateur de 1948 ne s'en est pas moins inspiré des dispositions répressives antérieures (V. G. Demonbynes, Les infractions en matière de loyers, *Revue*, 1948, p. 201 et suiv.). Mais les règles antérieures ont été retouchées et de nombreuses infractions nouvelles ont été créées. (Parmi les premiers commentaires parus, V. particulièrement : P. Esmein, La loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, *Gaz. Pal.*, 8 octobre 1948 et numéros suivants, *passim* et, notamment, nos 110 à 127) ; Y. G. Le Mardelé, Commentaire de la loi du 1er septembre 1948, *J.C.P.*, 48.I.726, nos 170 à 183).

24. Sans entrer dans le détail complexe des nouvelles dispositions, il faut du moins noter que la loi de 1948 comporte d'une part des délits frappés de peines correctionnelles, d'autre part des infractions frappées seulement d'une amende civile,

Parmi les délits correctionnels nous trouvons d'abord, avec une rédaction améliorée, des délits déjà prévus par les lois anciennes. C'est ainsi que sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 5.000 frs à 5 millions :

1° Le délit de prix illicite (art. 51) qui consiste à imposer ou tenter d'imposer un prix de loyer supérieur au prix licite, mais seulement s'il y a eu dissimulation ou tout autre moyen frauduleux ;

2° Le délit d'obtention d'avantages abusifs pour quitter les lieux (art. 52) consistant, pour le locataire ou l'occupant à obtenir ou tenté d'obtenir des sommes d'argent injustifiées, à imposer la reprise de meubles à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale ;

3° Le délit d'obtention de commissions injustifiées (art. 53) consistant à obtenir ou tenter d'obtenir, à l'occasion d'une location des commissions, ristournes, rétributions, récompenses injustifiées.

Est également puni, comme dans les textes antérieurs, le refus de louer à un locataire éventuel en raison du nombre de ses enfants (art. 54), délit puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

25. D'autres délits sont nouveaux :

Le délit de transformation de locaux sans autorisation, par infraction à l'article 76, est puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, d'une amende de 5.000 frs à 5 millions (art. 55).

L'escroquerie à la location est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans, d'une amende de 50.000 frs à 5 millions.

26. D'autres infractions à la loi ne sont sanctionnées que par une amende civile. Ces amendes civiles sont prononcées par les juridictions compétentes en matière de loyers. Le juge peut les prononcer d'office : Le produit des amendes civiles est versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat (art. 65).

Ainsi, sont frappés d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs :

1° Le bailleur qui a repris pour reconstruire et qui n'a pas exécuté les travaux conformément à la loi (art. 59) ;

2° Le bailleur qui a repris pour habiter et n'a pas, dans le délai de 3 mois, occupé ou fait occuper les locaux (art. 60).

D'autre part, le bailleur qui a majoré le prix du bail au-delà de la valeur locative maxima est condamné à une amende civile qui ne peut être inférieure à dix fois ni supérieure à 100 fois le montant de la majoration (art. 57).

Diverses autres amendes civiles sont prévues.

27. Il est à noter que la loi du 25 septembre 1948 majorant le taux des amendes (*supra*, n° 5) a expressément prévu que la majoration n'était pas applicable aux amendes prévues par la loi du 1er septembre 1948 (L. 25 sept. 1948, art. 2-3°).

Suivant la formule habituelle, l'article 86 prévoit que les actes punissables en vertu des textes annulés ou abrogés par la loi nouvelle et qui ont été commis antérieurement à la publication de celle-ci continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Pêche fluviale.

28. Le *décret* n° 48-1639 *du* 30 *octobre* 1948 (*J.O.*, 3 nov., p. 10.636) modifie les articles 1, 4 et 5 du décret du 12 juillet 1941 pris en application de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Les retouches ont trait, notamment, au groupement des associations de pêche en fédérations départementales et à l'élection du conseil d'administration de ces fédérations, à la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets, et à la composition du conseil supérieur de la pêche.

Pigeons-voyageur.

29. Un *arrêté du ministre de l'intérieur du* 16 *août* 1948 (*J.O.*, 7 sept., p. 8.819) prévoit le recensement des pigeons voyageurs, en vertu de l'ordonnance du 25 juin 1945. Les infractions seront punies des peines édictées par l'article 23 de ladite ordonnance (amendes de 600 à 6.000 francs, de 3.000 à 15.000 francs, emprisonnement de 3 mois à 5 ans).

Protection de la souveraineté française (Algérie).

30. La *loi* n° 48-1538 *du* 1er *octobre* 1948 (*J.O.*, 2 oct., p. 9.634) abroge le décret du 30 mai 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie (chron. lég., *Revue*, 1936, p. 109, n° 55) dit « décret Régnier ».

Substances vénéneuses.

31. Le *décret* n° 48-1805 *du* 19 *novembre* 1948 (*J.O.*, 28 nov., p. 11.593) refond entièrement, en 64 articles, la règlementation relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses. Il abroge, notamment, le décret du 14 septembre 1916 et les nombreux décrets postérieurs. Le nouveau décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Substances vénéneuses (France d'outre-mer).

32. Le *décret* n° 48-1586 *du* 8 *octobre* 1948 (*J.O.*, 10 oct., p. 9.921) modifie le décret du 9 octobre 1926, complété par le décret du 30 avril 1932 réglementant, en A.E.F., le commerce, la détention, l'emploi des substances vénéneuses.

33. Le *décret* n° 48-1587 *du* 8 *octobre* 1948 (*J.O.*, 10 oct., p. 9.923) modifie le décret du 26 janvier 1926 réglementant, en A.O.F., le commerce, la détention, l'emploi des substances vénéneuses.

Vaccination obligatoire.

34. La *loi* n° 48-1363 *du* 27 *août* 1948 (*J.O.*, 3 sept., p. 8.691) impose aux personnes exerçant certaines activités professionnelles (qui seront précisées par arrêté), dans un établissement de prévention ou de soins, les exposant à des risques de contamination, l'obligation d'être immunisées contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie et le tétanos. En cas d'infraction, est prévue une amende de 300 à 600 francs, portée de 1.000 à 6.000 francs en cas de récidive.

35. La *loi* n° 48-1397 *du* 7 *septembre* 1948 (*J.O.*, 8 sept., p. 8.851) abroge et remplace l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902. La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le 12e et le 18e mois de la vie. Est également modifié l'article 27 qui prévoit les peines de l'article 471 Code pénal en cas de contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus par divers articles de la loi et, notamment, par ledit article 6 *bis*.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — Organisation judiciaire et compétence.

Tribunaux de première instance.

36. Le *décret* n° 48-1505 *du* 28 *septembre* 1948 (*J.O.*, 29 sept., p. 9.533) fixe au 1er octobre 1948 la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 août 1948 abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 (chronique précédente, n° 37) pour les tribunaux siégeant dans le ressort des cours d'appel énumérés au texte. D'après cette liste, les tribunaux reprendont obligatoirement leur composition normale, avec trois magistrats siégeant à l'audience, dans la plupart des cours d'appel métropolitaines, à l'exception, notamment, du ressort de la Cour de Paris.

Cours d'assises. Jury.

37. Un *décret du* 22 *septembre* 1948 (*J.O.*, 23 sept., p. 9.370) désigne les cours d'assises appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 30 juin 1948 (chronique précédente, n° 39) prévoyant le tirage au sort de 23 jurés titulaires au lieu de 21, de 5 jurés suppléants au lieu de 4. La liste comprend 15 départements de France et d'outre-mer.

§ 2. — Recherche et constatation des infractions. Poursuites.

. . . . . .

§ 3. — Procédure d'instruction.

. . . . . .

§ 4. — Procédure de jugement.

Contraventions. Procédure de l'ordonnance pénale. Amendes de composition.

38. Le taux des amendes de composition, fixé par le décret du 21 février 1946, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 272, n° 100), déjà relevé par la loi du 24 mai 1946 (chron. lég., *Revue*, 1947, p. 99 et 109, nos 15 et 97) relèvement confirmé par le décret du 15 octobre 1947 (chron. lég., *Revue*, 1948, p. 94, n° 50.1°) est à nouveau relevé par *la loi du* 25 *septembre* 1948 (V. *supra*, n° 5). Les taux sont doublés (art. 5).

Appel des jugements de simple police.

39. Par suite du relèvement du taux des amendes par la *loi du* 25 *septembre* 1948 (*supra*, n° 5) l'article 172 C. instr. crim., a dû être modifié par ce même texte (art. 3 et 4).

Désormais, l'appel des jugements de simple police est possible (art. 172, al. 1), s'ils prononcent l'emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 600 francs (au lieu de 250 francs depuis la loi du 24 mai 1946).

D'autre part, l'appel est encore possible (art. 172, al. 3) dès que la peine encourue excèdera 5 jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende (au lieu de 900 francs depuis la loi du 24 mai 1946). Comme le remarque la circulaire du garde des Sceaux du 15 octobre 1948 (*supra*, n° 5) l'alinéa 1er est seul applicable aux contraventions de 1re, 2e, 3e catégories, pour lesquelles l'amende ne dépasse pas 2.000 francs. Au contraire, pour les contraventions de 4e catégorie, pour lesquelles l'amende dépasse 2.000 francs, l'appel est possible dans tous les cas en vertu de l'article 172, alinéa 3 et la circulaire rappelle aux magistrats du ministère public cette possibilité d'appel, même au cas de relaxe. (Notons que cette extension de l'appel a pu être critiquée : Donnedieu de Vabres, *Traité*, 3e édit., p. 847, note 3).

§ 5. — Juridictions d'exception.

Cours de justice.

40. La *loi* n° 48-1399 *du* 7 *septembre* 1948 (*J.O.*, 8 sept., p. 8.853) réduit à 4 le nombre des cours de justice : Colmar, Lyon, Paris et Toulouse. Les procédures en cours devant les cours supprimées sont transférées aux nouvelles cours compétentes.

Tribunaux militaires.

41. Le *décret* n° 48-1356 *du* 25 *août* 1948 (*J.O.*, 1er sept., p. 8.638) fixe le nombre (8), le siège (Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Rabat, Dakar, Tananarive, Saïgon) des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Conventions franco-italiennes.

42. Une *note du ministère des Affaires étrangères* (*J.O.*, 14 *novembre* 1948, p. 11.028) donne la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1er mars 1948, par application de l'article 44 du traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947 et publié par décret du 19 novembre 1947 (chron. lég., *Revue*, 1948, p. 95, n° 56).

Relevons parmi ces conventions : la convention d'extradition du 12 mai 1870 ; l'accord du 20 mai 1936 pour la communication réciproque des décisions pénales.

Crimes de guerre.

43. La *loi n° 48-1416 du 15 septembre* 1948 (*J.O.*, 16 sept., p. 9.138) modifie et complète l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

La loi nouvelle prévoit que lorsqu'un crime de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international, tous les individus appartenant à ce groupe « peuvent être considérés comme coauteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée et de leur non participation au crime ». L'article 2 définit le crime imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe. Il s'agit des crimes commis dans une même région « lorsque par leur importance, leur gravité, leur répétition ou par le nombre des victimes, ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble ».

Le magistrat chargé de l'information sur un crime de guerre peut autoriser les représentants qualifiés des nations alliées, à charge de réciprocité, à prendre communication du dossier, à entendre les témoins et les accusés (art. 4).

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL
Inspecteur de l'Administration.

L'actualité pénitentiaire nous incite aujourd'hui à nous pencher sur des problèmes d'ordre administratif. Ceci ne saurait surprendre personne, car il est dans la logique des choses, qu'après avoir défini les principes et les grandes lignes d'une réforme pénitentiaire vraiment digne de ce nom, on se préoccupe de la traduire concrètement dans les faits par la mise en place des mécanismes appropriés.

Il convient donc d'étudier avec attention une série de mesures, essentiellement diverses, en apparence, mais qui, toutes, sont dominées par la préoccupation commune de consolider, d'organiser et d'étendre la réforme pénitentiaire. Elles ont trait à la nouvelle organisation régionale pénitentiaire, au rattachement des services pénitentiaires algériens et à la réglementation du travail pénal à l'extérieur.

***

I. — LA NOUVELLE ORGANISATION RÉGIONALE PÉNITENTIAIRE

Dans une précédente chronique (*cette Revue*, 1946, p. 134 et suiv.), nous avons indiqué l'évolution de l'organisation régionale pénitentiaire et précisé son dernier état à la suite du décret du 22 novembre 1944. Voici que cette organisation est à nouveau modifiée par un décret n° 43.1.135 du 16 juillet 1948 (*J.O.*, 17 juill. 1948, p. 6.994).

L'idée essentielle qui est à la base de ce texte est évidemment que les raisons qui avaient motivé la réforme précédente n'existent plus à la suite de la suppression des régions administratives par la loi du 26 mars 1946 (*J.O.*, du 27 mars 1946, p. 2.502) et du retour à l'organisation départementale imposé par la Constitution. On a profité, par mesure d'économie, après avoir envisagé la disparition de toute organisation pénitentiaire régionale, de réduire le nombre des divisions territoriales pénitentiaires et de leur donner — une nouvelle fois — le nom de circonscriptions.

Mais, à côté de cet aspect historique, le texte nouveau se présente à nous comme une illustration des tendances profondes qui animent la réforme pénitentiaire en cours : séparation de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, volonté de mettre au point une nouvelle méthode pénitentiaire, désir de faire participer les magistrats à l'exécution des peines.

A. — LES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES.

Le territoire national est désormais divisé en neuf circonscriptions pénitentiaires (art. 1er du décret du 16 juill. 1948). Elles sont désignées selon le nom des villes où elles ont leur siège et comprennent respectivement les départements ci-après :

La circonscription de Bordeaux : Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne ;

La circonscription de Dijon : Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

La circonscription de Lille : Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme ;

La circonscription de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie ;

La circonscription de Marseille : Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse ;

La circonscription de Paris : Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ;

La circonscription de Rennes : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe ;

La circonscription de Strasbourg : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

La circonscription de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Dans chaque circonscription, un directeur de circonscription est le chef des services pénitentiaires.

Cette division territoriale calquée pour une large part sur celle des régions militaires et — donc sur celles des groupements de départements répartis entre les Inspecteurs généraux de l'Administration en service extraordinaire [1] — peut, à beaucoup d'égards, appeler des réserves. C'est ainsi, par exemple, que les circonscriptions de Paris et de Bordeaux apparaissent hypertrophiées. L'expérience dira si cette réforme a été heureuse.

B. — L'organisation nouvelle et la réforme pénitentiaire.

a) *Séparation de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée* :

Dans le cadre du décret du 22 novembre 1944, le Directeur régional était chargé du contrôle des établissements d'éducation surveillée et des institutions privées qui reçoivent des mineurs délinquants. Cette disposition qui apparaissait difficilement conciliable avec l'Ordonnance du 1er septembre 1945 créant une Direction de l'Education surveillée (comp. Jean Pinatel, *Précis de Science pénitentiaire*. Paris, Sirey, 1945, p. 182, note 1) n'est pas reprise dans le texte nouveau. Ainsi est affirmée la séparation de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée.

b) *La mise en œuvre de la réforme pénitentiaire* :

Il est à souligner également que la volonté de promouvoir la réforme pénitentiaire s'affirme avec force dans le texte nouveau. Alors que le décret précédent était muet sur ce point, voici qu'outre les attributions déjà énumérées à l'article 6 [2] le Directeur se trouve chargé :

1° de veiller à l'exacte observation des règles qui ont pour objet l'amendement et le reclassement social des détenus ;

2° de contrôler la formation professionnelle du personnel.

De la sorte, la réforme pénitentiaire réalisée jusqu'ici de façon sporadique acquiert droit de cité dans le cadre administratif général de la réglementation pénitentiaire.

c) *Participation des magistrats à l'exécution des peines* :

Ici encore, il s'agit d'une consécration des principes de la réforme pénitentiaire. La volonté de faire participer les magistrats à l'exécution des peines s'affirme avec force dans l'article 8, 2e alinéa du décret du 16 juillet 1948. Il est prévu qu'à la suite de chaque tournée, le Directeur de circonscription « adresse un rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et copie dudit rapport au préfet et au procureur général ». Cette disposition constitue un premier pas vers cette réforme préconisée dès 1900 par M. Joseph Magnol, à savoir que « la surveillance générale et les droits de police actuellement réservés aux préfets seraient donnés aux procureurs généraux ». Elle prend en effet tout son sens et sa portée lorsqu'on la situe dans l'évolution récente relative aux pouvoirs des préfets en matière pénitentiaire.

Ce qui résulte, en effet, de cette évolution, c'est qu'en dépit des termes formels des articles 605 et suivants du Code d'instruction criminelle, les pouvoirs des préfets ont été fortement amenuisés. On en jugera par les observations suivantes :

1° l'article 5 du décret du 22 novembre 1944 plaçait expressément le Directeur régional sous l'autorité des préfets. Cette disposition ne se retrouve plus dans le décret du 16 juillet 1948 ;

2° l'article 6 nouveau du décret du 16 juillet 1948 fait allusion aux rapports d'autorité des préfets et des directeurs en ces termes : « Responsable, sous le contrôle du préfet de chaque département, des fonctionnaires des services de sa circonscription, le directeur de circonscription pénitentiaire a autorité sur les établissements qui en dépendent ». C'est dire que la notion de contrôle est substituée à celle d'autorité en ce qui concerne les pouvoirs des préfets en matière pénitentiaire ;

3° l'article 8 ancien prévoyait qu'à la suite de chaque tournée le directeur soumettait ses observations au préfet dans un rapport qui était ensuite transmis au ministre. On a vu ce qui restait de cette disposition ;

4° il faut signaler une tendance qui consiste à attribuer la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs de circonscription (voir, pour celles de Marseille et de Bordeaux, un arrêté du 31 mars 1947. *J.O.*, du 7 mai 1947, p. 4.242).

On peut légitimement se demander si cette évolution doit être approuvée. Ce qui est sûr, c'est que par suite de la disparition des autorités administratives régionales, les directeurs de circonscription sont un peu « en l'air ». Il n'existe plus, sur le plan local, d'autorités auxquelles ils peuvent être rattachés d'une manière permanente, puisqu'aussi bien les inspecteurs généraux en mission extraordinaire ne sont pas — leur nom l'indique — des fonctionnaires sédentaires.

Dans ces conditions, il est tout naturel de voir une évolution se dessiner dans le sens d'un rattachement des directeurs aux procureurs généraux. Mais, indépendamment de la transformation de nature que subirait la fonction de procureur général si cette évolution était confirmée, on voit apparaître immédiatement un obstacle à sa pleine réalisation : les directeurs sont 9 et les procureurs généraux 27. Ainsi, en moyenne, chaque directeur relèverait de 3 procureurs généraux.

Il n'est pas interdit de penser qu'un jour se posera — peut-être — le problème de l'unification des circonscriptions judiciaires (ressorts de Cour d'appel) et para-judiciaires (services de police judiciaire, services pénitentiaires et de l'Education surveillée). Leur regroupement dans un cadre territorial unique, sous l'autorité du procureur général, serait sans conteste une mesure opportune. Mais, même dans cette hypothèse, leurs rapports d'autorité avec les préfets devraient être définis mieux qu'ils ne le sont aujourd'hui. C'est, qu'en effet, ces services para-judiciaires en ce qui concerne leur objet sont administratifs par leurs structures et leurs règles de fonctionnement. Ils doivent donc être soumis à l'autorité parallèle de la Justice et de l'Administration.

II. — LE RATTACHEMENT DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ALGÉRIENS

Un décret n° 48.573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie (*J.O.*, du 1er avril 1948, p. 3.116) a stipulé que « le garde des Sceaux, ministre de la Justice, exerce son autorité sur les services pénitentiaires et sur les services de l'éducation surveillée des départements de l'Algérie dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans les départements métropolitains » mais « peut toutefois, par arrêté, déléguer partie de ses attributions au gouverneur général de l'Algérie ».

Il n'est pas sans intérêt, avant de commenter ce texte et les dispositions complémentaires qui l'ont suivi, de retracer brièvement l'historique de l'organisation des services pénitentiaires algériens et donner un tableau panoramique de l'Algérie pénitentiaire.

---

1. Sur les Inspecteurs généraux de l'Administration en service extraordinaire, voir le nouveau statut de l'Inspection générale de l'Administration au ministère de l'Intérieur (décret portant règlement d'Administration publique des 4 mars et 1er septembre 1948. *J.O.*, des 5 mars et 2 septembre 1948).

2. Les auteurs du décret du 16 juillet 1948 — pas plus que leurs devanciers — n'ont songé à faire disparaître la formule anachronique touchant « l'exécution du cahier des charges ».

A. — Notions historiques.

Il convient de séparer dans cet ordre d'idées deux questions bien distinctes : celle de l'autorité à laquelle étaient rattachés les services et leur organisation proprement dite.

a) *L'autorité dont les services dépendaient* :

Placés dès le début de la conquête sous l'autorité du gouverneur général, les services pénitentiaires algériens furent rattachés au ministère de l'Intérieur par décret du 18 décembre 1874. Ce rattachement procédait de la tendance qui s'est manifestée dès 1848 (Décrets des 16 et 20 août 1848 rattachant directement aux ministères à Paris les Services des Cultes, de l'Instruction publique et de la Justice, sauf tout ce qui concernait les musulmans) à 1881 (Décrets des 11 mars et 26 août 1881 ayant généralisé ce système) de placer sous la direction immédiate des ministres les services qui relevaient précédemment du gouverneur général.

Mais, dès 1891, furent envisagées les modifications à apporter dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie. Une commission composée de membres du Sénat conclut à la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du « Gouverneur Général de l'Algérie ». Le Sénat approuva ces conclusions le 30 mai 1893. La Chambre des Députés, saisie de ces mêmes questions, émit en 1896, des conclusions identiques en se déclarant « convaincue que le système des rattachements constituait un obstacle au bon fonctionnement des Services publics en Algérie et à la réalisation des réformes ».

C'est alors qu'intervint le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie et qui rapporta, dans son article 1er, les décrets des 18 décembre 1874, 11 mars 1881 et 26 août 1881.

A partir de cette date, la situation antérieure au 18 décembre 1874 était rétablie en ce qui concerne les Services pénitentiaires algériens. Mais, l'article 6 du décret du 31 décembre 1896 susvisé apportait une restriction à cette restitution de pouvoirs en maintenant tous les fonctionnaires et agents de ces services dans les cadres de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

Le décret du 4 juin 1898, modifié par celui du 1er octobre de la même année, a levé cette restriction. Il précise notamment dans son article 1er : « Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie »; et dans son article 3 : « Les fonctionnaires employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la Colonie, sont nommés par le Gouverneur Général ».

Ces deux derniers décrets, enfin, ont été abrogés et remplacés par le décret du 3 février 1902 aux termes duquel :

a) le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie reste placé sous l'autorité directe du Gouverneur Général de l'Algérie ;

b) le personnel dudit service appartient aux cadres algériens ;

c) les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons et établissements pénitentiaires s'appliquent en Algérie à toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la Colonie ;

d) le Gouverneur Général exerce, en Algérie, en matière d'administration pénitentiaire, les attributions dévolues en France au ministre de l'Intérieur, sauf en ce qui concerne les affaires sur lesquelles il doit être statué par une loi ou un décret.

En outre, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle établies en faveur des condamnés détenus dans les différents établissements pénitentiaires de l'Algérie sont transmises par le Gouverneur Général, appuyées de son avis, au ministre de l'Intérieur.

b) *L'organisation des services* :

Les décrets du 4 juin et du 1er octobre 1898 avaient érigé les services pénitentiaires en une direction spéciale : un haut fonctionnaire prenant le titre de directeur de l'Administration pénitentiaire avait la direction de tous les services ressortissant à cette Administration ; il relevait directement du Gouverneur. Ce directeur était assisté

d'un bureau technique. « De 1898 à 1901 — écrit le professeur Larcher dans son *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3e édition, tome Ier, p. 510 — par la collaboration d'un actif directeur et d'un intelligent chef du bureau technique, les services pénitentiaires algériens reçurent une règlementation spéciale, très complète et très remarquable ». Mais, bien vite, un décret du 3 février 1902 vint « pour des raisons toutes personnelles » modifier cette organisation : les décrets organiques du 4 juin et du 1er octobre 1898 furent abrogés et la direction spéciale supprimée. Le bureau technique subsista et fut rattaché à la direction de l'Intérieur, puis à celle de la Sécurité générale.

A l'heure actuelle, l'administration des services ressortissant à l'Administration pénitentiaire algérienne est assurée par un « bureau » rattaché à la Direction de la Sécurité générale au Gouvernement Général de l'Algérie.

Ce bureau est chargé, sous l'autorité directe du directeur général de la Sécurité générale, de l'examen, de l'étude et de la solution de toutes les questions intéressant les Services pénitentiaires et de l'Education surveillée de l'Algérie, notamment de tout ce qui concerne :

— l'organisation du personnel, les nominations et mutations, les distinctions honorifiques, les mesures disciplinaires, les congés, les admissions à la retraite, les modifications à apporter aux règlements généraux ou particuliers ;

— les projets d'adjudications et de marchés relatifs aux fournitures pour les services économiques et industriels, le contrôle des achats concernant ces mêmes fournitures et des ventes des produits des établissements pénitentiaires ;

— la création et le fonctionnement des chantiers extérieurs agricoles, miniers ou de travaux d'intérêt public ;

— l'organisation du travail en régie directe à l'intérieur des prisons, la concession d'ateliers industriels à des particuliers ;

— la centralisation et le contrôle des pièces concernant la comptabilité-matière et la comptabilité-deniers produites par les services extérieurs ;

— les budgets des dépenses.

Depuis 1946, le bureau a été scindé en deux sous-sections : Services pénitentiaires et Education surveillée.

B. — Panorama de l'Algérie pénitentiaire.

a) *Les Services pénitentiaires* :

Le décret du 26 mai 1874 portant réorganisation des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie a fixé ainsi leur nomenclature :

1° Maisons centrales de force et de correction ;
2° Prisons départementales, Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
3° Prisons d'arrondissement, Maisons d'arrêt, de justice et de correction établies dans un chef-lieu d'arrondissement où siège une Cour d'assises ;
4° Prisons d'arrondissement, Maisons d'arrêt et de correction ;
5° Prisons annexes, Maisons d'arrêt et de correction établies dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue.

On trouve, en conséquence, en Algérie :

— Deux maisons centrales (à Lambèse, département de Constantine et à Berrouaghia, département d'Alger) ;

— Un groupe pénitentiaire à Maison-Carrée (près d'Alger). Il renferme des condamnés aux travaux forcés, des relégables, des relégués, des condamnés à l'emprisonnement d'une durée d'un an au maximum, des condamnés en instance de transfèrement sur les maisons centrales. Il fonctionne également comme maison centrale de femmes et possède un quartier d'éducation surveillée pour jeunes filles ;

— Une prison d'arrondissement à effectif exceptionnel à Alger ;

— Quatre prisons d'arrondissement de grand effectif à Oran, Constantine, Bône et Blida ;

— Douze prisons d'arrondissement de petit effectif à Orléansville et Tizi-Ouzou (Alger), à Mascara, Sidi-Bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen (Oran), à Batna, Bougie, Guelma, Philippeville et Sétif (Constantine) ;

— Cinquante-sept prisons annexes : 30 dans le département d'Alger ;
24 dans le département d'Oran ;
33 dans le département de Constantine.

L'adaptation des dispositions relatives à l'organisation régionale pénitentiaire se poursuit actuellement. Il existera naturellement trois circonscriptions correspondant aux trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Il y a, en outre, en Algérie :

— des geôles municipales fonctionnant comme prisons annexes aux chefs-lieux de communes mixtes où ne siège pas un juge de paix à compétence étendue ;

— des chambres de sûreté dans les casernes de gendarmerie où peuvent être déposés pendant 48 heures les prévenus à transférer dans une prison annexe ou une prison d'arrondissement.

b) *Les Services de l'Education surveillée* :

Les services extérieurs de l'Education surveillée de l'Algérie ne comprennent actuellement que :

1) la maison d'Education surveillée de Birkadem pour mineurs du sexe masculin ;

2) le quartier d'Education correctionnelle du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée, pour mineurs du sexe féminin.

Ces établissements reçoivent :

— les mineurs âgés de plus de 13 ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative ;

— les mineurs de plus de 13 ans condamnés par application de l'article 67 du Code pénal ;

— les mineurs faisant l'objet d'une décision de placement en exécution de l'article 375 du Code civil (modifié par l'ordonnance du 1er septembre 1945) relatif à l'exercice de la puissance paternelle ;

— les mineurs jugés par application de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant la protection de l'enfance (mineurs vagabonds).

Pendant la durée des informations judiciaires dont ils font l'objet, les mineurs délinquants de l'un et l'autre sexe continuent en Algérie à être déposés dans les maisons d'arrêt où des quartiers spéciaux leur sont affectés.

Les services de l'Education surveillée de l'Algérie sont appelés à recevoir, à brève échéance, de très importants changements de structure. (Comp. docteur Maurice Porot, *Les enfants délinquants en Algérie*. Rééducation, 1948, n° 3, pp. 7 et suiv.).

C. — Le décret du 24 mars 1948 et les textes subséquents.

Le décret du 24 mars 1948 portant rattachement des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée algériens trouve son origine dans l'article 47, § 1er de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie. Il dispose que « tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la Justice et de l'Education nationale, sont placés sous l'autorité du Gouverneur Général ».

Or, il est certain que l'Administration pénitentiaire et les services de l'Education surveillée sont des services d'ordre judiciaire à caractère administratif, rattachés dans la métropole au Département de la Justice et orientés avant tout vers la rééducation dans le sens de la réforme pénitentiaire et des méthodes modernes de l'Education surveillée.

Le principe du rattachement ne pouvait donc faire de doute. Encore fallait-il tenir compte des particularités algériennes pour en organiser les modalités d'application. Aussi, en fait, a-t-il été prévu que le garde des Sceaux pourrait déléguer partie de ses pouvoirs au Gouverneur Général (décret du 24 mars 1948, art. 1er). Ce sont les textes subséquents qui permettent de bien saisir la répartition des pouvoirs ainsi effectuée tant pour les Services pénitentiaires que pour ceux de l'Education surveillée.

a) *L'application du décret du 24 mars 1948 en ce qui concerne les services pénitentiaires* :

Plusieurs textes (décret du 10 juillet 1948 relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux personnels de l'Administration pénitentiaire d'Algérie. *J.O.*, du 14 juillet 1948, p. 6.863 ; arrêté du 20 juillet 1948, *J.O.*, du 14 août 1948, p. 7.994 ; décret du 8 octobre 1948, *J.O.* du 10 octobre 1948, p. 9.359) sont venus préciser les conditions d'application du décret du 24 mars 1948.

Il en résulte :

1° que les pouvoirs du garde des Sceaux sont, d'une manière générale, délégués au Gouverneur Général, exception faite de ceux relatifs à la libération conditionnelle, à l'administration du personnel d'un grade égal ou supérieur à celui du directeur pour lequel l'agrément du ministre est requis, à l'attribution de la médaille pénitentiaire ;

2° que les statuts des personnels algériens demeurent provisoirement distincts de ceux des personnels métropolitains ;

3° que le Gouverneur Général adresse chaque année un rapport au ministre sur le fonctionnement des services pénitentiaires.

b) *L'application du décret du 24 mars 1948 en ce qui concerne les services de l'Education surveillée* :

C'est un arrêté du 20 juillet 1948 (*J.O.*, du 14 août 1948, p. 7.995) qui a précisé de la manière suivante les conditions d'application du décret du 24 mars 1948 pour l'Education surveillée :

1° En matière d'Education surveillée, le gouvernement général de l'Algérie exerce, par délégation, dans les départements de l'Algérie, les attributions administratives dévolues dans les départements métropolitains au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sous les réserves et dérogations prévues ci-dessous.

2° La nomination ou l'agrément des personnels auxiliaires des juridictions pour enfants et le contrôle de l'action des services sociaux et des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs sont assurés par les magistrats compétents, aux termes des lois et règlements en vigueur, sous l'autorité supérieure du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

3° Le régime et les méthodes d'observation et d'éducation des établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire sont fixés par le Gouverneur Général après approbation du garde des Sceaux.

4° Les décisions de nomination, d'avancement de grade, de mutation, de mise à la retraite, d'acceptation de démission concernant les fonctionnaires du personnel de l'Education surveillée d'un grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur, sont prises, dans le cadre de leur statut, par le Gouverneur Général, après agrément du garde des sceaux, ministre de la Justice. Il en est de même pour les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires susvisés et constituant une mutation, une rétrogradation de grade ou une exclusion des cadres.

5° Le Gouverneur Général adresse, au début de chaque année, et plus souvent s'il l'estime nécessaire, au ministre de la Justice, un rapport sur le fonctionnement des services de l'Education surveillée, exposant les réalisations obtenues et les réformes projetées. Il fournit, en outre, tous renseignements que celui-ci peut être amené à lui demander spécialement.

Il faut ajouter que les personnels algériens continuent à être provisoirement régis par leurs statuts actuels (décret du 8 octobre 1948).

III. — UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE A L'INTÉRIEUR DES PRISONS

Le travail pénal à l'extérieur est revenu en France sur le plan de l'actualité pénitentiaire à la suite de la loi du 4 juin 1941 et de l'Ordonnance du 9 octobre 1945 (*voir notre chronique dans cette Revue* 1946, p. 137). On sait que, d'après la loi du 4 juin 1941, un arrêté du ministre devait préciser les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale serait employée (art. 3), mais que cet arrêté n'a jamais été pris. En dépit de cette lacune, les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons se sont uniformisées peu à peu. Des instructions du 16 juillet 1946 (*Bulletin de l'Administration pénitentiaire* n° 6, nouvelle série, p. 174 et suiv.) ont consacré cette évolution.

Elles permettent de compléter les indications antérieurement données en ce qui concerne le domaine et le mécanisme d'application du travail pénal à l'extérieur.

A. — Domaine d'application.

L'idée essentielle qui se dégage est une tendance restrictive à l'application du travail pénal à l'extérieur, tant en ce qui concerne les détenus que les travaux.

a) *En ce qui concerne les détenus* :

Bien que le travail pénal à l'extérieur soit désormais une possibilité ouverte aux condamnés des Cours de justice, des restrictions sérieuses sont apportées quant à l'affectation des détenus.

Il est recommandé de ne placer dans les chantiers extérieurs que des condamnés primaires, quelle que soit d'ailleurs leur catégorie pénale, ayant une bonne conduite et dont le restant de la peine à subir soit au plus égale à deux ans.

Cette recommandation semble indiquer que le travail pénal à l'extérieur est réservé aux condamnés qui ont subi une partie de leur peine en prison. C'est dire qu'est pratiquement exclue la possibilité d'affectation directe à un chantier des délinquants d'occasion. (Comp. P. Cannat, *L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs*, dans cette *Revue*, 1947, p. 651 et suiv.).

Il est regrettable que le travail pénal à l'extérieur ne puisse être organisé de telle sorte qu'il remplisse les deux fonctions qui lui étaient primitivement assignées : être un chaînon du système progressif, être un mode d'exécution adouci à l'égard des délinquants d'occasion.

Les instructions réagissent également contre la tendance trop générale qui veut que l'on considère à peu près tous les détenus aptes aux travaux à l'extérieur, comme de simples manœuvres. Il faut, au contraire, rechercher les ouvriers qualifiés et les employer dans une spécialité voisine de leur profession.

b) *En ce qui concerne les travaux* :

L'emploi des condamnés dans l'agriculture s'étant développé et le travail pénal à l'extérieur s'étant transformé en placement individuel ou collectif (par équipe de 2 à 5 détenus) dans des exploitations rurales, il a été mis fin à cette pratique, ces placements paraissant incompatibles avec la notion de privation de liberté.

Pour permettre néanmoins l'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux travaux agricoles, il est recommandé d'organiser des cantonnements agricoles.

B. — Mécanisme d'application.

Du point de vue du mécanisme d'application du travail pénal à l'extérieur, il convient de distinguer les modalités générales d'application et celles relatives aux cantonnements agricoles.

a) *Modalités générales* :

Elles se rapportent uniquement à la concession de la main-d'œuvre pénale. C'est dire que l'hypothèse de l'exécution en régie doit être réservée.

Création des chantiers : Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel qu'en soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant à des conditions générales types.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée est soumis à l'approbation du directeur de l'Administration pénitentiaire agissant par délégation du ministre de la Justice.

Il ne peut être concédé de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'Administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

Choix des détenus : La désignation des détenus est faite par le directeur de circonscription pénitentiaire intéressé ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

Discipline. Surveillance : La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'Administration pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'Administration pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, correspondance, colis, etc...). L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le directeur de circonscription pénitentiaire, remplit les fonctions de chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au directeur de circonscription pénitentiaire. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge. L'Administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

Prix de la main-d'œuvre : Les prix payés pour le travail des détenus doivent être, sous réserve de certains abattements, égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

Horaire du travail : Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de 24 heures. En principe, la durée du travail est de 8 heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de journée de travail sera augmenté en conséquence.

Malades, blessés : L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés. En cas de maladie ou d'accidents graves, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou en cas d'urgence hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

Transport : Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais. L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

Logement ou cantonnement : Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité. Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire. L'employeur doit fournir tout le matériel de cantonnement, c'est-à-dire le couchage (lits, paillasses, couvertures), de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles) et assurer le chauffage et l'éclairage. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail. Lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu, au profit de l'employeur, une somme fixée par jour et par détenu.

Alimentation : Chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas doit être assuré par l'employeur.

On voit de la sorte que ce contrat de concession se rapproche, à certains égards, de l'ancienne formule de l'entreprise. Mais le concessionnaire — à la différence de l'entrepreneur — ne reçoit aucune subvention. Bien au contraire, il paie un prix à l'Etat pour la main-d'œuvre pénale, déduction faite de l'alimentation et du cantonnement.

b) *Modalités particulières aux cantonnements agricoles* :

Ces cantonnements seront créés dans une localité ou au centre d'une zone où existent d'importants besoins de main-d'œuvre. Les locaux devant servir de cantonnement devront être judicieusement choisis et aménagés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Le cantonnement pourra être pris en charge soit par un employeur pour le compte de tous, soit par une association des employeurs déjà existante ou constituée à cet effet.

Les détenus partiront au travail le matin et prendront leur repas chez les employeurs. Les surveillants feront des tournées dans la journée chez les employeurs pour s'assurer que les détenus sont bien au travail. Un appel aura lieu chaque matin avant le départ au travail et chaque soir au retour. Les détenus devront rentrer tous les soirs au cantonnement où ils seront enfermés et gardés par du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Le nombre des surveillants sera à déterminer suivant l'importance des effectifs. Il pourra être d'un surveillant pour dix détenus.

Ainsi, ces recommandations, en dépit de leur caractère quelque peu restrictif, consacrent d'une manière générale l'institution du travail pénal à l'extérieur. C'est là, incontestablement, un progrès de plus à mettre à l'actif de la réforme pénitentiaire.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

CASS. 7 MAI 1948

La Cour,

Ouï, M. Patin, conseiller, en son rapport, Me Galland, avocat à la Cour, en ses observations et M. Laurens, avocat général en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du Commissaire du Gouvernement et de Waldmann Alexandre, contre un jugement du tribunal militaire de Lyon, du 16 octobre 1947, qui condamnait ledit Waldmann à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour complicité d'arrestation et séquestration arbitraire avec emploi de tortures corporelles ;

Vu les mémoires produits,

Sur le pourvoi de l'accusé et sur le premier moyen pris de la violation de l'article 90 C. just. mil., ensemble de l'article 7, 1. 20 avril 1810, des articles 59, 60, 341 et 344 C. pén. et de l'Ordonnance du 28 août 1941, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable de complicité du crime d'arrestation et séquestration arbitraire avec emploi de tortures corporelles ; alors d'une part, que la déclaration de culpabilité des auteurs principaux est nulle, les questions étant entachées de complexité et qu'il ne peut y avoir complicité sans existence d'un fait principal légalement punissable et alors que, d'autre part, la question de complicité est également entachée de complexité ;

Attendu que Meyer, Lottmann, Herbert et Wronski ont été renvoyés devant le tribunal militaire de Lyon comme accusés d'avoir arrêté, détenu ou séquestré des personnes sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, avec cette circonstance que les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles ; qu'il était reproché à Waldmann d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté les susnommés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les arrestations et séquestrations ci-dessus spécifiées ;

Attendu qu'au lieu d'interroger le tribunal militaire dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi, le président a posé une première question relative à l'existence des arrestations et séquestrations, puis une deuxième question distincte pour la circonstance aggravante et qu'il a ensuite interrogé le tribunal militaire par des questions séparées sur le point de savoir si chacun des accusés Meyer, Lottmann, Herbert et Wronski, poursuivis comme coauteurs, et Waldmann poursuivi comme complice, était coupable desdites arrestations et séquestrations avec la circonstance aggravante spécifiée dans la deuxième question ;

Attendu que, si, en l'espèce, il n'était pas indispensable, comme dans le cas où des complices comparaissent seuls, de faire constater abstractivement l'existence du crime et de la circonstance aggravante qui l'a accompagné, et ensuite, par référence, la culpabilité de chaque accusé, il n'est résulté du mode de rédaction adopté par le président aucune violation de la loi donnant ouverture à cassation ;

Qu'en effet, les questions soumises au tribunal militaire n'ont pas altéré la substance de l'accusation et de l'arrêt de renvoi et que, d'un autre côté, la circonstance aggravante a fait l'objet d'un vote spécial ;

Que si les prescriptions de l'article 90 C. just. mil. exigeaient qu'il fut posé une question distincte à l'égard de chaque accusé sur le fait principal, ce qui a eu lieu, il n'était pas nécessaire que la question relative à la circonstance aggravante, purement matérielle, qui a accompagné le crime, fut répétée à l'égard de chacun des accusés ; qu'en effet, cette circonstance, se rattachant au fait lui-même, ne pouvait exister à l'égard de l'un des auteurs du crime sans exister en même temps à l'égard des autres, et que le demandeur, par le seul fait de sa complicité dûment constatée, devenait passible de la même peine que les auteurs principaux ;

Qu'ainsi il n'y a pas eu violation des articles de loi visés au moyen.

Sur le deuxième moyen.....

.....

L'arrêt ci-dessus rapporté soulevait une difficulté assez curieuse au point de vue de la position des questions au tribunal militaire. Quatre Allemands, Lottmann, Meyer, Wronski et Herbert étaient, devant le tribunal militaire de Lyon, accusés de séquestrations illégales accompagnées de tortures corporelles dans les termes des articles 341, et 344 du Code pénal et 2 de l'Ordonnance du 28 août 1944 ; un cinquième, Waldmann, était poursuivi comme complice de ces faits. Les quatre coauteurs étaient en état de contumace ; le complice, seul, était jugé contradictoirement.

Comment devaient être posées les questions ? Examinons le problème d'abord au point de vue des coauteurs, ensuite au point de vue du complice.

I

Pour les auteurs principaux la façon normale d'interroger du tribunal militaire eût été de poser à l'occasion de chacun d'eux deux questions distinctes, l'une relative à sa culpabilité, l'autre visant la circonstance aggravante de tortures. Par exemple, pour Lottmann, nous aurions eu comme première question : « Lottmann est-il coupable d'avoir,... sans ordre des autorités et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, détenu ou séquestré telles personnes » ? Quant à la deuxième question, elle aurait été ainsi libellée : « Ledit Lottmann a-t-il soumis à des tortures corporelles les personnes ci-dessus spécifiées qui avaient été arrêtées, détenues ou sequestrées par lui » ?

A cette solution très classique, le Président avait préféré une méthode plus objective. Il avait, de façon impersonnelle, au moyen de deux questions, interrogé d'abord sur la matérialité des séquestrations, ensuite sur la circonstance aggravante de tortures. Ces deux questions revêtaient la forme suivante : Première question : « Est-il constant que... sans ordre des autorités constituées, des personnes aient été arrêtées ou détenues ou séquestrées » ? ; Deuxième question : « Les dites personnes ont-elles été soumises à des tortures corporelles » ?

Cette façon impersonnelle de formuler la question aurait été obligatoire si les auteurs avaient été inconnus. Mais dans notre hypothèse elle ne s'imposait pas et le tribunal de Lyon paraît avoir un peu confondu le cas de l'auteur inconnu et celui de l'auteur en fuite. Quoi qu'il en soit, cette question formulée objectivement, si elle était discutable dans son opportunité, ne constituait certainement pas un motif de cassation.

Mais, après avoir ainsi interrogé *in abstracto*, le président avait, à l'occasion de chaque coauteur, soumis au tribunal une question unique se référant aux deux questions ci-dessus transcrites. Ainsi pour Lottmann la question était la suivante : « Lottmann est-il coupable des faits spécifiés aux première et deuxième questions » ?

N'y avait-il pas là vice de complexité ? Le pourvoi le soutenait. L'article 90 du Code de justice militaire, qui ne fait d'ailleurs sur ce point que reproduire le droit commun de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, porte en effet que les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés : 1° l'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ? — 2° le fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance aggravante ?

Faisant application de ce texte, la jurisprudence a proclamé à de très nombreuses reprises que doit être considérée comme nulle parce que complexe la question unique qui réunit la culpabilité et une circonstance aggravante (Trib. mil. Cass. Paris, 29 févr. 1940, D. hebd. 1940, p. 122 ; Trib. mil. Cass. Paris, 2 nov. 1939, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 133 ; Cass. 3 nov. 1921, *Bull. crim.*, 1921, n° 400). Spécialement pour la circonstance aggravante de tortures infligées à la suite d'une arrestation, Garçon (*Code pén. ann.*, art. 341-344, n° 83) exige formellement que ces tortures fassent l'objet d'une question spéciale.

Pour écarter cette objection, la Cour de cassation invoque tour à tour un argument de fait et un argument de droit.

L'argument de fait, c'est que la circonstance aggravante a fait l'objet d'un vote spécial ; l'argument de droit c'est que la circonstance aggravante envisagée est une circonstance purement matérielle, se rattachant au fait lui-même et que, par suite, elle n'a pas à être répétée pour chacun des accusés, car, dit la Cour suprême, « elle ne pouvait exister à l'égard de l'un des auteurs du crime sans exister en même temps à l'égard des autres ».

Avouons qu'aucun de ces deux arguments ne nous paraît décisif.

La circonstance aggravante, affirme notre arrêt, a fait l'objet d'une question distincte. Sans doute ; mais, nous l'avons dit, cette question distincte a été posée seulement *in abstracto* et dès l'instant où le tribunal a été interrogé sur la culpabilité subjective de chacun des auteurs principaux, il l'a été par une question unique embrassant la culpabilité et la circonstance aggravante. La complexité que le tribunal semblait avoir voulu éviter dans ses questions abstraites a donc été, tout aussitôt, réintroduite dans les questions concrètes.

De l'argument de fait passons à l'argument de droit : les tortures constituent une circonstance aggravante inhérente au fait lui-même ; par conséquent, elle doit être résolue une seule fois, quel que soit le nombre des accusés. Evidemment lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable circonstance aggravante réelle, ainsi celle de nuit en matière de vol, une seule question sera posée malgré la multiplicité des inculpés. Il y aurait en effet contradiction à déclarer qu'un même fait a été commis de nuit par l'un des coauteurs et de jour par un autre. Mais peut-on, dans notre hypothèse, soutenir, comme le fait la Cour de cassation, que la circonstance aggravante de tortures ne peut exister à l'égard de l'un des coauteurs sans exister en même temps à l'égard des autres ? N'est-ce pas là nier l'évidence ? Quelle contradiction y aurait-il en effet à déclarer par exemple que Lottmann a accompagné la séquestration de tortures alors que Meyer se serait abstenu de torturer ses victimes ?

La pierre de touche qui permet de déceler la question complexe consiste à rechercher si les juges peuvent répondre par oui ou par non à la question posée. Or, imaginons que l'un des juges du tribunal de Lyon ait estimé que Meyer avait bien commis des séquestrations, mais sans les avoir accompagnées de tortures. Comment aurait-il pu répondre par oui ou par non à la question ainsi libellée : « Meyer est-il coupable d'avoir... commis sur telles personnes des arrestations et séquestrations avec la circonstance aggravante spécifiée dans la deuxième question » ? La chose était évidemment impossible et cette impossibilité démontre péremptoirement que la question posée était entachée de complexité.

II

Des auteurs, passons au complice.

Pour lui comme pour les auteurs principaux, une question unique avait été posée sous la forme suivante : « Waldmann est-il coupable d'avoir..., avec connaissance, aidé ou assisté Lottmann, Meyer, Wronski et Herbert dans les faits qui ont préparé, facilité ou dans ceux qui ont consommé les arrestations ou séquestrations ci-dessus spécifiées aux première et deuxième questions » ?

Ce libellé de la question visant le complice nous semble moins critiquable que celui qui avait été employé pour les auteurs principaux. En effet, en vertu de l'idée que le complice a une criminalité d'emprunt, Waldmann pouvait être considéré comme complice des tortures dès l'instant où l'un des auteurs principaux en était reconnu coupable. Or, on pouvait considérer que cette culpabilité pesant au moins sur l'un des auteurs avait été reconnue dans la réponse affirmative faite à la deuxième question sous sa forme impersonnelle.

Est-ce à dire que le pourvoi en cassation introduit par Waldmann devait être rejeté ? Nous ne le pensons pas. La Cour suprême, partant de l'idée que la complicité n'est que l'accessoire d'un fait principal punissable et doit en conséquence suivre le sort de ce

fait décide en effet (Cass., 13 déc. 1877, *Bull. crim.*, 1877, n° 257) que si, en ce qui touche l'auteur principal, une question complexe a été posée comprenant à la fois le fait principal et les circonstances aggravantes, la nullité de cette réponse entraîne celle de la déclaration relative à la complicité. Poursuivant même dans cette voie, notre Cour suprême reconnaît au complice le droit de se pourvoir en cassation pour irrégularité dans la position des questions relatives à l'auteur principal qui lui nuisent, alors même (ce qui d'ailleurs ne se rencontrait pas dans notre espèce puisque la condamnation qui frappait les auteurs principaux avait été prononcée par contumace), que la condamnation sur le fait principal serait devenue définitive (Cass., 26 juill. 1912, S. 1914.I.116 ; Cass., 22 juin 1917, *Bull. crim.*, 1917, n° 151 ; Cf. Garçon, *Code pén. ann.*, art. 59-60, n° 498).

En conclusion, nous estimons donc que le pourvoi introduit par Waldmann aurait dû être accueilli.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

Cours et Tribunaux

Abus de blanc-seing. — Preuve de la remise.

Le fait de la remise volontaire de blancs-seings aux mains de celui qui en aurait abusé ne peut être prouvé par témoin, mais seulement par écrit, selon les règles ordinaires du droit civil (art. 1341 et suiv.) sauf le cas où des manœuvres dolosives ont été employées pour obtenir cette remise.

Cependant la preuve par présomption ou témoins peut être autorisée selon l'article 1347 du Code civil lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Ce commencement de preuve par écrit peut résulter de tout écrit, même non daté ni signé, même d'une simple note inscrite en marge ou au dos d'un acte (même au crayon) avec lequel elle n'a aucun rapport.

Spécialement les mentions : dates de termes, montant de fermage inscrites sur les pièces produites de la main du prévenu rendent vraisemblable la remise de blancs-seings en garantie d'un fermage occulte.

Cour d'appel Rouen, 21 juin 1948. — Affaire Leroyer.

***

Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Délinquant primaire.

L'individu poursuivi du chef d'abus de confiance pour des faits caractérisés antérieurement à la date du 16 janvier 1947 ne peut bénéficier de l'amnistie s'il a subi d'autres condamnations avant cette date. En effet « le bénéfice de l'article 10 de la loi d'amnistie est expressément réservé aux délinquants primaires », et, en droit « doit être considéré comme délinquant primaire celui qui, au moment où il a commis l'infraction pour laquelle il demande amnistie, n'avait fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire antérieure et devenue définitive, ou celui dont les condamnations antérieures sont toutes effacées de plein droit par l'amnistie ».

En fait, les condamnations précédemment prononcées contre le prévenu le 27 février 1946 et le 17 avril 1946 ne se sont pas trouvées effacées de plein droit par la promulgation de la loi portant amnistie, d'autre part, le délinquant se trouvait, le 16 août 1947, en état de récidive légale ayant été condamné antérieurement pour le même délit. Il ne peut donc à raison de ses services militaires bénéficier de l'amnistie, n'ayant pas la qualité de délinquant primaire.

Tribunal de la Seine (16e Ch.). — 4 décembre 1948. — Affaire Roger.

***

Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Délinquant primaire.

Aucun prévenu ne peut bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 16 août 1947, s'il « ne présente pas la qualité de délinquant primaire » (art. 10 de la loi).

Cour d'appel d'Aix. — 5e Chambre correctionnelle. — Arrêté du 12 novembre 1948. — Affaire Della Brenda.

***

Amnistie. — Loi du 16 août 1947, art. 27. — Hausse illicite. — Sanctions administratives.

L'amnistie de l'infraction de hausse illicite entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ; il n'est pas fait exception pour la confiscation ; il en est de même pour les sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

Cour d'appel de Rouen. — 20 juillet 1948. — B. et F.

***

Amnistie. — Mineurs. — Mesures de placement.

Si les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement sont amnistiés de plein droit, il n'en reste pas moins que les mesures de placement dont ils ont fait l'objet subsisteront jusqu'à décision à intervenir du garde des Sceaux saisi sur requête de toute personne qualifiée (art. 21 loi 16 août 1947).

Cour d'appel de Rouen. — 17 mars 1948.

***

Appel. — Partie civile appelante non citée à l'audience. — Droit de la partie civile de faire statuer sur l'action civile malgré l'arrêt rendu sur l'action publique.

Sur appels réguliers d'un jugement relevés par le prévenu, la partie civile et le ministère public, seul le prévenu précité est relaxé, les droits de la partie civile ayant été expressément réservés.

Cette partie civile ne peut attaquer en nullité par voie d'action principale cet arrêt de relaxe. En effet « conformément à la règle : voies de nullité n'ont lieu en France contre les jugements, la nullité d'un jugement ou d'un arrêt ne peut être invoquée qu'au moyen d'une des voies de recours prévues par la loi et non par voie d'action principale ». La demande doit donc être rejetée.

Mais s'il est de principe que les jugements et arrêts rendus en matière pénale ont autorité de chose jugée *erga omnes*, cette règle ne peut préjudicier au droit qu'a toute partie à l'instance de n'être jugée qu'après avoir été entendue. Ainsi la partie civile régulièrement citée qui a fait défaut peut faire opposition et obtenir une décision différente de celle rendue précédemment et contradictoirement (par exemple : relaxe) entre le prévenu et le ministère public. A plus forte raison la partie civile appelante qui n'a pas été citée doit être à même de faire valoir ses droits et peut demander à la Cour une date pour plaider et statuer à l'égard d'elle-même sur les faits reprochés au délinquant.

Cour d'appel de Rouen. — 19 juillet 1948. — Affaire Champeau.

***

Avortement. — Exercice de l'action civile. — Association de familles.

L'article 89 du décret-loi du 29 juillet 1939 ne peut être interprété restrictivement. « L'énumération des personnes civiles ayant droit d'intervenir dans les poursuites en « avortement ne saurait, à défaut de stipulation expresse, avoir pour effet de déroger « aux règles de droit commun posées par l'article 1382 du Code civil. Le législateur « de 1939 a eu, pour intention manifeste, non de restreindre les droits des tiers lésés, « mais d'intensifier les poursuites en une matière d'ordre social de première impor- « tance... Ainsi donc, toute personne lésée, bien que ne rentrant pas dans l'énumé- « ration de la loi du 29 juillet 1939 reste recevable, sous réserve de justifications du « préjudice subi, dans son action en réparation devant les juridictions répressives « régulièrement saisies ».

L'intervention de l'Union départementale des Associations de famille est donc justifiée ; elle a pour fondement l'atteinte au patrimoine moral dont elle doit, se substituant à chaque famille, assurer la défense ; le préjudice sera donc moral (V.O., 3 mars 1945).

L'intervention est recevable tant contre l'avortement que contre l'avortée (« chaque acte isolé constitue en lui-même une véritable propagande malsaine, susceptible de répercussion »).

Cour d'appel de Douai. — 3 juin 1948.

***

Commerce. — Assainissement. — Loi du 30 août 1947 (art. 1 et 4). — Marchand forain. — Interdiction d'exercer.

Quand la peine à infliger doit être supérieure à 3 mois d'emprisonnement, il y a lieu de faire application à l'encontre d'un marchand forain coupable de recel de la loi du 30 août 1947 (art. 1 et 4)., soit en fait de lui interdire d'exercer pour son compte ou pour le compte d'autrui une profession commerciale ou industrielle quelconque et ce pendant une durée de 5 ans.

Cour d'appel de Rouen. — 3 novembre 1948. — Affaire Haury.

***

Contrôle des changes. — Transactions. — Poursuite exercée sur plainte du ministre des Finances (directeur du Trésor). — Transaction postérieure accordée par le ministre des Finances (Office des changes). — Qualité de représentant du ministre des Finances.

Si la plainte a été portée conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 mai 1945 par lettre signée du ministre des Finances « par délégation du directeur-adjoint du Trésor » le Directeur général de l'Office des changes, en qualité de représentant du ministre des Finances, peut admettre le prévenu au bénéfice de la transaction.

« Attendu que l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945 donne pouvoir au ministre des Finances et à ses représentants de transiger avec le délinquant aux conditions qu'ils fixent eux-mêmes, que la qualité de représentant du ministre des Finances ne saurait être contestée au Directeur général de l'Office des changes.»

Cour d'appel de Rouen. — 17 juin 1948. — Affaire Letourneur.

***

Contrôle des changes. — Délit contraventionnel. — Délit punissable malgé la bonne foi de son auteur.

« Attendu que dans les conditions — de fait analysées par l'arrêt — X... est mal fondé à exciper de sa bonne foi ; qu'au surplus celle-ci n'excuse ni en matière de contrôle des changes, ni..., vu le caractère contraventionnel de cette législation...

***

Défaut. Appel. — Opposition encore recevable, sursis à statuer.

Pour que l'appel d'un jugement par défaut par le condamné puisse être recevable il faut que le jugement ait été signifié à personne ou que le condamné ait eu connaissance d'actes d'exécution. Lorsque le Ministère public a fait appel il y a lieu pour la Cour de déclarer cet appel recevable et de surseoir à statuer au fond si le condamné était encore dans les délais pour faire opposition.

Cour d'appel de Rouen. — 11 mai 1948. — Affaire Loureira.

***

Dénonciation calomnieuse. — Eléments constitutifs. — Le classement sans suite par le Parquet constitue la constatation régulière de la fausseté du fait dénoncé.

« Pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse il n'est pas nécessaire que le « fait dénoncé soit susceptible de sanction pénale, il suffit qu'il puisse entraîner pour

« son auteur une sanction quelconque de la part de l'autorité compétente ». Ainsi en est-il de la dénonciation susceptible d'entraîner le retrait d'un prisonnier de guerre. En effet, le Ministère public à qui la dénonciation avait été adressée et qui a procédé à une enquête complète « avait qualité pour saisir l'autorité compétente pour ordonner le retrait du prisonnier de guerre ».

Cour d'appel de Rouen. — 19 mai 1948. — Affaire Dumontier.

***

Détournement d'objets donnés en gage. — Vente par le débiteur de l'objet conservé par lui, application de l'article 400 du Code pénal (art. 2076 du Code civil — non).

Même s'il n'y a pas eu dépossession du débiteur, la poursuite n'en est pas moins fondée. « Le mot gage, dans l'article 400 du Code pénal, a été pris dans un sens plus « large ; le texte pénal conçu en termes généraux ne renferme ni n'autorise aucune « distinction, selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du « débiteur, il punit dans l'un comme dans l'autre cas le détournement du gage par celui « qui l'a donné ».

Cour d'appel de Rouen. — 15 novembre 1948. — Affaire Tribout c. Brunette.

***

Détournement d'objets saisis. — Saisie nulle. — Détournement par la femme du saisi non gardienne. — Art. 400 du Code pénal inapplicable.

Une saisie conservatoire fondée sur une créance civile est civile et ne peut être autorisée par le Président du tribunal de commerce. Sinon cette saisie doit être considérée comme nulle et le délit de détournement d'objets saisis n'est pas caractérisé.

Cour d'appel de Rouen. — 15 juillet 1948.

***

Diffamation. — Prescription. — Jugement de remise.

« Le jugement de remise de cause régulièrement porté au plumitif de l'audience, « couché sur minute et dûment signé par le président et le greffier est interruptive de « prescription ».

Tribunal de la Seine (17e Chambre). — 30 novembre 1948. — Affaire Jaze.

***

Douanes. — Procès-verbal dressé par les agents des douanes. — Délinquant étranger. — Absence d'interprète. — Validité du procès-verbal.

« Attendu qu'il n'est pas exigé à peine de nullité que les employés des douanes se « fassent assister d'un interprète dans les cas de saisie de contrebande sur un navire « ou des navigateurs étrangers ; que le procès-verbal est donc régulier ».

Cour d'appel de Rouen. — 31 mai 1948. — Affaire Lopez.

***

Douanes. — Délit. — Absence d'intention frauduleuse. — Délit punissable malgré la bonne foi de son auteur.

« Attendu que dans les conditions (de fait analysées par l'arrêt) X... est mal fondé à exciper de sa bonne foi ; qu'au surplus celle-ci n'excuse pas en matière douanière (art. 557 du Code des douanes)... ; cette législation a en effet un caractère contraventionnel ».

Cour d'appel de Rouen. — 31 mai 1948. — Affaire Lopez.

***

Escroquerie. — Echange de faux billets.

« La remise consciente de faux billets à un tiers qui, les croyant valables, en a consenti « l'échange constitue une escroquerie ».

Cour d'appel de Rouen. — 3 novembre 1948. — Affaire femme Haury.

***

Hausse illicite sur les loyers. — Ordonnance du 11 octobre 1945. — Articles 21 et 30. — Transformation d'un local d'habitation en local commercial. — L'utilisation commerciale ne suffit pas à donner au local un caractère commercial. — Reprise importante et injustifiée.

Le sous-locataire d'un appartement à usage d'habitation qui s'est fait consentir par le gérant du propriétaire un bail mixte à prédominance commerciale et qui le cède aussitôt moyennant une reprise importante et injustifiée se trouve en contravention avec les articles 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et 14 de la loi du 1er avril 1926. « Vainement le prévenu tentera d'opposer qu'il exerçait un commerce « dans l'appartement litigieux et ce dès son installation, c'est-à-dire avant l'ordon- « nance du 11 octobre 1945 ; l'utilisation commerciale, fut-elle établie en fait, ne suffit « pas à donner au local un caractère commercial avec les effets que la loi y attache », d'autant que les termes du titre de location excluent ce caractère.

La hâte mise par le prévenu à monnayer au maximum les avantages obtenus de façon illicite en exigeant une reprise importante met en évidence l'esprit de lucre.

Tribunal de la Seine (6e Chambre). — 26 novembre 1948. — Affaire Thibault et femme Bertin.

***

Instruction. — Loi du 8 décembre 1897. — La renonciation à la présence de l'avocat pour un interrogatoire implique la renonciation au communiqué de la procédure 24 heures à l'avance.

« En renonçant expressément lors de l'interrogagtoire (dont l'inculpée demande « la nullité) à l'assistance du conseil choisi, l'inculpée a, par là même, renoncé égale- « ment à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 10 de la loi du 8 dé- « cemgre 1897 » ; l'interrogatoire incriminé n'est donc pas entaché de nullité.

Chambre des mises en accusation. — Rouen 17 juin 1948. — Affaire Modard.

***

Mutilation d'arbres avec scie. — Circonstance aggravante applicable également au complice.

Lorsque les délinquants utilisent une scie pour mutiler des arbres à essence de hêtre d'une circonférence de dix décimètres chacun, la peine doit être élevée au double conformément à l'article 201 du Code forestier. Cette circonstance aggravante est applicable au co-auteur ou au complice du délit conformément à l'article 59 du Code pénal.

Cour d'appel de Rouen. — 11 mai 1948. — Affaire Loureira.

***

Pêche. — Délit de pêche. — Recevabilité de la poursuite (art. 49 de la loi du 15 avril 1829). — Inapplicabilité des circonstances atténuantes lorsque le préjudice dépasse 25 francs.

Si l'article 49 de la loi du 15 avril 1829 exgie à peine de nullité que l'acte de citation contienne la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, ce moyen ne peut être soulevé pour la première fois en appel. D'ailleurs, cette notification cesse d'être nécessaire lorsqu'une instruction a été ouverte et que le prévenu s'est expliqué sur le procès-verbal dont il faisait l'objet.

Cour d'appel de Rouen. — 22 juillet 1948. — Affaire Fournier.

***

Presse. — Prescription. — Citation devant un juge incompétent. — Citation régulière eu égard à la juridiction incompétemment saisie (art. 2246 du Code civil). — Interruption de la prescription.

Sur une citation en réparation du préjudice causé par des propos injurieux et diffamatoires un juge de paix saisi se déclara incompétent. Il estimait en effet que « si les « faits sur lesquels le demandeur fondait son action étaient établis, ils constitueraient « le délit de diffamation envers un agent de l'autorité publique dont la réparation « ne peut être poursuivie par celui qui en a été la victime séparément de l'action pu- « blique » (art. 48 de la loi du 29 juillet 1881).

A la suite de cette décision rendue le 3 novembre 1947, le demandeur délivra citation devant le tribunal correctionnel en visant les mêmes faits, cette fois envisagés comme propos diffamatoires envers un agent de l'autorité publique. Les défendeurs soulevèrent l'exception de prescription qui fut admise en première instance.

La Cour d'appel de Rouen estimant que la citation était régulière eu égard à la juridiction civile saisie par erreur, et se fondant sur la portée générale de l'article 2246, réforma la décision des premiers juges.

« Attendu que l'article 2246 du Code civil aux termes duquel la citation en justice, « donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription » est appli- « cable aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile ; qu'en l'absence de toutes « dispositions contraire relatives aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 « cet article s'applique à ces infractions. Attendu qu'il suffit que la citation à compa- « raître devant une juridiction incompétente interrompe la prescription, qu'elle soit « régulière à l'égard de la juridiction qu'elle saisit, que saisissant seulement la juri- « diction civile du dommage causé par les propos injurieux et diffamatoires... cette « citation n'avait pas à faire mention des articles de la loi du 29 juillet 1881 sur les- « quels elle était fondée, qu'elle était donc régulière, qu'il s'ensuit que cette citation « était interruptive de prescription ».

Cour d'appel de Rouen. — 15 mars 1948. — Affaire Guillot.

***

Presse. — Article 53 de la loi du 29 juillet 1881. — Régularité de la citation.

La citation désignant le prévenu comme auteur principal alors qu'il n'a commis qu'un simple fait de complicité n'en est pas moins régulière au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Cet article en effet « n'exige pas que la citation fasse connaître si le prévenu est « poursuivi comme auteur principal ou comme complice, mais seulement qu'elle pré- « cise, qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi prononçant la peine applicable ».

Cour d'appel de Rouen. — 12 juillet 1948. — Affaire Accoulen et autres.

***

Prostitution. — Racolage. — Eléments constitutifs. — Relaxe.

Pour retenir les faits de racolage à l'encontre d'une prévenue, il faut qu'elle ait fait un geste, prononcé une parole ou employé un moyen quelconque pour procéder au racolage des personnes en vue de les provoquer à la débauche. Le seul fait de se trouver dans la rue et de s'y promener ne peut être retenu comme l'un des moyens visés par la loi (quoique la prévenue ne conteste pas qu'elle se livre habituellement à la prostitution).

Tribunal de la Seine (11e Chambre). — 28 juin 1948.

***

Recel. — Détention de faux billets de banque de type américain. — Connaissance par le détenteur de l'irrégularité des billets.

Celui qui détient de faux billets de banque de type américain n'a pu les obtenir que par l'accomplissement du délit prévu par l'article 142. Le détenteur qui n'ignorait pas cette provenance s'est rendu coupable de recel, et cela d'autant qu'il a eu le souci de les dissimuler soigneusement, de refuser systématiquement de faire connaître la personne de qui il les détenait. Le recel est donc nettement caractérisé.

Cour d'appel de Rouen. — 3 novembre 1948. — Affaire Haury.

***

Répartition des produits industriels. — Poursuite des infractions. — Nécessité d'une plainte préalable et spéciale du ministre de la Production industrielle. — Irrecevabilité d'une poursuite engagée sur une plainte générale.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 29 juillet 1943 les sanctions judiciaires prévues à l'article 21 ne peuvent être appliquées que sur la plainte du ministre de la Production industrielle.

Une poursuite pour acquisition, détention, mise en circulation et cession de titres de répartition d'essence contrefaits, falsifiés, non valables ou qui n'ont pas été attribués par les services compétents, exercée en vertu de la plainte générale du ministre de la Production industrielle faisant l'objet de la circulaire en date du 19 décembre 1946, est irrecevable en l'état.

« Attendu qu'une plainte suppose une infraction déjà commise ; que la plainte « générale et anticipée du 19 décembre 1946 constitue en réalité une autorisation de « poursuite, sans plainte préalable ; qu'une telle autorisation ne saurait prévaloir « contre la prescription de la loi ».

Cour d'appel de Rouen. — 1er juillet 1948. — Affaire Melotte et autres.

***

Saisine de la juridiction de jugement. — Faits non retenus par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. — Acceptation du débat par l'inculpé. — Jugement.

« Attendu que le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi n'avait pas « retenu la détention irrégulière et l'importation frauduleuse d'or... infraction dont « (le coupable) n'a été inculpé que par le magistrat chargé par le tribunal d'un supplé- « ment d'information ; que les premiers juges ont pu valablement statuer sur ces « chefs d'inculpation sur lesquels X... a accepté le débat... ».

Cour d'appel de Rouen. — 31 mai 1948. — Affaire Lopez.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat
Contrôleur Général des Services Pénitentiaires

LA SOCIETE JUGEE PAR DES FORÇATS RECIDIVISTES

Nous avons présenté, lors de notre précédente chronique, ce groupe de forçats ayan tous une ou plusieurs condamnations antérieures, qui ont fait l'objet d'une observation approfondie au quartier cellulaire de la maison centrale d'Ensisheim.

A de rares exceptions près, il s'agissait d'individus profondément avancés dans la voie anti-sociale, vivant en marge depuis longtemps. Il n'était donc pas sans intérêt de chercher à connaître quelles réactions spontanées pouvait susciter chez des sujets de cette nature l'évocation de la société qui vit et se développe dans le cadre des lois. On peut, à première vue, supposer qu'à l'égard de cette Société, dont ils se sont plus ou moins volontairement exclus et qui les a punis, ces gens là n'ont que colère, ou que mépris railleur. Leurs sentiments sont plus nuancés ainsi que nous allons le voir.

Nous accorderons encore une fois quelque crédit aux opinions exprimées, la brutalité de certaines d'entre elles témoignent de l'atmopshère de confiance dans laquelle ont eu lieu les échanges d'idées.

***

Et d'abord on a demandé aux intéressés quelles ont été pour leur milieu les conséquences de leur incarcération. C'était insinuer la nécessaire solidarité qui lie l'homme coupable aux innocents punis avec lui, que ceux-ci soient unis au délinquant par des attaches légales ou par les ligaments plus lâches du concubinage, mieux adaptés à leur conception des rapports des sexes.

Dans 80 cas le personnel a obtenu des confidences intéressantes, 34 détenus admettant que leur inculpation avait été préjudiciable à leurs proches, 46 le niant.

Parmi les premiers 23 ont indiqué comme raison que les personnes vivant à leur charge avaient soudain été privées du salaire qui assurait leur subsistance ; 6 ont songé au tort moral que leur conduite avait causé aux leurs ; 2 ont vu dans leur attitude la source des difficultés intestines qui ont ensuite divisé leur famille. Les 3 autres ont fixé leur attention sur des conséquences plus directes : la ferme a été délaissée et a dépéri, la femme s'est laissée glisser à la débauche, la famille n'a pu récupérer certaines créances. L'homme d'esprit simple a tendance à rattacher ainsi à certains faits majeurs des événements qui nous paraissent à nous mineurs par rapport à l'importance des causes. On voit souvent des détenus insensibles à leur faute, se crisper sur une conséquence seconde de leur crime, tenaillés par un souci réel qui engloutit tout le reste.

31 vivant seuls ont estimé que leur destinée n'avait en rien porté atteinte à celles des autres et 5 ont convenu qu'ils avaient été très vite remplacés, 4 n'avaient personne à leur charge, leurs proches subvenant parfaitement à leurs besoins par leurs moyens propres, 3 ont avoué que déjà pendant qu'ils étaient en liberté ils ne faisaient pas bénéficier leur famille de leur salaire, 2 avaient cessé tout travail pour des raisons de santé antérieurement à leur incarcération. Un d'entre eux a même confié qu'en fait, il n'avait jamais travaillé de sa vie.

***

Il est difficile de parler de la vie en Société à des gens placés nuit et jour pendant un an à l'isolement cellulaire, sans recueillir des confidences sur les conditions dans lesquelles ils supportent cette ségrégation.

Sur 72 sujets qui se sont exprimés sur ce point, 30 ont déclaré qu'ils redoutaient la cellule, 42 ont affirmé le contraire.

Les premers ont donné les raisons suivantes :

Ennui	4
Souffrance que leur cause le silence	3
Impression d'abandon	2
Obligation de réfléchir	3
Absence de toute alimentation extérieure	1
Crainte pour la santé mentale, morale et physique	9
Absence d'utilité de l'isolement cellulaire	4
La société n'a pas le droit de les isoler	4

Les seconds ont ainsi justifié leur attachement à l'emprisonnement cellulaire :

Il épargne les vexations	3
Il permet d'éviter la promiscuité	18
Il facilite la réflexion	11
Il évite d'envier le plus favorisé	1
L'intéressé était habitué dès la liberté à l'état d'isolement	2
Préférence pour la solitude	2
Résignation facile	2
La solitude entrave le corps, mais non pas l'esprit	1
Le détenu peuple sa solitude par le travail	1
Le détenu peuple sa solitude par la lecture	1

Les raisons souvent très judicieuses, données par les partisans de l'encellulement, semblent infirmer l'opinion généralement admise selon laquelle les récidivistes se trouveraient plus particulièrement hostiles au système philadelphien. Et cependant, la majeure partie, sinon la totalité, des forçats en question venaient d'établissements en commun et parfois même avaient connu le régime très libéral des chantiers extérieurs [1].

***

Ces hommes ainsi doublement isolés des autres une première fois par leur détention, une seconde fois par leur encellulement, se reconnaissent-ils encore le droit de vivre en société, malgré leurs crimes ?

C'est la question qu'on leur a posée.

Les réponses ont été groupées en tenant compte de la nature des condamnés : Relégués en cours de peine, auteurs de vols qualifiés, auteurs de vols qualifiés avec menaces ou violences, meurtriers, meurtiers par passion.

7 relégués sur 22 se sont arrogé le droit de retourner dans la société libre, 6 d'entre eux parce qu'ils ont estimé que leurs fautes n'étaient que des incidents ne mettant pas en cause toutes leurs possibilités humaines [2] ; le 7e, ancien pupille de l'Assistance publique a reproché à la société de ne pas lui avoir assuré une enfance normale.

5 seulement se sont franchement reconnus coupables envers la Société.

6 voleurs sur 16 ont affirmé qu'une fois leur dette payée par l'accomplissement de la peine, ils seraient quittes envers tout le monde.

15 voleurs ayant fait usage de menaces ou de violences ont protesté contre l'idée d'une *capitis deminutio.*

---

1. Quand après un an d'isolement cellulaire, les détenus ont été réunis de jour dans les ateliers, 7 sur 25 dans le Groupe I (les meilleurs), 11 sur 69 dans le groupe II et 12 sur 32 dans le Groupe III ont déclaré regretter l'encellulement total.

2. C'est la négation du concept de « péricolosité » qu'on ne peut jamais faire admettre à un détenu. Le fou admet-il sa folie pendant les intervalles lucides ?

2 parce que la prison les a améliorés.
5 parce qu'ils ont payé leur dette.
3 parce qu'on les a condamnés injustement.
4 parce que seule la guerre les a dévoyés, en sorte que si les conditions de vie redevenaient normales, ils redeviendraient normaux aussi.
1 parce qu'il a conservé l'estime de ses voisins.
11 meurtriers sur 16 ont prétendu ne pas renoncer aux joies de la liberté.
1 parce que l'acte commis n'a pas porté préjudice à la Société (meurtre d'un individu peu recommandable)[1].
1 parce qu'il se sent tranformé.
3 parce qu'ils ont expié.
3 parce que leur crime fut un geste malheureux.
5 ont cependant avoué qu'ils ne se reconnaissaient plus le droit d'appartenir à une Société libre.
2 parce qu'ils ne se sentent plus dignes de leur famille.
1 parce qu'il craint de recommencer.
4 meurtriers par passion se sont ainsi justifiés :
1 a conscience d'avoir gardé l'estime des gens qui le connaissaient.
1 a dompté la violence de son caractère.
1 explique son acte par l'état d'obsession où l'avaient jeté les doutes qu'il nourrissait sur la fidélité de sa femme.
1 a rejeté sur autrui la responsabilité du crime.

***

La société vous aurait-elle fait tort ? leur a-t-on demandé.

Oui. ont répondu 8 relégués : Nous sommes innocents (2), par l'interdiction de séjour on nous empêche de nous relever (4), on ne nous a pas montré de bons exemples dans la vie courante (2).

14 autres ont plus modestement ou plus hypocritement convenu que la Société ne les avait pas lésés. Lesquels ont davantage approché de la vérité ?

3 voleurs seulement sur 15 ont osé accuser la Société. Ils n'ont guère précisé leurs griefs.

10 voleurs ayant usé de menaces ou violences ont mieux indiqué ceux-ci :

Les tribunaux les punissant en temps de guerre ont exagéré une peine qu'on leur fait maintenant subir en temps de paix (1).

La peine est trop forte (3).

Ils n'ont pu avoir une jeunesse normale (3).

Les lois utilisées par la Société sont bien faites, mais mal appliquées par des gens peu intelligents (1).

On n'a pas eu de clémence à leur égard (1).

La société n'a rien fait pour les remettre dans le droit chemin (1).

Les meurtriers se sont également partagé dans leur réponse. 9 ont accusé la société : Peine trop forte (7), ceux qui les ont jugés étaient pire qu'eux (1), on ne leur a fourni aucun moyen de vivre honnêtement (1) ; tandis que 9 autres ne reconnaissaient aucun tort à la société, 2 d'entre eux allant même jusqu'à affirmer qu'ils avaient mérité la mort. Les autres ont répondu que leur peine était juste (2) qu'il fallait bien que la Société se défende contre les individus de leur espèce (2), qu'on a bien fait d'arrêter une carrière de criminel (1).

Un seul meurtrier par passion sur 5, a convenu qu'il n'avait pas le droit de se faire justice lui-même.

***

1. Il est curieux de noter combien, plusieurs années après le crime la haine du meurtrier demeure grande contre sa victime. Il semble lui faire supporter tout le poids de ses malheurs postérieurs au meurtre. Il la déteste pour ainsi dire davantage qu'au jour du crime.

N'avez-vous rien à vous reprocher à l'égard de la Société ?

Non, répondent 11, tandis que 72 s'accusent.

Parmi les premiers, 5 s'estiment innocents, un n'a pas voulu tuer, un a été entraîné par des circonstances indépendantes de sa volonté, un dit qu'il referait encore la même chose, un met tous les torts sur le compte de sa femme, un accuse l'injustice de la police, un enfin affirme que son crime est un fait de résistance.

Mais 56 reconnaissent catégoriquement leurs torts et 10 autres plaident cependant les circonstances atténuantes (interdiction de séjour, circonstance de guerre, mauvais exemple dans les établissments d'éducation surveillée, mauvais exemple dans la Société) Un seul se reproche le mal fait à la victime.

***

Avez-vous constaté de l'altruisme chez les personnes dites honnêtes ?

43 oui, 48 non.
17 ont eu des exemples d'altruisime dans leur milieu.
15 n'en ont vu que dans le groupe familial.
2 en ont constaté chez les chrétiens.
1 chez un ami.
1 chez les hommes du milieu.
5 ont rencontré quelques personnes qui faisaient le bien sans retour.

Voici les réponses des autres :

L'altruisme n'existe pas (2).
L'altruisme n'existe plus (2).
L'intérêt prime tout (6).
L'intéressé n'avait pas besoin de l'aide d'autrui (1).
La misère n'est jamais secourue (1).
Le malheur fait s'enfuir les amis (2).
Les plus malins arrivent les premiers (1).

***

Y a-t-il eu un minimum de solidarité autour de vous dans votre jeunesse ?

57 reconnaissent qu'ils ont connu le dévouement familial.
1 se souvient du dévouement de ses voisins.

Ceux qui prétendent n'avoir jamais connu le dévouement d'autrui en donnent les raisons suivantes :

Orphelins en bas âge (13).
Milieu familial divisé (6).
Débauche des parents (3).
Elevés durement (3).
N'ont jamais eu besoin de personne (4).
Les parents préféraient les autres enfants (1).
Vient de l'Education surveillée (1).
Pupille de l'Assistance publique (1).
Trop d'enfants au foyer (cadet de 14 enfants) (1).
Parents pauvres (1).

***

Il serait faux de croire qu'un tel milieu de criminels endurcis est forcément anarchiste, bien qu'il s'y trouve tant d'individus plus ou moins victimes de conditions sociales imparfaites et davantage encore qui en toute sincérité se croient des victimes.

Il y a eu presque unanimité sur les réponses aux deux dernières questions.

Ressentez-vous pour votre vie future le besoin de l'Etat ?
Oui : 141 ; Non : 4.

Reconnaissez-vous le besoin d'autorité dans l'Etat ?
Oui : 143 ; Non : 3.

G. CHRONIQUE DE DEFENSE SOCIALE[1]

CHRONIQUE N° 5

SECTION VI

DÉLINQUANTS ANORMAUX

Avant-projet de loi de Défense Sociale. — Commission de Lille. — Ch. III. — Texte. — Commentaire [2].

TEXTE

DES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE.

SECTION I. — *De la détention de Défense sociale.*

Art. 23. — La détention de défense sociale est une peine consistant dans le placement de l'anormal délinquant dans un établissement de défense sociale où il est soumis à un traitement médico-répressif tendant à l'amélioration de son état mental, à sa rééducation morale et à sa réadaptation sociale.

Un règlement d'administration publique fixera les détails de l'organisation des établissements de défense sociale ainsi que leur règlement intérieur.

Art. 24. — Les articles 29 à 31 Code pénal sont applicables à tout condamné pour crime à la détention de défense sociale.

Les articles 42 et 43 Code pénal sont applicables en cas de condamnation à cette peine pour délit.

Art. 25. — Par dérogation à l'article 52 Code pénal, la contrainte par corps n'est pas applicable aux anormaux condamnés à la détention de défense sociale.

Art. 26 — La détention de défense sociale se prescrit par 20 ans lorsqu'elle est prononcée pour un crime et par cinq ans lorsqu'elle est prononcée pour un délit.

Art. 27. — Les règles prévues au L. I, chap. IV du Code pénal sur l'aggravation des peines à raison de la récidive s'appliquent à tout condamné à la détention de défense sociale qui aura commis ultérieurement une nouvelle infraction entraînant le prononcé d'une peine de droit commun.

1. Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :
Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*
Section II. — *Sources historiques.*
Section III. — *Droit comparé.*
Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*
Section V. — *Principes généraux.*
Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*
Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5e.

2. Pour le Ch. Ier, voir chronique de défense sociale, n° 3, Revue, 1948, n° 3.
Pour le Ch. II, voir chronique de défense sociale, n° 4, Revue, 1948, n° 4.

Pour l'application du présent article, la détention de défense sociale prononcée pour crime sera assimilée à une peine afflictive et infamante. La durée de la condamnation à prendre en considération sera celle du minimum prévu à l'article 34.

Le condamné à la détention de défense sociale ne peut, en cas de poursuite ultérieure, bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891.

En aucun cas, une condamnation à la détention de défense sociale ne peut entrer en ligne de compte pour l'application de la loi du 27 mai 1885.

Art. 28 — Les incapacités électorales prévues au décret du 2 février 1852 sont encourues par tout condamné à la détention de défense sociale pour les infractions énumérées au dit décret qu'elle que soit la durée de la condamnation prononcée.

Art. 29. — Les condamnés à la détention de défense sociale pour l'une des infractions prévues aux articles 4 et 5, § a et b, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, seront, quelle que soit la durée de la peine prononcée, incorporés, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, dans un corps du service général pendant une période d'épreuve de 3 mois.

Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 5, § b, de la dite loi leur seront applicables.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux condamnés ayant bénéficié de l'application de l'article 35 et dont le sursis n'a pas été révoqué par une décision ultérieure.

Art. 30. — La décision qui prononce la détention en détermine la durée maximum, en tenant compte des circonstances et spécialement de la gravité des tares mentales du condamné et de la nocivité sociale qui en résulte.

Art. 31. — Cette durée maximum ne pourra dépasser le maximum de la peine privative de liberté applicable.,

Elle ne pourra être inférieure à 10 ans pour les crimes punis de la peine de mort et de celle des travaux forcés à perpétuité, à 5 ans pour les autres crimes, à 2 ans pour les délits.

Elle sera de deux ans pour les délits pour lesquels le maximum légal de la peine applicable est inférieur à cette durée.

Art. 32. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine criminelle de droit commun ou à la détention de défense sociale, aura commis un second crime, pourra être condamné au double du maximum prévu ci-dessus.

Art. 33. — Quiconque ayant été condamné pour crime ou pour délit autre qu'un délit politique ou de presse à une peine de droit commun privative de liberté ou à la détention de défense sociale, aura, dans un délai de 5 années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit, pourra être condamné au double du maximum prévu ci-dessus.

Art. 34. — La durée minimum sera égale au quart du maximum prononcé.

Art. 35. — En cas de condamnation pour délit à la détention de défense sociale, si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à une peine privative de liberté, la juridiction saisie peut ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

La même décision fixera la durée du délai d'épreuve qui ne pourra en aucun cas excéder 10 ans et déterminera les conditions auxquelles est subordonné le sursis et les modalités de la surveillance d'ordre médical et social à laquelle le condamné devra se soumettre.

SECTION II. — *De l'internement de défense sociale.*

Art. 36. — L'internement de défense sociale est une mesure de sûreté curative consistant dans le placement dans un hôpital psychiatrique.

La juridiction qui le prononce peut ordonner, à raison de la nocivité particulière du délinquant, qu'elle sera exécutée dans un hôpital psychiatrique spécialement affecté aux aliénés délinquants. Les aliénés y sont soumis au même régime que dans les hôpitaux psychiatriques ordinaires.

Un règlement d'administration publique fixera les détails de l'organisation de cte établissement ainsi que son règlement intérieur.

Art. 37. — La mesure d'internement est maintenue jusqu'à la guérison ou la disparition de la nocivité de l'interné. Elle est exécutée sous la direction et le contrôle de la justice répressive.

COMMENTAIRE

Des mesures de défense sociale

Section I. — *De la détention de défense sociale.*

L'article 23 définit de façon complète la détention de défense sociale réservée aux anormaux délinquants. L'article 4 l'avait déjà caractérisée comme étant une peine. Elle est donc une mesure de même ordre au point de vue juridique, que celles prévues par le Livre II du Code pénal. Elle a à la fois un but rémunérateur, un but intimidateur et un but exemplaire. Elle aura de plus, comme nous l'avons dit plus haut, une fonction éliminatrice puisque son économie permettra d'éloigner le condamné anormal de la vie en société jusqu'à sa réadaptation aux conditions de celle-ci. Rappelons que l'organisation de la détention de défense sociale en vue des fins reconnues traditionnellement à la peine se justifie théoriquement par la capacité d'intention criminelle dont restent doués les anormaux délinquants qui en sont les sujets.

Mais l'originalité de la mesure prévue réside dans la fin émendatrice qui est formellement reconnue à la peine de détention. Elle tend « à l'amélioration de l'état mental du détenu, à sa rééducation morale et à sa réadaptation sociale ». Signalons que les soins qui seront prodigués à l'anormal et l'hygiène mentale à laquelle il sera soumis n'ont pas tellement pour but d'amener la guérison du délinquant, résultat problématique et même souvent irréalisable, que d'amener une amélioration dans son état qui le rende perméable aux influences morales et permette sa réadaptation à une vie sociale normale. Le Dr Gailly, médecin-chef de l'annexe psychiatrique de Charleroi, a fait à cet égard une distinction très judicieuse entre guérison médicale et « guérison pratique » que l'on pourrait appeler aussi « guérison sociale » qu'il caractérise par « l'indépendance économique et la non-nocivité ce qui veut dire que l'anormal doit subvenir lui-même à son existence comme à celle de sa famille et aussi qu'il doit atteindre à ce niveau de moralité qui consiste à ne faire aucun mal au prochain ». (Cf. Rapport de la sous-commission de droit comparé, chap. III, section III, p. 88-89).

Signalons que les discussions sur le caractère qui devait être affecté à la mesure concernant les anormaux a permis de mettre en lumière la déformation que subit à l'heure actuelle la notion de peine dans la plupart des esprits, même les plus avertis. En général, les médecins s'opposaient à ce qu'une peine soit infligée aux anormaux parce qu'ils ne voyaient dans la peine qu'une mesure répressive, intimidatrice, exemplaire, exclusive de toute fonction curative ou rééducatrice. L'incident est révélateur de l'urgence des réformes déjà esquissées par l'Administration pénitentiaire pour restituer à la peine, non seulement en théorie mais en pratique, le caractère éducatif qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Pour ceux qui craindraient que le « traitement médico-répressif » appliqué dans un « établissement de défense sociale » et non dans une prison n'entraîne un adoucissement excessif du régime de détention auquel seront soumis des « coupables », disons que sans doute, ce régime sera plus doux que celui de la prison, adapté qu'il sera aux nécessités de la cure médicale et rééducative à laquelle sera soumis le délinquant. Mais cet adoucissement sera compensé par une détention, en général plus longue, et surtout par l'incertitude qui planera sur son terme. Ainsi sera très suffisamment assurée l'exemplarité de la sanction comme sa fonction intimidatrice.

Ainsi donc, pour nous résumer, la mesure de défense sociale que nous suggérons à l'égard des anormaux délinquants est une *peine*. Le prononcé d'une peine à leur égard se justifie théoriquement parce qu'étant, au moins partiellement, capables d'intention criminelle, il ne saurait être question de les mettre hors du droit pénal et de ne prendre à leur égard qu'une mesure de sûreté. Il se justifie pratiquement par la nécessité de conserver à la mesure son caractère intimidateur, les psychiatres étant d'accord pour proclamer que les anormaux sont accessibles à l'intimidation, et son caractère exemplaire, l'opinion publique ne pouvant comprendre que l'on se refuse à punir des délinquants que, pour sa part, elle considère comme responsables. Mais cette peine devra

avoir, au premier chef, un but curatif et rééducatif, sa fin essentielle, qui n'est pas en opposition avec ses fins secondaires, étant de rendre à la société des sujets aptes à se réintégrer dans ses cadres.

Il n'est pas dans notre intention de justifier ici plus longuement notre solution en ce qu'elle écarte pour les anormaux le prononcé d'une simple mesure de sûreté. La critique de ce système, qui est celui de la loi belge du 9 avril 1930, a été faite en termes définitifs par des criminalistes belges et il nous suffira de renvoyer à l'exposé de la question dans le rapport de notre sous-commission de droit comparé (chap. III, sect. III).

Il n'est pas inutile, par contre, d'indiquer en quelques mots les motifs pour lesquels nous avons refusé de nous rallier à un autre système qui était celui de l'article 73 du Projet de Code pénal de 1934 et qui est encore aujourd'hui celui de la législation hollandaise. On connaît cette solution inspirée de la plus pure doctrine néo-classique. Elle consiste à infliger une peine au délinquant anormal eu égard à sa culpabilité et à prendre à son endroit une mesure de défense sociale applicable après l'exécution de la peine eu égard à sa nocivité sociale. De deux choses l'une en effet : ou bien la peine est exécutée au régime de droit commun, et le système nous paraît des plus inadéquats car on peut se demander pourquoi on retarde sans motif valable un traitement médico-pédagogique qui a été reconnu nécessaire : ou bien, au contraire, elle est exécutée dans un établissement pénal suivant un système médico-répressif ne se différenciant nullement de la mesure de sûreté qui sera appliquée ultérieurement, et il ne s'agit alors que d'une solution hypocrite destinée à sauvegarder extérieurement des principes qui se révèlent inapplicables pratiquement. Mieux vaut comme nous l'avons fait se rallier en toute franchise à un système à la fois vraiment répressif et vraiment rééducateur.

Ajoutons que certains de nos membres, soucieux d'une protection efficace de la liberté individuelle, ne verraient pas sans méfiance les mesures obligatoires de traitement mental se détacher ou même s'éloigner de l'infraction qui, aux points de vue social et juridique les justifient. Ils admettent sans réserve que pour un délit commis sous l'influence d'une anomalie mentale, une peine incluant ces traitements soit infligée au coupable. Ils craignent que si la juridiction répressive épuise en quelque sorte ses pouvoirs par l'infliction d'une peine de droit commun en y ajoutant comme une sorte d'annexe une mesure de sûreté curative, on n'en vienne un jour à détacher, sous prétexte de prophylaxie mentale, la mesure de sûreté de l'infraction. C'était la solution proposée par le projet Rollin de 1937, qui imposait un traitement psychiatrique à toute personne susceptible d'être atteinte de troubles mentaux. Ce projet fut âprement critiqué par certains d'entre nous qui se demandent si, ce système étant admis, on n'en viendra pas, en toute logique et pour faciliter le dépistage, à imposer à tout citoyen des visites psychiatriques périodiques.

* * *

Le caractère pénal de la mesure de défense sociale à l'égard des anormaux étant admis, il en résulte un certain nombre de conséquences juridiques qu'il importe de dégager. Le principe est que la détention de défense sociale emporte tous les effets reconnus en droit pénal à la peine de droit commun. Certains de ces effets découlent du caractère répressif de la mesure sans qu'il soit besoin à leur égard d'une règlementation dans le texte de notre avant-projet. C'est ainsi que la détention sera rémissible, par voie de grâce, quoiqu'il soit souhaitable, à raison du caractère particulier de cette peine, qu'il ne soit fait qu'un usage tout à fait exceptionnel des mesures gracieuses. De même, la condamnation pourra être effacée par l'amnistie, à propos de laquelle nous ferons les mêmes réserves que pour la grâce. Le délit qui a fait l'objet de cette sanction pourra faire l'objet d'une réhabilitation. Enfin, l'extradition du condamné qui se serait réfugié à l'étranger pourra être réclamée.

Mais il est d'autres conséquences du caractère pénal de la mesure qui ne peuvent s'appliquer à celle-ci sans subir certains aménagements. La détention pouvant être selon les cas, une peine criminelle ou une peine correctionnelle, l'article 26 prévoit qu'elle se prescrira par 20 ans lorsqu'elle aura été prononcée pour crime et par 5 ans lorsqu'elle aura été prononcée pour délit. De même, la condamnation pour crime

emportera l'interdiction légale, tandis que les incapacités de l'article 42 pourront être prononcées en cas de condamnation pour délit dans les termes du droit commun (art. 24).

La détention de défense sociale étant une peine, elle doit évidemment entraîner des conséquences en cas de récidive. Nous verrons plus loin, en étudiant les articles 32 et 33, la solution adoptée lorsque l'infraction sanctionnée par la détention constitue le 2e terme de la récidive.

L'article 27 prévoit que lorsque la condamnation à la détention constitue le 1er terme de la récidive, le 2e terme étant une infraction punissable d'une peine de droit commun, les règles prévues au Code pénal en la matière seront purement et simplement appliquées. L'alinéa 2 indique que la détention prononcée pour crime sera considérée comme une peine afflictive et infâmante au sens de l'article 56 Code pénal et que pour l'application de l'article 58 la durée de la condamnation à prendre en considération sera celle du minimum prévu à l'article 34. De même le caractère pénal de la mesure interdit de faire bénéficier le condamné à la détention, lors d'une poursuite ultérieure, des dispositions de la loi du 26 mars 1891.

L'avant-projet n'a pas cru devoir faire compter les condamnations à la détention pour le prononcé de la peine de la relégation. Il a semblé à la commission qu'il était impossible de tenir compte d'une infraction commise sous l'influence d'un état mental déficient pour l'application d'une mesure aussi rigoureusement éliminatrice que la peine envisagée.

La condamnation à la détention entraînera évidemment la condamnation aux frais. De plus, l'anormal étant pénalement responsable, sa responsabilité civile pourra se trouver engagée et une condamnation à des dommages-intérêts sera possible à son encontre. De droit commun, en vertu de l'article 52 Code pénal, la contrainte par corps devrait donc pouvoir lui être appliquée. Nous avons cru devoir déroger aux dispositions de cet article, le régime pénitentiaire ne pouvant qu'être funeste à un anormal, même si, considéré comme guéri, il a été libéré de l'établissement de défense sociale où il a exécuté sa peine (art. 25).

La condamnation de l'anormal aura, en vertu de l'article 28, les mêmes effets au point de vue électoral qu'une condamnation de droit commun. La durée de l'incapacité sera celle qui est prévue au décret du 2 février 1852. Mais l'incapacité sera applicable à toute condamnation pour infraction prévue audit décret quelle qu'en soit la durée. La solution s'impose : le décret de 1852 ne prévoyant l'incapacité pour certains délits que si la condamnation est supérieure à trois mois, l'hypothèse se trouvera toujours réalisée en notre matière ainsi que nous le verrons plus loin.

Au contraire, notre avant-projet prévoit un régime spécial en ce qui concerne l'incidence de la condamnation à la détention sur le statut militaire du condamné (art. 29). La commission a pensé que quelle que soit l'infraction commise par l'anormal, il serait dangereux de le réunir à l'occasion du service militaire avec des délinquants plus pervers ou plus intelligents. C'est pourquoi elle écarte à leur égard la sanction de l'exclusion de l'armée, appliquée *de plano*. L'avant-projet prévoit, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, leur incorporation dans un corps du service général pour une période d'épreuve de 3 mois. Le droit commun de la loi du 31 mars 1928 s'appliquera à l'expiration de ce délai ou avant ou après celle-ci en cas de faute grave, c'est-à-dire que l'intéressé pourra être versé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Il appartiendra à l'autorité militaire de ne faire qu'un usage judicieux et prudent de cette mesure à l'égard des anormaux. Ces dispositions seront inapplicables aux condamnés avec sursis en vertu de l'article 35 qui garderont au point de vue militaire leur statut normal.

***

La détention de défense sociale est donc une mesure pénale, mais une mesure pénale dans l'économie de laquelle l'accent est mis sur le but rééducatif de la peine. Comme toujours en pareil cas, force est de se rallier au seul système possible : celui de la sentence indéterminée.

C'est en effet que si l'on peut s'essayer *in abstracto* à déterminer un quorum de peine suffisant pour réparer le trouble social causé par le délit, pour intimider le délinquant et servir d'exemple à des imitateurs possibles, il est radicalement impossible de décider

d'avance combien de temps demandera un traitement, une éducation à refaire. La mesure de peine applicable sera donc fonction de l'amélioration de l'état mental du délinquant et de son redressement moral. N'oublions pas d'ailleurs que la loi projetée est une loi de « défense sociale ». Elle manquerait certainement son but si l'on prétendait assurer la protection de la société au moyen de la sentence préfixe qui, fatalement, permettrait la libération de condamnés non amendés et encore nocifs.

Toutefois, notre avant-projet écarte la sentence absolument indéterminée pour s'en tenir à un système d'indétermination relative. L'économie générale de la solution adoptée est la suivante : la juridiction de condamnation, après la déclaration de culpabilité, fixe à la peine un maximum. La loi établit un minimum qui sera fonction du maximum prononcé par le juge. C'est entre ces deux termes que pourra se placer la libération décidée par l'autorité chargée de diriger l'exécution. Toutefois, il peut arriver que le délai maximum, si large soit-il, ne soit pas suffisant pour assurer la guérison ou le redressement de l'anormal. Suivant des modalités que nous étudierons plus loin, la détention pourra alors être prolongée jusqu'à l'élimination complète de la nocivité du délinquant.

La commission croit, en adoptant un tel système, avoir eu tous les égards qui convenaient aux intérêts divergents qu'il fallait s'efforcer de concilier. Le délinquant anormal est un coupable dont la libération rapide risquerait de troubler l'opinion publique et enlèverait à la mesure tout effet exemplaire. N'oublions pas à cet égard que certaines critiques faites dans le grand public à la loi belge de défense sociale sont dues à certaines libérations précoces qui, en leur temps, ont fait scandale. C'est pour éviter de tels inconvénients qu'est proposée l'institution d'un minimum qui devra dans tous les cas être exécuté.

L'institution du maximum répond à une préoccupation inverse ; celle de protéger la liberté individuelle. Sans doute, une fois le minimum expiré le détenu pourra-t-il solliciter sans attendre sa libération. Mais certains condamnés, par rancune ou par ignorance ou incapacité, négligeront de faire une telle demande. Leurs intérêts n'en demeurent pas moins respectables et il est nécessaire qu'après un certain délai leur situation soit examinée d'office, sans intervention de leur part. D'autre part, malgré les apparences, l'institution d'un maximum, alors que la durée de la détention peut être prolongée au-delà de celui-ci, présente une très réelle utilité. En effet, tant que le maximum ne sera pas expiré, le doute sur la persistance de la nocivité jouera, en cas de demande de libération anticipée, en faveur du maintien de la détention. Au contraire, en cas de prolongation sollicitée par le ministère public, le doute sur ce point profitera au condamné qui ne pourra être maintenu en détention que sur preuve formelle qu'il représente encore un danger pour la société.

Enfin, dernière pièce de notre système qui sera étudiée en détail dans le chapitre consacré à l'exécution de la mesure, la prolongation possible de la détention a pour but de satisfaire aux nécessités de la défense sociale en évitant la libération d'un anormal dont les tares non guéries constituent encore un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les grandes lignes de la solution adoptée étant ainsi exposées, reste à déterminer comment seront fixées les durées maximum et minimum envisagées. L'article 30 commence par donner au juge des directives générales. Il faudra « tenir compte des circonstances », circonstances que l'avant-projet estime inutile d'énumérer puisque ce sont celles dont déjà il est tenu compte devant toutes les juridictions pour déterminer la mesure de peine applicable : gravité de l'infraction, mobiles, trouble social causé, etc... Mais, étant donné la qualité du délinquant, le texte indique expressément qu'il sera spécialement tenu compte de ses tares mentales et de la nocivité sociale qui en résulte.

Toutefois, de telles directives restent trop vagues et il était nécessaire de contenir dans des limites précises l'arbitraire du juge. Pour le maximum, l'article 31 lui fixe deux limites : une limite supérieure qui est le maximum de la peine de droit commun légalement applicable ; une limite inférieure qui est de 10 ans pour les crimes punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité, de 5 ans pour les autres crimes, de 2 ans pour les délits. En ce qui concerne la limite supérieure, il convient de faire trois observations. D'une part, cette limite sera inexistante pour les peines perpétuelles et pour les crimes punis de telles peines, le juge pourra fixer un maximum aussi élevé qu'il le jugera utile. D'autre part, l'avant-projet a cru devoir permettre d'élever cette limite en cas de

récidive. Le renvoi pur et simple aux articles 56 et suivants Code pénal était impossible. Le texte organise donc un système simplifié de récidive adapté au caractère particulier de la mesure de défense sociale. Il ne prévoit que deux cas de récidive : celle de crime à crime (art. 32) sans condition de spécialité ni de délai ; celle de crime ou délit à délit sans conditions de spécialité (car la nocivité du sujet peut se révéler par la réitération de délits différents) mais avec condition de délai (art. 33).

Enfin, il a été impossible de laisser au juge la liberté relative que lui accorde l'avant-projet dans l'hypothèse où le maximum légal est égal ou inférieur à 2 ans. Par le jeu même des deux premiers alinéas de l'article 31, il ne pourra que fixer une durée de deux ans lorsque le maximum applicable sera égal à cette durée. L'alinéa 3 du même article établit un système identique pour les délits punis d'emprisonnement inférieur à 2 ans. Si, en effet, malgré le peu de gravité objective du délit, le juge a estimé utile de prononcer la peine de défense sociale, il est de toute nécessité de laisser au traitement rééducatif la marge nécessaire pour produire ses effets.

Le minimum est fonction de la durée du maximum. L'article 34 le fixe au quart de la durée du maximum prononcé. Ainsi donc les minima les moins élevés seront de 2 ans 1/2 pour les crimes punis de la mort ou des travaux forcés à perpétuité, de 15 mois pour les autres crimes et de 6 mois pour les délits. Si l'on compare les possibilités laissées au juge par l'avant-projet avec celles qui de droit commun lui sont données par l'article 463 Code pénal, on se rend compte que pour les infractions punies de peines perpétuelles, le minimum absolu que devra exécuter le condamné à la détention est beaucoup moins élevé que la peine réduite prévue par l'article 463. C'est en effet que la gravité de l'infraction commise n'est pas toujours en relation directe avec la nocivité sociale du délinquant. En conséquence, lorsque celui-ci aura subi une durée de peine suffisante à la fois pour l'intimider et pour agir efficacement sur l'opinion publique, il conviendra de lui assurer une possibilité de libération s'il ne présente plus de danger pour la société.

Pour les crimes punis de peines temporaires, le minimum de l'avant-projet est sensiblement égal à celui de l'article 463 (15 mois au lieu de 1 ou 2 ans). Enfin, pour les délits, le minimum de l'avant-projet est nettement plus élevé. Le chiffre retenu de 6 mois est celui en-dessous duquel il est, de l'avis des psychiatres, inutile d'essayer d'avoir sur le détenu une action médico-pédagogique efficace.

Il est à remarquer que le minimum sera légal et que la juridiction qui prononcera la peine n'aura pas à le spécifier puisqu'il résultera de plein droit du maximum qui sera seul indiqué. Il en résulte une conséquence, de pure forme sans doute, mais qui peut avoir son importance quant à l'incidence de la peine sur l'opinion : c'est que la seule durée de peine publiquement proclamée sera celle du maximum. La forme extérieure des décisions de justice ne sera donc pas modifiée puisqu'elles ne feront pas plus allusion au minimum que les décisions actuelles ne mentionnent la portion de la peine qui devra être exécutée pour que le condamné puisse bénéficier de la libération conditionnelle.

***

Comme on l'a vu, le minimum préfixe applicable aux anormaux qui se sont rendus coupables d'un délit est relativement élevé. Il ne fait pas de doute que les tribunaux hésiteront à le prononcer lorsqu'ils se trouveront en présence d'un petit anormal qui ne représente pour la société qu'un danger minime. On ne pourra que se féliciter de ce résultat s'il a pour effet d'éviter d'encombrer les établissements de défense sociale de sujets qui ne relèvent pas du régime qui y sera instauré. Encore fallait-il trouver pour eux une solution autre que la courte peine d'emprisonnement qui est la pire des sanctions, surtout pour un anormal. La commission s'est ralliée à la solution du sursis de la loi du 26 mars 1891 mais en l'adaptant au cas particulier des anormaux (art. 35).

Il a semblé opportun tout d'abord de permettre à la juridiction saisie de fixer elle-même la durée du délai d'épreuve pour lui donner la possibilité de mieux individualiser la sanction. D'autre part, à raison de la nocivité particulière des anormaux, il a paru expédient de prolonger jusqu'à 10 ans le délai d'épreuve, si la nécessité s'en fait sentir. Enfin, le sursis sera soumis, non seulement à la condition de non-condamnation pendant le délai, mais aussi à celles que le juge estimera opportun d'imposer au condamné.

La teneur de ces conditions et les formalités de révocation du sursis seront étudiées au chapitre V relatif à l'exécution des mesures de défense sociale. Elles seront d'ailleurs identiques à celles prévues en cas de libération à l'essai.

Section II. — *De l'internement de défense sociale.*

Nos explications sur la nature, les incidences et l'organisation de la mesure de défense sociale applicable aux aliénés délinquants pourront être plus restreintes que celles portant sur la peine de la détention destinée aux anormaux.

C'est qu'en effet, la situation est beaucoup plus simple en ce qui les concerne. L'article 3 nous a déjà indiqué en quoi consistera cette mesure : la décision qui prononcera l'acquittement de l'inculpé en vertu de l'article 64 Code pénal (mis en harmonie avec la loi nouvelle par un article ultérieur) ordonnera son internement dans un hôpital psychiatrique.

L'article 36 précise que normalement cet internement sera exécuté dans un hôpital psychiatrique ordinaire. Toutefois, certains aliénés délinquants présentent un danger tel qu'il serait imprudent, pour eux-mêmes, pour la société et pour leurs co-internés, de les soumettre au régime normal. L'alinéa 2 prévoit donc que la mesure prononcée à leur égard pourra être exécutée dans un hôpital psychiatrique réservé aux aliénés délinquants. Nous étudierons plus loin les possibilités de changement d'affectation prévues au chapitre V.

D'ailleurs, il est bien précisé que, malgré leur nocivité sociale toute particulière, leur internement dans cet établissement spécial ne présente aucun des caractères d'une peine. Les aliénés étant, par définition, des individus incapables d'intention criminelle, il serait inconcevable qu'ils se vissent infliger une sanction. C'est pourquoi, internement dans un hôpital ordinaire ou internement dans un hôpital spécial, l'avant-projet le caractérise comme étant « une mesure de sûreté curative ». Les aliénés délinquants seront donc traités, dans tous les sens du terme, comme des malades ordinaires. Cette disposition ne met évidemment pas obstacle à des mesures de surveillance plus attentives nécessitées par le danger particulier que présentent les internés de défense sociale, mesures qui seront appliquées avec le plus grand soin à l'hôpital psychiatrique spécial.

Le caractère uniquement curatif de la mesure entraîne un système d'indétermination absolue défini par l'article 37 : l'internement sera maintenu jusqu'à la guérison ou la disparition de la nocivité de l'interné. Nul ne songera à s'en formaliser : tel est déjà le régime des aliénés ordinaires, internés par décision administrative, qui ne bénéficient pas des garanties fournies par le caractère judiciaire de la mesure proposée.

C'est qu'en effet — et c'est là la réforme fondamentale apportée par le texte — l'internement des délinquants aliénés est une mesure d'ordre strictement judiciaire. Cette réforme correspond à la conception moderne qui ne voit plus seulement dans la justice répressive une machine à sanctionner les faits délictueux mais un organisme chargé d'assurer la défense de la société tout en garantissant la liberté des citoyens. Elle met donc fin à la première anomalie que nous signalions au début de ce rapport.

L'article 37 précise d'ailleurs l'étendue du caractère judiciaire ainsi donné à la mesure de sûreté concernant les aliénés délinquants. Elle sera en effet non seulement prononcée par la justice répressive, mais aussi exécutée sous sa direction et son contrôle. Ce texte se contente de poser le principe, l'organisation de cette direction et de ce contrôle faisant l'objet de notre chapitre V relatif à l'exécution des mesures de défense sociale auquel il suffit de renvoyer pour l'instant.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES[1]

A PROPOS DE LA TORTURE

La série de conférences données par l'Association des Etudes criminologiques pour l'année 1948-1949 s'est ouverte le samedi 4 décembre de façon particulièrement brillante.

Dans la Salle des Fêtes de la Faculté, Maître Mellor, avocat à la Cour, avait choisi pour sujet de conférence : « Faut-il rétablir la torture » ?

Ce fut à la fois du point de vue historique, criminologique et médico-légal que le conférencier (lui-même membre de la Société de Médecine légale) traita cet inquiétant sujet.

Me Alec Mellor commença par relater ce que fut la torture aux périodes anciennes, depuis l'Antiquité jusqu'à l'abolition de l'institution par les deux édits de Louis XVI de 1780 et 1788.

Les Anciens ne faisaient torturer que leurs esclaves, et loin de mériter en cela notre indignation, ils nous ont laissé une grande leçon. Pourquoi ? Précisément parce que l'esclave n'était pas, à leurs yeux, un homme mais une chose, ce qui indique bien que, dans leur pensée, la torture ne pouvait que souiller la dignité humaine et civique. Il n'en alla autrement qu'à partir du moment où, sous l'influence de l'Asie, les institutions évoluèrent et que l'Etat despotique du Bas-Empire apparut. Le droit pénal reflète fidèlement l'état des idées constitutionnelles. L'Etat du Bas-Empire, c'est-à-dire l'Etat déifié, appliqua la torture à l'homme libre à l'occasion du célèbre *crimen majestatis*, qui sévit, selon l'expression de Tacite, comme un fléau, jusqu'à la chute même de l'Empire. A ce sujet, le conférencier s'attacha à démontrer que l'Etat du Bas-Empire préfigurait étrangement ce qu'on a nommé de nos jours l'Etat totalitaire, qu'il soit soviétique, fasciste ou nazi, et que les notions allemande de « *Hochverrath* » ou soviétique d'*Ennemi de classe* ne sont que la réapparition du *Crimen majestatis* sous des vocables modernes. Semblable à l'île légendaire de Délos qui émergeait à la surface des flots et disparaissait pour réapparaître, le *crimen majestatis* est, lui aussi, un phénomène pénal à éclipses, son histoire consistant en apparitions, en disparitions, en réapparitions alternées , suivant des lois constantes et mystérieuses. L'Etat totalitaire n'est pas autre chose que l'Etat dit « despotique », que les anciens philosophes politiques distinguaient soigneusement des trois formes classiques de gouvernement, depuis Aristote à Montesquieu, en passant par Polybe.

Au Haut-Moyen-Age, la torture disparut ; avec le droit de Justinien chute de l'Empire. Au XIe siècle, elle réapparut, avec le droit romain savant, consécutif à la redécouverte du Digeste et à l'effort de l'école de Bologne, pour pénétrer de « *droit écrit* » la pratique des tribunaux. La torture fut, selon l'expression de E. Chénon, le « legs le plus funeste du droit romain au droit du Moyen-âge ». S'il ne pénétra jamais la législation anglaise, ce fut parce que le droit romain ne traversa pas la Manche.

1. Rubrique publiée par l'Association des Etudes criminologiques. Pour toute communication à ce sujet, s'adresser à M. BACHELET, secrétaire-général, ou à M. WALLENBURGER, vice-président, 12, Place du Panthéon, Paris, 5e.

Le conférencier passe ensuite en revue l'œuvre des canonistes, le droit des ordonnances royales, la législation de l'Inquisition, et le long et émouvant effort de la pensée humaine en faveur de l'abolition de la torture, qui va de Saint-Augustin à Beccaria, en passant par le pape Nicolas Ier, Lanzkranna, Montaigne, Grevius, La Bruyère, Montesquieu, Thomasius et Voltaire. Il glorifie le mérite personnel de Louis XVI, en soulignant la part propre de ce roi dans les édits abolitifs.

Contrairement à l'opinion généralement admise, l'abolition de la torture ne fut pas l'œuvre exclusive de la pensée du XVIIIe siècle. Dès le XVIIe siècle, la torture était déjà largement discréditée dans les esprits, surtout à la suite des absurdités résultant des procès de sorcellerie, et sur ce point nos conceptions sont à revoir, souligne M. Mellor, qui donne lecture de textes du XVIIe siècle à l'appui. Le mérite de Beccaria et de Voltaire fut surtout de savoir faire sonner haut les scandales et leur gloire fut moins de mettre l'abolitionnisme à la mode que de lui permettre d'aboutir.

De nos jours, poursuit le conférencier, la torture réapparaît, et pour la même raison qu'au Bas-Empire : l'Etat totalitaire a ressuscité le *Crimen majestatis*. Il s'y ajoute une seconde cause : le développement titanesque, dans les guerres modernes, des services secrets. Les débats du procès Masuy furent, à cet égard, instructifs. Me Mellor cite des textes nazis et soviétiques ne laissant à cet égard aucun doute, et déplore aussi les méthodes de police dites du « 3e degré » aux U.S.A. C'est un fait que toutes les polices du monde torturent, hormis la police anglaise seule. Or, cette dernière défend mieux l'ordre public que n'importe laquelle. N'est-ce pas la preuve que, non seulement la néo-torture est inhumaine et sadique, mais encore qu'elle est inutile ?

Le conférencier pour finir, écarte de la discussion le faux problème du prétendu sérum de vérité, que certains ont tenté de comparer à la torture et qui n'est qu'un contre-sens clinique, exploité par des journalistes mal informés.

De vifs applaudissements accueillirent les dernières paroles, et M. le Professeur Donnedieu de Vabres qui présidait, tira en quelques mots, eux aussi fort applaudis, la leçon de cette causerie.

De nombreuses personnalités du monde universitaire, judiciaire, médical, comme de la Société parisienne, sans parler des étudiants présents, assistaient à cette belle conférence.

Charles WALLENBURGER.

LA JUSTICE MILITAIRE

Conférence du Colonel BONTEMPS.

Le 11 décembre 1948, devant une assistance de magistrats, d'avocats et d'étudiants, le colonel Bontemps, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Paris, a bien voulu prononcer une conférence sur « la Justice militaire ».

Après avoir fait un très intéressant historique de la Justice militaire à Rome, dans l'Ancien Droit, avec notamment l'importante ordonnance de 1665, sous la Révolution, la loi essentielle du 13 brumaire an V, sous l'Empire et la Restauration, l'orateur montre la raison d'être de l'institution.

« Que nous enseigne l'Histoire si ce n'est la justification de l'existence d'une Justice militaire ?

A la base de celle-ci on trouve l'idée que juger les soldats ne peut qu'échoir à des militaires et cette idée remonte aux temps lointains.

Si l'on fait la part du travail de gestation dû à l'évolution des mœurs et des idées dans cette longue période parcourue, nous voyons, dès qu'apparaissent les armées permanentes et à mesure qu'elles se perfectionnent, se maintenir, se renforcer même, une constante : c'est l'existence d'une juridiction de l'Armée sur elle-même.

D'abord, jamais, sans doute, il n'est apparu au chef qui formait des contingents pour les conduire au combat qu'une personne autre que des militaires pût connaître des infractions commises par ses hommes dans la vie courante du service. Certes, ce n'est pas là une démonstration ; mais il y a plus. Il faut tout de même retenir le fait que Napoléon lui-même, qui voyait dans le soldat d'abord un citoyen et voulait fondre le Droit militaire dans le Code pénal, dut y renoncer. Bien plus, près de nous, les réformateurs de 1928 ne sont pas non plus parvenus à réaliser cette fusion et si l'article 5

du Code pénal a disparu, c'est en raison de questions de procédure et des infractions de droit commun, mais non militaires.

Mais la vraie raison est celle-ci : toute armée est un milieu régi par la discipline, alors que la vie courante est libre.

Le citoyen n'engage que lui-même. Au contraire, l'infraction pénale du militaire entache aussi l'honneur ou la discipline, ou les deux notions ensemble parfois. Or, ces notions restent inséparables de l'armée. Spécialement l'Honneur apparaît comme intimement lié à l'idée de devoir. Il est superflu d'ajouter que la discipline a toujours été la condition *sine qua non* de l'armée. Pour la maintenir, d'autres conceptions pénales sont nécessaires que pour réprimer purement et simplement des infractions. Il est plus difficile de maintenir des soldats au feu que de poursuivre l'amendement des coupables.

De sorte en somme que, pour un soldat, le pénal, l'honneur, la discipline, se mêlent en un même acte et c'est là le trait caractéristique des infractions militaires et la justification des tribunaux militaires.

Le Droit militaire est donc obligatoirement le complément de l'action disciplinaire. Le Chef qui détient cette dernière au degré d'un haut-commandement doit nécessairement, au besoin, posséder la faculté de traduire un militaire devant une juridiction et de le faire juger dans l'atmosphère militaire où, seulement, la faute doit s'apprécier justement.

Et cette juridiction ne peut être que militaire ou à prédominance militaire, car encore les fautes pénales des soldats qui englobent les notions d'honneur, de devoir, de discipline, ne peuvent être sainement appréciées que par des juges militaires, eux-mêmes familiers de ces notions, et les seuls que le soient ».

Le colonel Bontemps brosse alors un tableau, à la fois large et précis, des institutions de la Justice militaire. Il parle d'abord du Code de 1857, en dégage les principes : compétence absolue à l'égard des militaires et en raison de leur qualité — justice retenue par les généraux — grande sévérité et exemplarité des peines, montre l'évolution subie par suite d'atténuations de fait et de droit, puis recherche les causes de la réforme de 1928.

Il les trouve dans les critiques adressées au Code de 1857 concernant le manque de garanties, dans l'affaire Dreyfus et surtout dans les campagnes menées après la guerre de 1914-1918, à la suite de malheureuses affaires » qui ne représentaient en réalité que des exemples « nécessaires », au cours de journées dramatiques, où il fallait, pour le salut du pays, se faire tuer sur place, plutôt que reculer » et où « la prime ne pouvait être accordée, sous forme de procédure, aux plus faibles, quand les meilleurs se faisaient tuer. Parmi ces meilleurs, ceux qui restaient ne l'eussent pas compris ».

Le Code de 1928 fut donc surtout une œuvre de réaction contre les Cours martiales. Il s'inspire des idées suivantes : la justice retenue a été supprimée, cependant l'action publique n'est pas détachée du commandement — il existe des magistrats militaires qui composent les parquets et les services d'instruction et qui sont indépendants du Commandement dans l'exercice de leurs fonctions ; — la compétence des juridictions militaires n'est plus en principe fondée sur la seule qualité de militaire ; elle varie en temps de paix, en temps de guerre, aux armées en état de siège ; — de même la composition du Tribunal militaire varie en temps de paix, où le président est un magistrat civil, et en temps de guerre, — la défense des inculpés est toujours assurée et les garanties de la loi du 8 décembre 1857 s'appliquent — les pouvoirs en cassation dans l'intérêt de la loi et le pourvoi en révision sont admis — les peines sont atténuées, elles sont de droit commun ou spéciales, par exemple la dégradation militaire ou la destitution — les peines peuvent être suspendues en temps de guerre pour replacer les condamnés dans le rang.

Sur ce système du Code de 1928 expliqué longuement et clairement par le colonel Bontemps, ce dernier va donner son avis.

« D'abord, il n'apparaît pas, dit-il, que l'on puisse un instant songer à priver le commandement de sa prérogative d'engager seul l'action judiciaire. Le chef responsable du maintien de la discipline doit seul prolonger son effet sous la forme judiciaire.

Est-il sûr par ailleurs que les nécessités de la discipline s'accommodent absolument de l'intervention des tribunaux civils du chef des autres infractions de droit commun perpétrées par des militaires en des lieux publics ou sur la voie publique ? C'est un peu douteux. Car ces délits sont autant de violations des devoirs du soldat. Nous

voudrions les voir déférer aux tribunaux militaires. Ils seraient sans doute plus sévèrement sanctionnés parfois que devant les juridictions civiles. Certaines y voient plutôt des faits divers sous l'angle du Droit plutôt que de la discipline,

D'autre part, il faut approuver aussi l'existence de parquets militaires, indépendants, sauf droit de regard du général en fin d'instruction. Ce droit se justifie par la raison d'opportunité et le souci de sauvegarder la responsabilité du Chef, qui voit l'ensemble. Cette concession nécessaire faite, l'indépendance des parquets militaires se justifie. Elle est de nature à éloigner les risques d'événements comme en connut la guerre de 1914-1918, puisqu'elle subsiste en temps de guerre et aux armées.

Il apparaît aussi que les membres des parquets et de l'instruction doivent être militaires. D'abord l'Histoire prouve que l'intrusion d'une tierce autorité dans l'Armée peut être pleine d'inconvénients. Ses représentants seraient nécessairement de formation différente. Et alors d'un côté serait le Chef militaire, que sa responsabilité oblige à subordonner l'homme au groupe, l'Armée. De l'autre côté, une autorité civile tendrait, sans doute souvent, vers une solution contraire, dans son domaine plus étroit du Droit. Les membres militaires des Parquets, d'une façon générale, s'inspirent plus exactement du problème d'ensemble que pose la répression en milieu militaire.

Il est une autre raison encore de l'utilité des magistrats militaires. A l'inverse de ce qui intervient dans les parquets civils, ce ne sont pas, en grosse majorité du moins, des professionnels du vice ou des mauvais penchants qui comparaissent devant les magistrats militaires. On y voit souvent des garçons moyens de mentalité bonne ou très bonne parfois, qui viennent de fauter par accident ou défaillance. Aussi, à milieux différents, traitements différents. Et, en effet, dans les parquets militaires, les fautifs découvrent, non pas une autorité nouvelle, mais une ambiance militaire. Elle prolonge pour eux celle du régiment. Et souvent une compréhension s'y fait jour qui annonce le redressement des délinquants.

Les juges, pour les mêmes raisons, doivent aussi être des militaires. Le haut magistrat civil, qui les préside en temps de paix, répond à une institution excellente. Mais qu'un militaire le remplace en temps de guerre, ceci nous paraît indispensable. Car, alors, le domaine du Droit s'inscrit nécessairement dans la notion plus large et aussi plus impérieuse qu'en temps de paix de la discipline. Et un soldat, mieux que tout autre, en comprend les besoins.

En somme, nous nous arrêtons au *statu quo*, sauf une modification de compétence en harmonie avec les nécessités de la discipline en temps de paix ».

Des applaudissements nourris saluent la péroraison de cette belle conférence, qui fut une utile et vivante leçon de Droit militaire et qui a éclairé pour beaucoup le rôle de cette grande méconnue : la Justice militaire.

Henry FAUCHER.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

La question du mariage des détenus qui avait fait l'objet d'une circulaire interministérielle du 20 juillet 1948 [1] s'est trouvée à nouveau traitée dans une instruction du 2 décembre, par suite des divergences d'interprétations auxquelles avaient donné lieu les dispositions relatives aux formalités de la célébration.

Il a été nécessaire de rappeler aux chefs d'établissements que la cérémonie civile ne pouvait pas, en principe, avoir lieu à la prison même, sous peine de risquer d'entâcher de nullité le mariage ainsi célébré. Cependant, il pourrait en être autrement en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort (art. 75 du Code civil, modifié par la loi du 9 août 1919). L'empêchement grave est l'impossibilité physique de déplacement du détenu (motivé par exemple par son état de santé) et non pas l'inconvénient que présenterait l'extraction du point de vue de la sécurité ou de la discipline.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où le mariage devrait être établi à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état-civil mentionnera que les portes du local sont demeurées ouvertes pendant la cérémonie (art. 165 du Code civil).

Dans tous les autres cas le détenu sera conduit à la mairie et le cas échéant, à l'église par des surveillants en civil mais rien ne s'oppose à ce que ceux-ci soient accompagnés par des inspecteurs de police ou par des agents également en tenue civile. Si une telle escorte apparaît nécessaire, il appartiendra à l'autorité administrative de la requérir, sur la demande du chef de l'établissement.

Cependant ces prescriptions ne font pas obstacle à ce que la cérémonie religieuse du mariage s'accomplisse, si cela est jugé préférable, à la chapelle de la prison, en la seule présence des témoins. Il en sera notamment ainsi lorsque les intéressés, déjà mariés civilement, voudront faire consacer leur union.

De toutes façons le détenu doit comparaître devant l'officier de l'état-civil, comme devant le ministre du culte, sans liens, ni entraves. Il sera dispensé du port du costume pénal.

Quant aux frais occasionnés par la délivrance du certificat prénuptial, après prise de sang et radiographie, ils resteront en principe à la charge des intéressés ou de leur famille. Mais si le détenu est indigent, ainsi que son futur conjoint, l'Administration pourra imputer cette dépense au chapitre « Entretien des détenus ».

***

Le ravitaillement suffisant des détenus s'étant avéré extrêmement difficile pendant toute la période où un rationnement strict empêchait l'Administration de nourrir la population pénale d'une façon aussi satisfaisante qu'elle l'aurait désiré, force avait été d'autoriser la réception de colis familiaux dont l'importance limite avait été fixée à un colis de trois kilos par semaine.

Or au cours de l'année 1948, les chefs d'établissements ont pu faire à nouveau fonctionner les cantines où les détenus peuvent à des prix modérés se procurer des vivres

1. Voir la même rubrique dans le numéro précédent, p. 863.

supplémentaires. D'autre part, la ration de pain vient d'être portée à 500 grammes par jour.

Il est apparu dès lors que le régime des colis pouvait subir d'importantes transformations. Tel a été l'objet d'une circulaire du 28 décembre 1948 qui adopte une position intermédiaire entre le retour aux dispositions d'avant-guerre, c'est-à-dire la suppression pure et simple et le système précédemment en vigueur.

A compter du 1er février 1949, tout détenu aura la faculté, à moins d'en être privé par mesure disciplinaire, de recevoir chaque mois un colis de vivres dont le poids n'excèdera pas cinq kilos, emballage compris. Cette tolérance permettra à la population pénale de compléter encore son ravitaillement et également de disposer de certaines denrées qui ne se trouveraient pas vendues en cantine.

Ces dispositions ne visent que les colis de vivres. Les colis de linge et de livres continueront à être admis dans les mêmes conditions que par le passé.

***

La population pénale a sensiblement diminué au cours de l'année 1948.

— 1er janvier 1948	48.614 hommes	et	8.158 femmes
— 1er janvier 1949	42.034 hommes	et	6.298 femmes.

Le nombre total des prévenus ont passé dans l'année de 20.353 à 17.275.

P. C.

L'ASSOCIATION DES JUGES DES ENFANTS ET LE CARACTERE JUDICIAIRE DES TRIBUNAUX POUR MINEURS

Le 17 novembre 1948 l'*Association des juges des enfants de France* a été constituée :

Elle se propose d'étudier tous les problèmes techniques, doctrinaux, scientifiques que pose le fonctionnement des tribunaux pour enfants, l'institution du juge des enfants, la protection de l'enfance délinquante et en danger. Elle doit assurer la représentation des juges des enfants dans les Associations internationales étudiant les mêmes problèmes et dans les Congrés internationaux organisés dans le même souci.

Son Comité de direction est ainsi composé :

Président :	M. Chadefaux, Conseiller à la Cour de Paris.
Vice-Présidents :	MM. Le Bourdelles, juge des Enfants à Paris, Puzin, juge des Enfants à Nancy.
Secrétaire Général :	M. Chazal, Juge des Enfants à Paris.
Secrétaire Général adjoint :	M. Fabre de Morlhon, Juge des Enfants à Béziers.
Trésorier-Adjoint :	M. Michel, Juge des Enfants à Marseille.
Membres :	MM. Dechezelle, Conseiller à la Cour de Rouen. Labarthe, Juge des enfants à Bordeaux. Joffre, Juge des enfants à Brive. Henry, Juge des Enfants à Vesoul.

L'Association a désigné en qualité de Président d'Honneur M. Ferrie, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Elle s'est placée sous le patronage de l'Union Fédérale de la Magistrature, laissant, d'ailleurs, à cette grande Association le soin de soutenir auprès des pouvoirs publics les revendications professionnelles que pourraient avoir à faire valoir les Juges des Enfants.

Au cours d'une Assemblée extraordinaire tenue le 25 novembre 1948, le vœu suivant a été adopté :

« Les Juges des Enfants :

« 1° rappellent que toute la législation française relative à l'enfance délinquante ou en danger, est centrée sur une recherche objective des solutions susceptibles d'assurer sa protection, son reclassement social ou sa rééducation.

« 2° Soulignent que la mise en œuvre de ces dispositions légales a été confiée aux Magistrats spécialisés ou aux tribunaux pour Enfants et à eux seuls.

« 3° Affirment qu'aucune autre autorité n'a, et ne saurait avoir, dans le cadre de nos institutions traditionnelles, le pouvoir de décider de l'avenir d'un mineur délinquant ou en danger et de porter atteinte à la *liberté individuelle ou à la puissance paternelle* »

L'OPINION PUBLIQUE AMERICAINE ET LA LIBERATION SUR PAROLE

Le Département des *Institutions et agencies* de l'Etat de New Jersey, qui, comme le savent nos lecteurs, est toujours en première ligne pour les entreprises nouvelles dans le domaine pénal et pénitentiaire, a fait une expérience intéressante dont les résultats sont publiés dans le *Welfare Reporter* volume III n° 7 (novembre 1948, p. 10).

Une des principales préoccupations du législateur américain en ce qui concerne l'application de la libération sur parole est la réaction de l'opinion publique. On entend souvent dire que celle-ci s'émeut de la facilité avec laquelle les autorités relâchent des criminels peut-être dangereux et qu'elle voit cette institution d'un mauvais œil. C'est pourquoi le Département des *Institutions et agencies* de New Jersey a soumis la même espèce d'abord à un groupe de « Parole Officers » (c'est-à-dire des fonctionnaires qui ont à décider de la libération sur parole) et, d'autre part, à un nombre de personnalités choisies parmi les professions les plus différentes comme, par exemple, un industriel, un journaliste, un prêtre, un sociologue et un avoué.

Le cas était le suivant : un citoyen américain, de race blanche, issu d'une famille comprenant neuf enfants, éducation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans, sans délinquance juvénile ou difficultés dans l'éducation, ouvrier non spécialisé, bon travailleur et bon père de famille. Il buvait modérément et aimait et respectait ses enfants qui, de leur côté, le respectait beaucoup. Il était en bons termes avec sa femme et toute la famille, y compris les cinq enfants, constituait un groupe uni. Il résidait dans un quartier habité surtout par la classe moyenne, le bâtiment voisin était une école publique élémentaire. La femme, âgée de 40 ans, est de bonne famille et a épousé son mari à 20 ans avec le consentement de ses parents. A présent elle souffre d'une maladie cardiaque. Les enfants, âgés de 15 ans, 13 ans, 11 ans et 9 ans vont régulièrement à l'école et sont de bons élèves, bien tenus. L'aîné des enfants, Joseph, âgé de 18 ans, est malade depuis qu'il a eu un choc nerveux à 14 ans. Il a été confié pendant 2 ans à une maison de santé. La cause de son choc nerveux a été sa réaction au premier procès intenté à son père en 1942 pour détournement de mineurs. Ce fils aîné reste à la maison et aide sa mère dans son travail de concierge qui lui a été confié pour l'aider à entretenir sa famille lors de l'emprisonnement de son mari. Elle a le logis gratuit et gagne 20 dollars par mois. D'autre part, elle a une subvention d'à peu près 115 dollars par mois de l'Assistance Publique.

Le sujet a été acquitté par un jury en 1925 d'une accusation de viol. En 1933 il a été condamné aux frais et à 2 ans de probation pour fraude (il avait obtenu un soutien public sur de fausses indications). En 1942, il avait été condamé à 2 à 3 ans de prison pour divers délits sexuels. A présent il subit une peine de 3 à 5 ans de prison à laquelle il a été condamné en 1946 pour détournement de mineurs concernant 2 enfants de 10 et 11 ans. Ayant accompli 2 ans 1/2 de prison il peut être libéré sur parole. Voici les facteurs qui plaident en faveur d'une libération : les difficultés financières et physiques qui retombent sur la famille par suite de l'emprisonnement du sujet, la maladie chronique de la femme et du fils, le fait que les enfants respectent leur père et ne connaissent pas les accusations qui ont été portées contre lui (étant donné les résultats désastreux que cette connaissance a eu sur le fils aîné, on leur a fait croire que leur père voyageait dans la marine marchande), l'excellente réputation de la femme et des enfants, sa propre bonne conduite comme prisonnier, le fait que c'est un homme d'intelligence moyenne sans psychose et que, d'autre part, il s'est trouvé pour lui un travail relativement bien payé (un dollar 75 de l'heure). Enfin, étant donnée la maladie de la femme, celle-ci n'a pu suffire aux devoirs de sa charge et elle doit quitter les lieux dans les 90 jours ce qui est grave vu la crise du logement qui sévit aussi aux Etats-Unis. Par contre, voici les facteurs défavorables : le passé du sujet, la possibilité d'une répétition des délits sexuels, l'emplacement malheureux de son logement situé à côté d'une école et enfin la réaction de la communauté.

Ayant pris en considération tous ces facteurs les « parole officers » ont voté par 18 voix contre 15 contre la libération de cet homme avant qu'il ait terminé sa peine maxima. Par contre, les personnalités consultées avaient par 4 voix à 3 admis la libération. Ces 4 étaient : l'industriel, le prêtre, le sociologue, et l'avoué. En général ils furent d'avis qu'il est préférable de relâcher un délinquant condamné à une courte peine après une courte durée et en le soumettant à un contrôle plutôt que de lui faire subir un maximum et de lui laisser reprendre ensuite sans contrôle sa place dans la société.

Notons encore que le juge de la Cour criminelle était d'avis que le problème serait suffisamment difficile à l'expiration du terme sans précipiter le problème par la libération sur parole.

Y. M.

LA « PAROLE » ET LA RECIDIVE

Il est certain que dans l'évolution de la controverse sur le but de la peine, le stade de la *rééducation* marque une étape qui semble décisive. Encore faut-il connaître les résultats d'une institution pour en apprécier la valeur rééducative. Seule une étude de la fréquence des récidives chez les délinquants soumis à un régime éducatif, d'une part, chez les délinquants astreints à des mesures purement répressives, d'autre part, permettra de juger un système.

A cet égard, l'expérience de la « *Parole* » propre aux Anglo-Saxons retient particulièrement l'attention. A la suite de l'examen d'un certain nombre de cas de mises en liberté sur Parole, depuis une vingtaine d'années, le *Prison World*[1] donne des chiffres intéressants sur le nombre des libérés récidivistes, ou des auteurs de nouveaux délits qui sont des *parolees*. Cette statistique, mettant en lumière la fréquence de la récidive au cours des deux premières années de leur soumission au système, de beaucoup supérieure à celle des années suivantes, tend à prouver la nécessité d'une surveillance, étroite au début, et qui peu à peu se relâcherait.

Les résultats publiés par le *Parole Board* sont les suivants : 60 % des délinquants ont tenu leur parole, 32 % l'ont reniée, 8 % se sont rendus coupables de nouveaux délits.

Plus grande est la surveillance au cours des premières années d'application du système à un individu, et moins grande est l'éventualité de rechute à la fin de la période de surveillance.

L'efficacité de ce système, propre aux Etats-Unis, dépend surtout de l'application qui en est faite d'une part, et de la façon dont il est reçu par l'opinion publique d'autre part.

Mais il présente l'avantage certain de permettre un traitement approprié à chaque délinquant suivant son caractère et les tendances qu'il manifeste pendant cette période d'épreuve dite *Parole*.

Y. V.

LA CRIMINALITE DANS L'ALLEMAGNE ACTUELLE

The Annals of the American Academy of Political and Social Science (novembre 1948, p. 137) contiennent un article de M. A. Schönke, Professeur à l'Université de Fribourg, sur « le droit criminel et la criminalité dans l'Allemagne d'aujourd'hui ». Cet article, précis, nourri, objectif, donne un tableau vivant de l'Allemagne actuelle.

Un des problèmes les plus difficiles qui s'est posé après la victoire des Alliés a été de savoir quelles étaient les lois pénales qu'il fallait abroger en Allemagne. Pour certaines, comme les lois raciales ou les lois sur la protection de l'Etat et du Parti, la réponse était facile. Mais on ne pouvait guère revenir purement et simplement à l'état de choses existant en 1933, les Nationaux Socialistes ayant procédé à une réforme pénale extrêmement importante en faisant aboutir les projets dont l'origine remontait à 1909. Ils s'étaient largement inspirés, en particulier, du projet de 1927, ainsi que des législations étrangères dont certaines avaient même, partiellement, été copiées littéralement. C'est ainsi que les mesures de sûreté et de redressement, insérées dans le Code allemand en 1933, ressemblent beaucoup à celles d'autres pays d'Europe, que les dispositions concernant l'abandon de famille sont calquées sur les dispositions françaises des lois du 7 février 1924 et 3 avril 1928 et sur les dispositions suisses correspondantes. La révision de la loi sur le meurtre et l'homicide reproduit presque mot pour mot l'article 99 du projet suisse de

1. *The Prison World*. septembre-octobre 1947. *Twenty-one years of Parole*.

1918. Les travaux de l'Association Internationale de Droit pénal et de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ont été également largement utilisés.

C'est pourquoi la commission de contrôle s'est bornée à abroger, par la loi n° 11 du 30 janvier 1946, un certain nombre de lois et de décrets, mais a conservé le code pénal allemand dans sa forme générale telle qu'il existait le 8 mai 1945. Parmi les loi abrogées les plus importantes, nous citerons seulement les dispositions qui introduisaient l'application de l'analogie en droit pénal et la castration des criminels dangereux.

La Commission de contrôle a promulgué relativement peu de lois pénales. Mentionnons cependant la loi n° 1 du Gouvernement militaire en Allemagne, applicable seulement dans les trois zones de l'Ouest et qui porte sur les crimes et délits. Cette loi traite surtout des attaques à main armée contre les troupes d'occupation, l'espionnage etc... Les dispositions contenues dans d'autres lois concernent notamment le vol d'aliments rationnés, l'usage de faux, etc... Les statistiques criminelles ne peuvent actuellement donner qu'un tableau très incomplet de ce qui se passe en Allemagne. Car il n'existe pas de statistiques pour l'Allemagne toute entière ; d'autre part, un grand nombre de délits sont jugés par les tribunaux alliés et il est impossible d'obtenir des informations en ce qui les concerne. Il existe des statistiques complètes pour la zone britannique, des statistiques en zone américaine, pour les pays de Bavière et de Wurtemberg-Bade et des statistiques pour la ville de Hambourg. M. Schönke donne les statistiques pour la zone britannique et certains chiffres pour la zone américaine. Mais la statistique qui nous paraît être la plus intéressante est celle de la ville de Hambourg, car elle reproduit en comparaison les chiffres de 1938. En voici les résultats :

	1947	1938
Délits contre les personnes	3.072	3.889
Délits contre les biens	130.044	19.084
Meurtre	32	53
Vol à main armée	543	47
Vol avec circonstances aggravantes.	20.990	4.588
Vol simple	84.180	13.619

Il faut noter qu'en ce qui concerne ces chiffres, il s'agit non de condamnations mais de délits constatés.

Une autre raison pour laquelle les statistiques sont nécessairement incomplètes, surtout pour l'anne 1946, est que de nombreux délits n'ont pas été portés à la connaissance des autorités. Cet état de chose s'est amélioré en 1947 ; par conséquent, si les chiffres pour 1947 sont plus grands que ceux de 1946, cela n'indique pas nécessairement un accroissement de la criminalité — cela dénoterait plutôt un retour à l'ordre et un renforcement de la puissance des autorités.

Ce qu'on peut toutefois indiquer avec certitude, c'est que la criminalité s'est accrue d'une façon impressionnante. Ainsi, en Bavière, où la population a augmenté d'environ 38 %, la criminalité est treize fois ce qu'elle était en 1932. Pour l'ensemble de l'Allemagne, on peut dire que la criminalité a augmenté d'une façon générale de 500 à 600 % depuis l'avant-guerre.

L'augmentation du nombre des délits s'accompagne d'une évolution relative au caractère des délits commis. Sns aucun doute le délit le plus fréquent est le vol, il a pour objet surtout les produits alimentaires ; l'argent a perdu tout attrait, mais le charbon, rarement l'objet de vol autrefois, est devenu un bien extrêmement convoité. Le vol individuel a été souvent remplacé par le vol commis par des bandes organisées, ce qui explique que de wagons entiers de charbon aient pu disparaître dans la Ruhr. L'appartenance sociale des délinquants a également varié : à Hambourg, un procureur et un prêtre ont été arrêtés pour vol de charbon. Avant la guerre, la fraude figurait, quant à la fréquence, au deuxième rang des délits. Elle est devenue beaucoup plus rare, ce qui est certainement dû au fait que la fraude a le plus souvent l'argent comme objet et que l'argent a perdu beaucoup de son attrait, surtout en Allemagne, Et c'est le recel qui a pris la place de la fraude au point de vue de la fréquence des délits. Ceci ressort clairement des statistiques concernant la Bavière et le Wurtemberg-Bade.

Une nouvelle variante de la fraude, qu'on rencontre souvent maintenant, vaut d'être notée : c'est celle du transmetteur de nouvelles. Ayant appris par un moyen quelconque qu'une personne est portée disparue ou n'est pas revenue de captivité, le délinquant va voir la famille, lui apportant soi-disant des nouvelles, en offrant même à lui faire parvenir des objets. En échange, il accepte l'hospitalité et souvent des cadeaux.

Le faux et l'usage de faux sont devenus également extrêmement fréquents et sont pratiqués par des bandes organisées. Il a été constaté en mai 1948, dans le pays de Hesse, que 35 % des tickets de viande et de matières grasses étaient faux. A côté des tickets d'alimentation, on trouve surtout des cartes d'identité, des diplômes d'examens, des passeports interzones. Un diplôme de doctorat des universités de Breslau et de Kônigsberg (supprimées depuis la guerre) était vendu 5.000 RM., un certificat de persécution pour raisons politiques 3.000 RM.

Les délits comportant la violence ont relativement moins augmenté en Allemagne, sauf l'attaque à main armée qu'on trouve dix fois plus souvent qu'avant la guerre. Mais c'est un délit souvent imputable aux étrangers, comme le démontrent les statisques de la ville de Hambourg où 89 des 117 attaques à main armée commises en 1947 l'ont été par des étrangers.

En ce qui concerne la délinquance juvénile, les statistiques ne donnent un tableau ni très clair ni uniforme. En Bavière, l'augmentation de la délinquance juvénile semble être relativement faible : 3.800 condamnations en 1937 contre 4.500 en 1946. Par contre, à Hambourg, ont été condamnés pour vol simple en 1938, 393 mineurs contre 7.920 en 1947. Et il paraît qu'en Saxe Inférieure 10.000 orphelins de 14 à 18 ans, dépourvus d'abris et de travail, vivent uniquement du marché noir, de mendicité et de vol.

Un des facteurs qui tend à augmenter la délinquance des mineurs est le fait qu'un grand nombre d'entre eux ont perdu leur père. Dans les jardins d'enfants de Munich, 35 % des enfants sont orphelins de père ; pour toute l'Allemagne on évalue le chiffre à trois millions. Et la relation entre la perte du père et la criminalité est démontrée par le fait qu'en Wurtemberg, en 1946, un cinquième des enfants condamnés étaient orphelins de père.

L'effet d'une guerre, des facteurs économiques, de la forme de l'Etat, de la situation familiale sur la criminalité sont connues. Les statistiques allemandes nous en fournissent une preuve nouvelle et angoissante.

Y.M.

LES REFORMES PENITENTIAIRES EN ARGENTINE

L'Argentine se préoccupe actuellement d'améliorer — ou tout au moins d'aménager — ses institutions. Le ministère de la Justice et de l'Instruction publique de ce pays vient de publier une intéressante brochure intitulée *Regimen atenuado de disciplina.* préparée par la Direction Générale des Institutions pénales de la Nation, et présentée par le Directeur Général, M. R. Pettinato. L'éminent directeur général expose dans l'introduction l'objet du régime de discipline atténuée : il consiste à préparer la libération des prisonniers par un régime transitoire entre la prison et le retour à la vie sociale. C'est M. Pettinato lui-même qui, lorsqu'il était sous-directeur du pénitencier national de Buenos-Aires, a eu l'idée de ce régime et l'a mis au point dans la pratique.

Une décision du 13 janvier 1947 en avait prescrit l'application à titre d'expérience et pour le délai d'un an. Pour bénéficier de ce régime, plusieurs conditions sont nécessaires. Le détenu doit être délinquant primaire et avoir été pendant quatre ans au moins soumis au régime de droit commun. Il ne doit pas avoir plus de deux ans de peine à accomplir avant sa libération et il doit, pendant quatre trimestres au moins, avoir eu une conduite « exemplaire ».

Dans ce régime, les détenus vivent, en principe, en commun. Ils prennent leurs repas ensemble dans une salle à manger commune, par tables de 6. Ils passent la nuit, à partir de 21 heures, dans des cellules individuelles mais ne sont pas astreints à s'y tenir dans la journée. Pendant les heures de repos, ils peuvent rester dans les salles de lecture ou de jeux, aménagées à cet effet et pourvues d'un appareil de radio. Chaque détenu nettoie sa cellule et l'entretien des salles communes est à la charge de tous. Une bibliothèque est à la disposition des prisonniers. En cas de faute commise pendant le séjour dans ce pavillon, le détenu est remis au régime de droit commun. Il ne peut être replacé dans le régime de discipline atténuée qu'après une période de six mois.

Ce régime constituant un essai de rééducation, on a cru devoir ne l'appliquer tout d'abord qu'aux délinquants non habituels pour l'étendre ultérieurement, si les résultats

sont bons, à certains récidivistes. On remarquera d'ailleurs que ce régime n'est appliqué qu'après une période de quatre ans où le condamné se trouve soumis au régime de stricte discipline.

Nous avons eu l'occasion de visiter personnellement le pénitencier national de Buenos-Aires et de nous arrêter plus spécialement dans le quartier affecté au régime de discipline atténuée. Le pavillon où est appliqué ce régime donne l'impression d'une pension de famille et tout y paraît subordonné au désir de rééduquer le délinquant et de le rendre apte à la vie sociale. Il y a là un effort extrêmement important qui mérite une mention spéciale dans les réalisations de la science pénitentiaire actuelle et qui fait le plus grand honneur à son initiateur, M. le Directeur Général Pettinato.

Dans le même pénitencier national qui comprend bien d'autres quartiers que celui du régime de discipline atténuée, est imprimé l'organe officiel de la Direction Générale des Institutions pénitentiaires argentines « *Manana* ». Ce journal remarquablement bien édité et présenté est imprimé par les détenus et à l'intention des détenus eux-mêmes. Il contient des informations intéressant directement les condamnés en cours de peine. Il s'efforce également de les tenir au courant du mouvement de réforme des établissements pénitentiaires et par un ensemble d'articles et de compte-rendus abondamment illustrés d'excellentes photographies, de les maintenir en contact avec la vie sociale habituelle.

La publication de *Manana* est une initiative due, elle aussi, à l'infatigable énergie de M. le Directeur Général Pettinato. Nous avons pu nous-mêmes nous rendre compte sur place du soin et de la compétence avec laquelle ce journal luxueusement édité est imprimé dans le pénitencier national. Nous venons d'en recevoir un exemplaire daté du 19 octobre 1948 et dans lequel, en dehors d'informations sportives, on trouve le compte-rendu de la cérémonie commémorative de l'anniversaire du 17 octobre 1945, et la relation de l'inauguration officielle de l'école pénitentiaire de la nation. Cette école pénitentiaire, destinée à former les cadres de la nouvelle administration pénitentiaire dont le Directeur Général poursuit systématiquement la réforme, constitue une innovation importante et mérite d'être signalée tout spécialement parmi les réalisations les plus intéressantes de la science pénitentiaire actuelle.

M. A.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES PAYS DE L'AMERIQUE LATINE

A. — *L'Institut international américain de protection de l'enfance.*

Lors du deuxième Congrès américain de l'enfance, réuni à Montevidéo en 1919, une résolution fut adoptée, prévoyant la création d'un Institut international américain de protection de l'enfance. Cet organe ne reçut d'ailleurs son premier statut et son nom actuel qu'en 1924, lors du 4e Congrès Panaméricain de l'enfance, réuni à Santiago du Chili. En 1925, le gouvernement uruguayen fit voter une loi destinée à permettre l'organisation de l'Institut qui fut fondé définitivement à Montevidéo au cours des années 1927 et 1928. Dès 1927, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, Cuba, le Chili, l'Equateur, les Etats-Unis, le Pérou, l'Uruguay et le Vénézuéla en étaient devenus membres. Par la suite, le Mexique, Costa Rica, le Paraguay, la Colombie, la République Dominicaine, le Salvador, le Honduras, le Guatémala, y ont successivemet adhéré.

L'Institut International américain de protection de l'enfance constitue un centre d'action sociale, de documentation, d'étude, et de propagande relativement à toutes les questions liées à la vie et au bien-être de l'enfant. Il est soutenu et subventionné par le gouvernement des pays adhérents. Seuls peuvent y adhérer les pays américains, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs. L'Institut organise périodiquement des Congrés panaméricains de l'enfant et il publie une Revue périodique trimestrielle : *Le Bulletin de l'Institut International américain de protection de l'enfance* Il possède une remarquable bibliothèque spécialisée dans les questions de l'enfance. Il est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Conseil de Direction. Chaque pays adhérent désigne deux délégués pour le Conseil, dont l'un réside à Montevidéo et dont l'autre reste dans le pays d'origine. Le directeur général est chargé de la représentation officielle de l'Institut et de sa direction technique et administrative. Ce Conseil désigne pour 4 ans un Comité technique composé de trois délégués techniciens qui, avec le Président du Conseil et le Directeur Général, préparent et surveillent l'application du programme de travail présenté par les directeurs des départements techniques. Les trois départements techniques sont consacrés à la santé, à l'enseignement, et au bien-être social de l'enfance. Ces départements techniques étudient, avec toute la documentation possible, tous les problèmes relatifs à l'enfant américain, et présentent des rapports à la direction générale de l'Institut, sur leurs études et leurs enquêtes, et formulent chaque année un plan d'action et un programme de travail.

Une œuvre importante a déjà été réalisée par cette grande institution qui fonctionne depuis 1927 sous la direction du Professeur Emilio Fournié. Outre le Bulletin trimestriel, un supplément mensuel : *Anoticiario*, apporte une documentation régulière sur tous les problèmes de l'enfance. La documentation réunie par les soins de cet Institut est considérable et il apparaît aujourd'hui impossible de poursuivre un travail d'ensemble sur les problèmes de l'enfance, sans avoir recours à son aide effective.

B. — *La Cité des mineurs de Sao Paulo.*

La Ligue des dames catholiques de Sao-Paulo qui poursuit une activité remarquable dans le domaine de l'assistance sociale, a créé dans les bureaux de cette ville une cité de mineurs destinée à secourir les enfants et adolescents abandonés de 7 à 18 ans. Cette cité comprend, outre les bâtiments administratifs, tous les services nécessaires à la vie d'une véritable petite ville : assistance médicale, pavillons de réceptions, groupes scolaires, écoles pofessionnelles, église, stades, cinémas, etc...

Les mineurs y sont envoyés par le juge des mineurs ou l'assistante sociale. Ils sont, dès leur arrivée, soumis à un système combiné de vie cellulaire et familiale. Après une période d'observation où ils ont chacun leur chambre individuelle, ils se réunissent dans des groupes où ils vivent en commun afin de s'initier à la vie collective.

La phase d'observation permet, par l'examen auquel les mineurs sont soumis, de les diriger vers tel ou tel pavillon suivant leurs tendances propres et les aptitudes qu'ils ont pu révéler.

Dans chaque pavillon, les enfants sont employés entre les services domestiques, la culture du jardin et l'élevage d'animaux domestiques : de volailles, d'abeilles. Chaque pavillon s'efforce, par son rendement propre, de participer à la prospérité de la cité. Les mineurs se constituent ainsi un pécule qui leur permet d'acheter certains objets aux magasins de la cité. Chaque mineur possède une armoire qui lui est particulière et dans laquelle il conserve ses objets personnels comme il pourrait le faire dans sa propre famille. Les enfants reçoivent naturellement un enseignement, et à partir de 12 ans, un enseignement professionnel. Ils sont orientés ensuite vers le métier pour lequel ils reçoivent une préparation spéciale. Une grande importance est attachée à la vie spirituelle. Un chapelain réside dans l'Institution, et chaque groupe scolaire possède une bibliothèque placée sous la responsabilité du Directeur de ce groupe. La vie de la cité est relatée dans un Journal mensuel intitulé *Educandario* imprimé dans les locaux mêmes de la Cité, sous la direction du groupe de rédacteurs désignés par les habitants de la Cité. Des visites sont autorisées au moins une fois par mois et des promenades et d'autres distractions sont également organisées.

Près de 600 mineurs abandonnés sont ainsi passés par cette cité qui les a préparés à une vie de famille honnête et laborieuse. Nous avons eu l'occasion personnellement de visiter la cité et d'admirer l'œuvre à laquelle le Directeur M. Huge Fagundes s'est attaché avec un inlassable dévouement. Il nous a paru utile de signaler cette belle expérience de charité et de prévention sociale aux lecteurs de la Revue de Science criminelle.

M.A.

M. S. SARRERATH, DOCTEUR HONORIS CAUSA DE L'UNIVERSITE DE RENNES

Lors de la rentrée solennelle de l'Université de Rennes, le 29 novembre 1948, M. Sasserath reçut le diplôme et les insignes de « Docteur honoris causa » de cette Université.

Sa présentation fut faite le matin par notre éminent collaborateur M. le Professeur Bouzat qui rappela les principales étapes de la brillante carrière de M. Sasserath.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Sasserath est un grand exemple du respect des antiques trad tions du barreau belge. Successivement professeur à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles et à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, M. Sasserath a été appelé notamment à donner des cours dans les Facultés de Droit de Strasbourg. Toulouse et Rennes et des conférences à l'Institut de Criminologie de la Faculté de droit de Paris.

Depuis 1919, le gouvernement belge a désigné M. Sasserath comme délégué à tous les Congrès et conférences internationaux se rapportant au droit criminel. Délégué permanent pour la Belgique près du Bureau international pour l'unification du droit pénal, il en est devenu le vice-président.

Grand avocat et grand juriste, M. Sasserath est aussi un grand patriote et un ami de la France et de la culture française : président des « Amitiés Françaises » et de la « Ligue nationale pour la défense de la langue française », il a créé des cours publics et gratuits en français pour les petits écoliers flamands...

M. Sasserath remercia M. le Professeur Bouzat et fit une conférence sur « la Torture » : il en retraça l'évolution et en regretta la survivance non seulement en Orient, mais aussi en Occident...

L'après-midi M. Sasserath se vit conférer le grade de Docteur *honoris causa* et remercia dans les termes suivants :

« Je ne sais comment vous remercier.

« Vous m'avez octroyé la plus grande distinction universitaire. Et ce qui, pour moi, en augmente le prix, c'est que je la reçois de votre belle Université de Rennes qui, plusieurs fois déjà avant et depuis la guerre, m'a reçu avec tant de bienveillance !

« Je sais — et je vous en suis profondément reconnaissant — que, par dessus ma personne, votre hommage va à mon pays.

L'amitié franco-belge n'est pas purement verbale, elle n'est pas l'expression changeante de contingences politiques passagères. Notre amitié, du côté belge, trouve son fondement dans le sentiment de la reconnaissance. La France a tenu, en effet, en 1830, le jeune Etat belge sur les front baptismaux de l'Europe.

« Cette amitié qui trouve ses origines à l'heure de notre indépendance, a été consolidée par la lutte et la victoire communes en 1914-18.

« Et elle a été cimentée non seulement par ces souvenirs sacrés, elle trouve son origine peut-être plus loin : dans la similitude de notre culture et de notre civilisation. La langue française « un des ferments puissants qui lèvent l'esprit du monde », est notre langue comme la vôtre, votre littérature est également la nôtre et, bien qu'ayant notre originalité et notre indépendance, nous sommes comme vous, de civilisation latine, enfants du même humanisme.

« Le droit français est également le nôtre ; nous avons adopté et conservé les Codes Napoléon, et on ne pourrait mieux démontrer l'identité de notre développement social ; le droit étant le miroir des mœurs, de la civilisation, du développement économique et politique des peuples qu'il régit.

« Si nous avons conservé, comme vous, les Codes Napoléon de 1808 et 1810, sans doute les avons-nous rajeunis et adaptés de part et d'autre, aux nécessités sociales nouvelles ; mais il est très curieux de constater que nous avons adopté ces innovations en France et en Belgique tantôt vous les premiers, tantôt nous.

C'est comme deux coursiers, qui suivraient la même route, se dépassant alternativement, pour aboutir finalement ensemble à la station du progrès.

C'est notre solidarité intellectuelle qui est et restera le plus solide ciment de notre amitié.

Et comment pourrait-elle se manifester mieux que dans notre haut enseignement universitaire ?

Déjà avant la guerre, nous procédions à des échanges de professeurs, pour le plus grand profit de notre interpénétration intellectuelle réciproque.

« En 1946, un traité culturel est intervenu entre la France et la Belgique, qui a pour but notamment de multiplier les échanges de professeurs et les bourses d'études, et en un mot de développer au maximum les rapports intellectuels entre les deux pays.

« De ces manifestations d'amitié sous l'égide de la solidarité intellectuelle, je suis aujourd'hui, grâce à votre indulgence, l'heureux bénéficiaire.

« Je vous en remercie du plus profond de mon cœur.

« Je conserverai de cette cérémonie un reconnaissant et inoubliable souvenir ».

Le lendemain M. Sasserath fit une conférence aux étudiants de seconde année sur « L'évolution du droit de punir », de la vengeance privée à la défense sociale, de l'idée d'intimidation à l'idée d'amendement.

LES JOURNEES TECHNIQUES INTERNATIONALES 5-6-7 janvier 1949 PREPARATOIRES DU DEUXIEME CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE Paris 1950

Les pays suivants étaient représentés à ces journées : Autriche, Belgique, Birmanie, Cuba, France, Grèce, Guatemala, Hollande, Italie, Liban (Institut français de Beyrouth), Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Syrie.

Les organismes internationaux suivants y étaient également représentés : Organisation Mondiale de la Santé, U.N.E.S.C.O. ; Association Internationale de Droit pénal ; Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ; Commission Internationale de Police Criminelle ; Institut International de Défense Sociale.

L'Union Belge de droit pénal a aussi pris part à ces travaux.

La séance d'ouverture était présidée par M. André Marie, Garde des Sceaux.

Dans un discours inaugural, M. Donnedieu de Vabres, Président du Comité d'organisation, précisa le domaine propre de la Criminologie : « Il ne s'agit pas seulement de coordonner les sciences naturelles et sociales avec les sciences juridiques, *il s'agit de coordonner ces Sciences sociales et humaines entre elles pour en dégager cette Science dont je puis bien dire qu'elle est encore à son berceau : la Crimonologie* ». Il développa ensuite les raisons qu'il y a de distinguer celle-ci du Droit pénal.

Répondant à l'orateur, M. André Marie, Garde des Sceaux, apporta à l'Assemblée des paroles de bienvenue, de remerciements et d'espoir. Après avoir assuré l'Assemblée de tout l'appui du Gouvernement français, il déclara ouvertes les journées d'études.

Après avoir retracé dans ses grandes lignes l'activité du Comité d'organisation jusquà ce jour, le Secrétaire Général présenta les travaux de la Conférence Technique Internationale comme une deuxième étape, sans doute l'une des plus importantes, dans l'organisation générale du Congrès. Deux autres étapes sont encore à prévoir : Deuxième Conférence Panaméricaine de Criminologie (Mexico octobre 1949) à laquelle le Comité d'organisation sera représenté, et réunion des criminologues européens à l'occasion de la session de Paris, en novembre 1949, du Séminaire européen des questions sociales de l'O.N.U.

Le programme des journées techniques comprenait deux parties :

1° Mise au point définitive du programme et de la structure du Congrès.

2° Mise au point et approbation des statuts de la Société internationale de criminologie — Election de son Conseil de direction et de son Bureau exécutif.

Nous ne donnerons pas ici le compte-rendu détaillé des séances d'étude, mais seulement un résumé des conclusions qui s'en sont dégagées.

1° *Le Congrès.*

A. — Le programme provisoire [1] a été adopté. Les travaux du Congrès dureront 8 jours.

B. — « *L'analyse* » (1re partie du programme) a pour objet *les sciences elles-mêmes* (Biologie, Typologie, Psychologie, Psychiatrie, Psychanalyse, Sociologie, Médecine légale, Police technique et scientifique, Science pénitentiaire) *dans leur application à l'étude du phénomène criminel.* Il ne s'agira donc pas d'exposer au Congrès les doctrines, les méthodes et les techniques de ces Sciences considérées en elles-mêmes, mais :

a) de préciser le domaine et la méthode d'application de chaque science particulière à l'étude du problème criminel et plus précisément encore à la *recherche des causes de la criminalité.*

1. Voir le programme du Congrès, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé* 1948, N° 2, p. 387.

b) de porter un *jugement critique sur les résultats* obtenus : les facteurs criminogènes et les critères criminologiques de ceux-ci.

C. — *Commissions et rapporteurs généraux.* — L'étude des domaines, des méthodes et des résultats forme un tout homogène. Cependant ne devront aboutir au Congrès — qui est un Congrès de méthodologie générale — que les *conclusions* relatives à la méthode criminologique de chaque Science et à sa portée. Ici se situe le rôle respectif des Commissions et des rapporteurs généraux :

a) *aux commissions* doivent aboutir des travaux de tous ordres : enquêtes, monographies, essais de méthodologie, etc... Il est même souhaitable que ce rassemblement de documents soit aussi large que possible afin de fournir une vue générale des progrès de la criminologie dans chaque pays, sur la plan de chaque Science ;

b) *des commissions* devra émaner un rapport national sur chaque Science, donnant la synthèse des travaux précédents en fonction des thèmes du Congrès ;

c) les *rapporteurs généraux* travailleront sur ces rapports nationaux, ils devront dégager de ceux-ci des *conclusions précises, passées au crible d'un jugement scientifique rigoureux, sur les facteurs criminogènes et leurs critères criminologiques* (méthode) dans le cadre de chacune des sciences dont ils sont rapporteurs ;

d) les Commissions nationales et les rapporteurs généraux des problèmes *de l'Enfance* procèderont de la même manière en centrant leurs études sur les facteurs criminogènes spécifiques de l'Enfance et en laissant aux autres Commissions tous les problèmes généraux communs à l'adulte et à l'enfant.

D. — « *La synthèse* » ou « *criminogénèse* » (2e partie du Congrès) a pour objet le regroupement et les corrélations des facteurs criminogènes ainsi mis en évidence, en fonction, non pas d'une science particulière, mais de l'être concret pris dans sa réalité vivante et agissante.

Toutefois, si tel est l'un des principaux buts de la criminologie, le problème précis que doit envisager le Congrés est non celui de l'interprétation mais celui de la *méthodologie*, à proprement parler *criminologique*, qui nous permettra de reconstituer, à l'aide des matériaux fournis par l'analyse, *la genèse, l'évolution et le dénouement de l'idée et du potentiel criminel dans le cas particulier.*

Or trois points de vue ont dominé, jusqu'ici, l'*interprétation* du phénomène criminel, selon que les facteurs dominants de la criminalité en général étaient conçus comme étant d'ordre *biologique*, d'ordre *psychologique* ou d'ordre *sociologique*.

Avant d'aborder le problème fondamental de la méthodologie en criminogénèse, il a été décidé de procéder à l'*examen critique* de ces trois points de vue, afin de départager en eux ce qu'il y a d'interprétation hâtive et de valeur réellement scientifique, de dégager leurs points de recoupement et leurs aspects complémentaires. Ces études feront l'objet de trois rapports particuliers qui serviront d'introduction au rapport général de synthèse sur la méthodologie en criminogénèse.

Les Commissions devront fournir aux rapporteurs généraux, en plus des rapports d'analyse de la première partie, un rapport sur les synthèses qu'elles auraient pu élaborer.

E. — L'étude des *critères de l'état dangereux* (3e partie du Congrès) fera l'objet d'un seul rapport. Les Commissions devront fournir aux Rapporteurs généraux un rapport national sur la question.

F. — Les exposés sur les *Instituts Scientifiques de Criminologie*, avec projection de films s'il y a lieu, pourront faire l'objet de séances spéciales.

G. — Le projet de fondation de l'*Institut international de criminologie* sera présenté par la Société Internationale de Criminologie.

H. — *La définition criminologique du crime.* — Le programme du Congrès excluant le point de vue normatif ou juridique pour n'envisager que la recherche scientifique pure, il ne sera pas tenu compte *a priori*, comme point de départ, de la définition et de la nomenclature juridiques des crimes et des délits. Le point de vue synthétique et méthodologique du Congrès exclut également, même à titre d'hypothèse initiale, toute définition *a priori* biologiqe, psychologique ou sociologique du crime. Il est au contraire dans la logique de ce programme de rechercher les principes qui pourraient nous acheminer vers une définition criminologique du crime. Ce problème doit être étudié par les Commissions. Il sera présenté au Congrès par le rapporteur de la Synthèse générale.

I. — *Désignation des rapporteurs généraux.* — Deux Rapporteurs généraux ont été désignés : le Professeur E. de Greeff (Louvain) pour la synthèse générale, et le Professeur Di Tullio (Rome) pour l'examen critique de l'interprétation biologique en criminogénèse.

Pour les autres rapports généraux, chaque Commission nationale devra faire sa suggestion, dans le plus bref délai possible, au Comité d'organisation, auquel il appartiendra d'établir la liste définitive des rapporteurs et d'entrer en rapport direct avec les intéressés.

J. — *Constitution pratique des Commissions.* — La plus grande liberté est laissée à chaque pays pour la constitution des Commissions, soit qu'un organisme groupant les sciences intéressées à la criminologie existe déjà et assure la préparation du Congrès, soit que cet organisme soit constitué à cet effet. De même, il est souhaitable que la collaboration des Sociétés savantes spécialisées soit sollicitée sur tel problème particulier intéressant la criminologie.

L'essentiel est que, de façon pratique et très largement, les travaux préparatoires soient assurés, que puissent être dégagés de ceux-ci les différents rapports nationaux et qu'une liaison efficace soit établie avec le Comité d'organisation.

K. — *La structure du Congrès* telle qu'elle apparaît dans ses grandes lignes est la suivante :

Ire *Partie.* — *Analyse des facteurs criminogènes et de leurs critères dans le cadre de chaque science.*

1er jour : 1er *Rapport général* : Biologie. Typologie.
2e *Rapport général* : Psychologie. Psychiatrie. Psychanalyse.
3e *Rapport général* : Sociologie.

2e Jour : 4e *Rapport général* : Médecine légale. Polices technique et scientifique
5e *Rapport général* : Sciences pénitentiaires.
6e *Rapport général* : L'enfance. Facteurs criminogènes spécifiques et critères chez l'enfant.

IIe *Partie.* — *Essai de criminogènèse.*

3e jour : 7e *Rapport général* : Essai de criminogénèse du point de vue sociologique.
8e *Rapport général* : Essai de criminogenèse au point de vue biologique.
9e *Rapport général* : Essai de criminogénèse du point de vue psychologique.

4e jour : (Entièrement libre) Réunion des rapporteurs généraux en Commission.

5e jour : 10e *Rapport général* : *Essai de criminogénèse* : Synthèse des trois points de vue précédents. Discussion.

IIIe *Partie.* — *L'état dangereux.*

6e jour : 11e *Rapport général* : Critères de l'état dangereux. Discussion.

IVe *Partie.* — *Les études scientifiques de criminologie et leur avenir.*

7e jour 12e *Rapport général* : L'institut international de criminologie.

Ve *Partie.*

8e jour : Les vœux du Congrès et clôture.

2° *La Société Internationale de criminologie*

La Société Internationale de criminologie existe de fait depuis le Congrès de 1938. Il s'agissait de lui donner une base juridique. Les statuts préparés par le Comité d'organisation furent discutés, mis au point et approuvés. En voici les principales données :

A. « But de la société ». L'association se propose, en coordonnant son activité avec celle des Associations spécialisées existantes, d'assurer le développement des sciences dans leur application au phénomène criminel » (art. 1, § 2).

B. «Ses moyens d'action sont :

1. — Les contacts scientifiques entre tous les pays par la voie de :
   a) Congrès, Conférences et publications ;
   b) Echange de professeurs et élèves ;
   c) Création de bourses et de prix.

2. — La fondation d'un Institut qui sera un centre international d'études, de recherches et de documentation dont l'activité comprendra la création :
   a) de laboratoires et séminaires ;
   b) de cours faits par des hommes de science de différents pays ;
   c) d'une bibliothèque de criminologie ;
   d) de publications (art. 2).

C. — « Il peut être créé, dans chaque pays, un groupe national qui mandate un de ses membres auprès du Conseil de direction » (art. 5).

D. — « Le Conseil de direction est composé de 24 membres élus pour six ans par l'Assemblée générale » (art. 7).

E. — « Le Comité exécutif se compose du Président, de quatre vice-présidents, du Secrétaire-général, de deux secrétaires généraux adjoints et du trésorier, élus par le Conseil de direction » (art. 8).

F. — « Les délégués des groupes nationaux adjoints au Conseil de Direction avec voix consultative, assistent aux délibérations » (art. 9).

Après l'approbation des statuts, il fut procédé à l'élection du Conseil de Direction. Furent élus :

Président de la Société Internationale de criminologie : M. le Professeur Di Tullio.

Membres d'Honneur : M. Gaemehling, M. Chevro, M. Crispini.

Vice-Présidents : MM. le Professeur Donnedieu de Vabres, le Docteur Carrol.

Secrétaire-général : M. Piprot d'Alleaume.

Secrétaires-généraux adjoints : M. Stanciu (Trésorier), M. Colucci.

Les membres du Conseil d'administration représentent les pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, France, Hollande, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Syrie, U.S.A.

On pourra s'adresser, pour tous renseignements, à M. le Secrétaire-Général de la Société internationale de criminologie, 12 place du Panthéon, Paris.

Avant que la réunion internationale ne s'achève, M. Gunsbourg (Belgique), remerciant le Comité d'organisation au nom des délégués étrangers, souligna la cordiale atmosphère qui avait animé les débats.

La veille, M. Robert Schuman, ministre des affaires Etrangères, avait reçu les délégués, tenant à leur exprimer personnellement, à son tour, l'importance que le Gouvernement français attache au Deuxième Congrès International de criminologie.

Les journées techniques se terminèrent par une brillante réception à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

XII[e] CONGRES PENAL ET PENITENTIAIRE INTERNATIONAL LA HAYE 1950

Ce Congrès est organisé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et reprend la tradition des grands Congrès qui, sous les auspices de la Commission de Berne, ont eu depuis le début du siècle un succès marqué et un grand retentissement dans le développement de la science pénale des institutions pénitentiaires. En voici le programme :

Conférences générales

1° Les problèmes de droit pénal appliqué et les nouvelles tendances en la matière.

2° Le problème d'un Code d'exécution pénale.

3° Quelles mesures seraient indiquées, en lieu et place de la peine, pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine ?

Section I

Première question : Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Deuxième question : Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire ?

Troisième question : Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?

Section II

Première question : Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ?

Deuxième question : Traitement et libération des délinquants d'habitude.

Troisième question : Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ?

Section III

Première question : Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc...)

Deuxième question : Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés ? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale ?

Troisième question : Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné ?

Section IV

Première question : Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, Prison-école, etc...) ?

Deuxième question : La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire ? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus ?

Troisième question : Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes ?

III[e] CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT COMPARE La Haye (1[er]-7 août 1950)

L'Académie internationale de droit comparé qui avait organisé déjà deux premiers congrès de droit comparé en 1932 et 1937, prépare son troisième congrès pour la première semaine du mois d'août 1950, et comme d'habitude le programme de ce congrés est extrêmement large et fait place à toutes les branches du droit. Nous nous bornerons ici à signaler les sujets inscrits sous la rubrique du Droit pénal dont l'intérêt et l'actualité sont évidents. Ces sujets sont les suivants :

1) Droit pénal et droit disciplinaire.
2) Les droits de la défense devant le juge d'instruction.
3) La compétence pénale en matière de navigation aérienne.
4) Le droit pénal de l'automobile.
5) Le système de la personnalité passive (Protection pénale des nationaux).
6) La non-rétroactivité des lois pénales.
7) L'interrogatoire de l'inculpé.

8) Le régime de la mise à l'épreuve.
9) La répression de la diffamation au moyen de la presse et de la T.S.F. et le droit de réponse.
10) La protection juridique du secret professionnel.

IIe CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE
Liège 1949

Le IIe congrès international de défense sociale, qui fait suite au Congrès tenu en octobre 1947 à San Remo, aura lieu à Liège dans le courant de l'année 1949 et probablement au mois de novembre. Le thème général en sera : « *Le problème de la responsabilité humaine du point de vue des droits de la Société dans ses rapports avec les droits de l'homme* ».

Les sujets seront répartis en trois sections de la façon suivante :

I. *Principes généraux* :

1) Philosophie. — Sociologie.
« Les imites du droit de la Société à déclarer un individu anti-social ».

2) Droit.
« La valeur de la personnalité selon les critères du droit de défense sociale ».

II. *Principes de la connaissance de la personnalité.*

3) Psychologie et Psychiatrie.
« Le critère psychologique sous l'angle de la défense sociale et de la rééducation sociale de l'individu ».

4) Médecine légale et criminologie.
« Sur la question de savoir si l'antisocialité est une catégorie naturelle ou une définiton ».

III. *Principes pour la mise en état des procédures.*

5) Police :
a) « Le respect de la personnalité dans le domaine de l'action de la police ».
b) « L'action propre et la collaboration de la police avec les autres services de l'Etat en ce qui concerne la prévention ainsi que l'adaptation sociale de l'individu ».
c) « Points de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire ».

6) Exécution :
a) « Sur les égards et le respect dûs à la personnalité pendant l'exécution ».
b) « L'exécution comme moyen social de réadaptation ».
c) « L'institution de la probation ».

LE 80e ANNIVERSAIRE DE LA SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

La société de législation comparée, fondée en 1869, a célébré, du 17 au 20 février, le quatre-vingtième anniversaire de sa constitution. Elle a, à cette occasion, tenu une session extraordinaire analogue à celles qu'elle avait tenues en 1889, pour son vingtième anniversaire et en 1919, pour son cinquantenaire.

Cette session a débuté par une séance solennelle tenue à la Cour de cassation, le 17 février, à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Bruynel, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et en la présence effective de M. Vincent Auriol, Président de la République, à la droite duquel était assis M. Coste Floret, Ministre de la France d'outre mer. Au cours de cette séance, des allocutions ont été prononcées par : M. J.P. Niboyet, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Président de la Société de législation comparée ; M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de la Société de Législation comparée ; M. L. Julliot de la Morandière, Doyen de la Faculté de Droit,

Directeur de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris ; M. P. Grunebaum-Ballin, Président du Comité de Législation Etrangère du Ministère de la Justice, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat ; M. A. Devèze, Ministre d'Etat (Belgique) ; M. Bruynel, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

La session comportait, en dehors de cette séance solennelle des discussions en « table ronde » sur l'utilisation de la méthode comparative dans les différentes branches du droit. Ces séances de discussions ont eu lieu à la Salle des Actes de la Faculté de droit, les 17 février à 14 h. 30, 18 février à 10 heures, 19 février à 10 heures.

La première séance, sous la présidence de M. le Professeur J.P. Niboyet, Président de la Société de Législation Comparée, était consacrée au droit privé. M. René David, professeur à la Faculté de Droit, présentait le rapport introductif.

La deuxième séance, présidée par M. Puget, Conseiller d'Etat, a été relative au droit public, et M. J.J. Chevallier, professeur à la Faculté de Droit, était rapporteur.

La troisième séance, présidée par M. le professeur Donnedieu de Vabres, était consacrée au droit pénal. M. Marc Ancel en était le rapporteur.

23 pays étaient représentés à ces manifestations auxquelles ont assisté 72 personnalités du monde juridique, venues de tous les pays étrangers, même des plus lointains.

Des universités françaises, des Cours d'appel et des grands barreaux de France s'étaient également fait représenter à ces réunions.

Le 17 février, à 18 heures, une réception a été donnée par la Société de Législation Comparée à la Faculté de droit. En l'honneur des participants à cette session extraordinaire, M. Vincent Auriol, Président de la République, a donné le 18 février à 18 heures, une réception dans les salons de l'Elysée, en l'honneur des juristes étrangers venus à Paris à cette occasion. Ces mêmes juristes étrangers ont été également reçus, le 19 février, à 17 h. 30 à la Fondation des Sciences Politiques.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, un compte-rendu plus détaillé de la séance consacrée au droit pénal.

REVUE DES OUVRAGES, ARTICLES ET NOTES
parus de novembre 1947 à novembre 1948.

Dressée par J. SIMEON
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine

ACTION CIVILE.

De la règle « Una via electa » par Bonnefoy. « Annales des Justices de paix », 1948, p. 36.

Concomitance de l'action publique et de l'action civile. Civilement responsable en matière de délit de pêche cité isolément. Non interruption de la prescription. Note A. Laurens et J. Seignolle sous Pau App. cor. 4 juillet 1947. *J.C.P.*, 48.II.4302.

Cause illicite. Participation de la partie civile à un délit. Note J. Carbonnier, sous Cass. crim., 3 juillet 1947, *J.C.P.*, 48.II.4474.

Mise en cause non obligatoire du syndic lors de l'action civile jointe à l'action publique, dirigée contre un commerçant en faillite. Note A. Colombini, sous Trib. corr. Aix, 1er juillet 1948. *J.C.P.*, 48.II.4532.

De la prescription de l'action civile. Note A.S. sous Cass. civ., 29 avril 1947. *J.C.P.*, 47.II.3986.

ACTION DISCIPLINAIRE.

V. Amnistie. Avocat.

ACTION PUBLIQUE.

V. Actíon civile. Amnistie.

ADULTERE.

Relations d'une femme mariée avec un tiers entre le jugement définitif de divorce et sa transcription. Note G. Lherondel, sous Tr. Corr. Laval, 9 janvier 1948. *J.C.P.* 48.II.95.

Le constat d'adultère pratiqué la nuit par un huissier en vertu d'une ordonnance sur requête est-il valable ?par A. Laurens et J. Seignolle. *J.C.P.*, 47.I.668 et *J.C.P.*, 47.II.3979.

ALCOOLISME.

V. Droit pénal comparé.

ALLEMAGNE.

Le tribunal français en Allemagne par Ch. Eisenmans et Alex Weill. D.H. 48. chron. p. 77.

AMENDE.

D'une controverse sur la matière des amendes de composition, par Mestivier. « Annales de justice de paix », 49, p. 256.

Commentaire de la loi du 25 septembre 1948, modifiant le taux des amendes pénales par Robert Vouin, D.H. 48. Législ. 385.

La loi du 25 septembre 1948 modifiant le taux des amendes pénales, par A. Colombini. « Lois Nouvelles », 48.I.537.

L'amende de composition, par Michel Hubert, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1947, p. 527.

V. Amnistie.

AMNISTIE.

L'amnistie et ses bénéficiaires, par F. Azencot, 84 p. Paris, S.P.I.D. 1947.

L'amnistie de la loi du 16 août 1947, par Ficatier. Extrait du recueil Sirey, 42 p.

La loi d'amnistie du 16 août 1947 commentée, mise à jour en mars 1948, par Monteil, 32 p.

Présentation méthodique des principales dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, par J.R. Bricaut, *J.C.P.*, 48.I.681.

Incidence de la loi d'amnistie sur les infractions à la réglementation des changes et sur les amendes et les confiscations, par Le Roy, « Le tableau fiscal et juridique », 1948, p. 4.

Contributions indirectes. Calcul des sommes-limite en cas de pluralité de délinquants. Confiscation solidaire. Note V. Badie et A. Koops, sous Tr. corr. Montpellier, 27 octobre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4056.

De la qualité de délinquant primaire. Note V. Badie et A. Koops sous Orléans, 12 décembre 1947, Trib. corr. Baume-les-Dames, 12 novembre 1947, *J.C.P.* II.4142.

L'amnistie en matière de profits illicites, par G.H. George, *J.C.P.*, 48-I.713.

De la juridiction compétente pour apprécier les réparations civiles. De l'amnistie en matière de fraude fiscale : impôts directs. Note M.L.R. Sous Trib. corr. Seine, 11e Ch. 10 mai 1948. *J.C.P.*, 48.II.4580.

Contributions indirectes. Non application de la contrainte par corps après amnistie. Note V. Badie et A. Koops sous Trib. corr. Orange, 20-7-48 et Trib. corr. Clermont, 22-6-48, *J.C.P.*, 48.II.4584.

De l'amnistie accordée aux parents ou aux enfants mineurs d'anciens combattants. Note M. A. L. sous Rouen, 29 octobre 1947. D. H. 48.I.90. Note V. Badie et A. Koops sous même arrêt *J.C.P.*, 48.II.4134.

De l'amnistie accordée aux anciens combattants et militaires blessés cités, engagés militaires ou évadés de France. Note V. Badie et A. Koops. sous Montpellier, 27 novembre 1947. *J.C.P.*, 48.II.4057 et note A. Lebrun sous Rouen, 19 novembre 1947. Montpellier, 27 novembre 47. Rouen, 5 décembre 47 et 7 janvier 48. D.H. 48.I.511.

Effets de l'amnistie sur la confiscation et les peines pécuniaires prévues par la législation des changes. Note M. Le Roy, sous Paris, 9e Ch. corr. 13.1.48. *J.C.P.*, 48.II.4115.

Les infractions à la législation des changes ont-elles le caractère d'infractions économiques ? Note M. Le Roy, sous Cass. crim., 8.7.48, *J.C.P.*, 48.II.4506.

Condamnation non passée en force de chose jugée : amnistie judiciaire pour les délits punis d'une peine égale ou inférieure à un certain taux. Note J. Magnol, sous Cass. crim., 20 novembre 47. Cass. crim., 12 décembre 47, *J.C.P.*, 48.II.4173.

Appel basé sur l'absence du délit recevable après amnistie acquise à raison de la faible peine prononcée. Note J. Magnol, sous Paris, 8e Ch. Corr. 15.3.48, *J.C.P.*, 48.II.4296.

Irrecevabilité du pourvoi en cassation visant un arrêt confirmant un jugement correctionnel et déclarant le condamné amnistié vu le peu de gravité de la peine prononcée. Note J. Magnol, sous Cass. crim., 29 janvier 1948, *J.C.P.*, 48.II.4387.

Sens de l'expression « vol ou recel au préjudice des prisonniers ou déportés ». Note V. Badie et A. Koops, sous Montpellier, 17 mars 48. *J.C.P.*, 48.II.4236.

Des récidivistes. Note V. Badie et A. Koops sous Montpellier, 19.2.48, *J.C.P.*, 48.II.4332.

Mesure de placement concernant un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, subsistant malgré l'amnistie. Note V. Badie et A. Koops, sous Rouen, 17 mars 48. *J.C.P.*, 48.II.4478.

Indépendance de l'action publique et de l'action disciplinaire (art. 12 et 14, loi 16 août 1947). Note A. Laurens et J. Seignolle sous Pau, 14 avril 1948. *J.C.P.*, 48.II.4512.

Un avocat relevé de l'indignité nationale, pour faits de résistance, par la Chambre civique et non encore frappé d'une mesure définitive d'épuration à la promulgation de la loi peut-il invoquer l'article 25 al. 3 de la loi du 17 août 1947. — Note J.F.L.C. sous Cass. civ. 24 février 1948, *J.C.P.*, 48.II.4174.

Exception d'amnistie non recevable après appel suivant un acquittement en première instance (art. 13 loi 16 août 1947). Note V. Badie et A. Koops sous Cass. crim., 1er juillet 48, *J.C.P.*, 48.II.4501.

Compétence de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation pour statuer sur les requêtes aux fins d'amnistie. Note V. Badie et A. Koops sous Colmar, 14 avril 1948, *J.C.P.*, 48.II.4404.

APPEL.

V. Amnistie. flagrand délit. Ordonnances du juge d'instruction.

ASSEMBLEE NATIONALE.

V. Injures, diffamation.

ATTEINTE AU CREDIT DE LA NATION.

V. Infractions à la législation financière.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Les dispenses d'âge fondées sur l'état de grossesse de la future épouse et le nouvel article 331 du Code pénal, par H. Gal, *J.C.P.*, 48.I.687.

L'âge de la puberté et les crimes de viol et d'attentats à la pudeur, par Manuel Duran P. (Bolivie). « Cahiers de législation et de bibliographie juridique de l'Amérique latine », I, p. 25.

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.

V. chose jugée.

AVOCAT.

Séparation de l'action pénale et de l'action disciplinaire à l'occasion de faits de collaboration. Note signée J.F.L.C. sous Cass. crim. 17-2-48, *J.C.P.*, 48.II.4176.

Refus d'admission au tableau d'un avocat frappé de la dégradation nationale malgré Décret de grâce. Note J.S. sous Douai, 1er décembre 47, *J.C.P.*, 48.II.4479.

V. Amnistie.

AVOIRS A L'ETRANGER.

Non déclaration d'avoirs à l'étranger. Force majeure. Note M.L.R. sous Trib. corr. Seine, 11e Ch. 31 mai 48, *J.C.P.*, 48.II.4574.

AVORTEMENT.

Sa répression et sa prévention dans le Code de la famille et les lois postérieures par M. Fédon, 196 p.

Complicité, menace d'abandon par un amant. Note H.C. sous Trib. corr. Grasse, 8.1.47, *J.C.P.*, 48.II.4120.

V. Belgique.

BANQUEROUTE.

La banqueroute dans l'Ancien Droit Français, par H. Lévy Bruhl, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1947, p. 487.

BANQUIER.

Exercice illégal de la profession de banquier. Note Le Roy sous Trib. corr. Seine, 30.7.47. *J.C.P.*, 48.II.4237.

V. Secret professionnel.

BELGIQUE.

La loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale sur les récidivistes, par Alexandre, « Revue de droit pénal et de criminologie, 1947-48, p. 317.

Histoire de la répression de l'avortement en Belgique, par R. Van der Made. « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 393.

Une expérience de « probation », par H. Bekaert, « Revue de droit pénal et de criminologie, 1948-49, p. 1.

V. Droit pénal comparé.

BILLETS DE BANQUE.

Qualification légale du délit de contrefaçon des billets de banque du type complémentaire, dits américains. Note P. Bouzat, sous Paris, 12 juin 1946, S. 47-II.129.

BRESIL.

V. Droit pénal comparé.

CASSATION.

Déchéance du pourvoi. Note J. Brouchot, sous Cass. crim., 10 décembre 47 et 24 décembre 47, *J.C.P.*, 48.II.4076.

V. Profits illicites.

CHAMBRE CIVIQUE.

V. Indignité nationale.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation devant un tribunal militaire non attributif de compétence. Note J. Magnol. sous Cass. crim. 15.1.48, *J.C.P.*, 48.II.4268.

Dans quels cas la Chambre d'accusation peut-elle ordonner une information nouvelle. Note A. Legal, sous Alger, 2 mai 1947. S. 48.II. p. 145.

CHANGES.

V. Amnistie. Infractions à la législation financière.

CHASSE.

Droit personnel du preneur de chasses. Note G. Lherondel sous Trib. corr. Château-Gontier, 7 juillet 1948, *J.C.P.*, 48.II.146.

CHEQUE.

Réflexions sur le chèque, par J. Bouteron, *Gaz. Pal.* 48.I. Doct. 63.

CHOSE JUGEE.

L'autorité de lachose jugée par les juridictons d'exception, en cas de nouvelle poursuite devant les tribunaux de droit commun, par Donnedieu de Vabres, sous Paris, 16.3.48, D.H. 48.I.363.

V. Amnistie.

CIRCULATION.

V. Code de la route.

CITATION.

V. Prescription.

CITATION DIRECTE.

V. Injures, diffamation.

CIVILEMENT RESPONSABLE.

V. Action civile.

CLASSEMENT SANS SUITE.

Le classement sans suite, par A. Vitu, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1947, p. 505 ; par Jean Ch. Laurent, « Revue Le droit pénal » 1948, p. 97.

COLONIE.

V. Tunisie.

CODE DE LA FAMILLE.

V. Avortement.

CODE DE LA ROUTE.

Commentaire du décret du 12 janvier 1948 sur la police de la circulation et du roulage, par Le Clech, « Lois Nouvelles », 1948, p. 113.

Code de la route, par Amblard, 6e édit., 457 p.

Code de la route et police de la circulation, par Vohl, 53e édit., 1948, 116 p.

COMMERÇANTS.

Inapplicabilité de la loi sur l'assainissement des professions commerciales aux commerçants établis ou condamnés antérieurement. Note G.R. Sous Trib. corr. Aix, 9 décembre 47 et sous Trib. corr. Seine, 10 décembre 47. D.H. 48.I.355 et356. Notes A. Colombini sous mêmes décisions. *J.C.P.*, 48.II.4285 et 4328. Note A. Colombini dans « Lois Nouvelles », 1948.I.337.

La loi du 30 août 1947, sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles, par M. Palmade, *J.C.P.*, 47.I.669.

V. Action civile.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI.

La confiscation des profits provenant des cessions ou des locations consenties pour l'ennemi. Note B.T. sous Cons. d'Et. 5.2.48, D.H. 48.I.314.

V. Concours d'infractions.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

V. Cour de justice.

COMMUNICATION DE PIECES.

V. Instruction criminelle.

COMPETENCE PENALE.

Infractions connexes. Compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux de droit commun. Note J. Brouchot, sous Cass. crim., 4.3.48. *J.C.P.*, 48.II.4313.

Délit de pêche. Critérium de la distinction des délits et des contraventions. Note P. Monzein sous Trib. corr. Rouen, 28.2.48. *J.C.P.*, 48.II.4553 *b*.

COMPLICITE.

Complicité punissable après délit principal amnistié. Note V. Badie et A. Koops sous Besançon. Ch. Mises en accusation, 21 janvier 1948, *J.C.P.*, 48.II.4226.

V. Amnistie. Avortement. Infractions à la législation financière.

CONCOURS D'INFRACTIONS.

Rapports avec l'ennemi et violation de la réglementaion économique. Note P. Souleau et J. Vassogne, sous Trib. Econom. de Villefranche sur-Saône, 15.1.48, *J.C.P.* 42.II.4373 ; sous Lyon, 4e Ch., 20.7.48, *J.C.P.*, 48.II.4528.

CONFISCATION GENERALE.

Les actes à dresser pour les règlements après confiscation des biens, par Mathieu « Revue Notariat », 1948, 1re partie, p. 1.

CONFISCATION SPECIALE.

V. Amnistie. Commerce avec l'ennemi. Profits illicites.

CONNEXITE.

V. Compétence pénale.

CONTRAINTE.

V. Etat de nécessité.

CONTRAINTE PAR CORPS.

V. Amnistie.

CONTRAVENTIONS.

V. Compétence pénale.

CONTREBANDE.

V. Infractions à la législation financière.

CONTREFACON.

V. Billets de banque.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. Amnistie.

CORRECTIONNALISATION.

La correctionnalisation législative des crimes, par M. Patin, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1948, p. 187.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES.

La simple offre constitue la corruption active de fonctionnaires, par Hubert Carteret. D.H. 48. chron. p. 45.

Le délit de corruption de fonctionnaires d'après la modification apportée à l'article 179 *code pénal par l'ordonnance du* 8.2.45. Note A. Roux. sous Pau, 28 octobre 46 et 20 janvier 48. S. 48.II.57. Note H. Carteret, sous Orléans, 20 juin 47, *J.C.P.*, 48.II.4063. Note par A. Laurent et J. Seignolle, sous Pau, 20 janv. 48. *J.C.P.*, 48.II.4186. Note G. Lhérondel sous Trib. corr. Laval, 9 janvier 48. *J.C.P.*, 48.I. 4375. Note Rousselet et Patin sous Cass. crim. 10 juin 48, S. 48.I.117.

COUR D'ASSISES.

V. Infanticide.

COUR DE CASSATION.

Commentaire de la loi du 23.7.47 *sur la réforme de la Cour de cassation*, par Bernard Perrin, S. 48.V.1137.

V. Règlement de juges.

COUR DE JUSTICE.

Sur l'application de la relégation, note J. Brouchot, sous Cass. crim., 5 décembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4030.

Caractères juridiques des pouvoirs de clore l'information conférés au commissaire du Gouvernement, par A. Laurens, *J.C.P.*, 48.I.678.

CRIME CONTE L'HUMANITE.

Naissance et aplication de la loi internationale réprimant le crime contre l'humanité. par E. Aroneanu, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 876.

Rapport sur la définition du crime contre l'humanité, présenté à la Conférence d'Unification du droit pénal, par Boissarie. « Rev. intern. de droit pénal », 1948, p. 201.

CRIMES DE GUERRE.

Le principe de la légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre par S. Glaser, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 230.

Normes juridiques et tribunaux internationaux par A. Lacconia, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 605.

V. Tribunal militaire international.

La législation polonaise et le problème des crimes de guerre, par Marc Ancel. Sociologie et droit slaves, 3e année, no 2-3, p. 185.

DEFENSE DE LA RÉPUBLIQUE.

Commentaire G.F. sur la loi du 2 *décembre* 1947. S. 48.V.1241.

DEFENSE SOCIALE.

La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 *novembre* 1947, par P. Piprot d'Alleaume. « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1947, p. 561.

V. Belgique.

DELIT POLITIQUE.

V. Extradition.

DENONCIATION.

La dénonciation et les dénonciateurs, par L.J. Colaneri et G. Gerente.

DETENUS.

La loi du 7 juillet 1948, *dernier avatar de l'article* 248 *du Code pénal*, par Colombini, *J.C.P.*, 48.I.734.

DETOURNEMENT DE MINEUR.

De l'article 356 *nouveau du Code pénal*, note A. Colombini sous Trib. corr. Grasse, 20 mai 1948, *J.C.P.* 48.II.4451.

DEVISES ETRANGERES.

V. Infractions à la législation financière.

DROIT CRIMINEL.

Etat actuel des études d'anthropologie criminelle, par Benigno di Tullio, « *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, p. 275.

Manuel de droit criminel, par Fréjaville, 350 p.

V. Correctionnalisation.

DROIT DE CRITIQUE.

V. Injures, diffamation.

DROITS ELECTORAUX.

V. Indignité nationale.

DROIT INTERNATIONAL.

Pour un droit pénal international, par Engelson, « Revue Intern. de droit pénal », 1948, p. 208.

V. Crime contre l'humanité. Espionnage. Extradition. Tribunal militaire international.

DROIT PENAL COMPARE.

A propos des controverses en Suisse sur les principes de l'opportunité et la légalité des poursuites par F. Clerc, « Revue pénale Suisse », 1948, p. 161.

Réflexions sur la collaboration intellectuelle en Belgique, par Van der Straeten, « Revue de droit pénal et de criminologie » 1947-48, p. 221.

Le droit pénal coutumier congolais, par A. Sohier, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48. p. 699.

Le droit pénal en Tchécoslovaquie, par V. Solnar, *Revue de droit pénal et de criminologie* », 1947-48, p. 862.

L'évolution du droit pénal suisse de 1938 *à* 1945, par François Clerc, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1948- n° 1, p. 37.

Peines et mesures de sureté en droit brésilien, par J.B. Herzog, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1948, n° 1, p. 53.

Le droit pénal soviétique, par J. Graven, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé » 1948, 2, p. 231-3, p. 431.

La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne, par Maurice Patin, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1948-3, p. 415.

Le droit pénal dans l'ordre public universel, par Joseph Y. Dautricourt, « Revue de scence criminelle et de droit pénal comparé, 1948-3, p. 481.

Les délinquants par tendance dans le Code Italien par V.V. Stancin, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1948, 3, p. 522.

De la responsabilité pénale des alcooliques dans le Code pénal yougoslave et dans le Code pénal fédéral suisse, par F.M. Peritch, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1947, p. 551.

V. Belgique. Enfance délinquante. Secret professionnel.

ENFANCE DELINQUANTE.

La criminalité juvénile en tant que phénomène économique et social, par Henri Gielb, Préface de J. Magnol, 1947. Sirey, 88 p.

Le problème de l'enfance délinquante. L'enfant devant la loi et la justice pénales, par Donnedieu de Vabres et Marc Ancel. — Coll. « Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris » 207 p.

Le délinquant mineur en Grèce. Mitsakis, 152 p. Paris, Sirey, 1948.

Le problème de l'enfance délinquante dans les législations modernes, par Marc Ancel « Journal des tribunaux » (Bruxelles), 2 janv. 1949, p. 1.

Poursuite pour faits de collaboration d'un mineur de 18 *ans. Juridiction compétente le mineur non-militaire au moment des faits, étant devenu militaire au jour de la poursuite*. Note J. Magnol sous Cass. crim. 15.1.48, *J.C.P.*, 48.II.4370.

Des conditions de la compétence des tribunaux militaires à l'égard des mineurs de 18 ans. Note J. Brouchot sous Cass. crim., 8 janvier 1948, S. 48.I.77.

V. Amnistie.

EPREUVE.

V. Belgique.

EPURATION PROFESSIONNELLE.

V. Amnistie.

ESCROQUERIE.

Manœuvres. vente de fausses pièces d'or. Note J. Carbonnier sous Cass. crim. 3.7.47, *J.C.P.*, 48.II.4474.

ESPIONNAGE.

Les relations du droit interne et du droit international dans la répression de l'espionnage, par Donnedieu de Vabres. D.H. 48. chron. p.153.

La qualification et la répression de l'espionnage en droit interne et en droit international, par Donnedieu de Vabres, D.H. 48.I.440.

Faits d'espionnage commis par des nationaux des pays en guerre avec la France. Note J.C. Niboyet, Sous Cass. crim., 18 avril 1947, S. 48.I.1.

Engagement d'un étranger dans une armée ennemie. Trahison. Note J. Brouchot, sous Cass. crim., 11 décembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4029.

ETAT DE NECESSITE.

De l'état de nécessité, de la contrainte et du délit de hausse illicite. Note R. Vienne sous Montpellier, Ch. corr. 11-12-47. *J.C.P.*, 48.II.4179.

ETAT DE SIEGE.

V. Tribunaux militaires.

EVASION.

Qualification des faits d'aide et d'assistance à l'évasion d'un prisonnier de guerre. Note O. Dupond, sous Rouen, 20 janvier, 19 juin 47, S. 47.II.145.

EXCUSE ABSOLUTOIRE.

L'excuse absolutoire inconnue des premiers juges (innocence de la personne recélée reconnue postérieurement) est-elle une cause de révision ? (recel de malfaiteurs). Note A. Legal, sous Cass. crim. 2 mai 46, S. 48.I.57.

EXTRADITION.

Les infractions internationales, les délits politiques et l'extradition, par S. Glaser, « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 766.

FAILLITE.

V. Action civile.

FAITS JUSTIFICATIFS.

V. Injures, diffamation.

FAUX CERTIFICAT.

V. fraude en matière d'examen.

FLAGRANT DELIT.

Irrecevabilité de l'appel d'une décision d'un tribunal correctionnel donnant main levée du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République. Note A. Colombini sous Alger, 28.2.48, *J.C.P.*, 48.II.4336.

FONCTIONNAIRES.

V. Corruption de fonctionnaires.

FORCE MAJEURE.

V. Avoirs à l'étranger.

FRAUDES COMMERCIALES.

La procédure en matière de fraudes commerciales, par Toubeau « Lois Nouvelles », 1948, p. 29. ; « Lois Nouvelles », 1948.I.253 ; « Lois Nouvelles », 1948.I.509.

Le délit de fraude dans les ventes de lait, Note L. Hugueney, sous Trib. corr. Vouziers, 23 juillet 47, S., 48.II.117.

FRAUDE EN MATIERE D'EXAMEN.

Usage de faux certificats pour les épreuves du baccaluréat. — Noté A. Laurens et J. Seignolle sous Pau, 14.4.48, *J.C.P.*, 48.II.4512.

FRAUDE FISCALE.

V. Amnistie.

GENOCIDE.

La répression du génocide, par Donnedieu de Vabres, D.H. 48. chron. 145.

GRACE.

Des voies de recours en matière de droit de grâce. Conclusions Célier sur Cons. d'Et. 28 mars 47, S. 48.III.89.

V. Avocat.

GRECE.

V. Enfance délinquante.

GREFFIER EN CHEF.

V. Instruction criminelle.

HAUSSE ILLICITE.

V. Infractions à la réglementation économique. Etat de nécessité.

IMPOTS DIRECTS.

V. Amnistie.

INCAPACITE D'EXERCER LA PROFESSION DE COMMERCANT :

V. Commerçants.

INDIGNITÉ NATIONALE.

Saisine de la Chambre civique, au fond, du chef d'indignité nationale pour statuer sur une requête en suspension des droits électoraux. Note H. Faucher, sous Cass. crim., 15 avril 48, *J.C.P.*, 48.II.4489.

V. Avocat. Amnistie.

INFANTICIDE.

Convient-il de déférer à nouveau l'infanticide à la Cour d'assises, par R. Désiry, D.H. 48, chron. 81.

INFRACTIONS A LA LEGISLATION FINANCIÈRE

La fraude dans l'échange des billets de banque avant la publication du texte le prescrivant. Note Robert Vouin sous Cass. crim., 12 mars 47. D.H. 48.I.253.

Le régime des devises étrangéres et valeurs mobilières étrangères au regard de la législation des changes, par Max Le Roy, J.C.P. 48.I.675.

Provocation aux infractions à la réglementation de l'or et des devises étrangères. Note M.L.R. sous Trib. corr. Saint-Julien-en-Genevois, 21 novembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4103.

Participation postérieure au fait de contrebande de l'or. Complicité éventuelle. Note M.L.R. sous Trib. corr. Saint-Julien en Genevois, 20 novembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4108.

Tentative d'importation de l'or en contrebande. Note M.L.R. sous Chambéry, 27 novembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4109.

Les restrictions au principe de la légalité des délits et des peines dans la législation pénale financière, par Mac Le Roy, *J.C.P.*, 48.I.709.

Atteinte au crédit de la nation par provocation à la vente de titres de rente. Note Max Le Roy, sous Trib. Seine, 30.7.47, *J.C.P.*, 48.II.4287.

Non rétroactivité de la loi du 31 janvier 1948 sur le retrait des billets de 5.000 fr. Note Max Le Roy, sous Ord. Juge instr. Saumur, 31 mars 1948, *J.C.P.*, 48.II.4260.

V. Amnistie.

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE.

La loi du 23 février 1948, relative à la répression des hausses de prix injustifiées, « Lois Nouvelles », 1948, p. 225.

Commentaires de M.G.F. sur la loi du 15 septembre 1947 (infractions en matière de ravitaillement), S., 48.V.1170.

La loi du 25 février 1948, sur la hausse illicite, par Ficatier, S., 48.V.1339.

Effets d'arrêtés supprimant la taxation antérieure d'articles. Note R. Vienne, saus Cass. crim., 11 mai 1948, *J.C.P.* 48.II.4434.

V. Amnistie. Commerçants. Concours d'infractions. Etat de nécessité. Rétroactivité.

INJURES, DIFFAMATIONS.

Injures et diffamations envers les collectivités par Louis de Naurois, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 48, n° 1, p. 1.

Le délit de diffamation dans la nouvelle législation sur la presse, par Vienney, « Droit ouvrier », 1948, p. 181.

Exercice abusif du droit de critique en matière artistique. Diffamation. Note A. Colombini, sous Aix, 5e Ch. 28 juillet 47, *J.C.P.*, 48.II.4031.

Inculpation en matière de diffamation. Note J. Brouchot, sous Cass. crim., 12 décembre 1947, *J.C.P.* 48.II.4061.

Droit de citation directe des membres de l'Assemblée nationale. Note A. Colombini Aix, 5e Ch. 18 juillet 1947, *J.C.P.*, 48.II.4077.

La réalité des faits allégués, fait justificatif. Notes A. Colombini sous Trib. corr. Seine, 5 mars 1948, *J.C.P.*, 48.II.4279, sous Nancy, 16 mars 48, *J.C.P.* II.4376, sous Cass. crim. 18 mars 48. *J.C.P.*, 48.II.4431, sous Trib. corr. Lille, 30 janv. 1948. *J.C.P.*, 48.II.4432.

Du sursis à statuer. Note J.B. sous Cass. crim. 25 juillet 1947, *J.C.P.*, 47.II.3997.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Droit exclusif du greffier en chef à la communication des pièces. Note J.A. Roux, sous Cass. civ., 29 avril 1947, S. 48.I.17.

V. Cour de justice. Flagrant délit. Correctionalisation. Ordonnances du juge d'instruction.

INTERRUPTION (NON) DE LA PRESCRIPTION.

V. Action civile.

JUGE D'INSTRUCTION.

V. Ordonnances du juge d'instruction.

JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

V. Chose jugée.

LETTRES MISSIVES.

V. vol.

LIBERTE DU TRAVAIL.

La loi du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail, par Robert Kiefe. « Revue de science criminelle et de droit comparé », 48, n° 1, p. 25.

Commentaire de M.G.F. sur la loi du 6 décembre 1947. S., 48.V.1242.

LIBERTE INDIVIDUELLE.

V. Flagrant délit.

LOIS PENALES.

V. Rétroactivité.

LOYERS.

Les infractions en matière de loyers, par Gaudefroy Demoubynes, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1948, p. 201.

MANDAT DE DEPOT.

V. Flagrant délit.

MEDECINS.

V. Secret professionnel.

MESURE DE SURETE.

V. Droit pénal comparé.

NULLITE.

V. Presse.

OR.

V. Infractions à la législation financière.

ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

De l'appel de l'inculpé (art. 135 C. instr. crim.), Note J. Brouchot, sous Cass. crim. 12 juin 1947, *J.C.P.*, 47.II.3996.

PECHE.

V. Action civile. Compétence pénale.

PEINES.

V. Droit pénal comparé.

POLOGNE.

V. Crimes de guerre.

POURVOI.

V. Amnistie. Cassation.

PRESCRIPTION.

Citation devant une juridiction incompétente. Suspension de la prescription. Note P. Monzein, sous Trib. corr. Rouen, 28.2.48, *J.C.P.*, 48.II.4553 bis.

V. Action civile.

PRESSE.

Du droit de réponse. Note A. Colombini, sous Aix. 5e ch. 28 juillet 1947, *J.C.P.*, 48.II.4031.

Les nullités de procédure dans les procès de presse. Note Mimin, sous Riom, 23 mai 1946, D.H. 47.I.538.

V. Injures. Diffamation.

PRIX.

V. Infractions à la réglementation économique.

PROBATION.

V. Belgique.

PROCUREUR DE LA RPUBLIQUE.

V. Flagrant délit.

PROFITS ILLICITES.

Le calcul des profits illicites à confisquer. Note J.G. sous Cons. d'Et. 9 mai 47, D.H. 47.I.517.

Les modifications apportées à la législation des profits illicites, par Valson. Le tableau fiscal et juridique, 1948, p. 4.

Manuel théorique et pratique des profits illicites, avec recueil des textes et formulaires, par Norvina, 306 p.

La solidarité du conjoint dans les condamnations prononcées par les comités de confiscation des profits illicites. Note André Richard, sous Cons. d'Et., 28 avril 1947, D.H. 48.I.90.

Recours en cassation contre les décisions du Conseil supérieur des profits illicites. Note Maxime Chrétien, sous Cons. d'Et. 3 novembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4106.

Conditions de la solidarité de la confiscation. Note Maxime Chrétien, sous Cons. d'Etat, 28 avril 1947, 23 juin 1947, *J.C.P.*, 48.II.4220.

La responsabilité solidaire du conjoint en matière de profits illicites. par A. Peytel. *Gaz. Pal.*, 48.I, Doct. 51.

V. Amnistie.

PROSTITUTION.

V. Souteneur.

PROVOCATION.

V. Infractions à la législation financière.

RAVITAILLEMENT

V. Infractions à la réglementation économique.

RECEL.

Recel non punissable après vol amnistié. Note V. Badie et A. Koops, sous Trib. corr. Montpellier, 10 février 1948, *J.C.P.*, 48.II.4175.

RECEL DE MALFAITEURS.

V. Excuse absolutoire.

RECIDIVISTES.

V. Amnistie. Belgique.

RECUSATION.

Magistrat ayant connu du différend (art. 378, 8° C. proc. civ.), Note A. Colombini sous Montpellier, App. Corr. 23.12.47. *J.C.P.*, 48.II.4215.

REGLEMENT DE JUGES.

Conséquences d'un renvoi après règlement de juges par la Cour de cassation, par C. Laplatte. « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1948, n° 1, p. 144.

RELEGATION.

V. Cour de justice.

RESSORTISSANTS ENNEMIS.

V. Espionnage.

RETROACTIVITE.

Le principe de la rétroactivité de la « lex mitior » et les infractions à la législation économique en droit pénal français, par E. Szereszewski, « Revue pénale Suisse », 1948, p. 308.

V. Infractions à la législation financière. Souteneur.

REVISION.

V. Excuse absolutoire.

ROULAGE.

V. Code de la route.

SECRET PROFESSIONNEL.

Le secret professionnel du banquier en droit français et en droit comparé, par Gulphe, « Revue trimestrielle de droit comparé », 1948, p. 8.

Le secret professionnel des médecins et l'obligation de déposer en justice. Note Gulphe, sous Cass. crim. 8 mai 1947, D.H. 48.I.109. Note Legal sous même arrêt, *J.C.P.*, 48.II.4141.

SPECTACLES.

Taxe sur les spectacles. Bonne foi des contrevenants. Note J. Delpech. sous Rennes, 1er juillet 1948. Douai, 16 juillet 1948, *J.C.P.*, 48.II.4492.

SOLIDARITE PENALE.

V. Amnistie. Profits illicites.

SOUTENEUR.

Loi du 13 avril 1946 comportant une peine plus sévère et une incrimination plus étroite. Son application. Vie commune avec une prostituée. Note Y. Blaisse, sous Cass. crim., 20 mai 1947, *J.C.P.*, 48.II.4078.

SUISSE.

L'assistance intercantonale dans le domaine de la répression pénale, par J. Graven. « Revue de droit pénal et de criminologie », 1947-48, p. 686.

V. Droit pénal comparé.

TCHECOSLOVAQUIE.

V. Droit pénal comparé.

TENTATIVE.

V. Infractions à la législation financière.

TRAHISON.

V. Espionnage.

TRAVAIL.

V. Liberté du travail.

TRIBUNAL MILITAIRE.

La saisine des tribunaux militaires dans les territoires en état de siège. Note A.L.P. sous Cass. crim. 8 août 1947. D.H. 48.I.293.

V. Compétence pénale. Enfance délinquante.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

La charte du tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international par S. Glaser. « Revue pénale Suisse », 1948, p. 13.

Le tribunal militaire international, par J. Genton. « Revue de droit pénal et de criminolgie », 1947-48, p. 477.

TRIBUNAUX D'EXCEPTION

V. Chose jugée.

TUNISIE.

La Tunisie criminelle par Raoul Darmon, préface de Donnedieu de Vabres.

UNA VIA ELECTA.

V. Action civile.

U.R.S.S.

V. Droit pénal comparé.

USAGE DE FAUX CERTIFICATS.

V. fraude en matière d'examens.

USURE.

Les caractères constitutifs du délit d'usure d'après le décret du 8 août 1935. Note A. Bruzin, sous Cass. crim., 18 octobre 1946 et 5 décembre 1946, *J.C.P.*, 48.I.65.

VALEURS MOBILIERES.

V. Infractions à la législation financière.

VOIES DE RECOURS.

V. Grâce.

VOL.

Nécessité pour la complicité d'un acte positif antérieur ou concomitant. Note R.B. sous Cass. crim. 15 janvier 1948, *J.C.P.*, 48.II.4268.

Du vol de lettres missives. Note Marie-Jeanne Pierrard, sous Cass. crim., 22 janvier 1948, *J.C.P.*, 48.II.4345.

De l'injonction faite sous astreinte comminatoire de révéler le nom des recéleurs. Note A. Colombini, sous Nancy, 17 décembre 1947, *J.C.P.*, 48.II.4450.

V. Amnistie.

YOUGOSLAVIE.

V. Droit pénal comparé.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE PENALE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, par Georges Vidal, 9e édit., refondu et mis au courant de la législation et de la jurisprudence par Joseph Magnol, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse. — Tome I. Droit pénal général Science pénitentiaire, Paris, Rousseau, édit. 1949, 879 p.

M. Joseph Magnol a répondu à l'attente de tous les criminalistes en publiant enfin une nouvelle édition du célèbre *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* de Vidal, auquel son nom est désormais indissolublement attaché. A vrai dire, cette 9e édition est en réalité la 10e. La 8e édition, depuis longtemps épuisée, datait de 1935, en 1939 M. Joseph Magnol en avait préparé une édition nouvelle qui eut été normalement la 9e et dont la composition s'est trouvée interrompue par la guerre. Le Doyen Magnol en a ajourné alors la publication et il a préféré attendre que la fin de la guerre ait permis de déterminer avec plus de sûreté l'orientation nouvelle et les tendances d'un droit pénal vraiment français. Il n'en a pas moins suivi très attentivement pendant toutes ces années difficiles l'évolution du droit et de la science criminelle et nos lecteurs d'ailleurs ne l'ignorent pas puisqu'ils savent le soin et la perspicacité qu'il a apportés à annoter régulièrement pour eux les décisions de jurisprudence intéressant le droit pénal général. M. le Doyen Magnol nous apporte aujourd'hui le résultat de ses recherches et la 9e édition de son célèbre Traité se présente comme une révision complète de l'ancien Cours. Aussi M. Magnol a pensé qu'il convenait désormais de diviser cet ouvrage en deux volumes, le premier étant consacré au droit pénal général et à la science pénitentiaire (c'est celui qui vient de paraître), et le second (dont on espère que la publication ne tardera pas) étant relatif à la procédure criminelle.

Néanmoins, M. Magnol s'est efforcé de conserver la numération de l'ouvrage ancien. Les références au « Vidal et Magnol » demeurent donc ainsi valables d'une façon générale pour la nouvelle édition et c'est là un grand avantage pour tous les lecteurs et pour tous ceux qui sont habitués à consulter cet ouvrage classique. Cela n'empêche pas le Traité d'être très largement nouveau ou tout au moins très largement renouvelé. M. Magnol a eu en effet à rédiger entièrement et de façon complètement neuve certaines parties de l'ouvrage relatives, notamment, à l'enfance délinquante (d'après l'ordonnance du 2 février 1945), à la réforme du casier judiciaire, à la transformation des travaux forcés après l'abandon du système de la transportation.

On aurait tort de croire d'ailleurs que l'apport de M. le Doyen Magnol à cette nouvelle édition se limite au cas où la matière a été entièrement refondue à la suite de textes nouveaux. Presque tout le droit pénal s'est en effet renouvelé depuis quelques années. Il suffit pour s'en rendre compte de consulter par exemple les pages que M. Magnol consacre à la transformation de la notion du crime politique depuis dix ans ou les indications précises et substantielles qu'il donne sur la jurisprudence la plus récente relative à l'application du principe de la non rétroactivité des lois en matière d'infractions économiques. De même, les développements relatifs aux délinquants anormaux sont remplis d'indications tout à fait à jour concernant aussi bien le mouvement de prophylaxie criminelle (qui avait abouti en 1936 à la constitution du Conseil supérieur de prophy-

laxie criminelle) qu'au projet de loi de défense sociale envisagé depuis la Libération.

On aurait pu craindre que tant de matières nouvelles et surtout tant de matière en perpétuel renouvellement ne finissent par surcharger un ouvrage qui se signalait d'abord à l'attention de tous par la clarté et la fermeté de son exposé. Ce serait ignorer les qualités pédagogiques si connues de son auteur actuel. M. Magnol, très souvent même avec une remarquable habileté, s'est employé à ne pas surcharger son texte et à renvoyer dans des notes abondantes et toujours extrêmement précises à une documentation qui, très utile pour les praticiens, n'est pas immédiatement indispensable aux étudiants à qui le cours est d'abord destiné. L'ouvrage de Vidal et Magnol conserve ainsi toute sa jeunesse et toute son efficacité. Il est fait aujourd'hui comme hier pour ceux qui désirent acquérir dans l'état actuel du droit français une notion claire. Il est aussi de la plus grande utilité pour tous les praticiens du droit pénal et pour tous les criminalistes qui, sur les questions les plus délicates et les plus controversées de l'heure présente, cherchent à trouver à la fois les indications précises et un guide qui puissent les orienter vers la meilleure solution.

Ajoutons enfin que M. Magnol fait très largement appel non seulement à toutes les données récentes de la science criminologique, mais également aux enseignements et aux illustrations tirées du droit comparé : ces quelques mots suffisent peut-être à faire sentir toute la richesse de cette nouvelle édition.

M.A.

Les sociétés commerciales, par Paul Pic et Jean Kreher, 3e édition, Tome II, Paris, Rousseau et Cie, 1948, 678 p.

Chacun connaît l'ouvrage classique que, dans la collection Thaller, le Professeur Paul Pic avait consacré aux sociétés commerciales. Une troisième édition par MM. Paul Pic et Jean Kreher était en cours de publication au moment de la guerre. Le Tome premier avait paru en janvier 1940. Ce premier volume était relatif aux principes généraux du droit des sociétés et aux sociétés par intérêts. Le tome 2 relatif aux sociétés par actions avait été préparé au cours de la guerre par MM. Paul Pic et Jean Kreher. Cependant, au début de l'année 1944, le Professeur Paul Pic venait à décéder tandis que M. Jean Kreher était arrêté et déporté par les Allemands.

Ce n'est qu'à la fin de 1945 que M. Jean Kreher, demeuré seul, a pu reprendre l'œuvre entreprise. Il a eu à tenir compte directement de la législation nouvelle et des décisions de jurisprudence fort nombreuses dans la matière des sociétés.

L'ouvrage qui est publié aujourd'hui reste conforme aux méthodes et à l'esprit de la collection qui porte le grand nom de Thaller et à laquelle M. Paul Pic d'abord, M. Jean Kreher ensuite, ont apporté tous leurs soins. M. Jean Kreher a tenu à conserver à cet ouvrage les caractéristiques de ce grand traité, la richesse de sa documentation, la sûreté de son analyse, la clarté des développements et le sens pratique qui ne lui avaient jamais fait défaut.

Bien qu'il s'agisse ici d'un ouvrage relatif à la matière des sociétés, ce volume mérite d'intéresser tout spécialement les criminalistes. Chacun sait, en effet, la part importante que les infractions relatives aux sociétés ont pris dans le droit pénal financier dont la constitution et le développement sont certainement parmi les caractéristiques essentielles du droit pénal moderne. Dans le chapitre III relatif aux règles constitutives et à la publicité spéciale des sociétés par actions, M. Jean Kreher a consacré de très utiles développements à la responsabilité pénale qui peut être encourue en cette matière. Chacun sait que ce sont là des questions délicates et la grande expérience de M. Kreher lui permet de passer en revue de la manière la plus utile tous les problèmes qui se posent à cet égard. Au chapitre suivant, relatif à l'administration des sociétés, une section 3 est consacrée avec les mêmes qualités d'exposition et de discussion à la responsabilité pénale encourue par les gérants et les administrateurs des sociétés par actions. Tous les praticiens du droit pénal, aussi bien que tous les criminalistes, auront intérêt à se reporter à ces développements.

On saura gré à M. Jean Kreher, qui a consacré déjà tant d'études au droit des sociétés et au droit du travail, d'avoir repris l'ouvrage de Paul Pic dont on nous annonce déjà que le tome III est en préparation. Ainsi cette grande œuvre pourra continuer à rester vivante.

M.A.

II. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Penologie, par Demetre J. Karanikas, Professeur de criminologie et de Penologie à l'Université de Thessalonique, 1948.

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Demetre J. Karanikas constitue la première partie d'un traité général de pénologie. Elle est consacrée à l'étude de la pénologie dogmatique, la deuxième devant être réservée à la pédagogie criminelle et la troisième à la politique pénologique.

L'ampleur de la matière que l'auteur désire embrasser est telle que c'est en définitive un traité très complet de science pénitentiaire qu'il nous sera donné de lire lorsque le vaste programme ainsi tracé aura été mené à bonne fin.

Que veut, en effet, M. Demetre J. Karanikas ? C'est, d'abord, faire connaître les principes de la science pénitentiaire pour les exposer ensuite dans leur application pratique et les apprécier, enfin, dans leurs résultats. L'avenir nous dira si ce plan, dont la logique séduit de prime abord, ne le conduira pas à effectuer de nombreuses redites.

Cette réserve — toute de principe d'ailleurs — sera sans doute démentie par l'événement si l'on en juge par le talent que l'auteur a sû déployer dans la première partie de son ouvrage.

Après une brève introduction sur la notion et l'évolution de la science pénitentiaire, il aborde son aspect juridique proprement dit : droit d'exécution, droit pénitentiaire (situation juridique des détenus) ; rôle du juge en matière pénitentiaire, statut des fonctionnaires pénitentiaires. Comme on le voit, il y a là un ensemble de matières dont le caractère juridique est indéniable. On peut se demander toutefois s'il est valable de réunir dans la même étude celles qui ressortissent à la législation pénitentiaire d'une part, et à l'administration pénitentiaire d'autre part.

Puis ce tour d'horizon accompli, voici un aperçu des institutions générales de la politique criminelle et pénitentiaire, qui nous entraîne à la fois dans le domaine de la criminologie (division des criminels en catégories) et du droit pénal (mesure de la peine, condamnation conditionnelle, libération conditionnelle). Voici ensuite des remarques générales sur l'évolution des peines et des mesures contre la criminalité, les établissements pénitentiaires, suivies d'une étude approfondie des diverses peines et des mesures de sûreté dans lesquelles sont incluses les mesures relatives aux mineurs délinquants.

Ce plan pourrait être discuté, mais nous connaissons trop la difficulté de semblable entreprise pour le faire. La science pénitentiaire touche de trop près la criminologie, la politique sociale et le droit criminel pour que, inévitablement, on ne soit amené, selon son tempérament et sa formation, à faire prédominer l'influence d'une de ses disciplines dans son étude. Ce qui est sûr, c'est que l'auteur connaît admirablement sa matière.

Des références nombreuses aux travaux des Congrés scientifiques et aux publications les plus récentes étayent ses démonstrations. Et il fait une trop large place à la science française, en particulier aux travaux de Lucas, de Cuche et de Mosse et aux discussions de la Société Générale des prisons, pour que nous n'omettions pas de souligner combien le rayonnement de l'Ecole Pénitentiaire Française est encore vivace dans la Grèce d'aujourd'hui.

Jean Pinatel.

Problèmes de sélection, par Lucien Cornil et Henri Ollivier. Librairie E. Le François. Paris, 1948.

Voici un ouvrage qui intéressera tous ceux qui se penchent sur les questions sociales, pénales et pénitentiaires. Il est dû aux Docteurs Lucien Cornil, Doyen de la Faculté de Médecine et Directeur de l'Institut de Biométrie de Marseille et Henri Ollivier, Professeur agrégé, et est placé sous le signe de la biotypologie dont les criminologistes connaissent, grâce aux travaux de M. Benigno di Tullio, l'importance en matière d'anthropologie criminelle.

De fait, l'anthropologie criminelle tient une large place dans l'ouvrage des Docteurs Cornil et Ollivier. C'est, qu'en effet, après avoir étudié la sélection des collectivités, des adolescents et des étudiants, des militaires et des policiers, ils se penchent sur trois problèmes d'actualité médico-légale : la création des centres médico-légaux d'observa-

tion et d'expertises psychiatriques, l'assistance aux épileptiques et les incidences médico-sociales de la narco-analyse.

On est frappé en lisant ce livre de voir combien les idées de sélection et d'observation qui dominent la solution moderne du problème de la délinquance juvénile gagnent du terrain en matière de délinquance adulte. C'est dire que la législation pénale de demain consacrera, sans aucun doute, un alignement du statut des majeurs sur celui des mineurs

Jean Pinatel.

III. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Derecho penal conforme al nuevo Codigo pénal, texto refundido de 1944, par Cuello Calon Bosch éditeur, Barcelone.

M. Cuello Calon, le savant professeur de droit pénal de l'Université de Madrid, vient de publier une nouvelle édition de son classique Traité de droit pénal espagnol, en deux volumes, d'après le Code pénal refondu en 1944.

Le tome premier, 9e édition, traite du droit pénal général.

Dans une vaste introduction, l'auteur dégage les idées fondamentales qui dominent les sciences pénales. Il expose les thèses les plus récentes sur la biologie, la psychologie, la sociologie criminelles, les doctrines pénales classiques et positivistes, leur évolution, leur critique.

C'est ensuite l'histoire du droit pénal en général et spécialement celle du droit pénal espagnol.

Puis l'auteur aborde l'étude des règles du droit pénal général en Espagne. Mais ce qui fait l'originalité du traité de M. Cuello Calon, c'est sa méthode hautement scientifique. A propos de chacune des grandes théories de droit pénal, telles que celle de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, celles du délit, des causes d'exclusion de la responsabilité, causes de justification ou de non imputabilité, etc,,, à propos du régime pénitentiaire, l'auteur ne se borne pas à expliquer les règles du droit espagnol. Il expose d'abord d'un point de vue rationnel et en législation les systèmes qui s'affrontent tant à l'étranger qu'en Espagne. Il y a là une série d'études du plus haut intérêt, un exposé de législation comparée et de doctrines scientifiques vraiment remarquable, à la fois par l'analyse des idées émises sur la matière étudiée par leur systématisation et par la plus riche documentation bibliographique dans le monde entier. On trouve ainsi dans l'ouvrage de M. Cuello Calon un appareil documentaire extrêmement précieux pour tous les juristes à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ils y trouveront les renseignements de droit comparé les plus utiles non seulement sur le droit pénal espagnol, mais sur les principales législations étrangères.

Ce n'est qu'après ce large tour d'horizon que l'auteur donne le commentaire du Code pénal espagnol et des règles positives qu'il renferme, règles dont on comprend mieux la portée en même temps que ce qui en fait l'originalité parce que conformes au génie national. Dans ce commentaire on trouve une égale richesse de documentation tant en ce qui concerne la jurisprudence, spécialement celle du tribunal suprême qu'en ce qui concerne la doctrine espagnole.

Le second volume est consacré à l'étude de la partie spéciale du Code pénal, c'est-à-dire des diverses infractions que ce Code réprime. La refonte de 1944 en a accru les dimensions en insérant dans ce corps de loi bien des infractions qui étaient antérieurement punies par des lois spéciales. Ce second volume qui en est à sa 6e édition, a été complété par un fascicule le mettant au courant jusqu'en 1948. Il présente les mêmes qualités de clarté dans l'exposition et de précision qui sont la marque de tout ce qu'écrit M. Cuello Calon et qui ont fait le légitime succès de ses ouvrages.

J. Magnol.

Les Novelles (*Corpus juris Belgici. Procédure pénale*).Tome II, volume I. Bruxelles. Maison Ferdinand Larcier, 1948, 569 p.

Ce volume constitue la première partie du tome II d'une importante publication belge sur la procédure criminelle. Cette publication a été dirigée par M. Simon Sasserath, Avocat à la Cour de Bruxelles, Directeur de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie* et qui est bien connu de nos lecteurs. Cet ouvrage d'une particulière importance, extrêmement soigné dans sa présentation, d'une typographie très claire et remarquablement bien édité, fait honneur à la fois à la science criminelle belge et à la Maison d'édition qui la présente aujourd'hui au public.

Il s'agit d'un effort remarquable pour présenter, d'une façon complète, toutes les questions relatives à la procédure pénale. Les meilleurs spécialistes du droit pénal belge y ont travaillé et, dans le volume que nous venons de recevoir, M. Jean Constant, Avocat général près la Cour d'appel de Liège, traite des mises en accusation, M. Sasserath lui-même, s'est chargé de la matière particulièrement importante de la Cour d'assises, MM. Marc Genderien et Xavier Carton de Wiart, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, ont étudié les pourvois en cassation en matière répressive et M. André Saint-Remy, également Avocat à Bruxelles, a étudié la révision des condamnations pénales.

Comme on le voit, il a été fait très largement appel pour la préparation de cette vaste encyclopédie aux praticiens du droit pénal. Aussi bien la Belgique n'est-elle pas habituée à séparer autant qu'on le fait parfois en France (et peut-être à tort d'ailleurs), les études théoriques de l'école et la pratique du Palais. Ainsi M. Jean Constant est-il à la fois Avocat Général à la Cour de Liège et Professeur de droit pénal à l'Université de cette ville. L'exposé général de tous les aspects de la procédure gagne ainsi à être présenté par des spécialistes qui sont avertis des difficultés particulières que fait surgir la pratique judiciaire. Leur œuvre se présente donc d'abord comme un répertoire où les Magistrats et les Avocats sont assurés de trouver une réponse précise aux questions qui peuvent les embarrasser.

Il ne faudrait pas croire cependant que cette vaste compilation se présente uniquement comme un répertoire d'où seraient absents tout esprit de synthèse et toute discussion critique. Il suffit de parcourir les différents chapitres de ces diverses études pour s'apercevoir, au contraire, que toutes les opinions des auteurs ont été soigneusement analysées, que les arrêts principaux ont fait l'objet d'une étude critique et que chaque affirmation ou chaque solution apportée à une controverse est justifiée par de solides références scientifiques. L'ouvrage qui nous est présenté aujourd'hui constitue en réalité bien plutôt qu'un répertoire pratique un Traité d'ensemble où la procédure pénale dans sa phase la plus active (de l'intervention de la Chambre des mises en accusation aux jugements par la Cour d'assises et aux pourvois en cassation ou en révision dont peuvent être frappées les décisions criminelles) fait l'objet d'un exposé méthodique dans lequel l'analyse de chaque point particulier est présentée avec une remarquable richesse de documentation.

Il ne saurait être question ici de passer en revue, même rapidement, chacune de ces études. Nous tenons à souligner cependant la manière vraiment exhaustive, dont, notamment, M. Jean Constant et M. Sasserath ont traité les sujets particulièrement complexes et délicats qui leur avaient été confiés. Aussi bien croyons-nous savoir que M. Sasserath a joué dans la préparation et la direction générale des Novelles un rôle de premier plan qui ne saurait d'ailleurs étonner aucun de ceux qui le connaissent. Les juristes français seront particulièrement heureux d'être ainsi informés sur une procédure toute voisine de la nôtre et dont l'intérêt n'est souvent pas moindre pour nous tant dans les cas où elle s'écarte de nos solutions traditionnelles que dans les hypothèses où elle les a retenues. Nous souhaitons que cette belle compilation puisse être bientôt achevée ; elle constituera un remarquable monument de la science juridique belge.

M.A.

Manuel de droit pénal. (Première partie : *Les principes généraux*, Livre Ier du Code pénal) Quatrième édit. par Jean Constant, Avocat Général près la Cour d'appel, Professeur à l'Université de Liège. Liège, 1948, 347 p.

M. Jean Constant vient de publier une nouvelle édition de son *Manuel de droit pénal* qui est désormais bien connu. Le premier volume est relatif aux principes généraux du droit pénal. Il se recommande avant tout par la clarté de l'exposition, l'aisance du style, la précision des divisions et des subdivisions et la sûreté de la documentation. On admirera en effet que, dans un volume de moins de 350 pages, M. Jean Constant ait su faire tenir l'exposé de toute la partie générale du code en assortissant chacun de ses développements des références les plus modernes et sans aucunement surcharger son ouvrage d'un appareil documentaire qui l'eut alourdi.

L'ouvrage est destiné essentiellement à l'enseignement. Cependant son caractère pratique et concret ne diminue pas sa valeur scientifique et ne l'empêchera pas d'être consulté avec fruit par beaucoup de praticiens. Si M. Jean Constant a négligé certains développements historiques, certaines décisions anciennes ou certaines controverses épuisées, on remarquera au contraire, que, sur toutes les questions actuellement discutées, sa documentation est d'une rigueur et d'une actualité tout à fait remarquables.

Ce ne sont pas seulement les juristes belges qui peuvent trouver avantage à consulter ce Manuel. Il y a entre le droit pénal belge et le droit pénal français de si grandes analogies que les criminalistes français pourront souvent y trouver de très utiles indications. Sur les points essentiels, M. Jean Constant n'hésite pas d'ailleurs à signaler les divergences entre les solutions françaises et les solutions du droit belge. Cet ouvrage, animé d'ailleurs d'un esprit vraiment moderne et présenté sous une forme particulièrement vivante, rendra service à tous ceux qui, dans tous les pays, essaient aujourd'hui de retrouver et de repenser les principes généraux de ce droit pénal sur lequel les transformations du monde moderne ont actuellement des répercussions dont nous n'apercevons pas encore toute l'ampleur.

M.A.

Quelques considérations sur le secret professionnel des magistrats et des avocats. — Rapport présenté par Simon Sasserath, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. Bruxelles, 1948, 45 p.

Le rapport de M. Sasserath mérite de retenir l'attention . M. Sasserath est trop connu de nos lecteurs pour que nous rappelions les qualités qui lui ont permis d'acquérir en Belgique et dans les milieux internationaux une autorité incontestée. La clarté de son exposé, la sûreté d'une documentation toujours parfaitement assimilée et surtout peut-être un robuste bon sens qui lui permet de trouver toujours le juste milieu et l'équilibre judicieux entre les tendances les plus contradictoires ont fait de lui un orateur particulièrement écouté.

On comprend donc que l'Union belge de droit pénal ait fait appel à M. Sasserath pour lui demander de présenter un rapport sur le secret professionnel des Magistrats et des Avocats. On trouvera dans ce rapport toutes les qualités habituelles de son auteur. Un coup d'œil historique situe le problème dans son évolution générale. M. Sasserath s'attache ensuite à étudier le secret professionnel des Magistrats puis le secret professionnel des Avocats, qui demande nécessairement des développements plus longs et sur lequel M. Sasserath donne toutes les indications que lui inspire sa grande expérience. M. Sasserath illustre en effet ses réflexions par des exemples toujours très judicieusement analysés et par des citations d'auteurs très exactement choisies.

M. Sasserath est beaucoup trop modeste lorsqu il dit qu'il n'a voulu que souligner certains aspects du problème sans espérer apporter des éléments nouveaux sur un sujet aussi ancien. En réalité, si son rapport avait pour objet principal de suggérer des réflexions, on ne peut manquer de penser qu'il a très exactement rempli son but et on ne peut qu'en conseiller la lecture aux Magistrats et aux Avocats qu'intéresse nécessairement ce problème délicat et toujours nouveau.

M.A.

Derecho penal soviético (Droit pénal soviétique), par Luis Jimenez de Asua, Tipográfica Editora Argentina, Buenos-Aires, 1947, 333 p.

En 1931, M. Luis Jimenez de Asua avait publié en collaboration avec trois autres pénalistes un ouvrage sur « La vie pénale en Russie ». C'est ce livre qu'il reprend aujourd'hui, sous sa seule responsabilité, en tenant compte des réformes subies depuis lors par le Code pénal russe, et surtout de la publication, en 1933, d'un nouveau « Code de redressement par le travail » venu remplacer celui de 1924.

Cet ouvrage se divise en deux parties. La première est consacrée à l'histoire du droit pénal russe, et à l'étude de la répression politique et du régime rééducatif en U.R.S.S. La deuxième partie reproduit *in-extenso* les textes du « Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe » avec son appendice, et du « Code du travail pénitentiaire de la R.S.F.S.R. ».

Dans le prologue, l'auteur nous avertit qu'il ne connaît pas le russe et qu'il n'a jamais été en U.R.S.S., mais son ouvrage s'appuie sur des sources qu'il croit extrêmement

sûres, et dont les auteurs sont Allemands, Italiens et Français, références qu'il cite d'ailleurs très exactement au cours de son étude.

Nous laisserons de côté le 2e et la 3e partie, textes qui pourront être facilement consultés par les spécialistes plus particulièrement intéressés dans telle ou telle question, et notre compte-rendu analytique portera exclusivement sur la première partie et l'introduction qui la précède.

Quatre chapitre dans cette première partie. Histoire du droit pénal de l'U.R.S.S. ; Le Code pénal et ses principales institutions ; La répression politique ; Le régime rééducatif.

Si les lois furent définies, dans les premiers temps de la Révolution russe, comme un « mal nécessaire de transition entre la Dictature du Prolétariat et l'Etat communiste parfait », si elles ont pu être considérées alors comme des « règles d'organisation », des « instructions techniques » plutôt que du « droit au sens véritable du terme », il est à remarquer en toute objectivité, que les codes de l'U.R.S.S. à l'heure actuelle, se rapprochent beaucoup des codes « bourgeois » et sont même sous certains aspects plus restrictifs que ceux-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit pénal, la doctrine proclamait qu'il faut construire « un droit pénal socialiste » qui ne soit pas un instrument entre les mains des classes gouvernantes. Or, le droit pénal soviétique est autoritaire car ses caractéristiques sont antilibérales et correspondent aux normes totalitaires.

A l'heure actuelle, le droit pénal est en U.R.S.S. un moyen de défense du régime. Si l'on considère l'évolution du droit pénal russe, on peut distinguer très nettement deux périodes : de 1919 à 1922, il n'y a plus de droit écrit, les lois antérieures ont été abrogées et le juge est seulement guidé par « l'idée socialiste du droit ». C'est une période d'arbitraire judiciaire, pendant laquelle le juge est un véritable législateur qu'inspire la « conscience juridique socialiste et les intérêts révolutionnaires ». Mais dès 1919, avaient été publiés les « Principes directeurs du droit pénal de la République russe des Soviets, qui ne comprenaient d'ailleurs qu'une introduction et 8 articles, et étaient destinés à unspirer la codification des différentes républiques. C'est ainsi que parut en 1922 le projet de la République socialiste Fédérative Soviétique Russe, adopté plus tard par outes les Républiques et qui conduisit à une législation uniforme.

Ce Premier code soviétique, qui contient une partie générale et spéciale, se caractérise selon Luis Jimenez de Asua, par la « timidité de sa pensée centrale scientifique et de fortes déficiences dans l'ordre technique ». Dans la partie consacrée à la définition des délits, deux articles paraissent particulièrement importants — à titre historique bien entendu — L'article 143 déclarait d'une part : « l'homicide commis par compassion à la demande de celui qui est mort, est exempté de peine » et l'article 155 d'autre part : « La contamination consciente à une autre personne d'une grave maladie vénérienne sera punie d'une peine privative de liberté de 3 années au maximum ».

Ce code traitait également du problème de l'avortement, et prescrivait dans son article 146 que serait seul puni à cet égard, celui qui, sans titre médical ou sans préparation spéciale, interrompait la grossesse d'une femme, aggravant la peine si le fait était produit sans le consentement de la victime. En 1924 furent édictés de nouveaux « Principes de la législation pénale de la Confédération et des Républiques unies », date à partir de laquelle le droit pénal militaire et la répression des délits les plus graves furent déclarés de la compétence du Gouvernement Central de la Confédération.

C'est sur le fondement de ces nouveaux « Principes » que fut promulgué le code de 1926, actuellement en vigueur et généralement adopté par toutes les Républiques. Il est une réaction contre les excès précédents de défense politique, bien qu'il considère cependant comme une circonstance aggravante le fait d'« avoir été ou d'être en relation avec les classes exploitrices du travail d'autrui » et comme une circonstance atténuante celui d' « être ouvrier ou paysan dédié au travail ». L'aspect technique le plus intéressant de ce code est la circonstance qu'il contient des notes et appendices explicatifs, ayant, comme le texte lui-même, *une valeur impérative*.

Le retour aux théories libérales que représentait le Code de 1926 pour les extrêmistes russes, fut l'occasion d'un mouvement réformiste qui aboutit aux projets de Krylenko et de Schirwindt,qui prévoyaient, le premier un régime comportant deux sortes de mesures : la répression de classe d'une part, l'intervention éducatrice coactive d'autre part, le deuxième un système bipartite de mesures de défense générale et de mesures médico-sociales. Ces projets n'aboutirent pas, mais on procèda à quelques réformes de

détail dont l'orientation est nettement dans le sens d'une augmentation de la répression. Il devait y avoir un nouveau Code pénal fondé sur la Constitution de 1936, laquelle contient elle-même des dispositions pénales, mais il n'a pas encore été promulgué, et en U.R.S.S. comme ailleurs, le nombre des lois spéciales s'accroît démesurément par rapport au Code.

Si les caractéristiques du droit pénal soviétique peuvent se résumer en ceci qu'il est un droit transitoire de valeur relative, qui a pour but la lutte en faveur du prolétariat laquelle doit se terminer par la suppression des classes, s'il est, enfin un droit autoritaire, il constitue néanmoins un phénomène intéressant par ses bases théoriques. Il a reçu en effet une très forte empreinte du positivisme italien. Il adopte le système de l'analogie et proscrit le principe classique *nullum crimen, nulla pœna sine lege.*

Il déclare que le délit en soi n'a pas d'importance, que ce qui compte est le symptôme révélateur du degré de témibilité de l'agent, du danger social qu'il représente. Il institue des mesures de défense sociale, lesquelles sont de 3 classes : judico-correctionnelles médicales et médico-pédagogiques, et il n'est plus question de peines, ni même de sanctions, car la notion de peine y est déclarée « hors du temps », et « archaïque » le principe de l'imputabilité et de la responsabilité morales. En résumé, la position du Code soviétique est défensive, anti-expiatoire, fermement préventive et rééducatrice. La preuve de la finalité poursuivie se trouve dans le maximum de temps peu élevé pendant lequel les mesures peuvent être prises, généralement 10 ans.

Cependant, il faut signaler que ces dernières années le maximum a été porté à 20 ans lorsqu'il s'agit de délits contre l'Etat, que le prévenu que l'on croit coupable de délits contre-révolutionnaires n'est pas protégé et que ce code, si avancé soit-il par la doctrine qui lui sert de fondement scientifique, obéit finalement à un principe essentiel : la défense de classe, en vue de laquelle est pleinement consacré l'arbitraire judiciaire.

Mais surtout faut-il faire, en dernier ressort, une distinction capitale entre l'ordonnancement juridique des tribunaux bolcheviques et les activités administrativo-pénales de la G.P.U. (Administration Politique de l'Etat) laquelle s'est d'ailleurs depuis peu incorporée au Commissariat de l'Intérieur.

La lutte contre ce que l'Etat soviétique estime pernicieux pour son développement ne se réalise qu'en partie par l'œuvre des tribunaux. Les actions dites contre-révolutionnaires sont jugées partie par la police politique, et partie seulement par les « tribunaux de justice », les seuls qui jugent à l'aide du code pénal et de la procédure pénale.

A l'origine, la G.P.U., organe politique d'investigation, pouvait condamner à mort et à la déportation des personnes appartenant à des partis auti-soviétiques ou qui avaient été condamnés deux fois pour certains délits. Depuis la loi du 10 juin 1934, ses attributions se trouvent limitées à des investigations policières et judiciaires relativement aux délits de sédition contre-révolutionnaire, espionnage, crimes contre les chemins de fer, etc... Elle a perdu la faculté de juger, sauf en ce qui touche aux personnes « dangereuses pour l'ordre public » à l'égard desquelles la G.P.U. peut par elle-même, et pendant une période de 5 ans au maximum, décider l'internement dans un camp de concentration, la déportation dans les régions septentrionales de l'U.R.S.S., ou interdire de demeurer dans les centres urbains (loi du 5 novembre 1934).

Après avoir commenté quelques procès spectaculaires contre les Trotskystes et la purge militaire, Luis Jimenez de Asua étudie le régime pénitentiaire en U.R.S.S., qu'il introduit par une importante bibliographie.

Au lieu d'un Code pénitentiaire, l'U.R.S.S. possède un « Code de la rééducation par le travail » du 1er août 1933, qui a remplacé celui du 16 noctobre 1924. Selon notre auteur, le code actuel est en régression par rapport au premier, car il a supprimé le système progressif que celui-ci instituait, pour la raison supposée que ledit système ne cadrait pas avec l'organisation collective du travail en vue de la réalisation des plans quinquennaux.

Ce code, selon les diverses sources dont s'inspire M. Luis Jimenez de Asua, ne mériterait que des éloges. Le système repose sur l'action rééducative du travail et, réciproquement sur l'obligation au travail. Tous ceux qui y sont soumis ont le droit de recevoir sans limitation des revues, des journaux, des lettres, car on tient à maintenir le contact des prisonniers avec l'extérieur. C'est ce dernier principe qui a inspiré la règle particulièrement libérale du système des visites, le même pour tous (puisque le système progressif a été abandonné) et qui permet aux prisonniers de voir, à des intervalles variables selon les institutions, une ou plusieurs personnes à la fois, membres de sa famille ou amis.

sans grilles ni témoins. Ce système, ainsi que celui des « vacances » a suscité des débats passionnés dans le monde entier. Il résoud en tout cas le problème de la vie sexuelle du prisonnier, en même temps qu'il rompt l'idée du « temps » si douloureuse, si intolérable aux reclus. Les permissions accordées sont de trois sortes : 1° *tous* les prisonniers ont droit à 15 jours de vacances par an ; 2° pour favoriser le développement de l'agriculture du pays, on donne aux travailleurs de la terre 3 ou 4 mois de liberté en été, pour effectuer les travaux des champs. Mais cette mesure n'est pas accessible à tous, elle est inapplicable aux condamnés pour incendie, assassinat, vol, malversation des fonds de l'Etat. En tout état de cause, 2.000 à 3.000 condamnés sont ainsi mis en liberté provisoire tous les ans. Enfin le Code de 1933 a institué une dernière catégorie de permission : de brèves absences de 2 à 3 jours sont accordées comme moyen d'encouragement, lorsque le condamné s'est bien conduit.

Il paraît certain en effet, que les pénalistes russes sont des adversaires de l'incarcération. On connaît la fameuse colonie de Bolschevo, où règne une liberté quasi-absolue, sauf cette règle du travail obligatoire qui est le fondement du système de rééducation soviétique. M. Luis Jimenez de Asua en fait une description très intéressante, et signale qu'il doit exister environ 13 autres communes semblables à Bolschevo sur le territoire de l'U.R.S.S.

Le dernier développement de l'ouvrage est consacré au prisonnier politique. Il n'y a pas de prison spéciale, il n'y a pas de bagnes particuliers à l'usage de la G.P.U., pour la raison suffisante — au moins théoriquement — que cet organisme n'impose pas de peines de prison.

Que fait-on cependant des prévenus politiques ? Que fait-on de ceux qui attendent d'être déportés en Sibérie ? Sur ce point, les interrogatoires demeurent sans réponse, car, quelque soit le sort réel réservé à ces malheureux, aucun d'entre eux, sans doute, n'oserait parler, de peur des représailles.

On peut dès lors, semble-t-il, dégager cette idée essentielle du beau livre de M. Jimenez de Asua : le système institué par le Code pénal et le Code de rééducation par le travail soviétiques, semble particulièrement digne d'attention en ce qu'il constitue une expérience intéressante d'application des principes essentiels de la doctrine positiviste italienne. Mais ce système, d'autre part, ne s'applique qu'à des privilégiés du régime, aux personnes « non dangereuses pour l'ordre public », notion arbitraire, éminemment politique et qui, se trouvant à la base même du système, en arrive à le fausser tout entier.

J.B.

La théorie des preuves judiciaires dans le droit soviétique, par A. Vychinsky. Edition du Ministère de la Justice de l'U.R.S.S. Moscou, 1946, 248 p.

Les premiers chapitres de ce livre sont consacrés à la théorie générale des preuves judiciaires envisagée sous son aspect historique et moderne. Une attention spéciale est portée au droit anglais des preuves. L'auteur soumet tout cela à une critique sévère en soulignant, cela va de soi, que sans l'application de la méthode dialectique matérialiste, la théorie des preuves judiciaires restera toujours boiteuse.

Dans le compte-rendu du livre de M. Strogovitch paru dans le numéro précédent de cette revue nous avons présenté avec tous les détails nécessaires le genre de critique faite par les juristes soviétiques du droit des pays occidentaux. Comme la critique de M. Vychinsky ne se distingue pas beaucoup par son caractère de celle de M. Strogovitch, nous avons cru opportun de ne pas y arrêter notre attention et de passer directement aux chapitres traitant du droit soviétique.

Dans la doctrine des preuves judiciaires la question primordiale est la suivante : toutes les preuves sont-elles admissibles ou non ? En U.R.S.S., en règle générale, comme preuves sont admises toutes les circonstances ayant quelque importance pour l'affaire et se trouvant en relation avec les faits qui doivent être établis. Admettre telle ou telle preuve et la reconnaître comme importante est de la compétence du tribunal qui, dans ce cas, n'est guidé que par le souci d'atteindre la vérité matérielle.

La question de l'admissibilité devant le tribunal de tous les faits comme preuves ne doit pas être confondue avec la question de savoir quels faits doivent et peuvent être prouvés, c'est-à-dire la question des *thesae probandae.*

Le droit soviétique comme d'ailleurs le droit « bourgeois » pose ici certaines limites. On ne prouve pas ce qui d'après les conceptions communes n'exige pas d'être prouvé

(par exemple les vérités scientifiques). D'autre part, il est inadmissible de s'efforcer de prouver devant le tribunal des principes considérés comme immoraux, politiquement nocifs ou criminels. Par exemple devant un tribunal soviétique, il est défendu de contester le caractère antisocial et immoral de l'exploitation de l'homme par l'homme, de prouver que le système capitaliste est raisonnable et qu'il est préférable au système socialiste. Enfin, il est inadmissible de prouver son désaccord avec les lois en vigueur ou l'absence de telle ou telle loi. Le principe *jura novit curia* reste valable pour le droit soviétique.

Quoique le droit soviétique permette de présenter devant le tribunal toutes les preuves, il faut avoir toujours présent à l'esprit que le tribunal n'est pas un laboratoire d'expérience et qu'il doit suivre la formule romaine : *in jure non remota causa, sed proxima spectatur*. L'instruction et le tribunal dans chaque affaire concrète, décident eux-mêmes quelles circonstances sont essentielles pour l'affaire. Quant aux preuves judiciaires négatives, l'auteur affirme que le droit soviétique ne fait aucune distinction entre les faits positifs et négatifs et toutes les dispositions législatives valables pour les preuves positives demeurent valables pour les preuves négatives.

En parlant de la classification des preuves judiciaires, l'auteur reconnaît nécessaire de retenir la division des preuves en preuves directes et indirectes (indices), mais il refuse de considérer comme utile la classification suivant l'objet c'est-à-dire en preuves justificatives et en preuves accusatoires, car il n'est pas rare, dit-il, que la preuve jouant au cours de l'instruction préalable le rôle de preuve accusatoire, se révèle à l'instruction définitive comme étant une preuve justificative.

Par contre la division des preuves en primaires et en secondaires semble à M. Vychinsky digne d'être retenue, sous réserve toutefois de ne pas qualifier catégoriquement de meilleures les preuves primaires (comme le fait le droit anglais : a *best evidence*) et de moindre importance les preuves secondaires. Il est vrai que, en règle générale, plus la preuve est éloignée du fait principal, plus elle perd de sa valeur, mais dans certains cas la preuve testimoniale de deuxième degré(de seconde main) et les documents non authentiques peuvent jouer un rôle de première importance.

Ensuite l'auteur passe à l'examen de chaque espèce de preuves.

A. — *Les explications de l'accusé.* Le droit soviétique dans son appréciation de la valeur de l'aveu de l'accusé ne se distingue pas du droit bourgeois moderne. Le Code d'instruction criminelle soviétique a pour but d'assurer la plénitude de l'instruction, de rendre le tribunal indépendant de la conduite de l'accusé. Celui-ci peut avouer ou nier son acte criminel, peut donner des explications véridiques ou mensongères et prendre part à l'instruction ou s'en abstenir, tout ceci ne doit avoir aucune influence sur le cours de l'instruction et sur son résultat.

Cette affirmation de l'ancien Procureur Général de l'U.R.S.S. est en contradiction flagrante avec la pratique judiciaire soviétique. En effet, le Président du tribunal suprême de l'U.R.S.S. le professeur Goliakov dans son article : « *La justice soviétique au cours des trente années de son existence* », publié dans l'*Etat soviétique et le droit* (1947, n° 10, p. 61) nous révèle que « la plus grande masse d'affaires criminelles est mal instruite par le Ministère Public qui *s'efforce d'obtenir par des interrogatoires multipliés l'aveu du prévenu sans le convaincre par les faits* ».

Cela concerne les petites affaires quotidiennes entrant dans la compétence des tribunaux populaires. Quant aux affaires de grande importance dont l'écho parvient à tous les confins du monde, n'est-on pas stupéfait à l'étranger d'entendre que tous les accusés plaident coupable devant le tribunal suprême de l'U.R.S.S. et avouent les crimes les plus odieux ?

B. — *Les témoignages.* Le droit de l'Empire russe avait admis, dans certaines limites, le témoignage de seconde main appelé en procédure anglaise « hearsay » (oui-dire), en exigeant toutefois l'indication de la source d'information. Le droit soviétique a conservé cette preuve. En reconnaissant la justesse des reproches que certains formulent contre les témoignages dont la véracité dépend de multiples facteurs matériels et psychologiques, l'auteur considère cependant comme un devoir de prévenir le lecteur que peu à peu, autour de cette juste affirmation des défauts des témoignages « s'est amassé un tas de toutes sortes de bric-à-brac quasi scientifique ». Le plus grand défaut de cette doctrine consiste dans la tendance à désavouer l'importance des témoignaes comme n'étant pas dignes de confiance et à remplacer les témoins vivants par des « témoins qui ne mentent pas » c'est-à-dire par des preuves matérielles qui sont, d'après cette doctrine, les seules preuves véridiques. Et l'auteur de continuer : « les tendances de cette sorte sont très commodes pour la justice bourgeoise dans les moments où s'aiguise la résistance du prolétariat et où s'intensifient les tentatives des exploiteurs de réprimer, sans s'arrêter devant n'importe quelle cruauté, le mouvement libérateur du prolétariat. Dans de telles périodes les témoins vivants — les gens, les travailleurs — présentent pour la bourgeoisie des inconvénients importants en comparaison avec les témoins-objets, avec les preuves matérielles qui sont susceptibles de n'importe quelle falsification et contrefaçon. Comme exemple d'aussi « impudente contrefaçon » l'auteur donne le procès à Paris des 44 députés-communistes. A ce procès comme « témoin » principal a figuré la lettre « dénaturée et falsifiée » des députés communistes à l'ex-premier Ministre Daladier » (p. 217).

Comme particularité de la procédure soviétique doit être signalée l'absence de toute limitation pour la citation et l'interrogatoire des témoins. Le Code d'instruction criminelle ne connaît qu'une seule exception : le défenseur de l'accusé ne peut être témoin dans l'affaire où figure son client.

C. — *L'expertise.* Dans ce domaine il est intéressant de souligner que l'auteur est résolument opposé à la tendance qui attribue à l'expert le rôle de juge et à celle qui le confond avec le témoin.

La conclusion de l'expertise ne lie pas le tribunal soviétique, cependant en cas de désaccord avec cette conclusion les raisons d'un tel désaccord doivent obligatoirement figurer dans le jugement.

D. — *Les preuves matérielles.* Le Code d'instruction criminelle soviétique fait une distinction entre les preuves matérielles et les papiers. M. Vychinsky admet cette distinction mais souligne que les papiers ne sont qu'une catégorie spéciale de preuves matérielles.

L'étude de ces preuves donne à notre auteur l'occasion de mentionner le rôle que joue la criminologie soviétique dans la découverte des actes criminels des contre révolutionnaires, des espions et des saboteurs que l'espionnage étranger envoie clandestinement en U.R.S.S.

Le dernier paragraphe du livre traite de la question des indices. M. Vychinsky reconnaît que la théorie des indices est bien élaborée en Europe. Mais, d'après lui, elle contient quelques fausses affirmations. Par exemple on dit que plus les indices sont faibles, plus il en faut pour convaincre le juge et qu'au contraire plus ils sont forts moins leur nombre peut être élevé. Notre auteur riposte : ce raisonnement n'est qu'une conséquence du formalisme juridique qui règne dans le droit bourgeois : les faibles indices, quel que soit leur nombre, ne peuvent pas fonder une preuve suffisante.

Voici les conclusions auxquelles arrive M. Vychinsky, après avoir étudié les indices qui sont capables de servir comme preuve du délit : 1° l'indice n'acquiert son importance dans la procédure que par sa liaison avec d'autres preuves ; 2° le lien des indices entre eux doit être tel qu'ils forment les chaînons d'une seule chaîne. Si un chaînon vient à manquer la chaîne est rompue. et tous les indices perdent leur force persuavive. Par conséquent il doit exister un système cohérent d'indices et non pas un amas quelconque ; 3° les indices doivent se trouver en harmonie complète entre eux et avec le fait principal, but final de la preuve ; 4° tous les indices doivent être si solides qu'il soit impossible d'en faire tomber un seul par un contre-indice ; 5° l'ensemble des indices mis à la base d'une certaine version (accusatrice ou justificative) doit exclure une autre version (*reductio a contrario*).

M.F.

IV. — A TRAVERS LES REVUES ÉTRANGÈRES

Revues de langue anglaise

par Yvonne MARX

Chargée de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique
Assistante à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

Ainsi que le constate avec regret dans un article consacré aux revues françaises de droit pénal M. E.R. Guest dans le *Journal of Comparative Legislation and International Law*, novembre 1948, p. 84, les pénalistes anglais ne sont pas gâtés en ce qui concerne les revues juridiques qui paraissent dans leur langue. En effet, lorsqu'on parcourt les grandes publications de ce genre on est frappé de voir combien peu d'études actuellement publiées intéressent cette discipline. Certes le *Journal* de la *Howard League for penal reform* que nos lecteurs connaissent depuis longtemps et dont nous n'avons plus à vanter la qualité, rend les plus précieux services, mais les revues non spécialisées ne consacrent que peu d'articles aux questions pénales et criminologiques. Aux Etats-Unis d'Amérique, la situation ne semble pas très différente, mais le criminaliste y trouve une revue spécialisée d'un grand intérêt, le *Journal of Criminal Law and Criminology, (including the American Journal of Police Science)*, publiée par la *Northwestern School of Law* de Chicago. Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur signaler les plus importantes de ces études de langue anglaise.

La guerre et toutes ses conséquences intéressent vivement les criminologues. Ainsi trouvons-nous dans le *Journal of Criminal Law and Criminology* (setp-oct. 1948), p. 298 un article sur « Les crimes de guerre et leur motivation. (La structure socio-psychologique des S.S. et la criminalisation d'une société) », par M. Léo Alexander. L'auteur y voit des crimes de groupe, analogues aux crimes des bandes et différents des crimes commis par des individus. Pendant le régime nazi en Allemagne, les S.S. furent l'élément le plus important d'approbation et d'instigation, aussi peut-on tirer de leur fonctionnement des conclusions valables pour toutes les organisations totalitaires.

Les crimes des S.S. avaient souvent pour but de s'assurer de la fidélité de leurs membres et de les lier plus fortement à eux. Si on doutait de la loyauté d'un membre, il était exterminé ou forcé de commettre un crime qui le liait inexorablement au groupe. Le procédé avait un nom spécial : « le ciment par le sang », introduit par Hitler lui-même qui l'avait trouvé dans un livre sur Genghis Khan. Les camps de concentration formaient des « écoles de sang » où les jeunes furent habitués aux procédés qu'ils devaient appliquer dans les pays conquis. M. Alexander cite notamment des cas où des hésitants ou des défaillants furent forcés à commettre des crimes, par exemple, celui du Professeur Gebhardt, chirurgien connu, qui a fait des expériences mortelles dans les camps, le Professeur Rose, qui fit des inoculations de typhus dans le camp de Buchenwald et tua ainsi 290 personnes, le Colonel von Bothmer qui fit fusiller en masse des civils yougoslaves, Ohlendrof qui reconnu avoir fait tuer 90.000 hommes, femmes et enfants sans armes et de nombreux autres.

Dans la même Revue (janv.-fév. 1947, p. 445) nous trouvons un article consacré à un autre aspect de la guerre.

Dans son article « *Crimes contre la paix* » M. Schick examine les bases sur lesquelles reposent les accusations portées sous ce chef et en souligne les difficultés. Lors du procès de Nuremberg, les procureurs alliés ont déclaré que les premiers actes des « crimes contre la paix » commis par l'Allemagne ont été l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Or, l'accord de Munich, qui a amené à l'occupation de la Tchécoslovaquie, a été signé par le Premier Ministre de Grande-Bretagne et le Ministre des Affaires Etrangères français, de sorte que l'on pourrait soutenir la thèse qu'ils ont participé à cet acte réputé criminel. En ce qui concerne l'aggression contre la Pologne, le gouvernement de l'U.R.S.S. avait donné son accord au partage de ce pays, ce qui le rendrait ainsi co-auteur de l'acte d'agression. L'auteur ne donne pas ces exemples pour demander que les chefs d'Etat des nations alliées soient accusés de « crimes contre la paix », mais seulement pour montrer les difficultés inhérentes au problème. Tant qu'il n'existe pas de tribunal international, la conclusion qui découlerait du procès de Nuremberg serait le droit pour le vainqueur de juger le vaincu... Or, en dépit des démarches faites par le Gouvernement français, nous semblons encore loin de la création d'un tel tribunal, les représentants de l'Egypte, de la Pologne, de la Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie ayant rejeté un projet tendant à sa création au sein du Comité compétent de l'O.N.U.

Les crimes récents et les anciens combattants (*id.* janvier-février, 1948, p. 501), par M. Willbach, éclaire un autre aspect du problème posé par la guerre.

Selon une idée largement répandue dans le public, les « vétérans » se sont tellement habitués à commettre des crimes et à vivre hors la loi que, revenus dans leur pays, ils ne cessent d'en commettre. Il est vrai que les statistiques d'après-guerre dénotent une augmentation effrayante de la criminalité. Toutefois, lorsqu'on étudie ces chiffres de plus près, comme le fait dans son fort intéressant article, basé sur les chiffres trouvés pour la ville de New-York, M. Willbach, on découvre que les hommes âgés de 21 à 31 ans (et c'est parmi eux qu'on doit placer la grande majorité des anciens combattants) ont commis relativement moins de crimes qu'avant la guerre (exactement 7,2 % de moins). La forte augmentation des chiffres est dûe plutôt aux groupes comprenant les hommes au-dessous de 21 ans, c'est-à-dire à ceux qui ont été trop jeunes pour être soldats pendant la guerre. L'auteur conclut en constatant que les anciens combattants cherchent surtout à se réadapter à la vie civile et à rattrapper les années perdues et que, pour eux, commettre un crime, ce serait encore s'éloigner de ce but au lieu de s'en rapprocher.

A côté des questions soulevées par la guerre, deux groupes de questions semblent surtout attirer l'attention des criminalistes de langue anglaise. L'un concerne les questions pénales et pénitentiaires, l'autre les questions médico-légales.

Citons, dans le premier groupe, l'article de M. Sanford Bates sur l'Unification Internationale des réformes pénitentiaires » (id. mars-avril 1948, p. 383) dont nos lecteurs ont trouvé un compte-rendu dans cette *Revue*, 1948, p. 384. A ce sujet, l'article de M. E.R. Guest (*Journal of Comparative Legislation and International Law*, novembre 1948, p. 46) nous a paru spécialement intéressant.

C'est surtout à propos de la publication d'une série d'ouvrages par la Section de Science criminelle de la Faculté de Droit de Cambridge [1] que M. Guest étudie l'évolution récente des rapports entre la science criminelle et la peine. Le grand problème qui se pose dans la science criminelle est de savoir, une fois la culpabilité établie, quelle peine adéquate il convient d'appliquer. Or, depuis plus de trois quart de siècle, le traitement des délinquants est devenu moins sévère et cela avec la pleine approbation de l'opinion publique. Non seulement les condamnations sont moins nombreuses, mais elle sont moins sévères. De plus, le traitement des délinquants dans les prisons s'est beaucoup amélioré. Cette tendance a d'ailleurs été activement soutenue par le *Home Office* lui-même.

Il est certain qu'en Grande-Bretagne cette évolution s'est faite de façon empirique. Les études scientifiques de droit comparé n'ont été entreprises que très tard, trop tard en tout cas pour influencer le mouvement. Celui-ci provient, d'une part, de la vague d'humanitarisme qui s'est répandue sur toute l'Europe depuis le début du siècle, d'autre part, de la conviction que la rééducation du délinquant servirait mieux la société que l'infliction de peines sévères à but d'intimidation. Enfin, pour une fois, les réformateurs proposaient ici des mesures qui, au lieu d'entraîner des frais, permettaient de réaliser des économies, car la détention est plus coûteuse que la libération conditionnelle. Finalement — facteur important — les conditions économiques se sont notablement améliorées et c'est certainement autant sinon plus à ce fait qu'aux jugements savamment dosés qu'est due la régression des condamnations.

L'auteur ne fait pas ces constatations pour critiquer les méthodes employées depuis le début du siècle, mais pour souligner le degré étonnant d'ignorance qui existe quant à leurs résultats réels. Qu'advient-il des milliers de délinquants de tout genre condamnés par les tribunaux ? Deviennent-ils des récidivistes ? Quelles peines ont donné les meil-

---

1. The Modern Approach to Criminal Law (London : Mac Millan & C° 1945), pp. (ix) and 511. 21 s.
Penal Reform in England (London : Mac Millan & C° 1946) pp. (x) and 192. 12 s. 6 d.
An Introduction to the Criminal Law of Australia (London : Mac Millan & C° 1948), pp. (x) and 128, 10 s. 6 d.
The Journal of Criminal Science. Vol. one (London : Mac Millan & C° 1948) pp. 207 15 s.

leurs résultats ? Chacun sait qu'il est extrêmement difficile, voire presqu'impossible de donner des réponses satisfaisantes à ces questions. Mais le peu que l'on en sait nous réserve de grandes surprises. Il faudrait beaucoup d'audace à qui voudrait aujourd'hui émettre des doutes sur la valeur de la *probation*. Or, les statistiques faites par le tribunal de Cardiff et couvrant 5 années (1919 à 1923) démontrent qu'en ce qui concerne la récidive la *probation* a donné de moins bons résultats que les *Approved schools*, le Borstal ou même l'emprisonnement. Ces chiffres sont calculés sur une base trop étroite pour autoriser les conclusions certaines, mais ils permettent de se demander si la *probation* est bien aussi efficace qu'on l'affirme habituellement. D'autres chiffres analysés dans les statistiques criminelles de 1938 démontrent que, pour certains adultes « la méthode de traitement ayant le moins de succès pour tous les groupes d'âge est la *probation* sous la surveillance d'un officier de probation ».

Ce résultat étonnant ne prouve pas que la *probation* doive toujours aboutir à des échecs : il prouverait plutôt que cette institution est mal appliquée par les tribunaux. La *probation*, ses buts, ses méthodes, devraient être expliqués en détail aux juges qui devraient, de leur côté, apporter plus de soin et de réflexion pour savoir dans quel cas il est utile de l'appliquer.

Si les juges sont relativement peu informés de l'effet sur les délinquants des peines appliquées, ils ne le sont absolument pas en ce qui concerne un problème tout aussi grave : l'intimidation des délinquants virtuels. En effet, tout juge qui prononce une peine doit avoir deux buts en vue : l'amélioration du sujet qu'il doit condamner et l'intimidation de ceux qui seraient capables de commettre un délit mais peuvent en être empêchés par la peur du châtiment. Il peut y avoir opposition dans la façon d'atteindre ces deux buts : il est connu que les délits sexuels ont eu tendance à se multiplier après des Sessions d'assises où des délits de ce genre n'avaient été punis que de peines légères. Certaines voix se sont élevées pour souligner le danger que représentent pour l'effet de l'intimidation les peines trop douces. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le système pénal anglais, il y a un siècle, était extrêmement dur et qu'il n'a cependant pas réussi à intimider ces délinquants virtuels. Où, alors, est le juste milieu ? Certains psychologues ont prétendu faire disparaître le crime en soumettant les délinquants à un traitement psychiatrique en dehors de toute pénalité proprement dite. Mais on peut concevoir des doutes quant à la vérité de cette assertion qui, de plus, signifierait que tout délinquant est inadapté et même malade. Or, si on acceptait cette thèse, on priverait la société de tout droit à la condamnation morale du crime sans laquelle tout effort pour l'empêcher serait largement affaibli. Il est certain cependant qu'il faut faire une large place aux psychiatres dans le traitement des délinquants, surtout si on les considère plus comme des experts conseillant le tribunal que comme des éléments de conviction amenés par la défense.

Si, par conséquent, la psychiatrie ne peut servir que d'une façon limitée à éliminer le crime, un espoir s'ouvre d'un autre côté : cela a toujours, en effet, été un truisme que de dire que la certitude de la découverte du crime était un moyen de prévention bien plus fort que l'intimidation. Tout dépend donc de l'organisation de la police et de son activité. Or, dit l'auteur, les difficultés du recrutement sont extrêmement grandes actuellement en Grande-Bretagne : il faut donc que l'opinion publique vienne au secours de la police. Celle-ci a eu beaucoup de mal à faire respecter les lois qui ne sont pas approuvées par l'opinion publique ; si elle les applique sévèrement, la sympathie du public va souvent vers les délinquants et c'est la police qui se trouve critiquée à leur place ; si elle ne les applique pas, une autre partie de l'opinion publique s'émeut et parle même de collusion et de complicité.

Pour M. Guest, les moyens les plus appropriés pour mobiliser l'opinion publique sont les suivants : les tribunaux doivent veiller à ce que le public sente que dans leurs jugements ils prennent autant en considération la situation de la communauté que celle du délinquant : les lois doivent être conformes au sentiment public, le public enfin devrait être mis au courant des problèmes de la criminologie.

En ce qui concerne ce troisième point, l'auteur souligne l'utilté des ouvrages mentionnés sus note 1 ci-dessus. La fin de l'article est consacré à l'ouvrage du Dr. Mannheim « Criminal Justice and Social Reconstruction » (dont nos lecteurs ont trouvé un compte-rendu dans cette *Revue*, 1947, p. 310) et dont M. Guest ne partage pas toujours les points de vue.

Dans ce même ordre d'idées, citons encore :

Les faits et les fantaisies dans la prévention du crime, *Journal of Criminal Law and Criminology*, février 1948, p. 466, par M. V.W. Peterson.

Il y a des modes en matière de prévention des crimes, comme ailleurs, et trop souvent, les savants oublient que la criminologie est un vaste domaine qui embrasse la sociologie, les sciences économiques et politique, la psychologie, la biologie, etc... pour s'attacher à un seul moyen de redressement ou de prévention. Ainsi, il y a quelques années, la récréation contrôlée a été souvent considérée comme un grand moyen de prévention. Or des recherches scientifiques ont prouvé que les délinquants effectifs et potentiels sont bien moins aptes à ce genre d'activité que les non-délinquants. A une certaine époque l'instruction fut considérée comme le meilleur moyen de lutte contre la criminalité. Mais les psychiatres ont suffisamment démontré que l'essentiel n'était pas de *connaître*, mais de *sentir* la différence entre le bien et le mal. Depuis quelques mois, l'influence du foyer et des parents sont surtout rendus responsables de tous les crimes et délits commis— mais il serait absurde d'oublier l'importance des facteurs économiques et politiques. L'auteur énumère encore d'autres théories qui ont été ainsi « à la mode » et termine en émettant le vœu que l'on prenne *tous* les éléments en même temps en considération, but qui serait le plus facile à réaliser par la création d'un Institut National de recherches criminologiques.

L'évolution de la politique concernant la peine de mort depuis 1939, traitée par M. L.E. Deets, (id. mars-avril, 1948, p. 584) est encore une question d'actualité brûlante.

A première vue, on pourrait avoir l'impression que la peine de mort, sanction appliquée par le Tribunal de Nuremberg, sanction appliquée également aux collaborateurs en Belgique, Norvège, et aux Pays-Bas (pays où personne n'avait été exécuté depuis des décades) serait en train de reprendre une place plus grande depuis la guerre. On pourrait citer dans ce sens l'évolution aux Etats-Unis d'Amérique où, depuis 1918, le nombre des Etats ayant aboli la peine de mort s'est réduit de 12 à 6. Néanmoins, si l'on fait abstraction de la législation spéciale de guerre et d'après-guerre pour les collaborateurs, on peut fixer le nombre d'Etats qui n'appliquent pas la peine de mort en Europe à 10 Parmi ces dix Etats, 8 prévoient l'abolition de la peine de mort dans leur législation ; ce sont le Danemark, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Roumanie (depuis 1946), la Suède, la Suisse. En Belgique, en Finlande et aux Pays-Bas, la peine de mort est abolie par les mœurs et— à part les actes de collaboration — n'a pas été appliquée depuis plus d'un siècle. En Autriche, en Espagne, et en Italie, la peine de mort, abolie par les régimes démocratiques, a été réintroduite par les dictatures. En U.R.S.S. elle ne paraît pas être appliquée, sauf pour les délits politiques [1].

Quant à l'Amérique, nombreux sont les pays qui ont aboli la peine de mort ; il en est ainsi de l'Argentine, du Brésil (qui l'avait abolie en 1891, réintroduite en 1938 et réabolie par sa nouvelle constitution de 1946, sauf pour délits d'ordre militaire commis en temps de guerre), de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, de l'Equateur, du Pérou, de Surinam, de l'Uruguay et du Vénézuéla. En Equateur et en Uruguay, l'abolition est complète. La plus grande partie des Etats du Mexique et six Etats des Etats-Unis ne connaissent également plus la peine de mort pour les délits civils. Notons encore qu'elle est abolie en Australie, au Queensland et en Nouvelle-Zélande (depuis 1941).

L'auteur conclut que l'évolution va vers l'abolition de la peine de mort et que la démocratie est le meilleur terrain pour cette évolution. Cet article, assez bien documenté, fournit des chiffres intéressants, par exemple, concernant l'année de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays, mais certaines de ses affirmations nous paraissent appeler quelques réserves.

Nous trouvons, dans la *Columbia Law Review* (vol. 48, n° 2, p. 238, mars 1948), une note fort intéressante sur la réaction des tribunaux aux lois concernant les récidivistes. Des lois de ce genre existent depuis fort longtemps en Angleterre (1861) et aux Etats-Unis ; mais le type moderne en est plutôt récent : le modèle en a été la loi Baumes de New-York de 1926 qui a aggravé sévèrement les peines infligées aux récidivistes et qui a prévu des condamnations à vie pour les récidivstes invétérés. En 1939, quarante-trois jurdictions des Etats-Unis avaient prévu des lois de ce genre. La note examine

1. La peine de mort a été abolie en U.R.S.S. par un décret du Présidium du Soviet Suprême du 26 mai 1947 (v. cette *Revue*, 1947, p. 461 et 1948, p. 386).

d'abord les différents genres de « statuts » puis leur application judiciaire, parmi d'autres objections, ces statuts se voient opposer celle de l'inconstitutionnalité ; la prise en considération d'un délit déjà puni serait contraire au principe « *ne bis in idem* » ; à quoi il est répondu qu'il ne s'agit pas d'une peine nouvelle pour des délits déjà jugés, le fait d'être récidiviste constituant une condition aggravante. La note examine encore la définition du récidivisme et la preuve de la récidive ; quant à l'application, la plupart des tribunaux paraissent l'éviter et cela pour la simple raison qu'il trouvent le système trop rigoureux. Certaines propositions ont été faites pour donner plus de liberté aux juges quant à l'application des lois sur la récidive, en utilisant davantage la sentence indéterminée, ou pour transférer le contrôle administratif de la peine à des organes spécialisés. En tout cas, il est certain que les lois sur les récidivistes, telles qu'elles existent actuellement, ne jouent pas et qu'une réforme dans ce domaine s'impose.

L'assistance sociale sous son aspect légal, Revue analytique, par M. I.A. Lanzer (*Journal of Criminal law and Criminology*. mai-juin 1947, p. 34) appartient à ce même groupe.

Le terme « assistance sociale sous son aspect légal » est utilisé ici d'une façon analogue à « médecine légale » ou « psychologie légale » ; il comprend les rapports entre l'autorité légale et le travail des assistants sociaux. Le travail légal des assistants sociaux a jusqu'ici été peu unifié et standardisé, probablement en raison de ce fait que la manière de procéder dépend largement du point de vue personnel de l'asistant et de ses propres conceptions. En général, les assistants sociaux, auxiliaires de la justice, ont à faire à des individus qui ne collaborent pas volontiers avec eux : toute mesure infligée par la justice comporte un stigmate et ils en éprouvent un ressentiment qui se retourne contre les assistants sociaux. Parmi ces assistants d'ailleurs, les uns considèrent que leur fonction est surtout d'aider les assistés à se réadapter, tandis que les autres croient devoir plutôt protéger la société et représenter la justice ; les uns utilisent des moyens médicaux, les autres des moyens psychologiques. Mais la plupart des assistants sociaux ne savent pas très bien quel est leur but, ni quelles méthodes employer et les écoles habituelles pour les assistants sociaux ne suffisent pas pour leur donner l'éducation nécessaire. L'auteur décrit ce travail social comme « l'application de l'autorité, des ressources et du personnel officiel dans un processus contrôlé, individualisé et différencié pour aider un délinquant à mieux s'organiser, à mieux se tenir et à mieux s'adapter, à arriver à éprouver une satisfaction émotive, adéquate dans ses rapports avec le groupe dans les termes d'un mode d'existence plus acceptable du point de vue social ». A la lumière de cette définition, il passe en revue les buts que l'assistant social auxiliaire de la justice doit chercher à atteindre.

Les articles appartenant au groupe médico-légal sont :

Le suspect : une étude de la psychopathologie des standards sociaux, par H. von Hentig (*id.*, mai-juin 1948, p. 19).

La suspicion joue un grand rôle : juridiquement, tous les prévenus sont arrêtés parce que suspects. Cet article nous donne un tableau fort intéressant des fictions et valeurs qui forment la base de la suspicion. Le sourire, l'air bienveillant, la peau bronzée, l'élégance, la beauté féminine comme masculine désarment le soupçon. On apprend souvent qu'un criminel est passé inaperçu parce qu'il « avait l'air si tranquille », qu'on ne le soupçonnait pas parce qu' « il allait régulièrement à l'église » ou parce qu'il « rentrait tôt le soir et sortait peu ». Par contre tous ceux qui sortent de l'ordinaire, paraissent non-conformistes ou mal tenus et surtout les étrangers attirent les soupçons. R. Kipling a dépeint en maître pourquoi on se défie de l'étranger : « L'étranger dans mes murs peut être franc ou bon, mais il ne parle pas ma langue, je ne sens pas son esprit. Je vois le visage, les yeux et la bouche, mais non pas l'âme qui est derrière. L'homme de la propre race peut faire le mal ou le bien, mais je suis habitué aux mensonges qu'il dit et il connaît ceux que je dis... ». On reconnaît aussi plus difficilement les membres d'un groupe étranger : les témoins ont vu « un chinois, un bohémien » — mais ils ne les différencient pas entre eux.

L'auteur conclut que les raisons habituelles du soupçon ou de la confiance appartiennent à une époque dépassée et reflètent un monde rural, immobile, et où chacun se connaît. La fortune, si rassurante pour les voisins, n'est pas un signe de respectabilité, car nul ne nous assure qu'elle est gagnée honnêtement et par le travail. Il est nécessaire de reviser les sentiments et les croyances dans ce domaine et de se méfier surtout de types comme ces « braves employés de banque si travailleurs qui ne prennent jamais de vacances » — mais dont le travail acharné consiste en réalité à couvrir les détournements qu'ils ont commis.

La lobotomie préfrontale et les tribunaux, par M. E. Mayer, (id. mars-avril 1948, p. 576).

Les rapports entre la chirurgie et la délinquance font encore partie d'un domaine très peu exploré. Cette étude s'efforce d'y contribuer.

La lobotomie préfrontale est l'opération qui consiste a enlever un morceau d'os de chaque côté de la tête et dont le résultat est de couper les communications entre les centres de l'intelligence (développés plus récemment) et les centres thalamiques primitifs. Les médecins affirment que cette opération modifie les réactions de l'opéré. Malheureusement, pour l'instant on ne peut dire à l'avance quels seront les résultats exacts de ce changement.

Un individu, au casier judiciaire très chargé, arrêté pour une série de vols avec effraction et qui n'avait jamais montré de signes de maladie mentale, avait obtenu du tribunal l'autorisation de se soumettre à l'opération de la lobotomie préfrontale. L'opération terminée, il revint devant le tribunal, mais devant un autre juge que celui qui avait autorisé l'opération. Ce nouveau juge ne crut pas devoir relâcher un criminel, dont l'amélioration n'était nullement garantie et sur qui une opération avait été faite sur sa propre demande, il prononça donc une condamnation. L'auteur de l'article analysé croit qu'il eût été préférable de relâcher l'opéré pour voir si l'opération avait réellement transformé sa personnalité et étudier son nouveau comportement d'homme libre. Mais cet individu n'avait pas de foyer prêt à la recueillir ni de travail assuré, et d'autre part, les expériences cliniques auxquelles il a été soumis à son retour en prison ne démontrèrent pas un grand changement dans ses réactions et son comportement.

Une analyse de 31 *individus en attendant leur jugement par le tribunal fédéral*, par H.R. Lipton (id., mars-avril 1948, p. 595).

Les savants des Etats-Unis s'attachent beaucoup à l'examen des cas individuels. L'article de M. H.R. Lipton en fournit un nouvel exemple : il a étudié du point de vue psychiatrique le cas de 31 individus qui n'ont, au fond, pas grand'chose en commun — sauf le moment de leur détention en vue de leur comparution devant la justice. Un seul de ces détenus a été reconnu comme étant normal : les autres souffraient de psychoses diverses, d'hystérie, de déficience mentale, d'épilepsie. L'examen comportait des questions sur le sexe, l'âge, la couleur, l'origine, l'hérédité, l'éducation, la condition physique, la réputation de la famille, le nombre de frères et sœurs, etc...

On a recherché en outre l'âge où les personnes examinées ont commencé à avoir des difficultés, leur statut économique, leur genre de travail, et la persistance qu'elles y ont montrée, leur penchant pour l'alcool et leurs délits passés. Un troisième tableau indique le délit commis, les facteurs qui l'ont précipité, comme le manque d'argent, l'état mental, l'intoxication et le nombre de journées passées à l'hôpital. L'article donne les rapports psychiatriques sur cinq cas. La lecture de cet article est intéressante, mais l'auteur n'en tire aucune conclusion d'ordre général.

La vie sexuelle en prison, par B. Karpman (id., janvier-février 1948, p. 475).

M. Karpman étudie, d'une façon approfondie et du point de vue psychopathologique, la vie sexuelle des prisonniers. Il souligne les dangers que présente à ce point de vue l'internement, et le fait qu'une fois relâchés, les ex-détenus conservent les mauvaises habitudes acquises en prison. L'auteur termine son article en réclamant que la prison soit remplacée par l'hôpital et les gardiens par des médecins et des infirmières. La criminalité est une maladie dont les criminels peuvent être guéris.

C'est encore pour réclamer un traitement médical que le même auteur expose dans un article intitulé « L'arrière-plan émotif du souteneur » (id. vol. 39, p. 1) le cas d'un homme qui a fait de sa femme une prostituée. Il s'agit certainement d'un psychopathe. Sa vie, y compris sa vie sexuelle et ses rêves, sont minutieusement exposés.

Citons encore parmi les articles s'occupant de questions diverses :

Le mythe de la ville large-ouverte, par V.W. Peterson (*Journal of Criminal law and criminology* (sept. oct. 1948, p. 288).

Par une « ville large-ouverte » on entend les villes qui accueillent volontiers tous et toutes, qui tolèrent les spéculations et les jeux et qui ne poursuivent pas les délits de moindre importance. Selon un mythe propagé par certaines municipalités — intéressées, bien entendues — une telle politique est bonne pour les affaires. Mais l'expé-

rience a montré que bientôt ces villes étaient politiquement entre les mains de ceux qui avaient gagné de façon illégale des fortunes considérables sans être inquiétés. Il en a été ainsi de Chicago, de Kansas City et même de New-York. Et bientôt ce ne furent pas seulement les petits délits qui florissaient mais aussi les crimes et les meurtres. Tout le monde connaît le nom d'un Al Capone à Chicago, d'un Tom Pendergast à Kansas City. M. Peterson trace en détails le tableau de « villes large ouvertes » et conclut en constatant qu'il faut développer le sentiment civique des électeurs de qui seul dépend la qualité de leur gouvernement.

Le plan de Missouri pour la sélection et l'exercice des fonctions judiciaires, par L. M. Hyde (id. sept. oct. 1948, p. 278).

La nécessité de l'indépendance de la magistrature pour le bon fonctionnement de la justice n'a pas besoin d'être soulignée ici. Et il est certain que la tendance qui a commencé à se manifester il y a plus d'un siècle aux Etats-Unis d'Amérique à faire élire toute personne qui exercerait une fonction publique a eu comme conséquence de diminuer l'indépendance des juges et d'abaisser le niveau de la magistrature. Les juges étaient des politiciens et surgissaient ou tombaient avec leur parti politique. En 1940, le Missouri a tenté, en votant un amendement constitutionnel, une expérience fort intéressante, les juges, tout au moins les juges des tribunaux supérieurs — ne sont plus élus par les citoyens : ils sont nommés par une Commission. Pour les Cours d'appel, par exemple, cette commission se compose du Président de la Cour suprême, qui en est le président, et de six membres dont trois sont des avocats élus par le barreau du ressort de la Cour qu'ils représentent et dont trois sont des laïques nommés par le Gouverneur. Les membres sont nommés ou élus pour six ans et ne sont pas rééligibles. La durée de la fonction du Gouverneur n'étant que de quatre ans, aucun Gouverneur ne peut nommer plus de deux membres de la commission, ces nominations se faisant tous les deux ans.

Lorsqu'un juge a exercé sa fonction pendant un an, les citoyens votent sur la question de savoir s'il doit y être maintenu pendant la période régulièrement prévue (6 ans pour les tribunaux, 12 ans pour les Cours d'appel). Si les magistrats désirent rester en fonction après le délai légal, ils doivent être renommés par les électeurs. Le bulletin de vote soumis aux électeurs est conçu ainsi : « Est-ce que le juge du tribunal de... doit être maintenu en fonctions ? Oui. Non ». La mention inutile doit être rayée. Ce bulletin de vote est distinct du bulletin de vote politique et ne porte aucune mention de ce genre.

Ce procédé, a paraît-il, donné de bons résultats dans la pratique. Il faut toutefois éviter un danger : c'est que les électeurs ne comprennent pas la portée de ces élections et s'en désintéressent. Ainsi, en 1946, lors d'une élection à Springfield, les candidats aux Sénats réunirent 224.298 voix, tandis que 115.586 citoyens seulement participèrent aux élections concernant les magistrats. Ceci pourrait permettre à une minorité agissante d'exclure certains magistrats pour des raisons politiques. Pour éviter ce danger, le barreau, en pleine connaissance de ses responsabilités, s'est chargé d'organiser avant les élections générales des élections spéciales dans son sein : si ces élections préliminaires sont favorables au juge, elles seront rendues publiques et les citoyens seront éclairés sur la situation par une propagande qui devra les inciter à voter pour le juge. En cas d'inverse, il sera fait de même.

Depuis l'adoption de ce plan, beaucoup d'améliorations ont été apportées à la Constitution. Une convention constitutionnelle s'est réunie en 1943. Les universités et les associations des barreaux l'ont beaucoup aidée par des recherches scientifiques. Parmi ces améliorations, notons que la Cour suprême a le droit de transférer temporairement certains juges qui ne sont pas très occupés à d'autres tribunaux qui sont surchargés. Les anciennes justices de paix, de caractère non judiciaire, ont été remplacées par les tribunaux (*magistrate courts*). Un nouveau code de procédure civile a été adopté.

Une nouvelle méthode de statistique criminelle appliquée à la population suédoise, par G.G. Dahlberg (*id.*, sept. oct. 1948, p. 325).

M. Dahlberg expose que le premier pas, si l'on veut connaître la criminalité d'un pays, est de calculer le risque que court chaque individu de commettre son premier délit. Ce n'est qu'après que l'on peut calculer les probabilités d'une ou de plusieurs récidives. L'auteur étudie d'une part les méthodes appropriées pour ce calcul et d'autre part, il donne un tableau de la situation en Suède en 1937. Cette année a été choisie parce que

c'est une année normale dans laquelle les complications résultant de la guerre ne se sont pas encore fait sentir.

La probabilité que l'on commette un crime dépend évidemment de nombreux facteurs comme l'âge, le sexe, la condition sociale, le mariage. L'âge étant un facteur commun à tous les groupes, c'est sur lui que l'auteur base ses calculs. Certaines erreurs doivent nécessairement s'y glisser. Ainsi, on suppose que la longévité des délinquants et des non-délinquants est la même, ce qui n'est probablement pas le cas. L'auteur compare le risque de commettre un crime pour les hommes et les femmes (pour les femmes, le risque est le dixième du risque couru par les hommes) ; des habitants de la ville et de la campagne (la moitié à la campagne) ; des délinquants anormaux et des délinquants ordinaires et l'influence du mariage et du divorce sur la criminalité. Les résultats sont quelquefois assez inattendus, comme lorsqu'on apprend que les jeunes mariés auraient plus de tendance au crime que les jeunes célibataires et les vieux mariés moins que les vieux célibataires. Pour les femmes, c'est surtout à la campagne que les femmes non-mariées risquent plus de commettre des délits. Il serait intéressant de comparer ces chiffres à ceux d'autres pays.

Il nous a enfin paru intéressant de signaler un article sur « les délits commis par les automobilistes et leurs sanctions » paru dans la *Law Quarterly Review* » (avril 1948, p. 207) par M. Carleton Kemp Allen. Il est certain que les lois concernant les délits du trafic routier sont surtout destinées à avoir un effet préventif : le meilleur moyen d'empêcher les accidents, c'est de retirer leur permis de conduire à ceux qui ont causé des accidents. Le droit anglais connaît deux sortes de disqualifications : celles que le juge *doit* et celles que le juge *peut* imposer. L'article traite de l'étendue de la disqualification, des délais, des complices, et du retrait de la disqualification.

Citons encore pour les historiens du droit l'article paru dans la même revue (janvier 1948, p. 77) sur la responsabilité délictuelle des corporations médiévales par M. W. Ullmann.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)
C.O.L. N° 31.2441 — N° d'impression 120 — Dépôt légal 2e trimestre 1949